

Berthet Liogier Caulfuty

urbanistes - ingénieurs VRD - géomètres-experts
paysagistes - environnementalistes
experts en économie immobilière et foncière
CRÉATEURS DE LIBERTÉ, DEPUIS 1956

1. RAPPORT DE PRESENTATION

Approbation

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE ST ETIENNE-SUR-CHALARONNE



Vu pour être annexé à
en date de ce jour
LE MAIRE,



Approuvé le :

04 MAI 2016

BERTHET LIOGIER CAULFUTY

PRÉFECTURE DE L'AIN

Reçu
le

13 MAI 2013

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

11, boulevard Voltaire - 01000 Bourg-en-Bresse - Tel : 04.74.21.99.80 - Fax : 04.74.21.87.58

Email : contact.bourg@blc-ge.com

SOMMAIRE

INTRODUCTION	6
1. Qu'est-ce qu'un PLU ?.....	7
1.1 Du Plan d'Occupation des Sols au Plan Local d'Urbanisme	7
1.2 Le développement durable : un fondement du PLU	12
2. La compatibilité du PLU au regard des dispositions législatives et des documents supra-communaux	13
3. COMPOSITION DU DOSSIER DE PLU.....	20
3.1 Le rapport de présentation	20
3.2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)	22
3.3 Les orientations d'aménagement et de programmation	23
3.4 Le règlement écrit et graphique (zonage)	24
3.5 Les annexes	29
4. Le bilan	31
5. Pourquoi réviser le PLU ?	32
6. Une position territoriale stratégique	34
6.1 Situation générale	34
6.2 Contexte administratif	35
DYNAMIQUES SOCIO-ECONOMIQUES	37
1. Démographie et population	38
1.1. Dynamiques à l'œuvre	38
1.2. Caractéristiques des populations et des ménages	43
2. Habitat	45
2.1. Evolutions et caractéristiques du parc de St Etienne sur Chalaronne	45
3. Déplacements et accès	52
3.1. Le réseau routier, autoroutier et ferroviaire.....	52
3.2. Les déplacements domicile-travail	54
3.3. Les transports collectifs.....	55
3.4. Les mobilités douces.....	56
3.5. L'accidentologie	58
3.6. Capacités de stationnement.....	59
4. Economie et emploi	62
4.1. La population active	62
4.2. Emploi et chômage	63
4.3. Les activités économiques	64

5. Equipements et services.....	78
5.1. Enseignement	78
5.2. Equipements sociaux	79
5.3. Equipements sportifs et culturels	85
5.4. Equipements de services	87
5.5. Les réseaux.....	87
6. Servitudes	90
6.1. Inventaire des servitudes d'utilité publique sur la commune	90
6.2. Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (I4)	90
6.3. Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception (PT2)	91
6.4. Servitude relative à la canalisation de transport d'hydrocarbures liquides TRAPIL (I1 bis)	91
6.5. Protection des sites et monuments historiques (AC1)	92
6.6. Servitudes relatives aux voies ferrées	93
6.7. Servitudes relatives aux plans d'alignement.....	93
 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	 94
 1. Milieu physique.....	 95
1.1 Géologie	95
1.2 Hydrogéologie	97
1.3 Relief	97
1.4 Hydrographie.....	100
1.5 Climatologie.....	102
1.6 Les outils de gestion de l'eau.....	103
2. Milieu naturel	107
2.1 Les habitats naturels : la flore et la faune	107
2.2 Réglementation en vigueur pour la protection des milieux remarquables	111
2.3 Inventaire des milieux naturels.....	112
2.4 Protection des espaces naturels : la trame verte et bleue et les continuités écologiques.	119
3 Sites et paysages.....	129
3.1 Un carrefour de paysages.....	129
3.2 Site inscrit.....	133
3.3 Valorisation paysagère de la Chalaronne	133
3.4 Les entrées de ville	134
4. Architecture, patrimoine et urbanisation	136
4.1 Historique	136
4.2 Architecture et éléments visuels en centre-bourg remarquables.....	138
4.3 Formes urbaines et développement de l'urbanisation	142
5. Consommation d'espace	146
6. Pollutions, nuisances et énergies.....	154
6.1 Préservation des ressources en eau	154
6.2 Bruit	172
6.3 Qualité de l'air et énergies	175
6.4 Déchets	179
7. Risques	181
7.1 Risques technologiques	181

7.2	Protection incendie.....	182
7.3	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).....	182
7.4	Risques naturels	183
8.	Synthèse : les éléments et vues à préserver.....	193
8.1	Les vues à préserver en direction de la vallée de la Chalaronne	193
8.2	Les éléments à protéger	193
JUSTIFICATIONS PERMETTANT D'ETABLIR LES CHOIX DU PADD, LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION ET LE REGLEMENT.....		195
1.	Population, habitat, équipements et consommation de l'espace	196
	2009 : état zéro du SCoT et du PLU.....	196
	Prospective à l'horizon 2030.....	196
1.1	Favoriser la mixité sociale et urbaine.....	200
1.2	Maitriser l'étalement urbain	203
1.3	Accorder des espaces de respiration à l'intérieur du tissu urbain	225
1.4	Conforter les équipements existants et prévoir leur potentiel d'extension	225
1.5	Encourager la valorisation des abords des cours d'eau	227
2.	L'ambition d'efficacité économique	229
2.1	Assurer la pérennité de l'activité agricole	229
2.2	Favoriser le développement des commerces de proximité	231
2.3	Soutenir le développement des entreprises locales	232
2.4	Dynamiser les activités liées au tourisme, aux loisirs et plus largement à la culture	233
3.	Le souci de qualité environnementale.....	236
3.1	Organiser les déplacements	236
3.2	Protéger les espaces naturels sensibles, les ressources, et préserver les trames vertes et bleues	239
3.3	Repérer et mettre en valeur la richesse patrimoniale	246
3.4	Préserver les cônes de vues sur le paysage et les coupures vertes existantes	246
3.5	Prévenir des risques	246
3.6	Lutter contre le changement climatique	251
INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT		252
1.	Caractéristiques de la planification.....	254
1.1	Les constructions à usage d'habitat.....	254
1.2	Les constructions à usage d'activités	254
2.	Une évolution démographique raisonnée et une utilisation économe de l'espace	256
2.1	Une évolution démographique raisonnée	256
2.2	Une utilisation économe de l'espace	256
3.	Les effets sur les ressources.....	259
3.1	Les ressources en eau	259
3.2	La consommation énergétique.....	260
3.3	La qualité de l'air	261

4. Les effets sur les habitats naturels, les continuités écologiques, des espaces agricoles, des sites et des paysages.....	262
4.1 Les incidences sur habitats naturels	262
4.2 Les incidences sur les continuités écologiques	264
4.3 Les incidences sur les espaces agricoles.....	264
4.4 Les incidences sur les sites et les paysages	265
5. Les risques et les nuisances	266
5.1 Les risques naturels	266
5.2 Les risques technologiques.....	267
5.3 Les nuisances	267
 INDICATEURS DE SUIVI DE LA SATISFACTION DES BESOINS EN LOGEMENTS	 269
1. Synthèse des perspectives de développement à l’horizon 2030	270
2. L’évaluation des résultats.....	271

INTRODUCTION

1. QU'EST-CE QU'UN PLU ?

1.1 Du Plan d'Occupation des Sols au Plan Local d'Urbanisme

La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000, (loi SRU), est porteuse d'un projet global pour une meilleure qualité de vie en ville. L'objectif de la loi est d'assurer un développement et un renouvellement urbains cohérents, globalisant pour la première fois les questions d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, et d'environnement, de façon plus durable, à l'intérieur du périmètre de solidarité que doit être l'agglomération.

Par son volet « logement et urbanisme », elle garantit un meilleur respect du droit au logement et de la mixité sociale, elle engage le renouvellement urbain des quartiers qui en ont besoin, au service d'un développement durable et solidaire des territoires. Le volet « déplacements » conduit à un nouveau partage de la voirie, à la valorisation des modes de déplacements doux et des transports en commun.

La loi S.R.U. a instauré de profonds changements dans le code de l'urbanisme et **réformé les documents d'urbanisme** à travers leur finalité, leur élaboration et leur contenu. Ainsi, le Plan Local d'urbanisme (PLU) succède au Plan d'Occupation des Sols (POS).

Comme le POS, le PLU continue à définir le droit des sols à la parcelle ; toutefois, par la réforme de son contenu, il va permettre de remédier aux insuffisances du POS.

Désormais, le PLU est basé sur un véritable projet urbain, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), définissant les orientations en matière d'aménagement et d'urbanisme de la commune.

Le PLU doit couvrir l'ensemble du territoire communal, y compris les secteurs inclus dans les Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) dont les Plans d'Aménagement de Zone (PAZ) disparaissent pour être intégrés au règlement du PLU.

Enfin, le PLU permet de réglementer l'espace et les équipements publics, ce qui n'était pas le cas des POS.

La loi SRU a été modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, notamment les dispositions relatives à l'urbanisme de manière générale et au PLU (le régime juridique du PADD et la procédure de révision d'urgence).

Les lois Grenelle et suivantes ont plus récemment modifié certaines dispositions du code de l'urbanisme ; ce sont notamment :

- la loi n°2010-788, du 12 juillet 2010, Portant Engagement National pour l'Environnement
- la loi n°2010-874, du 27 juillet 2010, de modernisation de l'agriculture et de la pêche, et leurs décrets d'application ont récemment modifié certaines dispositions du code de l'urbanisme
- la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR).
- la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (dite loi LAAF).

La loi Grenelle 2 complète les dispositions spécifiques des documents d'urbanisme relatives à la prise en compte de l'environnement et plus largement du développement durable dans les objectifs communaux. Elle précise ou complète les objectifs de la planification : lutte contre le réchauffement climatique et réduction des émissions de gaz à effet de serre, lutte contre l'étalement urbain et modération de la consommation d'espace et des ressources, préservation et restauration des continuités écologiques, protection de la biodiversité, amélioration de la performance énergétique, développement des énergies renouvelables, diminution des déplacements et prise en compte des transports dans l'aménagement du territoire.

Cette loi a également modifié le régime de l'enquête publique pour lui assurer une efficacité maximale.

La **loi ALUR**, quant à elle, s'organise autour de 4 titres :

- favoriser l'accès de tous à un logement digne et abordable,
- lutter contre l'habitat indigne et les copropriétés dégradées,
- améliorer la lisibilité et l'efficacité des politiques publiques du logement,
- moderniser l'urbanisme.

Certaines dispositions sont d'application immédiate.

Concernant la **planification territoriale**, l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, modifié par la loi ALUR indique que le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) lorsqu'il est doté de la compétence en matière de PLU, en collaboration avec les communes membres. C'est la notion de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

L'exercice de la compétence est optionnel pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération, mais obligatoire pour les communautés urbaines. Les modalités de ce transfert sont expliquées à l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014.

Dans les autres cas, le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune, le cas échéant en collaboration avec l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.

En outre, il existe un renforcement du dispositif d'évaluation des PLU/PLUi (article L.123-12-1).

Pour la **lutte contre l'étalement urbain**, la loi ALUR renforce l'encadrement de l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU en prévoyant que le PLU devra faire l'objet, pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone :

- d'une modification avec délibération motivée
- d'une révision pour les zones de plus de 9 ans.

Par ailleurs, en application de l'article L.123-1-2 modifié, le rapport de présentation du PLU analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

La loi articule toutefois deux niveaux de planification sur le sujet (SCoT et PLU). Lorsque le territoire est couvert par un SCoT, c'est celui-ci qui identifie les secteurs où une approche qualitative du territoire par le paysage et l'architecture démontre le potentiel et l'intérêt d'une densification et/ou d'une mutation du tissu existant, permettant aux PLU de concentrer les études plus fines de capacité sur ces secteurs.

Le rapport de présentation doit établir un inventaire des capacités de stationnement ouvertes au public et des possibilités de mutualisation de ces espaces.

Enfin, la loi ALUR précise la durée sur laquelle doit porter l'analyse de la consommation d'espace passée (10 années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme). De plus, le PADD doit désormais fixer un objectif chiffré de modération de la consommation d'espace.

Concernant **l'occupation des sols**, il faut retenir la caducité des Plans d'occupation des sols, ainsi que la suppression du Coefficient d'Occupation des Sols (COS) et de la superficie minimale des terrains constructibles (application immédiate).

En terme de **droit de l'urbanisme**, la loi ALUR modifie notamment l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme pour y insérer de nouvelles dispositions relatives à la constructibilité en zones agricoles,

naturelles et forestières. En zones agricoles (zones A) et naturelles (zones N) des plans locaux d'urbanisme ne peuvent en effet être autorisées que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole (et forestière pour les zones N), à des équipements collectifs ou à des services publics (CINASPIC).

Deux exceptions étaient prévues avant la loi Alur :

- Dans ces zones A et N pouvaient être délimités des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) destinés à d'autres constructions que celles énumérées ci-dessus. En pratique, cependant, cette disposition s'est avérée être source de dérives, notamment en ce qui concerne le nombre et la taille des pastilles, souvent coûteuses en termes d'équipements, de services publics et de réseaux, consommatrice de terres cultivables, préjudiciables à la qualité des paysages, et sources de difficultés pour l'économie agricole de par la proximité qu'elles impliquent entre exploitations agricoles et non agricoles. Par ailleurs, dans près de la moitié des départements où les communes ont eu recours à la technique du pastillage, a été constaté un pastillage sur des parcelles non bâties, facteur supplémentaire de mitage des espaces agricoles ou naturels.
- De plus, dans les zones A, le règlement pouvait désigner les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, pouvaient faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole. Cette possibilité n'était pas ouverte aux zones N.

Ces deux exceptions sont complétées par la loi Alur. Les possibilités d'évolution des constructions situées hors STECAL et en zones A et N de la commune ont également été précisées. L'objectif est d'amener en fonction des situations à l'utilisation de l'un ou l'autre de ces outils.

Sur le thème du **paysage** dans les documents d'urbanisme, la loi ALUR vient renforcer la prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme, consolidant ainsi la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, en particulier à travers les objectifs de qualité paysagère qu'elle introduit. Pour les PLU, des orientations générales en matière de paysage dans le PADD du PLU doivent être définies. La faculté est également donnée aux auteurs du PLU de développer une approche paysagère selon différents niveaux de prescriptions.

Enfin, sur le thème de la **biodiversité** dans les PLU, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques. Cette évolution trouve une traduction dans le règlement du PLU en modernisant et en complétant les outils mobilisables pour établir des prescriptions au service des enjeux de la trame verte et bleue.

La loi d’avenir pour l’agriculture, l’alimentation et la forêt comporte un titre sur la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers. Elle vient modifier certaines dispositions du code de l’urbanisme ; notamment elle apporte un assouplissement des dispositions de la loi ALUR pour les bâtiments d’habitation dans les zones agricoles et naturelles (extension possible des bâtiments d’habitation dès lors qu’elle ne compromet pas l’activité agricole et paysagère du site).

1.2 Le développement durable : un fondement du PLU

Le PLU doit être compatible avec les lois d'urbanisme et d'aménagement et permettre la mise en œuvre des principes généraux d'aménagement énoncés par les articles L.110 et L.121-1 du Code de l'urbanisme, avec notamment comme exigences :

- une utilisation économe de l'espace et la limitation de l'étalement urbain par le renouvellement urbain ;
- l'équilibre entre le développement urbain et la préservation des espaces naturels ;
- la mixité urbaine : mixité sociale et mixité des fonctions.

Le PLU intègre ainsi un **Projet d'Aménagement et de Développement Durables** (PADD) qui présente le projet communal, et définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour la commune.

Le PADD constitue l'épine dorsale du PLU, dans le sens où il assure la cohérence entre toutes les pièces qui le composent. Il assure aussi la cohérence entre l'ensemble des actions que la commune entend mener.

Enfin, le PADD sert de référent pour la gestion future du PLU dans le choix des procédures : la modification, devenue la règle générale, ou la révision, s'il est porté atteinte à l'économie générale du projet exprimé dans le PADD, ou si un espace boisé classé doit être touché.

Soulignons également que le rapport de présentation du PLU comprend notamment :

- un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques ; il précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement ;
- l'évaluation des incidences des orientations du plan sur l'environnement, et l'exposé de la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

2. LA COMPATIBILITE DU PLU AU REGARD DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

* Dispositions législatives supérieures

Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme.

L'article **L.121-1** indique que :

« [...] les PLU [...] déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- d) Les besoins en matière de mobilité.

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

* Rapport de compatibilité et de prise en compte des documents de rang supérieur

Au titre de l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme, les **SCoT et les schémas de secteur** doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L. 145-1 à L. 146-9, les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports prévues aux articles L.147-1 à L.147-8, les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, les objectifs de gestion des risques d'inondations définis par les plans de gestion des risques d'inondation et avec les orientations fondamentales et dispositions de ces plans, les directives de protection et de mise en valeur des paysages. Ils doivent prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique, les plans climat-énergie territoriaux, les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics, et les schémas régionaux des carrières, lorsqu'ils existent.

Le **PLU** doit être compatible avec le SCOT et le schéma de secteur (L111-1-1).

Selon l'article L.123-1-9 du code de l'urbanisme, le PLU doit, s'il y a lieu être compatible avec les dispositions du plan de déplacements urbains (PDU) et du programme local de l'habitat (PLH).

Notons toutefois que le PLU de Saint-Etienne-sur-Chalaronne n'est pas impacté par un PLH ni un PDU.

Enfin, les Orientations d'aménagement et de programmation du PLU sont compatibles avec les dispositions du plan régional pour la qualité de l'air et du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (L.123-1-9).

Depuis la loi portant engagement national pour l'environnement de juillet 2010, lorsqu'il existe un SCOT approuvé, les PLU n'ont pas à démontrer formellement leur compatibilité ou prise en compte des documents de rang supérieur aux SCOT.

* Le SCOT Val de Saône-Dombes

« Les schémas de cohérence territoriale exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Ils présentent le projet d'aménagement et de développement durable retenu, qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile. (...) » - article L.122-1 du Code de l'Urbanisme.

La commune de St-Etienne sur Chalaronne est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Val de Saône Dombes, approuvé le 7 juillet 2006 et modifié le 18 février 2010. Celui-ci identifie 4 bassins de vie composés des 4 principales communautés de communes du territoire.



Le territoire du SCOT et les différents niveaux de polarité

Source : Syndicat mixte du SCOT Val de Saône Dombes, 2011

Le SCOT Val de Saône-Dombes est fondé sur 3 grands principes :

- **Améliorer l'habitat et conserver un cadre de vie** : accroître et diversifier l'offre de logements tout en maîtrisant l'étalement urbain ; valoriser les paysages et l'environnement ; améliorer l'équipement du territoire ; prendre en compte les risques des activités de l'homme sur l'environnement (l'objectif de croissance démographique fixé par le SCOT sur le territoire de la CCVSC, est de passer d'environ 7 000 habitants en 2000 à 8 700 habitants pour 2016) ;
- **Privilégier une dynamique économique favorable** : privilégier une stratégie intercommunale pour le développement économique et touristique ; œuvrer pour la qualité et l'équilibre de l'offre commerciale ; valoriser les ressources agricoles ;
- **L'organisation et le fonctionnement du territoire** : favoriser la mobilité au sein du territoire et avec les territoires limitrophes ; conforter les polarités existantes.

Le SCOT identifie **différents niveaux de polarités** selon le poids (démographique, économique) et le rôle en matière de services, équipements et commerces :

- les **pôles urbains**, qui offrent une gamme d'équipements et de services qui profitent à l'ensemble du bassin de vie : collège, centre culturel, hôpital, commerce... ces polarités ont vocation à se renforcer à l'avenir ;
- les **communes d'extension**, en périphérie immédiate de ces pôles, qui accueillent un développement complémentaire destiné à compenser le manque de foncier disponibles dans les pôles urbains ;
- les **pôles relais**, qui proposent sur le plateau de la Dombes, une offre relais d'équipements et d'activités économiques de proximité ; c'est de cette typologie que relève la commune de Saint-Etienne-sur-Chalaronne ;
- et les **communes rurales**, qui sont les villages qui accueillent généralement peu de population, d'emplois et d'équipements ; la desserte en transports collectifs, souvent inexistante, n'est pas propre à limiter les déplacements automobiles ; ces communes accueillent un développement modéré.

La commune de St Etienne sur Chalaronne fait partie intégrante du « bassin de proximité nord » du SCOT. Le taux d'évolution de ce bassin (+1.25% entre 1990 et 1999) était le moins important des 4 bassins identifiés. Le SCOT définit **ce bassin comme « un territoire rural privilégié »** dont l'enjeu majeur, à long terme, est de conserver la démarche de stabilisation qui s'est amorcée.

Selon le SCOT, le développement démographique doit se polariser en priorité sur les bourgs centres et les pôles secondaires dotés des équipements et services structurants et/ou correctement desservis par les transports en commun. Ainsi, pour les communes « pôles relais », et par là-même pour St Etienne sur Chalaronne, **un taux de croissance de 0.9 % par an** est préconisé pour le ralentissement de la croissance démographique (2.3 % entre 1999 et 2008). L'échéance du SCOT

étant portée à 2016, c'est-à-dire avant celle du PLU (2024), une prolongation des orientations du SCoT après 2016 est préconisée.

Le SCoT ne définit pas de besoins fonciers, ni de taux de rétention foncière, mais seulement des objectifs de croissance démographique et résidentiel entre 2006 et 2016.

COMMUNES	POPULATION			CONSTRUCTION NEUVE			
	Taux variation annuelle 1999-2009	Taux variation annuelle 2009-2016	Taux variation annuelle 2006-2016	Résidences principales 2006	Résidences principales 2006-2016	Logements commencés 2006-09	Reste à construire 2009-16
Pôles relais	2,1%	1,6%	1,6%	3 337	765	197	568
Bassin de Thoissey-St Didier	1,9%	0,8%	0,9%	498	68	23	45
Saint-Etienne sur Ch.	1,9%	0,8%	0,9%	498	68	23	45
Bassin de Montmerle/S.	4,2%	2,2%	1,7%	275	72	9	63
Chaleins	4,2%	2,2%	1,7%	275	72	9	63
Bassin de Jassans-Riotier	1,9%	1,5%	1,8%	1 301	334	120	214
Ambérieux-en-D.	0,9%	2,1%	2,2%	505	142	40	102
Chaleins	1,6%	1,9%	1,4%	403	84	8	76
Ars-sur-Formans	3,2%	0,4%	1,8%	393	108	72	36
Bassin de Trévoux-Reyrieux	2,0%	1,9%	1,5%	1 263	290	45	245
Massieux	1,6%	1,5%	1,3%	822	160	33	127
Civrieux	2,6%	2,7%	1,9%	441	130	12	118

Objectifs de croissance démographique et résidentielle pour la commune de Saint-Etienne-sur-Chalaronne –

Source : SCOT VSD

A l'échelle du SCoT, une adéquation des besoins et de l'offre en logements doit être trouvée. Ainsi, une diversification du produit logement est préconisée à St Etienne sur Chalaronne :

- **moins de 50 % d'individuel pur**
- **plus de 30 % petit collectif**
- **un nombre de logements groupés « résiduels »**

La part de logement social était seulement de 10 % en 1999 sur le périmètre du SCoT dont 80 % en logements collectifs. La commune de St Etienne possédait quant à elle, 3.46 % de logements sociaux sur le total des résidences principales. En l'absence de Plan Local de l'Habitat, le SCoT propose de réaliser **20 % de la production des nouveaux logements en logements aidés**, l'objectif étant d'atteindre les 20 % de logements locatifs aidés sur l'ensemble du parc de logements, d'ici 20 ans. Ils seront notamment à destination de populations jeunes, des personnes âgées, des jeunes ménages et familles monoparentales. Ces logements seront mis en œuvre avec le concours de bailleurs sociaux, SEM, ou directement par les collectivités. Le profil des logements à mettre en service sera à définir plus précisément lors de leur programmation.

Il est rappelé que les communes doivent **en priorité réinvestir les tissus urbains existants**, en utilisant et valorisant les friches urbaines, en proposant des opérations de démolition reconstruction et en mobilisant les terrains non encore occupés au cœur des quartiers et des villages. Afin d'atteindre au mieux cet objectif, le SCoT du Val de Saône Dombes fixe comme orientation, la mise

en place d'une politique de renouvellement (incluant renouvellement urbain, comblement des dents creuses inférieurs à 1 ha, divisions parcellaires...) en identifiant **25 % de logements à créer au sein du tissu urbain**.

Dans le cas **d'extensions en périphérie des communes**, le plus souvent réalisées sous forme de lotissements, le SCoT propose, sur l'ensemble du territoire, de réduire la taille des terrains ouverts à l'urbanisation en proposant la mise en place **d'une valeur plancher de 25 logements à l'hectare**.

Par ailleurs, les constructions seront privilégiées dans le bourg-centre et/ou en continuité des espaces déjà urbanisés en confortant le développement du bourg plutôt que celui des hameaux.

Le SCoT du Val de Saône Dombes prévoit de **favoriser le maintien des commerces de proximité dans les centres-bourgs**. En conséquence, la commune ne peut **ni ouvrir une nouvelle zone d'activité, ni autoriser l'extension d'une existante**. Le parc industriel d'ACTIVAL sur St Didier sur Chalaronne est à privilégier.

La commune doit également s'engager dans **une protection des espaces agricoles et une préservation du patrimoine naturel** identitaire du plateau Dombiste. De plus, il impose la prise en compte des **risques naturels et technologiques**.

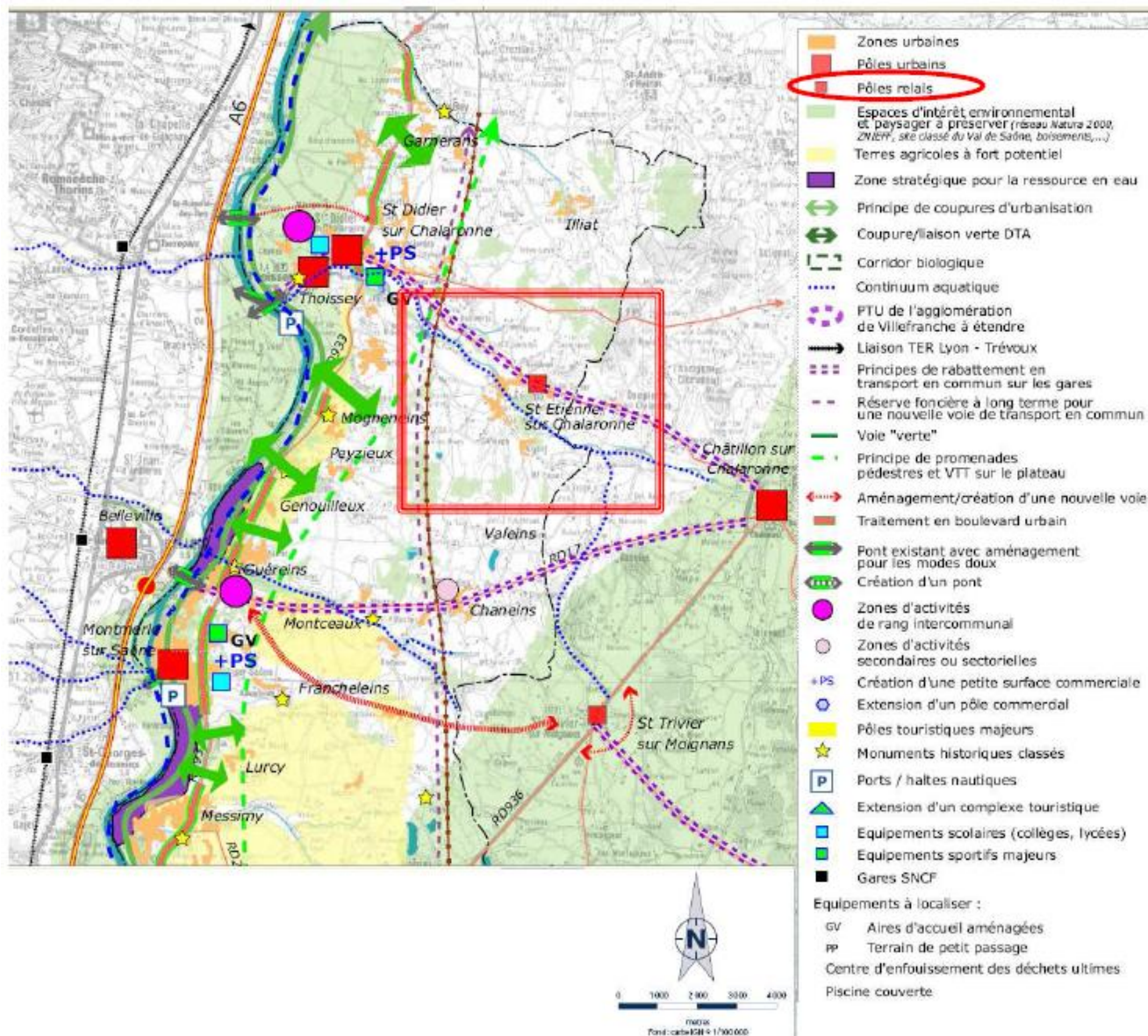
Enfin, le SCoT a pour objectif de **favoriser l'usage des transports en commun et des modes doux**. Il souhaite favoriser le **rabattement en transport collectif** vers les gares de Mâcon ou Belleville pour St Etienne sur Chalaronne. Des liaisons pour les modes doux doivent être favorisées vers le centre-bourg et les principaux équipements.

Notons que le SCoT a fait l'objet d'une première modification, approuvée le 02 mars 2010. Celle-ci portait sur la mise en compatibilité du SCoT avec la Directive Territoriale d'Aménagement de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise, approuvée en janvier 2007.

Une deuxième modification du SCoT, approuvée le 28 mars 2013, consistait à intégrer le Document d'Aménagement Commercial (DAC), conformément aux nouvelles législations en matière de commerce et notamment la loi de Modernisation de l'Economie (LME) du 04 août 2008.

Elaboré en co-étude avec le SCoT Beaujolais, le DAC décline la stratégie de développement, d'aménagement et d'équilibre de l'offre commerciale souhaitée par les élus.

Le PADD du SCoT énonce la stratégie commerciale retenue : œuvrer pour la qualité et l'équilibre de l'offre commerciale. Le DAC décline donc cette ambition et précise les orientations permettant d'y répondre. Il assure une meilleure régulation des implantations commerciales et localise les zones d'aménagement commercial définies à l'art. L752-1 du Code de Commerce. La hiérarchie des fonctions commerciales du D.A.C. s'appuie sur l'armature urbaine définie au SCOT dans une logique de limitation des besoins de déplacement. La commune de Saint-Etienne-sur-Chalaronne n'est pas concernée par ces dispositions.



Rappelons que le PLU devra être compatible avec le SCOT.

3. COMPOSITION DU DOSSIER DE PLU

L'article **R.123-1** du code de l'urbanisme définit le contenu du PLU :

- un rapport de présentation,
- un projet d'aménagement et de développement durables,
- des orientations d'aménagement et de programmation,
- un règlement,
- le cas échéant un ou plusieurs plans de secteurs (dans le cas de l'élaboration d'un PLUi par l'EPCI)

Chacun de ces documents peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

S'il y a lieu le PLU comprend l'étude L.111-1-4 et les études prévues en zone de montagne (ce n'est pas le cas à Saint-Etienne-sur-Chalaronne).

Enfin, le PLU est accompagné d'annexes.

L'ensemble des pièces composant le PLU doivent être cohérentes entre elles.

3.1 Le rapport de présentation

Le rapport de présentation est un document d'information qui fait état de la situation existante et des perspectives d'évolution de la commune. Il n'a pas de valeur normative, c'est à dire qu'il n'est pas opposable aux tiers.

Il est défini par l'article **L.123-1-2°** du code de l'urbanisme :

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme.

Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques. »

L'article R.123-2 du code de l'urbanisme précise que le rapport de présentation :

« 1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;

3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

4° Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;

5° Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1.

En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R. 123-23-1, R. 123-23-2, R. 123-23-3 et R. 123-23-4, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés. »

Par ailleurs, l'article L.123-1-6° indique que « le rapport de présentation peut comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. »

En outre, le contenu du Rapport de présentation lorsque le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale est enrichi ; il est exposé par l'article R.123-2-1°.

Toutefois, la procédure de révision du PLU de Saint-Etienne-sur-Chalaronne n'est pas soumise à évaluation environnementale conformément à l'avis rendu par l'autorité environnementale en date du 21 août 2014, suite à la demande d'examen au cas par cas formulée le 30/06/2014.

C'est ainsi que le contenu du RP est bien défini par l'article R.123-2.

3.2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le PADD présente le projet communal pour les années à venir. C'est un document simple, accessible à tous les citoyens, qui permet un débat clair au conseil municipal.

Il est défini par l'article **L.123-1-3°** du code de l'urbanisme :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. »

3.3 Les orientations d'aménagement et de programmation

Les orientations d'aménagement et de programmation sont définies par l'article **L.123-1-4°** du code de l'urbanisme :

« Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.

Elles peuvent comporter un échancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics. [...] »

D'après l'article R.123-3-1, elles peuvent, le cas échéant par quartier ou par secteur, prévoir les actions et opérations d'aménagement prévues par ces dispositions.

En outre, les travaux et opérations définis à l'article L.123-5 (tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan) doivent être compatibles, lorsqu'elles existent, avec les OAP et avec leurs documents graphiques.

Les orientations d'aménagement et de programmation doivent être cohérentes avec le PADD. Elles s'imposent aux constructeurs en termes de compatibilité. En ce sens elles sont moins strictes que le règlement auquel les demandes d'autorisation de construire et de lotir, doivent être conformes.

3.4 Le règlement écrit et graphique (zonage)

Le zonage comprend 4 types de zones.

Selon l'article R.123-11 :

« Les zones U, AU, A et N sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques.

Les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu :

a) Les espaces boisés classés définis à l'article L. 130-1 ;

b) Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ;

c) Les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées ;

d) Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ;

e) Les secteurs dans lesquels, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, la reconstruction sur place ou l'aménagement de bâtiments existants peut être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui existait antérieurement, nonobstant le ou les coefficients d'occupation du sol fixés pour la zone ou le secteur ;

f) Les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;

g) Les périmètres, tels que délimités par le plan de déplacements urbains en application de l'article L. 1214-4 du code des transports, à l'intérieur desquels les conditions de desserte par les transports publics réguliers permettent de réduire ou de supprimer les obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, notamment lors de la construction d'immeubles de bureaux, ou à l'intérieur desquels le plan local d'urbanisme fixe un nombre maximum d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments à usage autre que d'habitation ;

h) Les éléments de paysage, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique, et notamment les secteurs dans lesquels la démolition des immeubles est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir ;

i) Les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue ;

j) Les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus.

*Les documents graphiques peuvent également faire apparaître des règles d'implantation des constructions dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article R. * 123-9.*

Lorsque le plan local d'urbanisme comporte des plans de secteurs, le document graphique délimite ces secteurs. »

Selon l'article R.123-12 :

*« Les documents graphiques prévus à l'article R. * 123-11 font également apparaître, s'il y a lieu :*

1° Dans les zones U, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles délimités en application du 9° de l'article L. 123-1-5 ;

2° Dans les zones A, les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole ;

3° Dans les zones N :

Les secteurs protégés en raison de la qualité de leur paysage où est applicable le transfert des possibilités de construction prévu à l'article L. 123-4 ;

4° Dans les zones U et AU :

a) (Supprimé) ;

b) Les secteurs délimités en application du a de l'article L. 123-2 en précisant à partir de quelle surface les constructions ou installations sont interdites et la date à laquelle la servitude sera levée ;

c) Les emplacements réservés en application du b de l'article L. 123-2 en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements en précisant la nature de ces programmes ;

d) Les terrains concernés par la localisation des équipements mentionnés au c de l'article L. 123-2 ;

e) Les secteurs où les programmes de logements doivent, en application du 15° de l'article L. 123-1-5, comporter une proportion de logements d'une taille minimale, en précisant cette taille minimale ;

f) Les secteurs où, en application du 16° de l'article L. 123-1-5, un pourcentage des programmes de logements doit être affecté à des catégories de logement en précisant ce pourcentage et les catégories prévues ;

5° Dans les zones U, AU, dans les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées délimités en application de l'article L. 123-1-5, ainsi que dans les zones où un transfert de coefficient d'occupation des sols a été décidé en application de l'article L. 123-4, le règlement peut définir des secteurs de plan masse côté en trois dimensions ;

6° Les secteurs où, en application du 14° de l'article L. 123-1-5, des performances énergétiques et environnementales renforcées doivent être respectées ;

7° Les secteurs où, en application du 14° de l'article L. 123-1-5, des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques doivent être respectés. »

L'article **L.123-1-5°** du code de l'urbanisme donne une définition du règlement.

« I.-Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. [...] »

En fonction de la situation locale ou des secteurs, le règlement peut :

- favoriser la diversité commerciale, la diversification de l'occupation du sol, la mixité sociale, la multifonctionnalité
- privilégier la préservation de l'architecture, du paysage et/ou de l'environnement (notamment les continuités écologiques)
- exiger une densité minimale des constructions près des transports collectifs
- renforcer les performances énergétiques et environnementales des constructions
- imposer une voirie particulière, des réseaux de communications électroniques spécifiques ou des conditions de desserte par les voies et réseaux
- fixer les emplacements réservés.

En outre, l'article L.123-1-5° indique que :

« II.-Le règlement peut fixer les règles suivantes relatives à l'usage des sols et la destination des constructions :

1° Préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées ;

2° Définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ;

3° Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe ;

4° Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale ;

5° Identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif ;

6° A titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

a) Des constructions ;

b) Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

c) Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine.

Les constructions existantes situées en dehors de ces secteurs et dans des zones naturelles, agricoles ou forestières ne peuvent faire l'objet que d'une adaptation ou d'une réfection, à l'exclusion de tout changement de destination.

Dans les zones agricoles, le règlement peut désigner les bâtiments qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination ou d'une extension limitée, dès lors que ce changement de destination ou cette extension limitée ne compromet pas l'exploitation agricole. Le changement de destination et les autorisations de travaux sont soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Dans les zones naturelles, le règlement peut désigner les bâtiments qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole ou la qualité paysagère du site. Dans ce cas, les autorisations de travaux sont soumises à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Le septième alinéa du présent 6° n'est applicable ni aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière, ni aux constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics.

III.-Le règlement peut, en matière de caractéristiques architecturale, urbaine et écologique :

1° Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par

rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et paysagère, à la performance énergétique et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant. Des règles peuvent, en outre, imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville ;

2° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ;

3° Dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, imposer dans des secteurs qu'il délimite une densité minimale de constructions ;

4° Délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;

5° Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ;

6° Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit.

IV.-Le règlement peut, en matière d'équipement des zones :

1° Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ;

2° Fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements. Il peut délimiter les zones mentionnées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;

3° Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés, qu'il définit.

V.-Le règlement peut également fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques. »

L'article R.123-4 indique que le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R. 123-9. Il peut délimiter, dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, des secteurs dans lesquels une densité minimale de construction est imposée.

Selon l'article L.123-5°, Le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan.

Enfin, l'article L.123-1-12° expose :

« Le règlement fixe les obligations minimales en matière de stationnement pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux, dans le respect des conditions prévues au II de l'article L. 111-5-2 du code de la construction et de l'habitation. [...] »

3.5 Les annexes

Intégrées au PLU à titre d'information, les annexes constituent cependant une pièce obligatoire du dossier.

Leur utilité est triple : elles servent de complément au rapport de présentation, d'aide à la réalisation des projets et de complément aux dispositions réglementaires du PLU.

Le contenu est défini dans l'article R.123-13 et 14 du code de l'urbanisme.

Ces annexes se composent de (non exhaustif) :

- les périmètres institués indépendamment du PLU : périmètres de ZAC, du droit de préemption urbain, etc.
- les servitudes d'utilité publique communiquées par le Préfet dans un but d'intérêt général,

- les éléments techniques tels que les annexes sanitaires (eau, assainissement, élimination des déchets), et autres documents distincts du PLU mais qui peuvent indirectement avoir des incidences sur le droit des sols...

Ces documents sont mis à disposition du public dans le PLU, dans la mesure où le règlement y fait référence.

4. LE BILAN

L'article **L.123-12-1** du code de l'urbanisme indique :

*« L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le conseil municipal procède, **neuf ans au plus tard** après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme, à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L. 121-1 du présent code [...]. »*

5. POURQUOI REVISER LE PLU ?

La commune de Saint-Etienne-sur-Chalaronne était dotée d'un POS, approuvé le 30 janvier 1987. Le POS a été modifié une première fois le 08 février 1991 et une seconde fois le 07 août 1998.

Une première révision générale du POS et sa transformation en PLU a été prescrite le 31 août 2001, et approuvée le 05 novembre 2004.

La commune est située dans le périmètre du SCOT Val de Saône Dombes, approuvé le 07 juillet 2006 et modifié une première fois le 18 février 2010, puis une seconde le 28 mars 2013.

L'analyse de compatibilité du PLU a été réalisée sur la base du SCoT modifié, compatible avec la DTA de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise.

L'analyse de ce document fait ressortir des points d'incompatibilité avec les préconisations du SCoT.

Les principaux motifs d'incompatibilité sont :

- **Armature urbaine** : Le SCoT a pour objectif de concentrer 2/3 des 430 logements à construire par an sur les 4 pôles urbains et leurs communes d'extension et de ralentir le rythme de construction sur les pôles relais et les communes rurales. A ce titre, il fixe un taux de croissance cible pour votre commune sur la période 2009-2016. Le document d'urbanisme devrait comporter un objectif de croissance communale en cohérence avec le potentiel de croissance fixé par le SCoT et disposer d'un parti d'urbanisation en adéquation avec ce taux afin d'assurer la mise en œuvre du projet de territoire visant au renforcement de l'armature urbaine.
- **Logements sociaux** : le SCoT demande de mettre en place les dispositifs opérationnels permettant d'atteindre un taux de référence de 20% de logements aidés sur la production neuve. Le document d'urbanisme devrait mettre en œuvre les outils prévus par le code de l'urbanisme (emplacements réservés, servitudes de logements ou inscriptions dans les OAP) afin d'assurer un taux minimum de 20% de logements aidés sur le total de sa production neuve.
- **Renouvellement urbain** : le SCoT demande aux communes de développer l'urbanisation en priorité par réinvestissement du tissu urbain et d'y accueillir au moins 1/4 des nouveaux logements. Le document d'urbanisme devrait comporter une analyse du potentiel dans le tissu urbain existant et optimiser ce potentiel en permettant la densification de l'enveloppe urbaine (COS, règles de hauteur, de prospect). Il conviendra alors de dimensionner à minima les zones d'extension supplémentaires permettant de satisfaire aux besoins.
- **Etalement urbain** : le SCoT demande de limiter l'espace consommé en extension du tissu urbain par un objectif minimum de densité pour les nouvelles opérations qu'il fixe par typologie de communes. Le document d'urbanisme devrait comporter des règles permettant

la densification (COS, règles de hauteur et de prospect) et des orientations d'aménagement prescriptives en matières de densité sur les nouvelles zones à urbaniser et les dents creuses supérieures à 1 ha. Le projet communal devrait démontrer sa compatibilité avec l'objectif de densité fixé par le SCoT pour la typologie de commune. Il devrait également limiter les zones ouvertes à l'urbanisation aux surfaces nécessaires à l'accueil des logements restant à produire, et situés en dehors du tissu urbain.

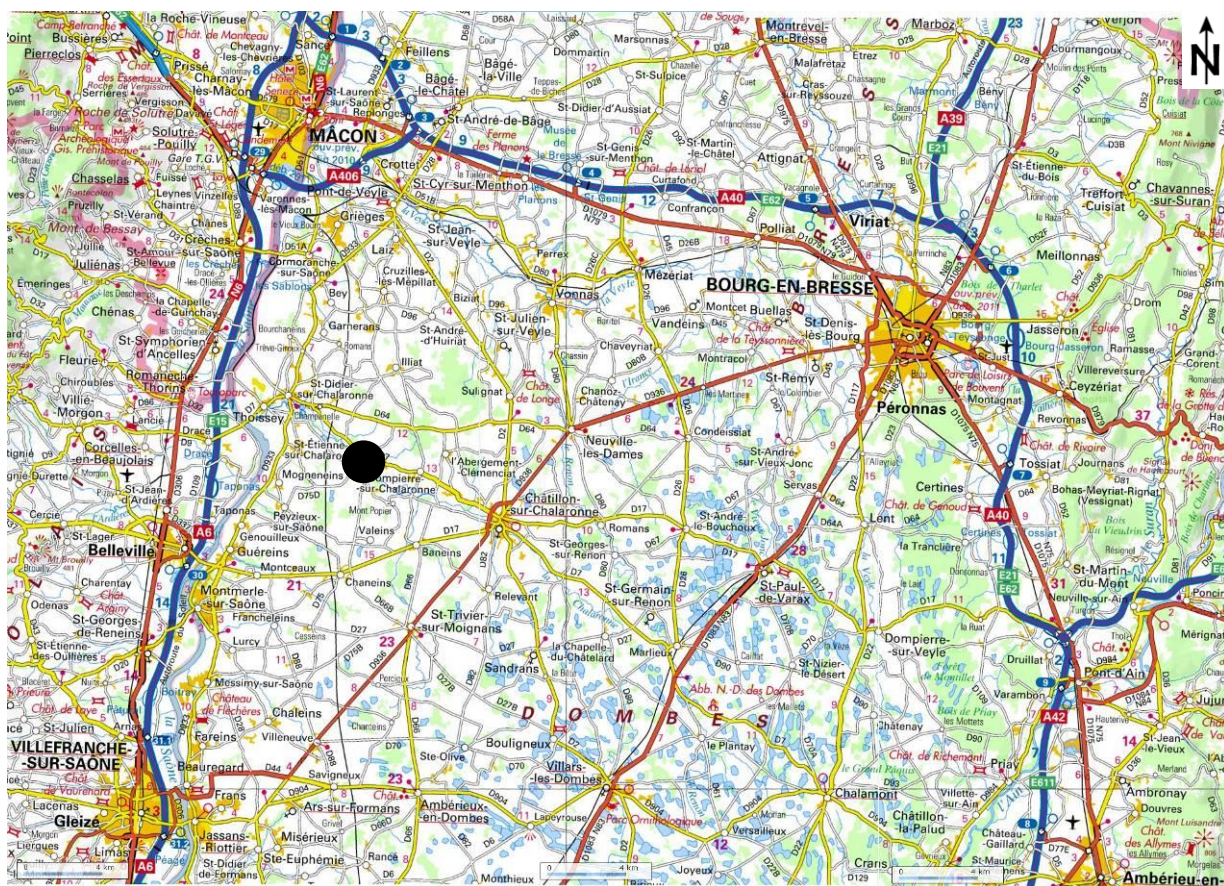
- **Formes urbaines** : le SCoT demande de proposer de nouvelles formes urbaines en rééquilibrant les types d'habitat, et fixe des objectifs cibles au niveau communal. Le document d'urbanisme devrait comporter des orientations prescriptives sur toutes les nouvelles zones à urbaniser et les dents creuses supérieures à 1 ha comportant une répartition des logements à créer entre habitat individuel (pur ou groupé) et habitat collectif, tout en assurant la cohérence du règlement pour permettre l'implantation de ces nouvelles formes. Le projet communal devra démontrer sa compatibilité avec les taux de répartition entre les différentes formes d'habitat pour la typologie de commune.

Suite aux nouveaux enjeux auxquels doit faire face la commune, le Conseil municipal a choisi de prescrire la révision générale du PLU, par délibération du conseil municipal en date du 09 juillet 2010, conformément aux articles L 123-1, R 123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

6. UNE POSITION TERRITORIALE STRATEGIQUE

6.1 Situation générale

St-Etienne sur Chalaronne s'étend sur 2 099 hectares, à l'Ouest du département de l'Ain à 35 km au Sud-ouest de Bourg-en-Bresse, 20 km au Sud de Mâcon, 25 km au Nord-est de Villefranche-sur-Saône et à 60 km au Nord-ouest de Lyon.



Situation de la commune

Source : BLC, 2011

La commune est limitrophe de :

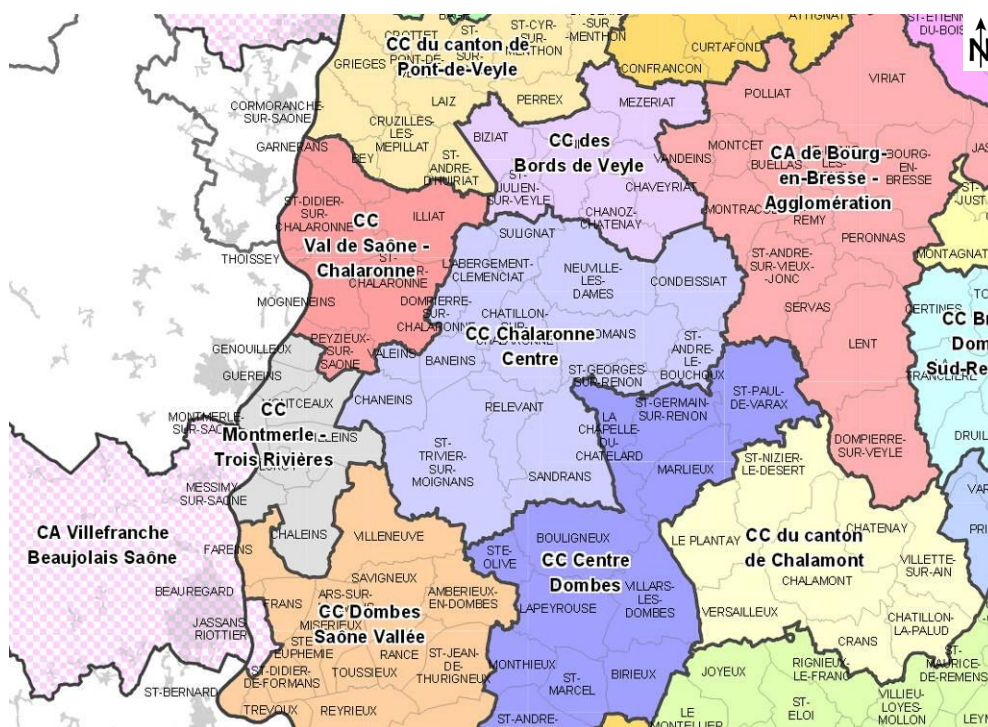
- Illiat,
- L'Abergement-Clémenciat,
- Dompierre sur Chalaronne,
- Baneins,
- Valeins,
- Peizieux sur Saône,
- Mogneneins,
- St-Didier sur Chalaronne.

6.2 Contexte administratif

6.2.1 Intercommunalité

St-Etienne sur Chalaronne fait partie de la Communauté de Communes du Val de Saône Chalaronne (CCVSC), créée par arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1994. Elle regroupe, sur son territoire de 9 367 hectares, 7 communes et environ 7 723 habitants. La commune de St-Etienne sur Chalaronne la rejoint en 2002, permettant ainsi la création d'une véritable identité et d'une réelle cohérence territoriale. Elle appartient aussi au canton de Thoissey.

La communauté de communes ChanStriVal qui regroupait les communes de Chaneins, Saint-Trivier sur Moignans et Valeins, a fusionné en 2013 au sein de la communauté de communes Chalaronne Centre.



Communauté de Communes du Val de Saône Chalaronne

Source : DDT Ain, 2011

Dotée de compétences élargies, la CCVSC exerce les prérogatives suivantes sur le territoire :

- **au titre de ses compétences obligatoires :**
 - **le développement économique** : aménagement, entretien, gestion des zones d'activités artisanales, industrielles et commerciales, signalétique de ces zones, aide et soutien à l'office de tourisme communautaire ;

- ***l'aménagement de l'espace communautaire*** : Schéma directeur et schéma de secteurs ; Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), constitution de réserves foncières

- **au titre de ses compétences optionnelles :**
 - ***Environnement*** : lutte contre le ruissellement et les pluies torrentielles ; élimination, collecte et valorisation des déchets des ménages ; création et gestion du service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) en 2005 ; mutualisation de la gestion des réseaux d'assainissement des eaux usées et des infrastructures ; création d'un office de tourisme à Thoissey avec animation et développement de l'activité touristique du territoire ;
 - ***Logement - Cadre de vie*** : accueil pour les gens du voyage : dont acquisition, aménagement et gestion de l'ensemble des aires d'accueil et terrains de grand passage;
 - ***Social*** : mise à disposition d'un local à St Didier sur Chalaronne en tant que lieu d'échanges et de formations des assistantes maternelles ; financement d'une micro-crèche intercommunale à St-Etienne sur Chalaronne ; mise en place d'un système de portage de repas à domicile ;
 - ***Sport et culture*** : entretien et fonctionnement des équipements sportifs d'intérêt communautaire (le gymnase et le centre sportif intercommunaux de St Didier sur Chalaronne) ; soutien aux associations sportives, musicales, culturelles et humanitaires dont le siège est situé sur le territoire de la CCVSC ; l'entretien et réhabilitation de l'ensemble des stades de football implanté sur le territoire de la communauté de communes ; réduction tarifaire pour l'accès à une piscine à Thoissey, avec activité d'aquagym et financement des frais de fonctionnement de la natation scolaire depuis 2009 ; mise à disposition d'un haras et d'un centre équestre à St Didier sur Chalaronne et d'écuries à Thoissey; deux points de pêches sont aménagés à Illiat et à St Etienne sur Chalaronne au plan d'eau de Charles Bailly ;
 - ***Voirie*** : création, aménagement et entretien de nouvelles voiries d'intérêt communautaire ;

- **au titre de ses compétences facultatives :**
 - ***Transports*** : financement de navettes de transport des écoliers qui se rendent à la piscine de Thoissey ;
 - ***Autres*** : participation au Contrat de Développement Rhône-Alpes (CDRA) de la Bresse-Revermont-Val de Saône

DYNAMIQUES SOCIO-ECONOMIQUES

L'établissement du contexte socio-économique est fondé sur un travail d'analyse des données des recensements de la population de l'INSEE. Le dernier en date utilisé pour la mise à jour du diagnostic avant l'arrêt-projet de PLU date de 2011.

Toutefois, pour l'établissement des perspectives de croissance, sont également présentées les principales données de 2009, qui correspondent à « l'état 0 » du SCoT pour l'établissement des taux de variation annuels de la population et donc du PLU pour en vérifier la compatibilité.

1. DEMOGRAPHIE ET POPULATION

1.1. Dynamiques à l'œuvre

1.1.1. Une commune dont la croissance tend à devenir modérée

Avec 1 479 habitants, Saint-Etienne-sur-Chalaronne est la troisième commune la plus peuplée de la Communauté de Communes (17.8 % de la population communautaire), peu après Saint-Didier-sur-Chalaronne et Thoissey.

En 2009, date de l'état 0 du SCoT (et donc du PLU), la population de la commune de Saint-Etienne-sur-Chalaronne était de 1457 habitants.

<i>Commune</i>	<i>Population en 2011 (INSEE)</i>
Saint-Didier-sur-Chalaronne	2768
Thoissey	1558
Saint-Etienne-sur-Chalaronne	1479
Mogneneins	737
Garnerans	660
Illiat	572
Peyzieux-sur-Saône	517
TOTAL	8291

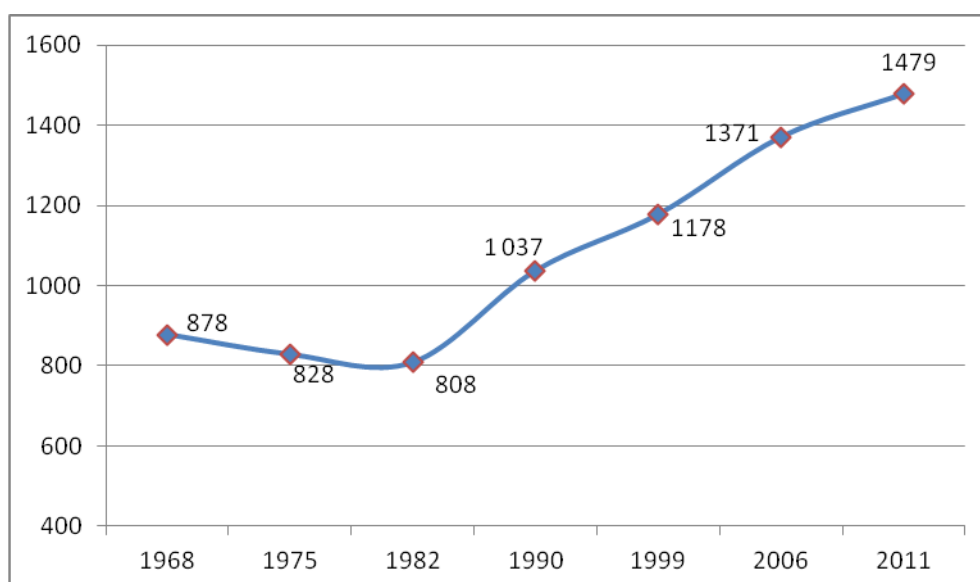
Répartition de la population de la communauté de communes du Val de Saône-Chalaronne

Source : INSEE – RP 2011

Après une baisse démographique de 1968 à 1982, la commune connaît un redressement depuis 1982, en enregistrant un gain de 671 habitants en trente ans.

Le rythme de croissance démographique de la dernière décennie (1999-2011) est de l'ordre de 1.9 % par an, passant de 1 178 habitants en 1999 à 1 479 habitants en 2011, soit en moyenne 25 nouveaux habitants par an. C'est plus que sur la période intercensitaire précédente (1990-1999) où la croissance annuelle moyenne était de 1.4 % et le gain annuel d'environ 16 habitants.

On note toutefois dernièrement un certain ralentissement de la croissance démographique entre 2006 et 2011. En effet, sur la période 1999-2006, la variation annuelle moyenne était de +2.2%. Sur la période 2006-2011, la variation annuelle moyenne n'est plus que de +1.5%.



Evolution démographique de Saint-Etienne-sur-Chalaronne

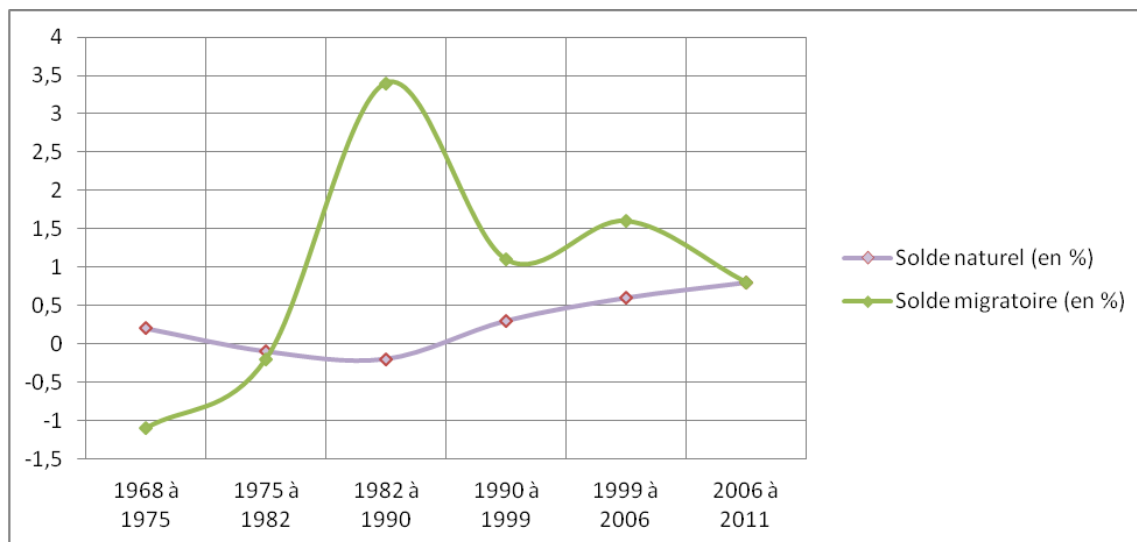
Source : INSEE – RP 1968 à 1999 dénombrements – RP 2006 et RP2011 exploitations principales

Le solde migratoire, qui est la différence entre les arrivées et les départs, a connu une forte hausse particulièrement dans les années 80, puis, après une baisse dans les années 90, a crû à nouveau depuis 1999. Positif depuis la fin des années 1970, il se situe à 1.4 % entre 1999 et 2009. L'attractivité de Saint-Etienne-sur-Chalaronne reste importante et s'explique par la proximité du couloir de la Saône et de grands pôles urbains comme Mâcon et Villefranche (moins de 30 kms) et Bourg en Bresse (32 kms). Quant au solde naturel, c'est-à-dire la différence entre les naissances et les décès, il est resté positif et constant depuis 1990, avec un taux de 0.7 % entre 1999 et 2009.

Ces taux sont largement supérieurs aux soldes migratoires et naturels du département qui sont respectivement de 0.8 % et 0.5 % sur la dernière période intercensitaire et résultant essentiellement des constructions nouvelles qu'a accueilli la commune.

Les données plus récentes établies entre 2006 et 2011 (+1.5%) montrent que l'évolution de la population est aujourd'hui due aussi bien au solde naturel que migratoire (+0.8%). Ainsi, on appréhende l'intégration des nouveaux habitants qu'a accueilli la commune et la poursuite de la dynamique du solde naturel.

La communauté de communes, quant à elle, stabilise sa variation annuelle moyenne entre 1999 et 2009 et entre 2006 et 2011 (entre 1.8% et 1.9%). Elle reste en grande partie due au solde migratoire (entre 1.5% et 1.6%). Ce modèle de variations de la population davantage due au solde migratoire est en effet attribué à de nombreuses communes de la communauté de communes.



Variation annuelle moyenne de la population de St Etienne sur Chalaronne

Source : INSEE-RP 2009

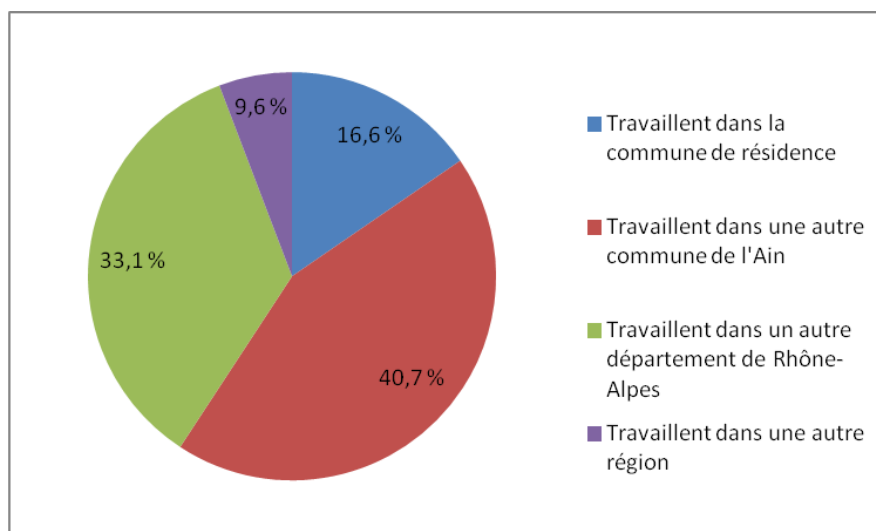
En conséquence, la commune de Saint-Etienne-sur-Chalaronne jouit de soldes migratoire et naturel positifs qui assurent l'avenir démographique de la commune.

1.1.2. Saint-Etienne-sur-Chalaronne, une commune attractive pour résider

La localisation de Saint-Etienne-sur-Chalaronne, au cœur du triangle Mâcon-Villefranche sur Saône-Bourg en Bresse et de leurs bassins d'emplois, ainsi que la qualité de son cadre de vie, sont autant d'atouts qui participent à l'attractivité de la commune. Dès lors, elle s'est urbanisée et accueille une population active travaillant majoritairement sur ces pôles urbains, mais aussi sur les bassins d'emplois secondaires, mais de proximité immédiate que sont Saint-Didier-sur-Chalaronne et Châtillon-sur-Chalaronne.

Sur les 655 résidents actifs de la commune en 2011, et ayant un emploi, 554 d'entre eux travaillent sur une autre commune que Saint-Etienne-sur-Chalaronne, soit 84.5 % de la population active ayant un emploi, dont 229 personnes dans un autre département que l'Ain (le Rhône essentiellement), soit 35.0 %.

Le nombre d'actifs travaillant à Saint-Etienne-sur-Chalaronne est de 101 actifs en 2011. Ce chiffre assez important s'explique par le nombre important d'emplois qu'elle propose (3^e pôle d'emploi de la Communauté de communes). Toutefois, il faut noter que depuis 2006, la commune a enregistré 66 nouveaux actifs ayant un emploi dont quasiment l'intégralité travaillent à l'extérieur de Saint-Etienne-sur-Chalaronne.



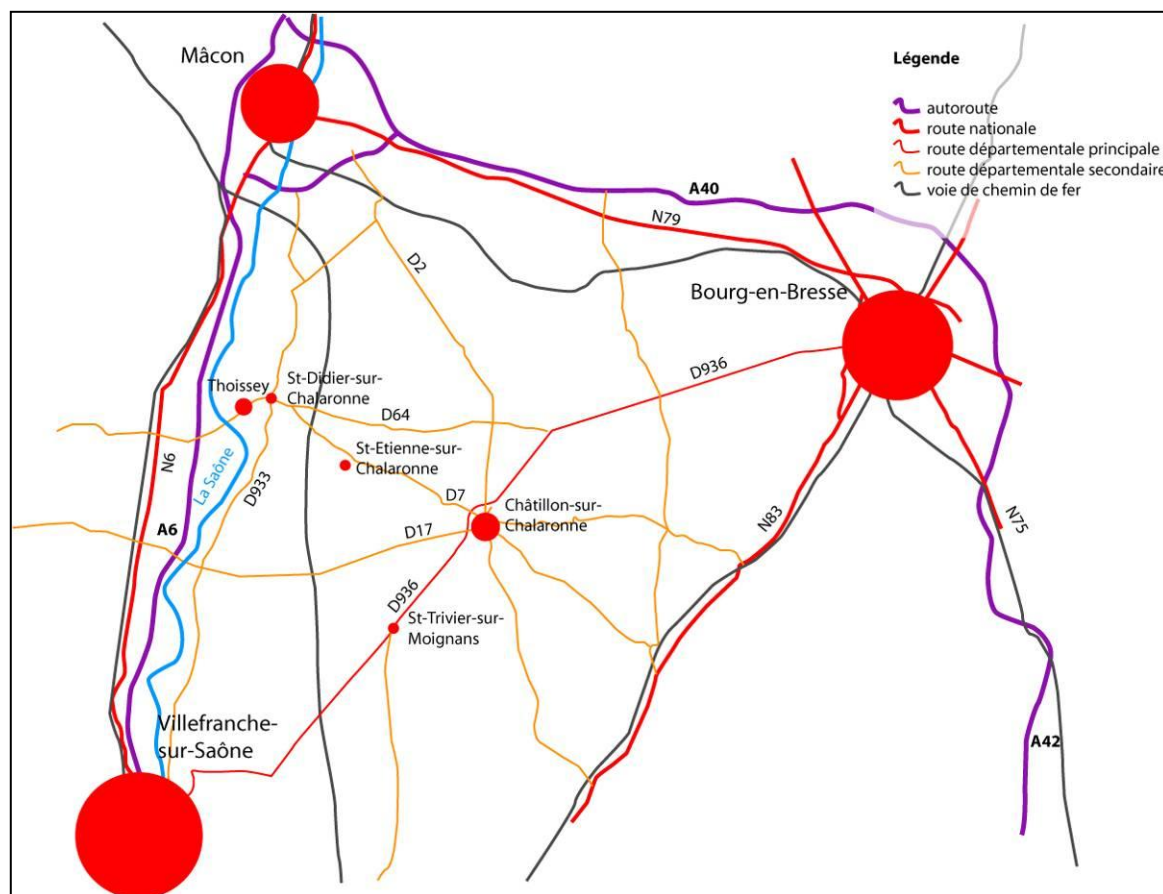
Les déplacements pendulaires des habitants de Saint-Etienne-sur-Chalaronne

Source : INSEE – RP 2011

Commune	Nombre d'emplois en 2011 (INSEE)
Saint-Didier-sur-Chalaronne	930
Thoissey	621
Saint-Etienne-sur-Chalaronne	168
Illiat	91
Garnerans	60
Mogneneins	55
Peyzieux-sur-Saône	52
TOTAL	1977

Répartition des emplois sur le territoire de la communauté de communes du Val de Saône-Chalaronne

Source : INSEE – RP 2011



Saint-Etienne-sur-Chalaronne, au cœur d'un triangle de grands pôles urbains

Source : BLC, 2011

1.2. Caractéristiques des populations et des ménages

1.2.1. Une population relativement jeune

La part des moins de 15 ans dans la population de Saint-Etienne-sur-Chalaronne est de 24.4 % en 2011, soit une proportion plus conséquente que dans le département (20.5 %) et que la communauté de communes (21.2%). Même si cette catégorie a légèrement diminué depuis 2006, elle reste aujourd'hui, la plus représentée sur la commune.

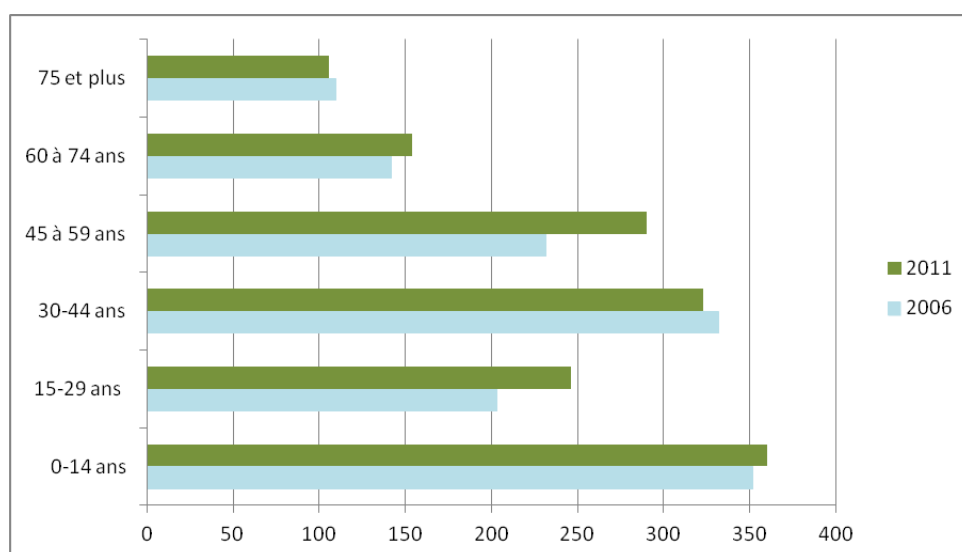
Quant à la part des 15-29 ans, elle représente 16.6% de la population communale avec 246 individus en 2011, ce qui est dans le même ordre que la communauté de communes.

Cette proportion importante de jeunes (41% contre 37.3 % dans le département de l'Ain et 37.7% dans la communauté de communes) s'explique par l'attractivité exercée par Saint-Etienne-sur-Chalaronne sur les jeunes couples avec enfants, ou en devenir. C'est ainsi que la tranche d'âge des 30-44 ans est la seconde classe la plus représentée avec une part de 21.8 % de la population.

Parallèlement, la part des seniors est notable avec 260 personnes d'au moins 60 ans, soit 17.6 % de la population. Toutefois, Saint-Etienne-sur-Chalaronne se situe en dessous de la moyenne départementale qui s'établit à 21.1 % en 2011 et de la moyenne de la communauté de communes (22.4%).

Par contre, il faut noter que la classe des 45-59 ans, qui est la troisième classe la plus représentée, est en nette augmentation sur la période 2006-2011, passant de 16.9% en 2006 (232 habitants) à 19.6% en 2011 (290 habitants).

La population des seniors, même si elle relativement faible aujourd'hui, augmentera irrémédiablement sur la prochaine décennie.



L'évolution de la population par tranche d'âge

Sources : INSEE – RP 2006 et RP 2011

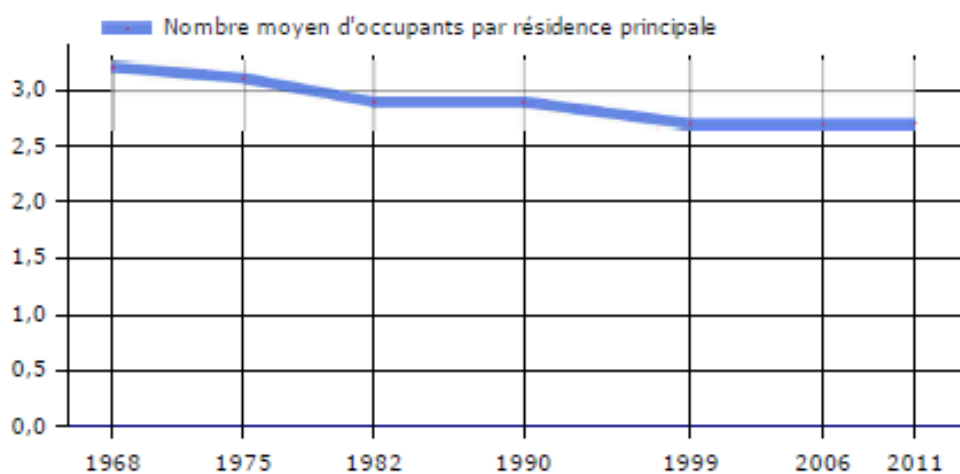
1.2.2. Un nombre stable d'habitants par logement

Le nombre d'habitants par logement est plutôt stable depuis 1968, avec un léger desserrement.

Avec 2.7 occupants par résidence principale en 2011, St Etienne sur Chalaronne se trouve dans une situation relativement atypique puisque les moyennes départementale et communautaire s'élèvent toutes deux à 2.4 habitants par résidence principale en 2011.

D'une manière générale, la tendance est à la décohabitation (s'expliquant par le vieillissement général de la population et l'évolution des structures familiales). Ce phénomène, moins marqué à Saint-Etienne-sur-Chalaronne, s'explique indéniablement par l'attractivité de la commune sur les familles avec enfants qui ont bénéficié de projets idoine.

Cependant, il est à prévoir que le nombre moyen de personnes par logement continuera à diminuer légèrement en suivant la tendance constatée sur la commune depuis 1968, avec une perte de 0.5 habitant par résidence principale en 40 ans, ainsi que par le phénomène national de desserrement des ménages.



Evolution du nombre moyen d'occupant par résidence principale

Source : INSEE – RP 1968 à 1999 dénombremments, RP 2006 et RP 2011 exploitations principales

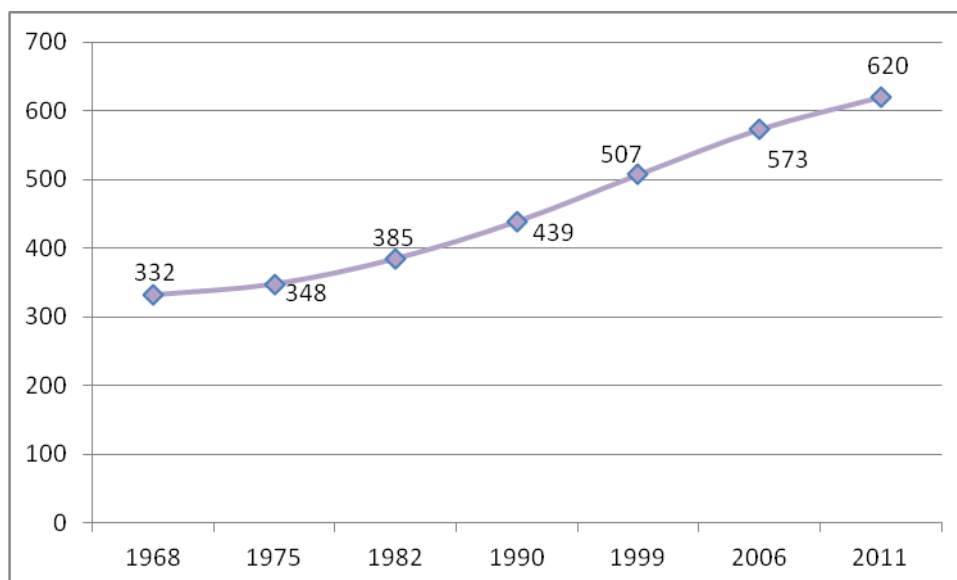
2. HABITAT

2.1. Evolutions et caractéristiques du parc de St Etienne sur Chalaronne

Selon les données du Recensement de Population de 2011, Saint-Etienne-sur-Chalaronne possède un parc de 620 logements (au sens INSEE, c'est-à-dire avec résidences principales, secondaires et vacants).

2.1.1. L'évolution du nombre de logements

L'évolution du nombre d'habitations suit le développement démographique de la commune. Après une croissance constante et régulière depuis 1968 (accroissement annuel moyen de 1.38 % entre 1968 et 1999), la production de logements tend à augmenter légèrement depuis le début des années 2000. C'est ainsi qu'entre 1999 et 2011, 113 logements ont été créés, soit une croissance annuelle moyenne de 1.7 % tous statuts confondus.



L'évolution du nombre de logements

Source : INSEE – RP 1968 à 1999 dénombremments, RP 2006 et RP 2011 exploitations principales

Les logements en résidences principales sont en constante augmentation, passant de 270 à 549 unités entre 1968 et 2011. Corrélativement, leur proportion dans le parc communal croît également passant de 84.8 % en 1999 à 88.5 % en 2011.

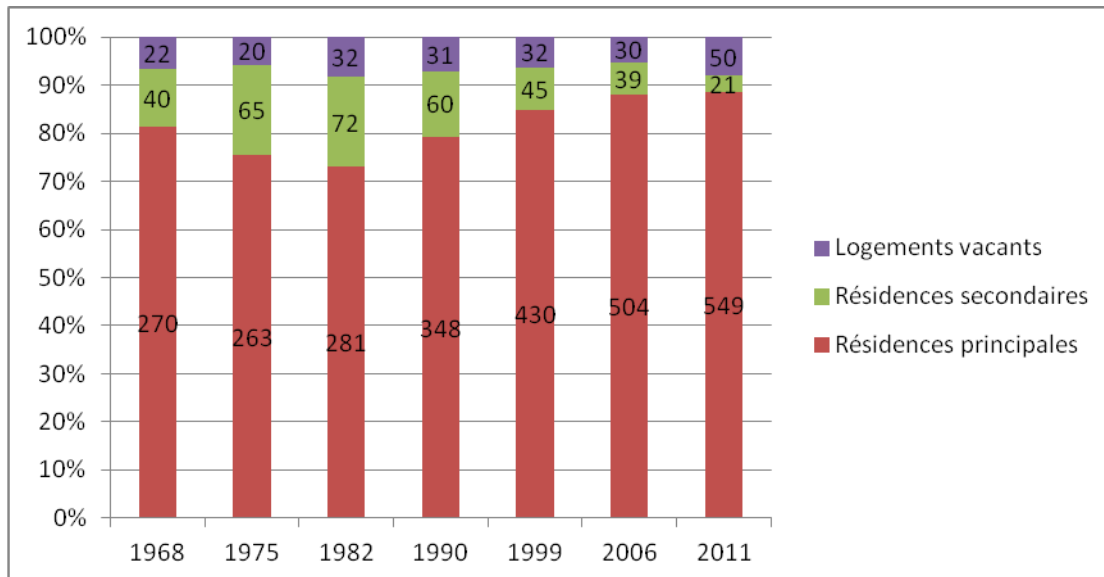
La population des ménages, associée aux résidences principales est égale à la population municipale, soit 1479 habitants en 2011.

En 2009, date de l'état 0 du PLU et du SCoT, la commune comptait 535 résidences principales et la population des ménages était de 1457 habitants.

Les résidences secondaires, qui étaient relativement significatives en 1982, ont logiquement, fortement diminué, notamment entre 2006 et 2011. 21 unités sont comptabilisées en 2011, contre 39 en 2006.

Le taux de logements vacants est, quant à lui de 8.0 % en 2011, soit 50 logements. Ce taux a fortement augmenté depuis 2006, où il était à 5.3% (pour 30 unités). Même si un « turn over » des logements est nécessaire, le taux de 2011 est élevé et similaire à celui de la communauté de communes.

Les indicateurs du PAC de l'Etat permettent d'analyser le contexte local en matière d'habitat. Il présente notamment la durée de la vacance dans le parc vacant en 2007. Celle-ci se partage équitablement entre courte durée (moins de un an) et plus longue durée (3 ans et plus).



Evolution des catégories de logements

Source : INSEE – RP 1968 à 1999 dénombrements, RP 2006 et RP 2011 exploitations principales

L'étude du registre des permis de construire permet d'évaluer le nombre de logements créés en 10 ans (période 2003-2013). Ils s'élèvent à 90 unités (soit 9 logements par an en moyenne), ainsi répartis :

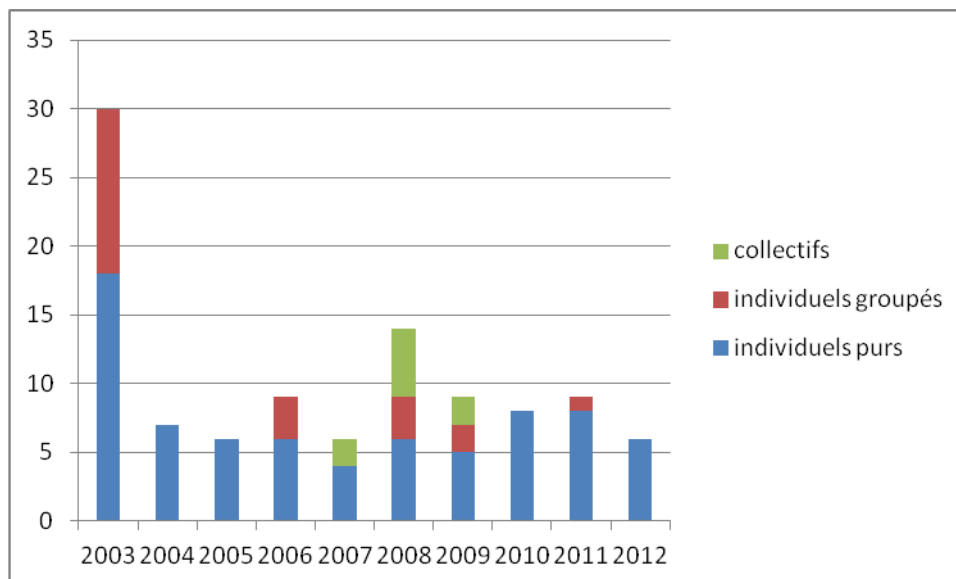
- 65 environ en extension de la tache urbaine (72.2%) [lotissements du Clos et Domaine des Lys, Graboz, Villesollier, lotissement les Peupliers...] soit environ 6.5 logements/an
- 13 environ en réhabilitation soit environ 1.3 logements par an (14.4%)
- 12 environ dans la tache urbaine, soit environ 1.2 logements par an (13.3%).

Cette étude permet d'observer que la création de logements est principalement due à la construction neuve (à 85%).

La base de données SITADEL comptabilise le nombre de logements commencés sur la période 2003-2012 (données arrêtées à fin mars 2014). Elle distingue la typologie de ces logements.

Il s'avère que la commune, malgré la construction d'une forte proportion de logements individuels (71% sur la période indiquée), compte aussi quelques créations de logements individuels groupés et collectifs, dans les années 2003 et 2007-2009.

Le pic observé en 2003 doit correspondre aux constructions en lotissements (les Peupliers, le vieux Moulin).



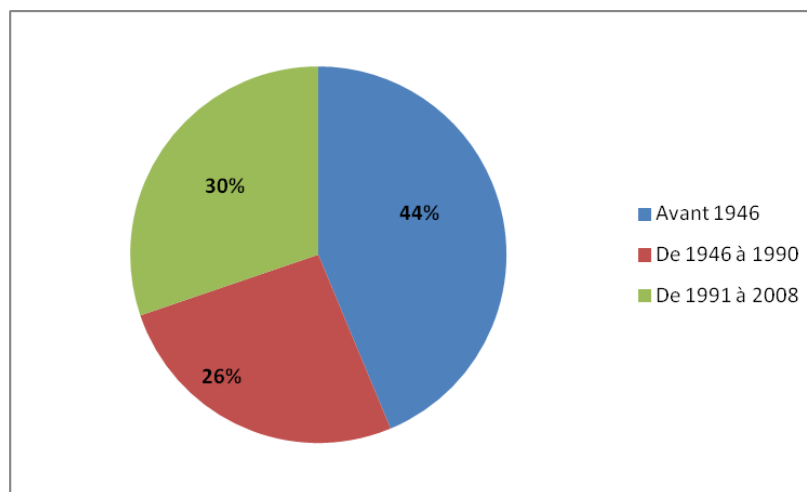
Evolution des logements commencés entre 2003 et 2012

Source : SITADEL2 logements commencés par type et par commune (2003-2012) – données arrêtées fin mars 2014

Dès lors, bien que le rythme de création de logements suive naturellement le développement démographique, il existe une problématique de la vacance à intégrer.

2.1.2. L'âge du parc de logements

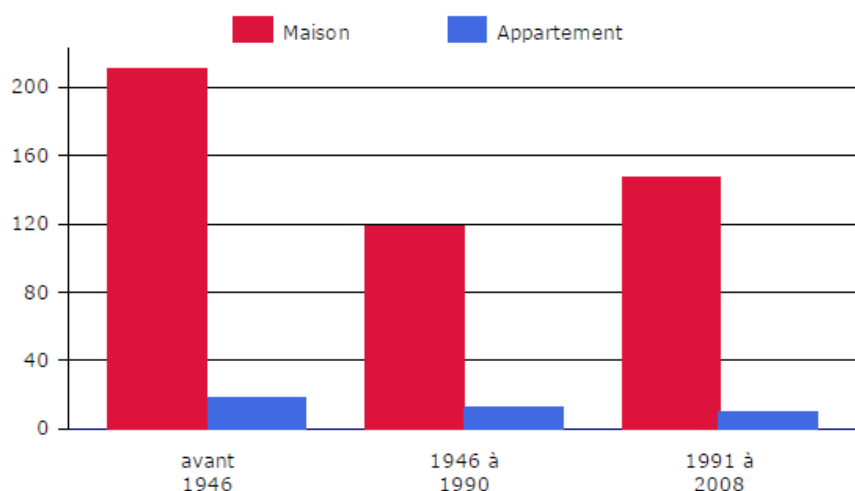
Le parc de logement originel est assez ancien puisque 43.8 % des habitations datent d'avant 1946, mais 30.2 % des logements ont été créés récemment (sur les 17 dernières années), contre 26% en 44 ans entre 1946 et 1990.



Résidences principales en 2011 selon la période d'achèvement

Source : INSEE, RP 2011

La typologie des logements construits est très orientée, puisque la majorité des habitations, sont des maisons (90.1 % du parc en 2011). Ce taux est largement supérieur à celui de la communauté de communes (74.4%). Cependant, les appartements tendent à se développer, passant de 27 à 52 unités entre 1999 et 2011, et représentant une part de 8.3 % du parc d'habitations en 2011, contre seulement 5.3% en 1999.



Les résidences principales selon le type de logement et la période d'achèvement

Source : INSEE, RP 2011

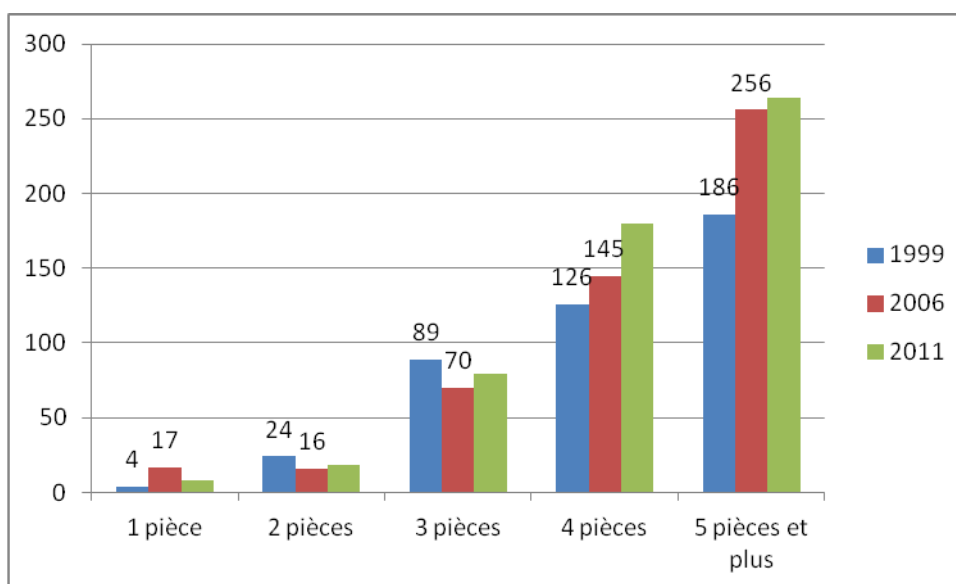
2.1.3. La structure du parc de logement

Une forte représentativité des logements de 5 pièces et plus est observée dans le parc stephanois (50.8% du parc des résidences principales en 2011).

Par ailleurs, le nombre de logements de grandes tailles (plus de 4 pièces) est en forte augmentation, puisque leur nombre est passé de 312 à 444 unités entre 1999 et 2011.

La part des logements de grandes tailles reste supérieure à Saint-Etienne-sur-Chalaronne (80.8%) par rapport à la communauté de communes (74% en 2011).

En parallèle, le nombre de petits logements (1 ou 2 pièces) n'augmente pas par rapport à 1999. Le taux en 2011 (4.7%) est inférieur à celui de la communauté de communes (8%).



Evolution de la taille des logements selon le nombre de pièces entre 2006 et 2011

Source : INSEE, RP 2006 et RP 2011

Le nombre moyen de pièces des résidences principales est également en croissance, passant de 4.4 pièces en 1999 à 4.6 pièces en 2011.

Cette augmentation concerne uniquement les maisons (4.5 en 1999 et 4.8 en 2011). Les appartements voient, eux, leur nombre de pièces moyennes diminuer (3.4 en 1999 et 3.1 en 2011). Ces données corroborent le taux d'occupation par logement relativement important.

Néanmoins, il convient de noter que la commune pourrait avoir intérêt à adapter son parc de résidences principales, les grands logements ne correspondant souvent pas aux besoins des personnes jeunes ou des seniors.

Le niveau de confort des résidences principales est très satisfaisant puisque 92.4 % d'entre elles bénéficient d'une salle de bain avec baignoire ou douche. De plus, 68.2 % de ces logements disposent

d'un chauffage central, ou individuel « tout électrique ». Ces chiffres sont toutefois moins satisfaisants que ceux de la communauté de communes : 96.2% disposent d'une salle de bain avec baignoire ou douche et 78.4% disposent d'un chauffage central ou individuel « tout électrique ».

2.1.4. La fonction locative

Même si la typologie de la maison est prépondérante et que l'occupant est bien souvent propriétaire, Saint-Etienne-sur-Chalaronne enregistre une part correcte de locataires (18.6% en 2011) qui se maintient, voire augmente un peu, malgré la création de logements. Ils représentent 102 logements, contre 79 en 1999.

Les locataires du parc privé en 2009 sont au nombre de 76 (nombre de ménages).

Les indicateurs de l'ANAH sur le parc de logements en 2007, présentent le statut d'occupation des ménages. Ainsi le locatif privé (55 unités) représente 10.8% des statuts d'occupation à Saint-Etienne-sur-Chalaronne, contre 16.4% pour la communauté de communes et 18.5% pour le département. Alors que la communauté de communes enregistre une évolution positive (+17.9%) entre 1999 et 2007 du nombre de ménages en locatif privé, la commune enregistre une baisse (-9.8%).

Ils indiquent en outre, la typologie des logements locatifs du parc privé. Ceux-ci présentent une large prédominance de logements individuels (78.2%).

En comparaison, à l'échelle de la communauté de communes, la répartition entre logements individuels et logements collectifs est plus équitable (51.7% de logements individuels).

Concernant le parc public, la proportion de collectif est plus forte (34.3%). A l'échelle de la communauté de communes, c'est le parc locatif collectif qui est largement dominant (79.4%).

2.1.5. Le logement social

La commune comptabilise 12 logements sociaux gérés par des bailleurs et 6 logements agréés loués par la commune, soit un ratio de 3.36 % sur le total des résidences principales (535 unités en 2009).

L'observatoire des territoires de l'Ain identifie le taux de vacance dans le parc social en 2012. Il s'élève à Saint-Etienne-sur-Chalaronne à 5%. Notons qu'il s'élève à 2.5 % dans le département de l'Ain.

Selon l'enquête parc locatif social (PLS) au 01/01/2010 exposée dans le porter à connaissance de l'état, la commune compte 20 logements, exclusivement en forme individuelle.

Les organismes gestionnaires sont à 60% des ESH et à 40% des SEM. Ce sont tous des logements construits par l'organisme (CPO).

Ces logements individuels sociaux sont de taille importante : 45% ont 3 pièces et 55% ont 4 pièces.

Enfin, l'intégralité des logements a été construite récemment : 40% entre 1990 et 1999 et 60% à partir de 2000.

3. DEPLACEMENTS ET ACCES

L'axe Rhodanien concentre la majorité des flux de circulation entre le nord de l'Europe et le bassin méditerranéen ; la question des transports et des déplacements demande donc une attention particulière.

3.1. Le réseau routier, autoroutier et ferroviaire

Saint-Etienne-sur-Chalaronne, implantée en frange Est de la vallée de la Saône, jouit d'une position intéressante entre trois pôles urbains : Mâcon (22 km), Bourg-en-Bresse (32 km) et Villefranche sur Saône (32 km).

St Etienne sur Chalaronne est desservie par un maillage de voies départementales permettant de rejoindre aisément les axes d'importances nationales et internationales.

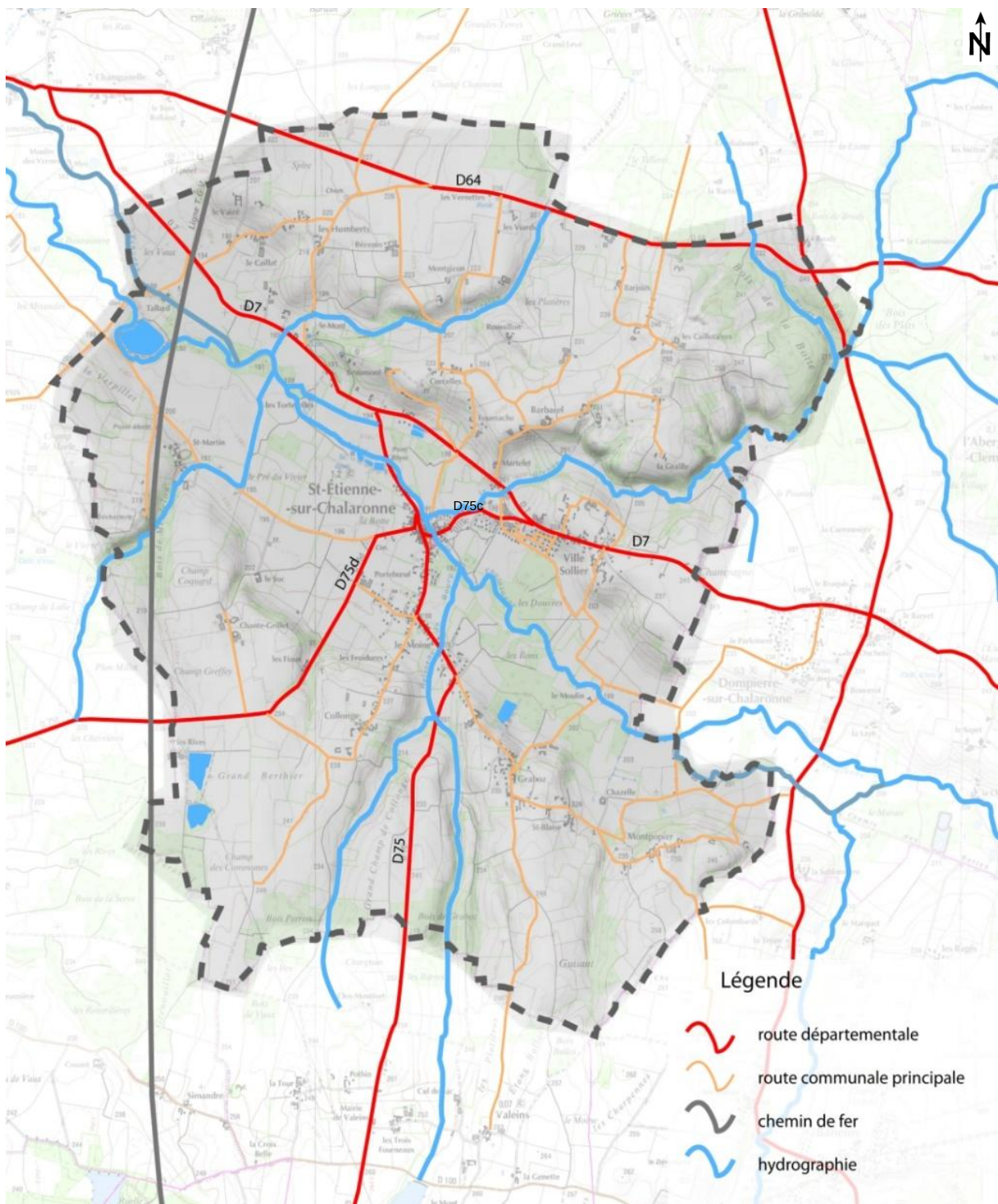
La RD7, positionnée sur un axe Nord-ouest Sud-est et reliant respectivement St Didier sur Chalaronne à Châtillon sur Chalaronne constitue l'axe majeur de desserte de la commune. Elle permet de rejoindre, à l'Ouest, les échangeurs autoroutiers de l'A 6 à Belleville (10 km) ou Mâcon Sud (22 km) ou les échangeurs de l'A40 au Nord à Replonges (24 km). Elle compte 2 280 véhicules par jour en 2009.

Deux routes secondaires s'accrochent à la RD7 :

- la RD 75 d'axe Nord-sud en direction de St Trivier sur Moignans qui compte 1330 véhicules par jour (en 2006) ; la RD 75d poursuit la RD 75 du centre bourg en direction du cimetière puis descend vers Mogneneins/Peyzieux-sur-Saône ; elle compte 250 à 300 véhicules/jour.
- la RD75c qui relie le centre-bourg et Villesollier ; elle compte 843 véhicules par jour en moyenne en 2012.

Le réseau routier est complété par la RD 64, orientée Est-Ouest et raccordée à la RD 7 au niveau du hameau de Champanelle. Cet axe permet de rejoindre à l'Ouest, les communes de St Didier sur Chalaronne et Thoissey, et à l'Est, Bourg-en-Bresse (par la RD936 après Neuville-les-Dames). Elle compte 1451 véhicules par jour en 2011.

Le territoire communal est traversé par la ligne TGV Paris-Lyon.



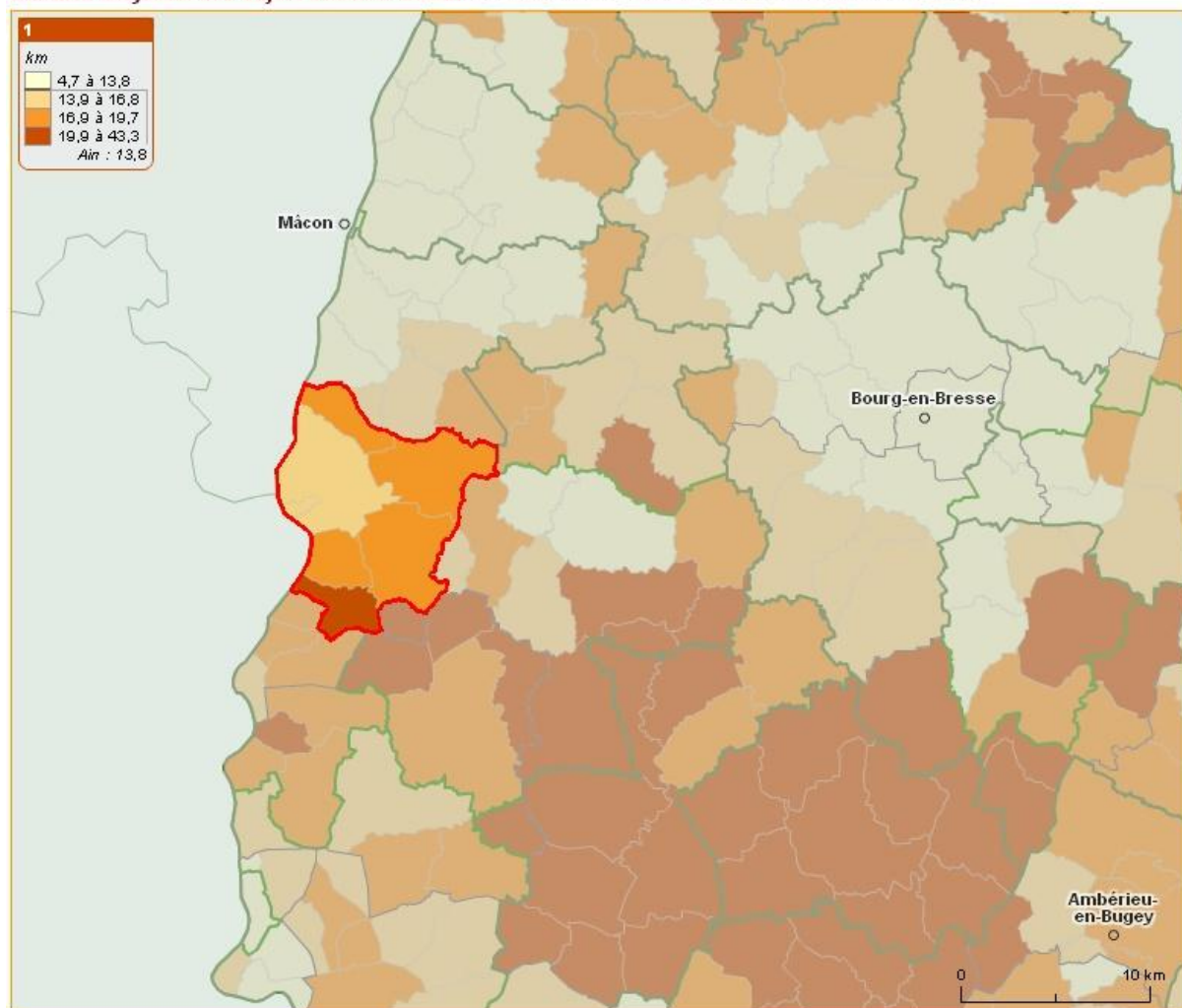
Réseau viaire de Saint-Etienne-sur-Chalaronne

Source : BLC, 2011

3.2. Les déplacements domicile-travail

Selon les données de l'observatoire de l'Ain, la commune enregistre une distance moyenne des trajets domicile-travail de 17.1 km, ce qui est plus élevé que la moyenne du département (13,8 km), et équivalent à celle de la communauté de communes (17.0 km).

Distance moyenne des trajets domicile travail - source : INSEE 2009 - Calcul : CG01/SOG - Avril 2013



© Département de l'Ain - Limites administratives : source IGN - Ain par commune

Distance moyenne des trajets domicile travail à l'échelle de la communauté de communes –

Source : observatoire des territoires de l'Ain – CG 01 – limites administratives : source IGN

3.3. Les transports collectifs

Le taux de motorisation des ménages est de 91.7%.

Les gares et haltes ferroviaires les plus proches de Saint-Etienne-sur-Chalaronne sont localisées à :

- Pont-de-Veyle (17 km) desservie par les lignes Mâcon-Ville – Ambérieu-en-Bugey et Bourg-en-Bresse – Mâcon-Ville
- Belleville (13 km)
- Mâcon-ville (22 km), desservies par 23 lignes
- Mâcon-Loché-TGV (29 km).

Les fréquences sont relativement importantes et bien adaptées pour les déplacements pendulaires.

Ces différentes gares sont ainsi implantées à environ 36 minutes de Lyon en partant de Belleville, 30 minutes de Chalon sur Saône et 1h15 minutes de Dijon en partant de Mâcon Ville.

Dès lors, bien qu'aucune gare et halte ferroviaire ne soit située sur la commune, la proximité immédiate de nombreux arrêts permet d'offrir aux habitants une pratique modulable dans les transports en commun ferroviaires.

La ligne n°120 du réseau Car'Ain dessert la commune située sur l'axe Belleville – Bourg en Bresse. Elle permet de rejoindre la gare de Bourg-en-Bresse entre 30 et 45 minutes.

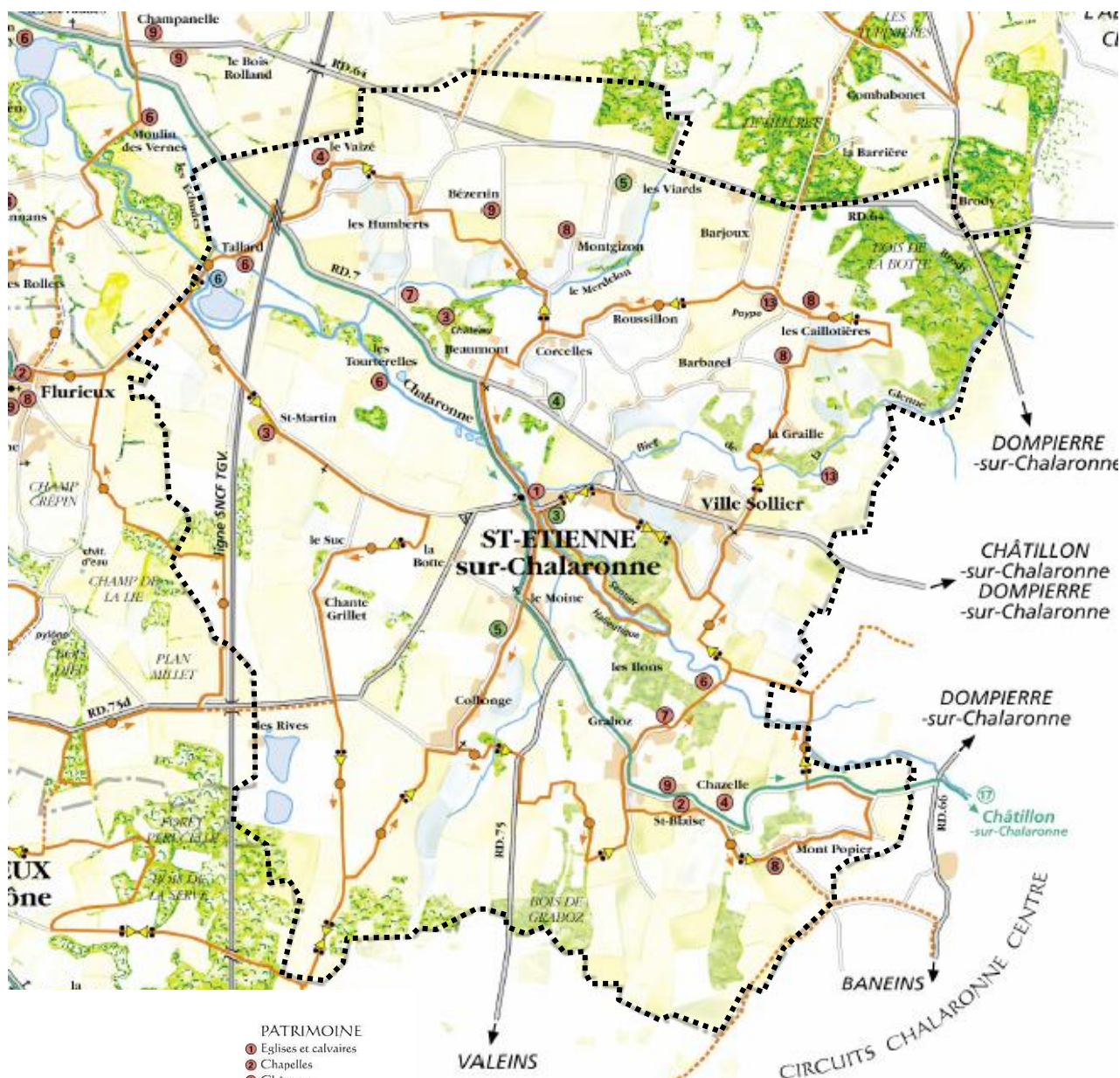
Il existe également un réseau de bus scolaire (ligne 14C7) entre Thoissey (collège) et Saint-Etienne-sur-Chalaronne (8 arrêts), par Saint-Didier-sur-Chalaronne (collège).

3.4. Les mobilités douces

Alternatives non polluantes et exemptes de nuisances sonores aux déplacements motorisés, la marche à pied, le vélo, ou encore les rollers, sont aujourd'hui des modes de déplacements à encourager.

La commune est maillée de cheminements doux permettant de relier les équipements, les commerces et certains espaces résidentiels. Le maillage est plutôt dense et bien raccordé aux cheminements doux des communes avoisinantes. L'itinéraire « l'Ain à Vélo » passe par le centre de la commune de St Etienne sur Chalaronne, sur la RD 7.

Les déplacements à vélo souffrent encore d'un manque de sécurisation. Les abords des routes départementales n° 7 et 64, qui supportent un trafic routier non négligeable, ne sont pas propices à la circulation des cyclistes. Il est, de fait, difficile de rejoindre le centre des communes contiguës, et les gares ferroviaires situées à proximité, par ces deux axes.



- PATRIMOINE**
- ① Eglises et calvaires
 - ② Chapelles
 - ③ Châteaux
 - ④ Bâtisses remarquables
 - ⑤ Apothicairerie
 - ⑥ Moulins
 - ⑦ Lavoirs
 - ⑧ Vieux puits
 - ⑨ Pigeonniers
 - ⑩ Rucher
 - ⑪ Ecluse
 - ⑫ Points de vue
 - ⑬ Sites remarquables
- LÉGENDES**
- Office de Tourisme
 - Limites communales
 - Cours d'eau
 - Routes Départementales
 - Voies Communales
 - Voies ferrées
- CHEMINS DE RANDONNÉES**
- Itinéraires pédestres balisés sur sentier ou chemin
 - Itinéraires pédestres balisés sur route goudronnée
 - Itinéraires VTT balisés
 - Itinéraires équestres balisés
 - Liaisons inter-sentiers
 - Itinéraires "l'Ain à vélo"
- HÉBERGEMENTS**
- ① Hôtels
 - ② Campings-caravanings
 - ③ Restaurants
 - ④ Aire de pique-nique
 - ⑤ Gîtes ruraux
 - ⑥ Chambres d'hôtes
- LOISIRS**
- ① Centre équestre
 - ② Tennis
 - ③ Piscines
 - ④ Loisirs nautiques
 - ⑤ Haltes nautiques
 - ⑥ Lieux de pêche
 - ⑦ Salle de sports
- SERVICES**
- ① Commerces multi-services

Carte des itinéraires doux proposés sur la commune

Source : Office de tourisme de la CCVSC, 2004

3.5. L'accidentologie

Sur la commune de Saint-Etienne-sur-Chalaronne, il est recensé pour la période allant du 01/01/2005 au 28/02/2010 :

- 6 accidents corporels
- 1 tué
- 2 blessés hospitalisés
- 5 blessés non hospitalisés.

Les 6 accidents sont recensés sur :

Axes	Accidents		Tués		BH		BNH		Impliqués					
	Agglo	H. agglo	Agglo	H. agglo	Agglo	H. agglo	Agglo	H. agglo	Agglo			Hors agglo		
									Vélo	Cyclo	Piéton	Vélo	Cyclo	Piéton
RD75	1	1	0	0	1	1	0	0	0	1	0	0	1	0
RD7	0	2	0	1	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0
VC	0	2	0	0	0	0	0	2	0	0	0	1	0	0

Par ailleurs, 1 accident est recensé en agglomération ; 1 accident est recensé en intersection ; 0 s'est déroulé la nuit ; 4 se sont déroulés alors que le tracé de la route était en courbe ; 3 se sont déroulés avec un seul véhicule impliqué et 2 accidents se sont déroulés avec au moins un conducteur présentant une alcoolémie illégale. Les usagers locaux représentent environ 33% des impliqués, contre 68% pour le département pour l'année 2009.

Parmi les 9 véhicules impliqués, il est recensé : 4 VL, 1 VU, 1 tracteur agricole, 2 cyclomoteurs, 1 bicyclette.

Ainsi le Plan Local d'Urbanisme tendra à respecter les recommandations habituelles en matière de sécurité routière :

- prévoir pour les projets d'extension linéaire, leur raccordement au réseau viaire existant avec un traitement adapté des carrefours ;
- prendre en compte la circulation des piétons, cycles et des transports scolaires.

3.6. Capacités de stationnement

Conformément à l'article L.123-1-2, le rapport de présentation établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Il s'agit de calibrer les exigences du PLU en matière de stationnement par rapport à la capacité existante pour ne pas induire des consommations d'espaces excessives pour cet usage au détriment des possibilités de construction.

La commune de Saint-Etienne-sur-Chalaronne dispose de stationnements ouverts au public, pour les véhicules motorisés légers aussi bien dans le centre-bourg le long des voies, à proximité des services et commerces, qu'en périphérie du centre-bourg notamment sous forme de parkings. Les capacités totales sont estimées à environ 225 places dans le bourg ou à proximité immédiate. En revanche, il n'est pas identifié de capacité pour les véhicules hybrides et électriques, ni pour les vélos.

Une première zone de stationnement est disponible en entrée Ouest du bourg, le long de la Chalaronne. Elle a récemment été aménagée. Une capacité de 54 places est identifiée. Ce parking est largement utilisé aux horaires de pointe, pour rejoindre à pied les écoles.

Une deuxième grande zone de stationnement est identifiée en accompagnement de l'espace de loisirs Marcel Rozier (salle des fêtes) et à proximité du point propre.

Les places sont pour partie matérialisées pour celles localisées au plus proche du centre-bourg (22 places dont 3 pour personnes à mobilité réduite) et du côté des terrains de football (5 places) et pour partie non matérialisées (évaluation d'une capacité de 70 places environ).

Par ailleurs, l'espace localisé à proximité immédiate des terrains de football accueille jusqu'à 25 places.

Les parkings à proximité de l'espace de loisirs semblent donc largement dimensionnés pour l'usage de la zone de loisirs du secteur.

Enfin, le lotissement La Glenne, à l'arrière de l'école propose 7 places de stationnement.

Environ 44 places en stationnement longitudinal sont identifiées dans le centre-bourg ; elles se répartissent ainsi :

- 2 arrêts-minutes à proximité de la mairie
- 1 place pour les personnes à mobilité réduite sur la place des Combattants
- 7 places le long de la Rue de la Bresse (proximité immédiate de l'église)

- 4 places le long de la Rue du Beaujolais (proximité immédiate de l'église)
- 10 places dont 2 arrêts-minutes, au niveau du Carrefour du Centre (autour des commerces) ; par ailleurs, certaines parcelles privées sont souvent utilisées pour du stationnement, en face du bar-restaurant ; la commune envisage l'acquisition de ces parties de parcelles.
- 1 place à la Rue Du Pont
- la rue des Etangs à proximité dans le centre bourg, qui dispose de deux sens de circulation ne propose pas de stationnement longitudinal ; toutefois, des véhicules stationnent souvent sur une voie.
- plus au Sud, la rue des Etangs propose 6 places de stationnements
- la rue de la Dombes propose 13 places de stationnements

Le stationnement longitudinal est largement optimisé. Il faut d'ailleurs noter l'intérêt de partager les voies pour les modes doux (piétons et cycles).

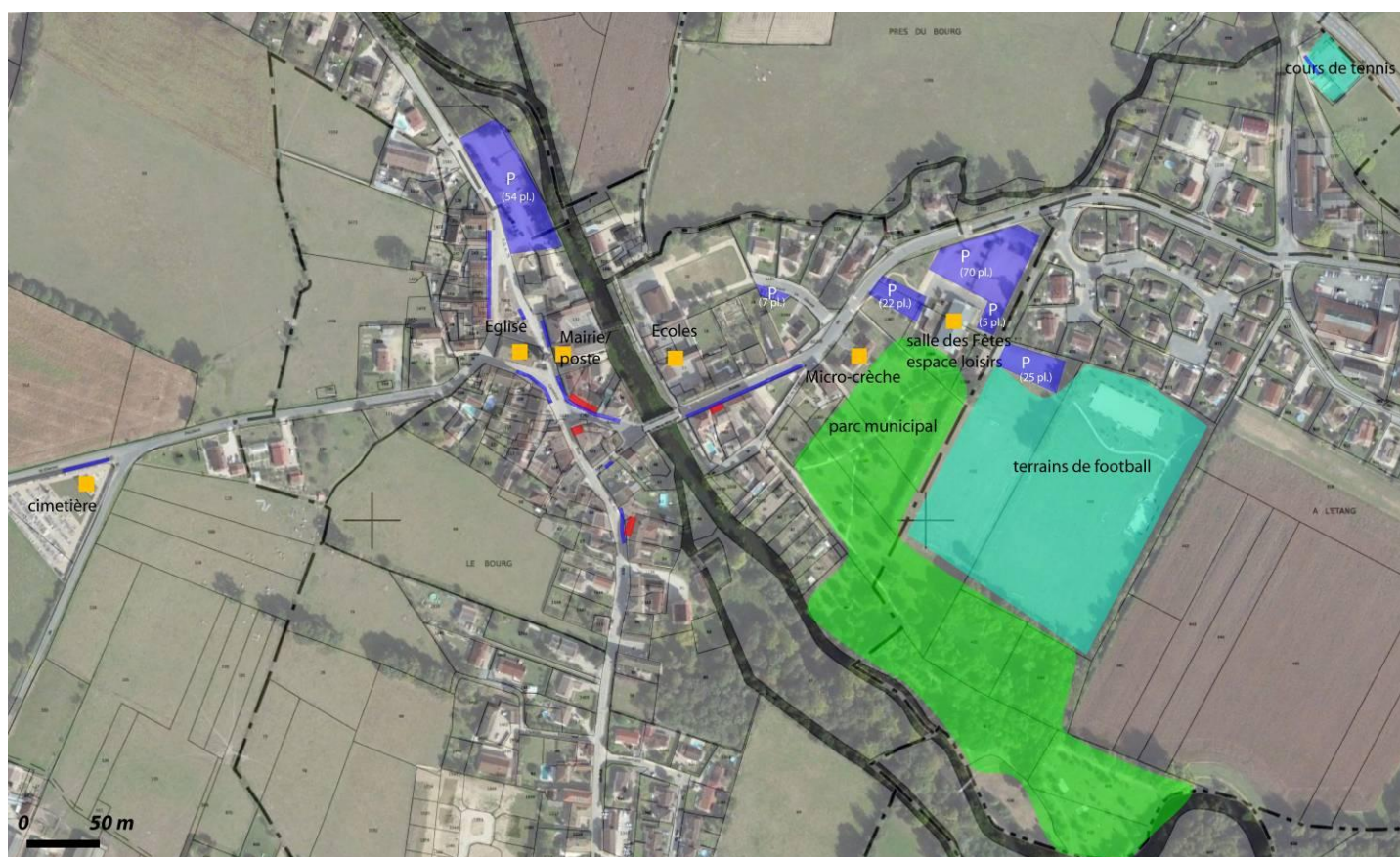
Le stationnement public dans le centre bourg est important pour le bon fonctionnement des équipements, commerces et services. Il est également nécessaire pour le logement, compte tenu du tissu urbain relativement dense du centre-bourg.

Avec la nouvelle zone de stationnement le long de la Chalaronne, les capacités ont été augmentées pour l'école.

Cependant, en proximité immédiate des commerces, au niveau du carrefour du centre, les places sont souvent toutes utilisées aux heures de pointe, donc le besoin est réel et permanent.

Notons que la commune envisage la réalisation d'un nouveau parking, à proximité immédiate du centre bourg, en direction du cimetière (parcelle C101).

Dans les milieux périphériques au centre-bourg, le stationnement public ne trouve pas réellement d'intérêt. On ne trouve que quelques équipements dont le cours de tennis le long de la RD7 et le cimetière qui présentent des stationnements suffisants. Par ailleurs, pour le logement, le tissu plus lâche permet la réalisation de places de stationnements sur les parcelles privées. Les lotissements offrent parfois des places ouvertes au public qui apparaissent donc largement adaptées au besoin.



Stationnements

P parking (capacité)
 — stationnement longitudinal

Equipements

terrains de sport
 parc municipal
 équipements publics
 secteur de commerces/services

Carte des équipements et des capacités de stationnements – BLC 2014

Les données INSEE font état d'une motorisation évidente des ménages. En effet 517 ménages sur 549 possèdent au moins une voiture. Une grande majorité (324 ménages) possèdent deux voitures voire plus.

En revanche, seuls 76% possèdent au moins un emplacement réservé au stationnement (418 ménages).

Les besoins en stationnements publics sont donc évidents. Les enjeux sont d'évaluer les possibilités de mutualisation des stationnements pour les nouvelles opérations à proximité du centre-bourg.

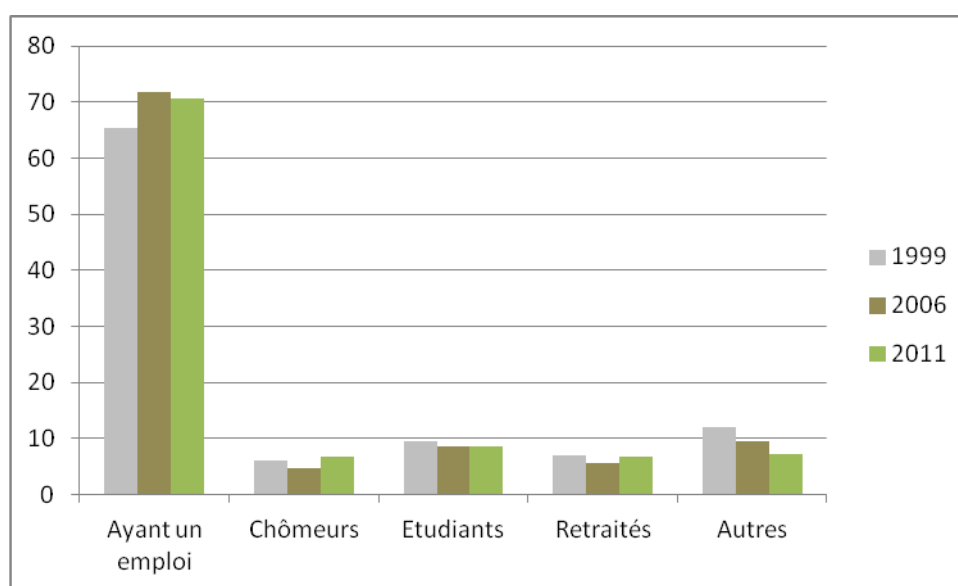
4. ECONOMIE ET EMPLOI

La commune de Saint-Etienne-sur-Chalaronne joue un rôle économique secondaire au sein de l'agglomération et de la communauté de communes du Val de Saône Chalaronne. La concentration d'industries, d'activités artisanales, tertiaires, de services et de commerces se situe aux marges de la commune, sur Saint-Didier-sur-Chalaronne et à Châtillon-sur-Chalaronne.

4.1. La population active

Saint-Etienne-sur-Chalaronne accroît son nombre d'actifs. Entre 2006 et 2011, la commune a vu sa population active passer de 814 à 920 actifs. Les 106 actifs gagnés pendant cette période sont à corréler, en partie, aux 108 habitants nouveaux entre 2006 et 2011. Dès lors, la commune de Saint-Etienne-sur-Chalaronne stabilise sa population active puisqu'elle représentait 76.4 % des habitants en 2006, et 77.2 % en 2011. Le taux d'emploi est de 70.6 % en 2011. Ces taux sont similaires à ceux de la communauté de commune (77.3% d'actifs et 70.3% d'actifs ayant un emploi).

Suivant la tendance nationale, la population active s'est féminisée, avec un taux de 73.2%. En 2011, sur les 711 actifs que compte la commune, 320 sont des femmes, soit une part de 45 %. Toutefois, le taux d'emploi des femmes est plus faible (67.3% contre 73.5% pour les hommes). De plus, les femmes occupent relativement plus d'emplois à temps partiels que les hommes.



Répartition des actifs selon leur statut

Source : INSEE - RP 2011

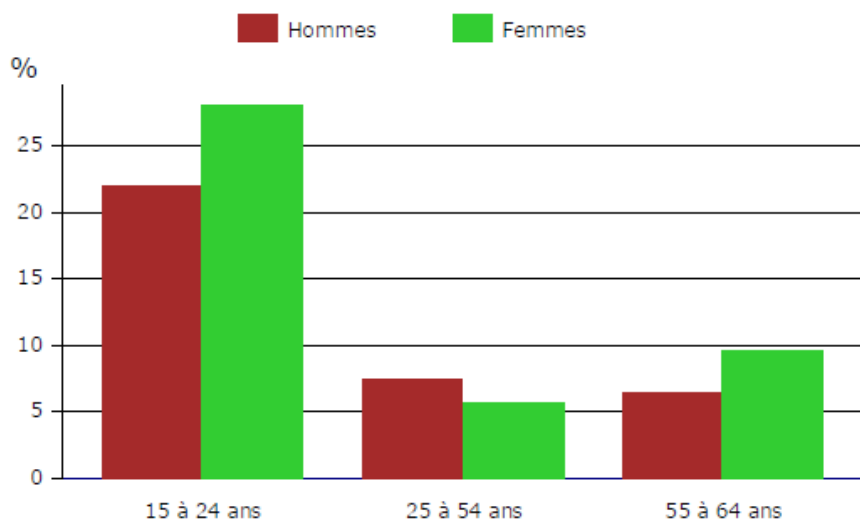
Le taux d'actifs habitant et travaillant à Saint-Etienne-sur-Chalaronne est de 15.5% en 2011 (101 travailleurs), contre 16.6% en 2006 (98 travailleurs) et 21.6% en 1999 (99 travailleurs).

L'indicateur de concentration d'emploi a diminué depuis 1999 mais se stabilise entre 2006 et 2011 : en 2011, on compte près de 26 emplois pour 100 actifs ayant un emploi, et 24 en 2006, alors qu'en 1999, on en comptait 32.

4.2. Emploi et chômage

Selon les données du recensement de 2011, la commune de St Etienne sur Chalaronne comptait 62 chômeurs, contre 38 en 2006. Le taux de chômage s'élève donc à 8.7 % en 2011 pour la commune contre 6.1 % en 2006. Pour autant, il reste plus faible que le taux départemental qui s'élève à 9.3 % en 2011.

Avec 25.6 emplois pour 100 actifs occupés, le nombre total d'emplois (168 emplois) sur la commune est largement inférieur à celui de la population active, mais en hausse depuis 2006 (142 emplois en 2006). Ce constat traduit la « résidentialité » de la commune.



Taux de chômage des 15-64 ans

Source : INSEE - RP 2011

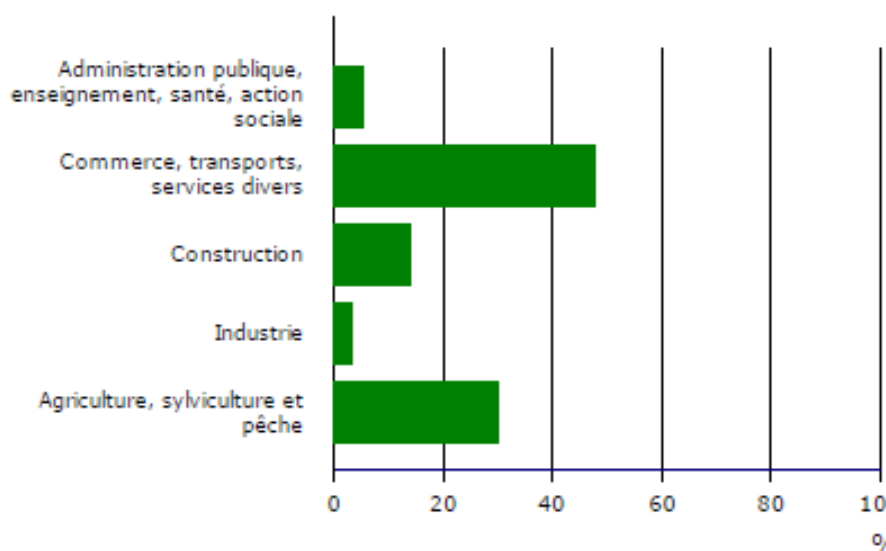
4.3. Les activités économiques

Saint-Etienne-sur-Chalaronne recense 94 entreprises sur son territoire en 2011. La répartition entre les secteurs est relativement bien équilibrée. Soulignons la représentation de l'activité industrielle avec trois entreprises comptabilisées sur le territoire communal. Enfin, 28 entreprises agricoles sont recensées sur la commune.

Toutefois, toujours d'après l'INSEE et sur la totalité des établissements stephanois, 78 d'entre eux ne dispose d'aucun salarié. 2 entreprises emploient entre 10 et 19 personnes et 14 entre 1 et 9 salariés.

Selon l'INSEE, 15 entreprises ont été créées en 2013, essentiellement dans les secteurs du commerce, des transports et des services divers. 11 d'entre elles relèvent d'auto-entrepreneurs, soit 73.3% dans l'ensemble des créations des entreprises.

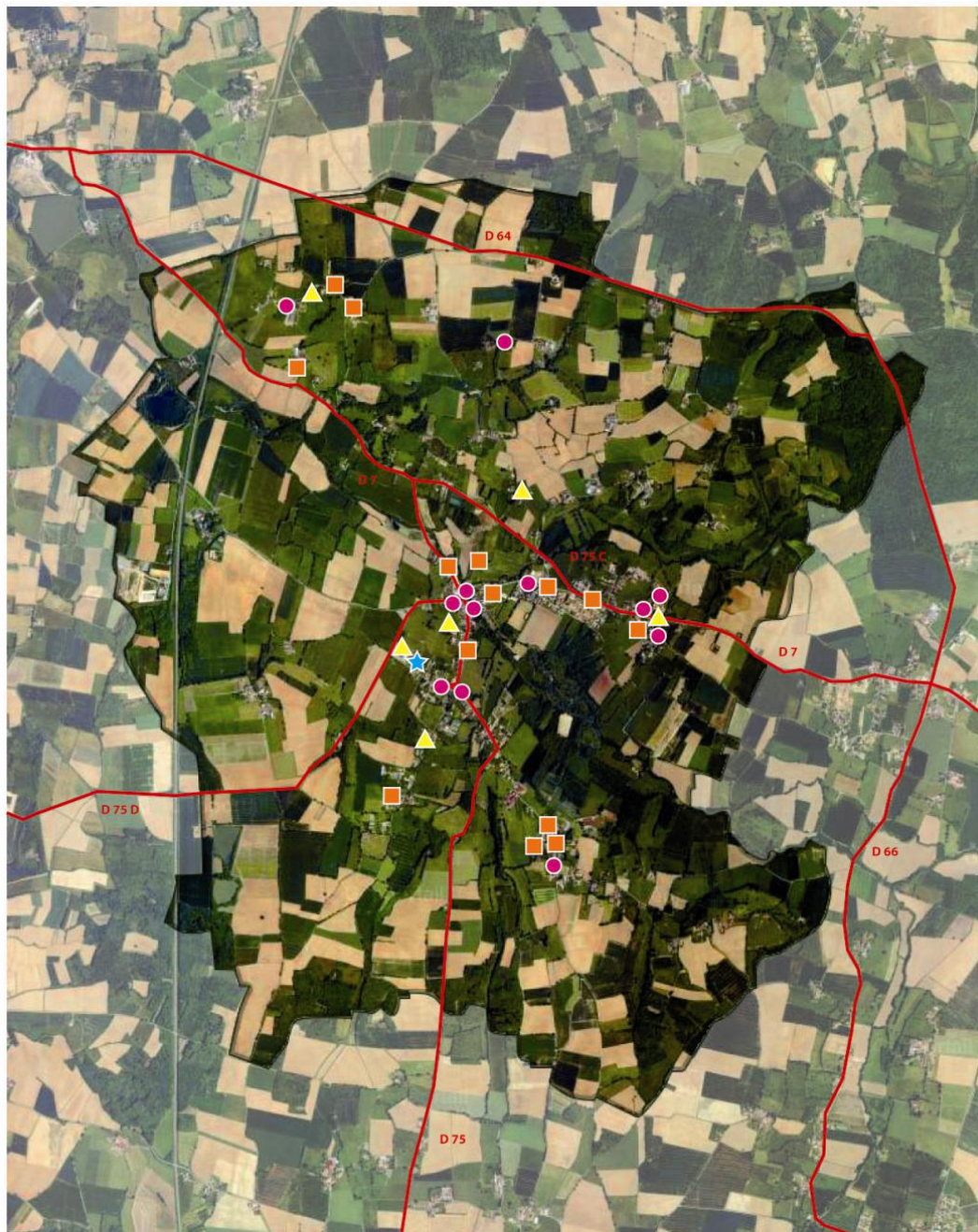
Avec un taux de création d'entreprises de 29.4 en 2013, Saint-Etienne-sur-Chalaronne présente le taux le plus important de la communauté de communes.



Répartition des entreprises par secteur d'activités au 31/12/2011 –

Champ : ensemble des activités / Source : INSEE, CLAP

Les entreprises sont réparties sur l'ensemble du territoire communal.



Légende :

- Services
- Commerces
- ▲ Industrie
- ★ Artisanat
- Routes départementales

Localisation des entreprises sur le territoire communal – Source : BLC 2012 – exploitation de données AEF

Il existe une zone d'activités artisanale au Nord du bourg, « zone artisanale des Prés du bourg ».

Celle-ci dispose d'une surface de 0.8 ha encore disponible, au regard du PLU de 2004.

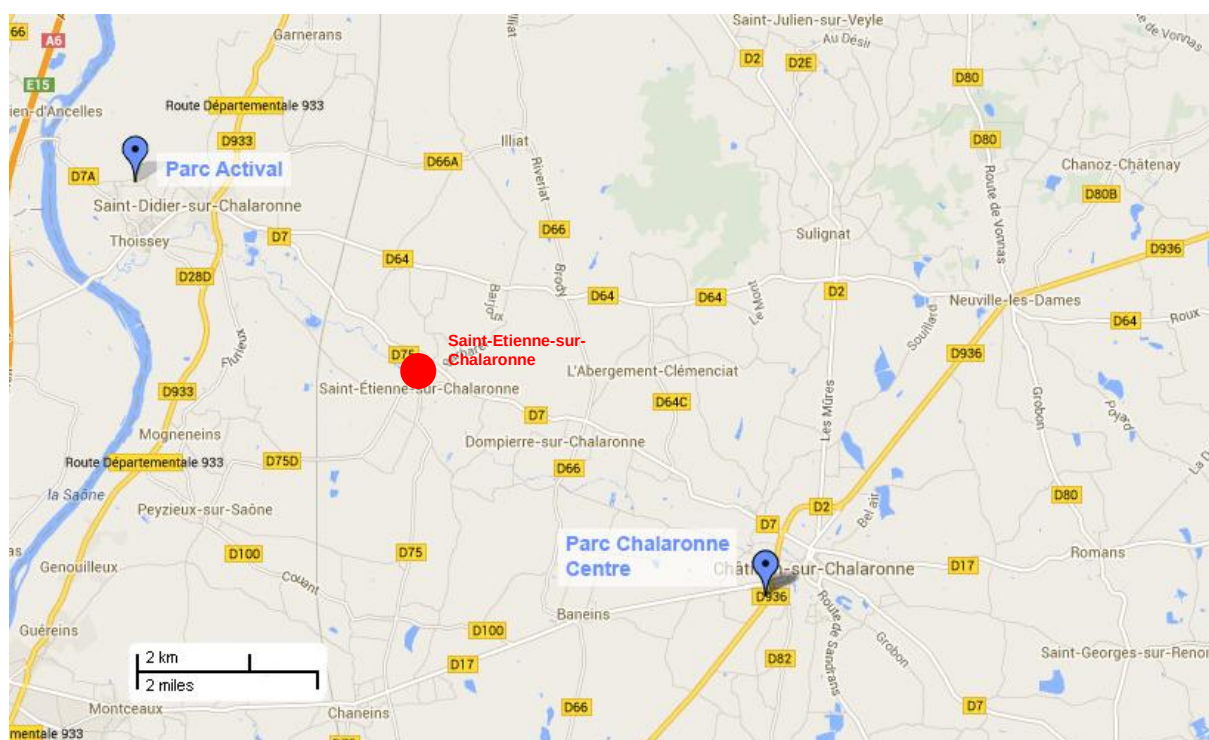


Zone d'activités artisanales de Saint-Etienne-sur-Chalaronne –

Source : BLC 2013

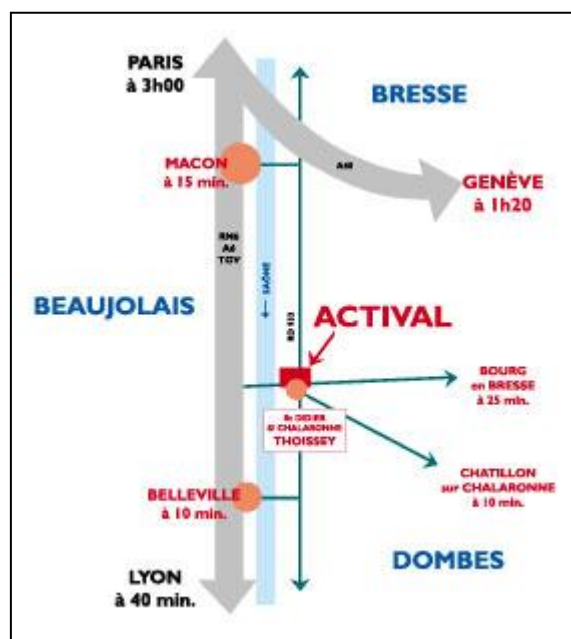
La compétence « développement économique » est détenue par la communauté de communes du Val de Saône Chalaronne.

Les activités industrielles, artisanales ou logistiques sont accueillies dans le parc Industriel Actival, localisé sur la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne accueillant actuellement une trentaine d'entreprises.



Localisation de Saint-Etienne-sur-Chalaronne et des parcs d'activités économiques

Source : BLC 2014



Positionnement stratégique de la CCVSC

Source : CCVSC, 2011

4.3.1. L'agriculture

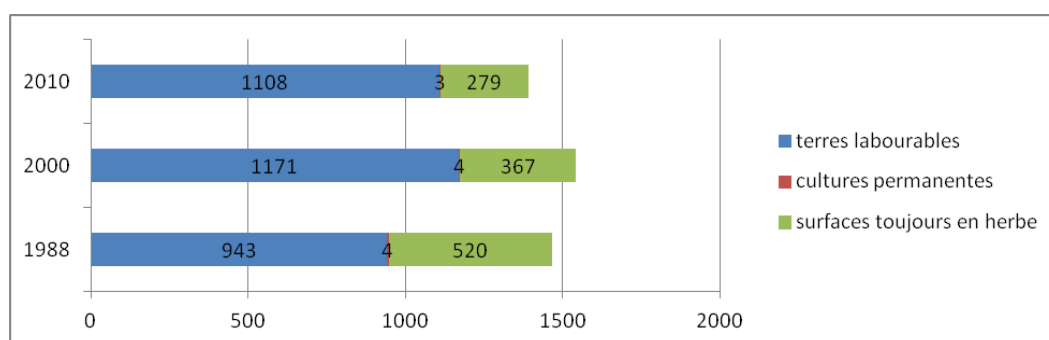
Sources : RGA 2000 ; DGEAF de l'Ain – 2000 ; DRAAF Rhône-Alpes : principales données par commune (données Agreste, recensement agricole 2010)

Les données sont issues du recensement général agricole 2010 et se rapportent aux exploitations ayant leur siège sur la commune. L'analyse ci-après ne doit pas écarter la possibilité d'évolution dans les méthodes de récolte de données et l'impact possible sur la pertinence des comparaisons établies.

La commune de Saint-Etienne-sur-Chalaronne compte 24 exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune en 2010, d'après le recensement agricole de 2010, contre 39 en 2000 et 66 en 1988.

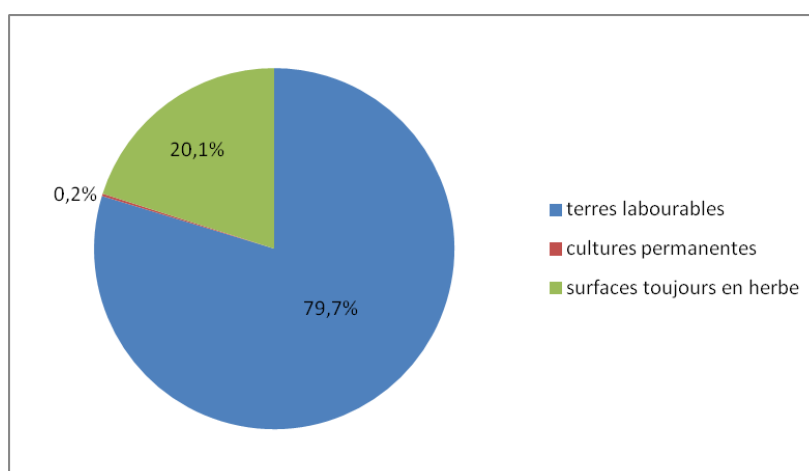
La Surface Agricole Utilisée (SAU) rapportée aux sièges d'exploitation sur la commune, représente 1390 ha, contre 1542 ha en 2000 et 1472 ha en 1988.

L'orientation technico-économique de la commune reste la polyculture et le polyélevage. Logiquement, la SAU se partage entre des superficies en terres labourables qui ont tendance toutefois à augmenter et des surfaces toujours en herbe, qui elles ont tendance à diminuer.



Répartition de la SAU des exploitations

Source : AGRESTE, recensements agricoles de 1988, 2000 et 2010



Répartition de la SAU des exploitations agricoles en 2010

Source : BLC exploitation de données AGRESTE, recensement agricole 2010

En terme d'emploi, ce faible nombre d'exploitations implique un faible nombre de salariés : la commune compte 28 unités de travail agricole en 2010. Ce chiffre est en nette diminution par rapport à 2000 (40) et par rapport à 1988 (83).

L'agriculture est une activité structurante pour la commune, soulignée notamment au travers de l'intégration de la commune dans plusieurs périmètres d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC), Appellation d'Origine Protégée (AOP) et Indication Géographique Protégée (IGP).

Les aires géographiques contiennent souvent toute la commune. Cependant, les AOC Volaille de Bresse et Dinde de Bresse classent pour partie seulement le territoire (rive droite de la Chalaronne).

Les parcelles dédiées à la production d'A.O.C., reconnues pour leurs aptitudes particulières, doivent impérativement être protégées de tout programme d'aménagement venant porter atteinte à leur vocation agricole.

La commune de Saint-Etienne-sur-Chalaronne ne compte à ce jour aucun opérateur en AOC.

La commune intègre le périmètre de 8 signes d'identification de la qualité et de l'origine :

Signes	Libellé produit
AOC - Appellation d'origine contrôlée	Beurre de Bresse
AOC - Appellation d'origine contrôlée	Crème de Bresse
AOC - Appellation d'origine contrôlée AOP - Appellation d'origine protégée	Volaille de Bresse ou Poulet de Bresse, Poularde de Bresse, Chapon de Bresse
AOC - Appellation d'origine contrôlée AOP - Appellation d'origine protégée	Dinde de Bresse
IGP - Indication géographique protégée	Volailles de l'Ain
IGP - Indication géographique protégée	Volailles de Bourgogne
IGP - Indication géographique protégée	Emmental français Est-Central
IGP - Indication géographique protégée	Coteaux de l'Ain

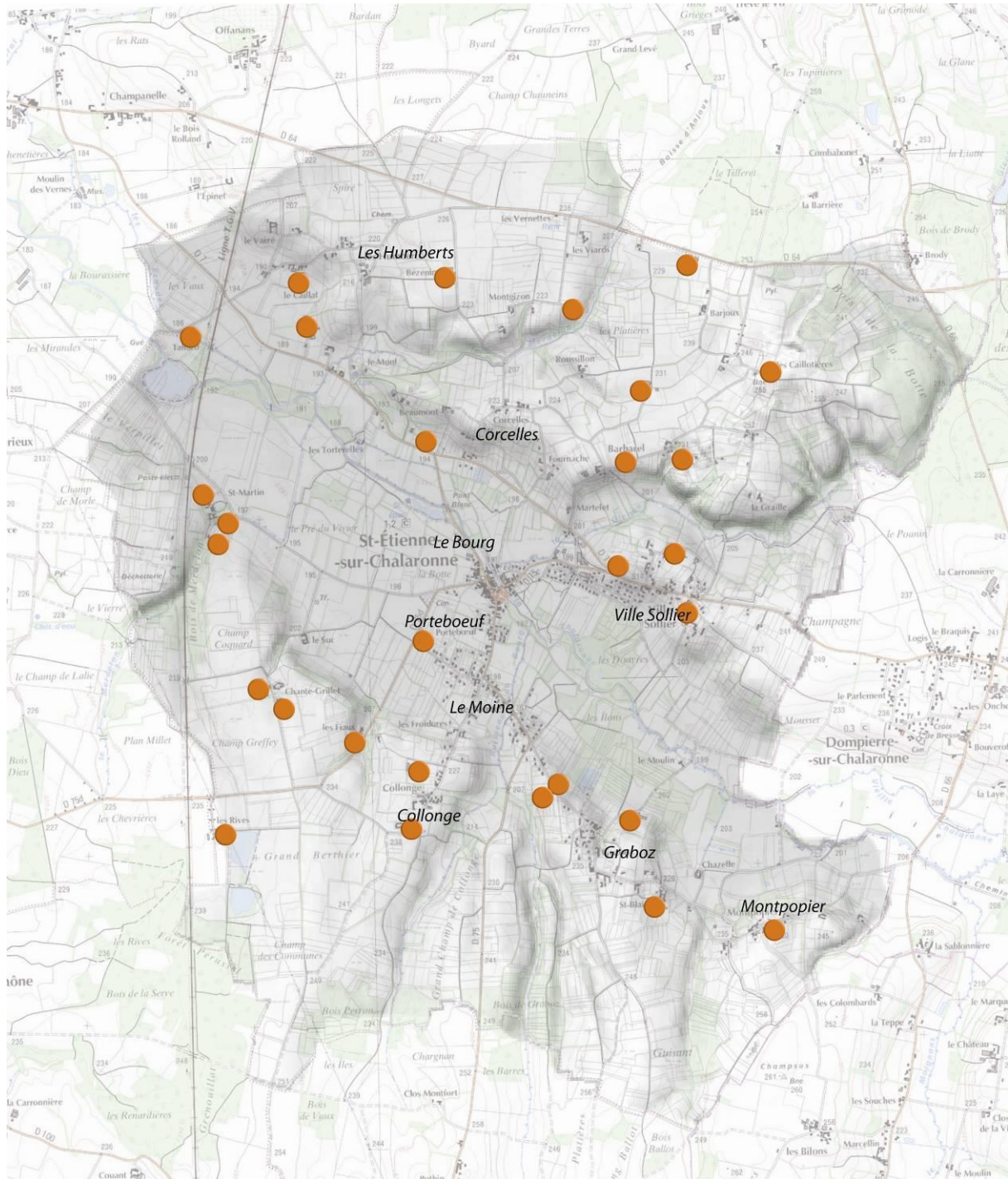
« **L'appellation d'Origine Contrôlée (AOC)** est un signe français qui désigne un produit qui tire son authenticité et sa typicité de son origine géographique. Elle est l'expression d'un lien intime entre le produit et son terroir :

- une zone géographique : caractéristiques géologiques, agronomiques, climatiques et historiques...
- des disciplines humaines, conditions de production spécifiques pour tirer le meilleur parti de la nature. »

L'Appellation d'Origine Protégée (AOP) est la transposition au niveau européen de l'AOC française pour les produits laitiers et agroalimentaires (hors viticulture).

L'Indication Géographique Protégée (IGP) est née de la volonté européenne d'étendre le système d'identification des produits par l'origine.

(source : INAO)



Carte des sièges d'exploitation agricole – BLC 05/2012

Une étude plus fine réalisée à partir de données communiquées par les exploitants agricoles exploitant les terres de Saint-Etienne-sur-Chalaronne a été menée par le cabinet BLC.

Elle permet de mieux connaître ces exploitations agricoles, les terres exploitées/le potentiel économique, les enjeux environnementaux et l’avenir de ces exploitations. Toutefois, il faut noter que sur 50 exploitations identifiées par la municipalité, seules 19 ont répondu au questionnaire.

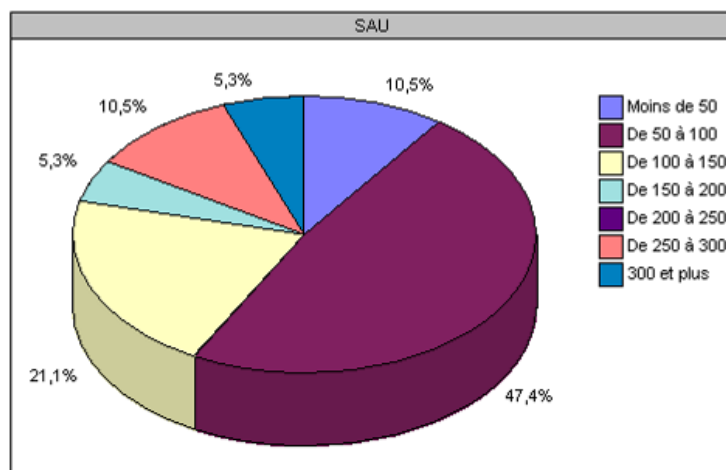
■ Connaissance des exploitations

63% des exploitations agricoles qui exploitent à Saint-Etienne-sur-Chalaronne ont leur siège d’exploitation sur la commune, soit 12 exploitations.

47% sont des entreprises individuelles, près de 32% sont en Groupement Agricole d’Exploitation en Commun (GAEC) et 21% possèdent un autre statut (notamment retraités).

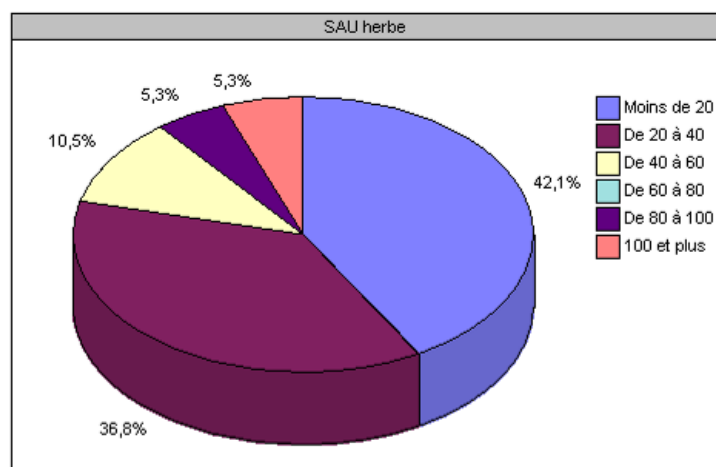
La Surface Agricole Utile par exploitation possède une amplitude élevée ; elle va de 3 ha au minimum à 340 ha au maximum. La moyenne est de 117.3 ha. Près de la moitié des exploitations ont entre 50 et 100 ha.

La SAU totale (somme des SAU des exploitations) est composée à 26% de surfaces en herbe, à 62% de surfaces en terres labourables et 11% de cultures pérennes.



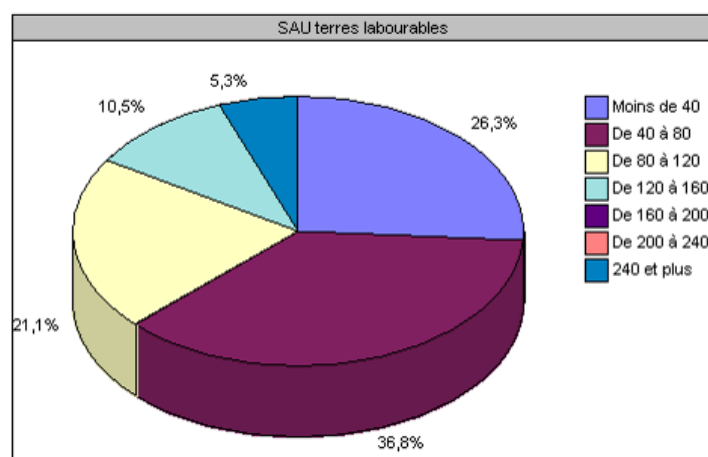
SAU des exploitations agricoles exploitant sur Saint-Etienne-sur-Chalaronne –
questionnaire BLC 05/2012 (19 réponses)

La surface en herbe va de 0 ha au minimum à 140 ha au maximum. La moyenne est de 31 ha. Près de 80% sont des surfaces inférieures à 40 ha.



SAU en herbe des exploitations agricoles exploitant sur Saint-Etienne-sur-Chalaronne –
questionnaire BLC 05/2012 (19 réponses)

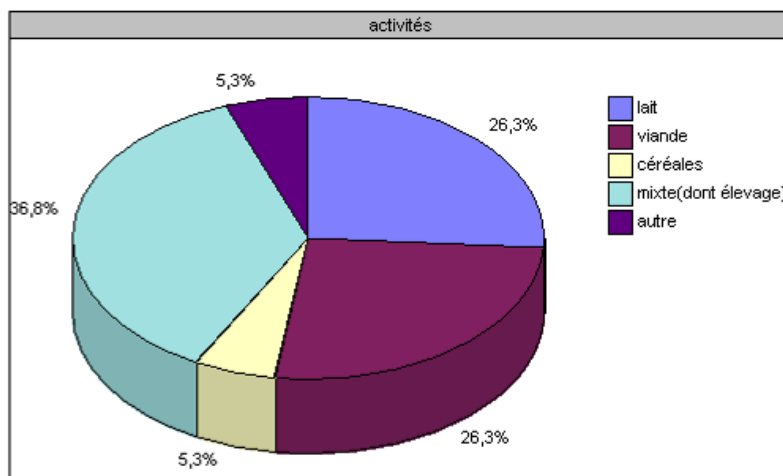
La surface en terres labourables va de 0 ha au minimum à 260 ha au maximum. La moyenne est de 73 ha.



SAU en terres labourables des exploitations agricoles exploitant sur Saint-Etienne-sur-Chalaronne –
questionnaire BLC 05/2012 (19 réponses)

La surface en cultures pérennes représente 256 ha et est quasiment exclusivement représentée par une exploitation agricole en arboriculture (250 ha).

Les activités des exploitations agricoles sont majoritairement l'élevage bovin (viande ou lait), voire des activités mixtes (céréales et élevage).



Activités des exploitations agricoles exploitant sur Saint-Etienne-sur-Chalaronne –
questionnaire BLC 05/2012 (19 réponses)

La majorité des exploitations relève du règlement sanitaire départemental (RSD). Toutefois, trois exploitations ont indiqué relever du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ; toutes possèdent un siège d'exploitation à l'extérieur de la commune et aucun ne présente de bâtiments agricoles sur le territoire communal :

- à Illiat (M. Clair),
- à Villeneuve (M. Perraud)
- et à Dracé (MM. Auclair).

Les terrains exploités sont souvent en partie en propriété et fermages (61%), puis en propriété uniquement (22%) ou en fermage uniquement (17%).

L'agriculture est reconnue par les exploitants comme conventionnelle, voire raisonnée/intégrée pour 47% d'entre eux, c'est-à-dire visant un développement durable (protection de l'environnement, santé et bien-être animal...).

En revanche, aucune exploitation agricole n'est en agriculture biologique.

■ Connaissance des terres exploitées / potentiel économique

La commune ne compte aucun opérateur en Appellation d'Origine Contrôlée (AOC).

En revanche, une exploitation assure une valorisation de ses produits par la vente directe (exploitation Reverdy).

La texture des sols est composée d'argiles et limons. Les exploitants reconnaissent majoritairement une qualité de la structure des sols de plutôt bonne à plutôt moyenne.

26% des exploitants indiquent qu'ils ont fait des investissements pour la qualité des terrains (souvent du drainage).

En terme d'éloignement des terres par rapport au siège d'exploitation, une certaine proximité est observée, avec une moyenne de la distance maximale de 3.4 km. 37% des exploitations affichent une distance maximale inférieure à 1.5 km ; 37%, une distance maximale comprise entre 1.5 km et 4.0 km et 26% une distance maximale de plus de 4.0 km, avec un maximum de 14.0 km.

■ Environnement

Les exigences liées à la politique agricole commune pour l'obtention d'aides, assurent la prise en compte de l'environnement dans l'activité agricole, notamment avec les Surfaces Equivalentes Topographiques (SET) correspondant à la conversion de certains objets naturels du paysage (haies, talus, mares, arbres isolés...). L'exigence à respecter est que la surface équivalente topographique représente une certaine proportion fixée de la SAU de l'exploitation.

21% des exploitants observent des nuisances ou risques. Ils sont ainsi identifiés :

- glissements de terrain à Corcelles ;
- nuisances engendrées par l'activité elle-même vis-à-vis des tiers et notamment des nouvelles constructions (passage et pâturage du cheptel, matériel...) ;
- blocage des bâtiments d'élevage en raison de la présence de pisciculture.

En revanche, une très grande majorité des exploitants qualifie de plutôt bonne leur relation avec le voisinage (84%).

Les circulations empruntées par les agriculteurs sont nombreuses et notamment les routes départementales (RD7 et RD75). Cependant, les agriculteurs évitent le centre-bourg de Saint-Etienne-sur-Chalaronne.

Ils rencontrent, par ailleurs, des difficultés de passages étroits (exemple Aux Ilons) et d'accès aux sièges avec les gros engins.

■ Projets

Quelques exploitants nous ont fait part de leurs projets.

Notamment, plusieurs se localisent sur le territoire communal ; il s'agit de :

- l'élevage laitier de M. Labalme à Montgizon. Il possède le projet d'agrandir un bâtiment.
- le GAEC de Bezeneins, qui a le projet d'arrêter la production laitière courant 2012.

Par ailleurs, MM. Auclair (siège d'exploitation à Dracé) souhaitent monter une unité de méthanisation.

Pour nombre d'exploitations, les données concernant l'âge de l'exploitant n'ont pas été complétées (31%).

Certains exploitants sont jeunes (26% ont moins de 50 ans) et il est fait mention pour une exploitation que la relève est assurée.

Cependant, d'une manière générale, on observe un vieillissement des chefs d'exploitation, avec 43% des exploitations dont le ou les exploitant(s) ont plus de 50 ans, sans indication sur la reprise future de l'exploitation.

En conclusion, les exploitations agricoles sont très souvent localisées à proximité immédiate du tissu urbain existant. Cela génère des contraintes aussi bien pour le développement des exploitations que pour les tiers. Il faut donc éviter toute nouvelle construction à proximité qui viendrait augmenter cette problématique. La distance de réciprocité autour des bâtiments d'élevage et de leurs annexes est de 50 mètres au regard du règlement sanitaire départemental (hormis ICPE 100 mètres). Toutefois, la Chambre d'Agriculture recommande de placer un périmètre de 100 mètres autour de tous les bâtiments agricoles afin d'anticiper les évolutions possibles des exploitations.

Par ailleurs, il existe une problématique de transformation des corps de ferme existants en habitation. Le PLU se doit donc d'assurer la préservation des bâtiments agricoles en activité.

Il existe un enjeu de préservation de l'équilibre des exploitations agricoles en évitant la perte lourde de foncier pour le développement de l'urbanisation.

Enfin, même si aucun opérateur en Appellations d'Origine Contrôlée n'est comptabilisé, il convient de noter que l'activité est susceptible d'évoluer et de bénéficier d'AOC.

4.3.2. L'industrie et l'artisanat

Le secteur industriel compte 3 entreprises en 2011, soit 3.2 % du total des entreprises de la commune, dont aucune n'ont plus de 10 salariés.

On peut noter une entreprise de production de viande pour boucherie, une entreprise de travaux de finition bâtiment, une menuiserie, une entreprise de revêtement de sol...

Toutefois, le secteur de l'artisanat, avec une quinzaine d'artisans travaillant majoritairement dans le bâtiment, est bien présent sur la commune.

4.3.3. Les commerces et les services

Le secteur d'activités lié au commerce, transports et services est bien représenté à Saint-Etienne-sur-Chalaronne avec 45 entreprises comptabilisées.

Ce secteur est donc déjà important pour une commune de cette envergure.

On dénombre plusieurs commerces de proximité intéressants pour les habitants, par exemple un coiffeur, un taxi ambulance, une entreprise de maçonnerie, un café-restaurant ou encore un garage.



Rue de la Dombes
Source : BLC, 06-2011

4.3.4. Le tourisme

Saint-Etienne-sur-Chalaronne s'inscrit comme territoire de contact entre la région touristique remarquable de la Bresse et celle du Val de Saône. Territoire de transitoire entre plaine et vallée, le territoire communal ressent les premiers affaissements du Val de Saône, ce qui lui confère un panorama ouvert et attractif.

Outre le paysage naturel, avec ses paysages vallonnés marqués par l'agriculture et les boisements, le patrimoine bâti constitue aussi un autre attrait touristique potentiel pour la commune (église, fermes, patrimoine vernaculaire, le château Beaumont ou St-Martin). La commune a les qualités requises à un tourisme vert de qualité.

Le territoire est traversé par une boucle de cyclo-tourisme et par le circuit « l'Ain en Vélo ».

5. EQUIPEMENTS ET SERVICES

Nombre des équipements publics se localisent au centre bourg de Saint-Etienne sur Chalaronne.



Localisation des équipements publics structurants

Source : BLC, 2011

5.1. Enseignement

St Etienne sur Chalaronne dispose d'une école élémentaire (R. Doisneau), localisée au centre bourg, qui permet actuellement la scolarisation de 176 enfants de la maternelle au primaire (donnée education.gouv.fr).

Soulignons que le groupe scolaire dispose également d'un restaurant.

Les élèves du secondaire (collège et lycée) sont accueillis dans les différents établissements situés sur les communes de St Didier sur Chalaronne ou Châtillon sur Chalaronne (lycée professionnel et collège). Un établissement primaire catholique « St Joseph » est également présent à St Didier sur Chalaronne.



Groupe scolaire St Etienne sur Chalaronne

Source : BLC, 06-2011

5.2. Equipements sociaux

La commune a été retenue par la communauté de communes pour la création d'une crèche intercommunale.



Micro-crèche intercommunale
Source : BLC, 06-2011

En ce qui concerne l'accueil des personnes âgées, Saint-Etienne-sur-Chalaronne dépend du Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique (CLIC) des Trois Cantons.

Il accueille, écoute, soutient, informe sur les aides et prestations existantes et oriente les personnes vers les services concernés. C'est aussi un lieu de rencontres et de concertation pour tous les partenaires du CLIC : professionnels du domicile et des établissements d'hébergement, libéraux, services sociaux, élus locaux et usagers.

A l'échelle des trois cantons, l'offre existante (ou projet) pour les seniors autonomes, valides ou semi valides, sur le territoire du CLIC des 3 cantons est ainsi répartie :

- canton de Châtillon-sur-Chalaronne :

- logements pour retraités et personnes âgées en centre village : à Biziat (3 logements en rez-de-chaussée), à Condeissiat (3 logements en rez-de-chaussée) et à Sulignat (4 logements adaptés pour personnes Agées (PA))
- une MARPA à Neuville-les-Dames
- un projet HAISSOR validé pour Châtillon-su-Chalaronne, pas encore en service

- canton de Thoissey (dont fait partie Saint-Etienne-sur-Chalaronne) :

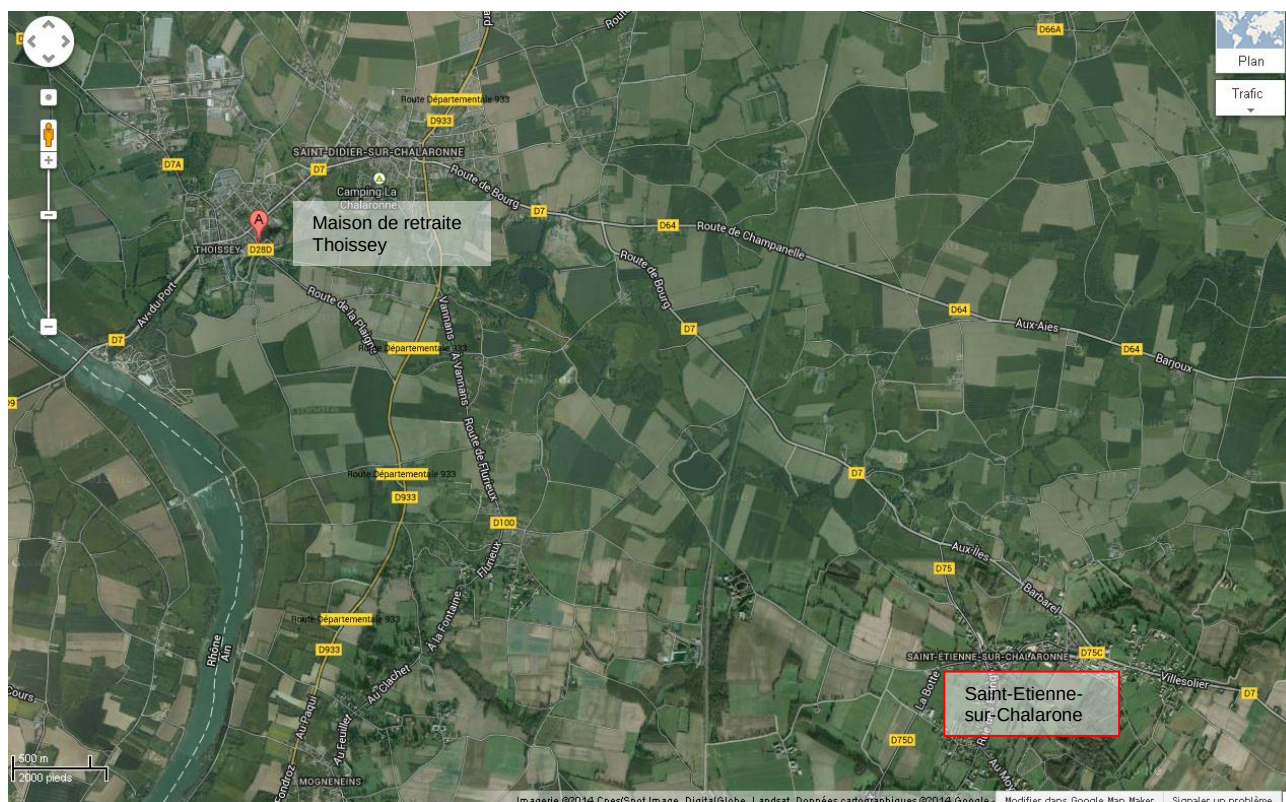
- 17 logements collectifs SEMCODA PA ou personnes à mobilité réduite, en rez-de-chaussée, à Saint-Didier-sur-Chalaronne
- logement foyer rattaché à l'EHPAD de Montmerle-sur-Saône à Thoissey ; il est localisé à moins de 10 minutes de Saint-Etienne-sur-Chalaronne.

- canton de Saint-Trivier-sur-Moignans :

- 8 appartements adaptés PA et 1 adapté PH, à Chaleins, gérés par l'ADMR de Chaleins
- Réalisation d'un projet HAISSOR à Fareins.

Il existe pour les personnes dépendantes, en plus des EHPADS publics de Thoissey, Montmerle-sur-Saône, Saint-Trivier-sur-Moignans et Châtillon-sur-Chalaronne, deux EHPAD privés à Romans et Neuville-les-Dames, et deux accueils familiaux à Montmerle-sur-Saône (canton de Thoissey) et Chanoz Châtenay (canton de Châtillon-sur-Chalaronne).

En clair, à l'échelle du canton de Thoissey, les personnes dépendantes ayant besoin d'une surveillance médicale constante peuvent donc être accueillies relativement facilement (EHPAD publics et privés). En revanche, il n'existe pas, à l'échelle du canton de logements seniors. Cette typologie d'hébergement s'adresse à des personnes de plus de 60 ans autonomes et valides. Seuls les logements de Saint-Didier-sur-Chalaronne s'y apparentent. L'offre paraît donc relativement limitée. Toutefois, il convient de mettre en exergue le besoin.



Localisation de la maison de retraite de Thoissey

Source : BLC, 2014

Le schéma départemental en faveur des personnes âgées et de la perte d'autonomie 2013-2018, réalisé par le Conseil Général de l'Ain, est le résultat d'une démarche concertée avec tous les acteurs du département, et notamment le représentant de l'Etat dans le département et l'Agence Régionale de Santé (ARS), pour organiser la prise en charge des personnes âgées. Il anticipe le vieillissement de la population dans l'Ain d'ici à 2025. Il favorise le maintien à domicile.

Une approche territorialisée a été menée. Saint-Etienne-sur-Chalaronne se localise dans la Maison Départementale de la Solidarité (MDS) de la Dombes.

Les projections démographiques prévoient un fort accroissement de la population des plus de 60 ans dans tout le département entre 2008 et 2015 et entre 2008 et 2025. Dans ce cadre, le territoire de la Dombes enregistrera l'évolution la plus importante sur ces deux périodes. La progression entre 2008 et 2025 sera de 74.1%, ce qui est beaucoup plus que le département (+55.9%). Cela correspond à un gain de 5578 personnes. En 2025, la représentativité de cette population par rapport à la population totale sera, néanmoins, dans le même ordre que celui du département.

Les projections démographiques prévoient également un accroissement, cette fois plus mesuré de la population des + 75 ans. L'évolution globale sera du même ordre que celle du département (+56.9% entre 2008 et 2025 pour les Dombes, contre 54.5% pour l'Ain).

Enfin, les dernières projections visualisent un quasi doublement des effectifs pour la population de + 85 ans. L'évolution globale entre 2008 et 2025 sera supérieure dans la Dombes (+86.6%) à la moyenne départementale (+79%).

Par ailleurs, l'étude identifie une forte augmentation du nombre de bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), qui s'adresse aux personnes âgées de 60 ans et plus résidant à domicile ou en établissement et confrontées à des situations de perte d'autonomie.

Projections de la population des 60 –74 ans

	La population des 60-74 ans							
	2008		2015			2025		
MDS	60-74 ans en 2008	Part des 60-74 ans en 2008	60-74 ans en 2015	Part des 60-74 ans en 2015	Evolution globale des 60-74 ans entre 2008 et 2015	60-74 ans en 2025	Part des 60-74 ans en 2025	Evolution globale des 60-74 ans entre 2008 et 2025
Bourg-en-Bresse	14 856	13,8%	18 252	16,1%	22,9%	21 116	17,4%	42,1%
Bresse	8 526	13,1%	10 971	15,2%	28,7%	13 942	17,2%	63,5%
Bugey	6 846	14,8%	8 664	17,0%	26,6%	10 889	19,1%	59,1%
Côtière-Val-de-Saône	9 634	11,5%	11 931	13,4%	23,8%	14 413	15,1%	49,6%
Dombes	7 525	11,8%	10 042	14,0%	33,4%	13 103	16,0%	74,1%
Haut-Bugey	6 556	11,4%	8 698	14,7%	32,7%	9 798	16,3%	49,4%
Pays-de-Gex-Bellegarde	10 179	11,1%	13 231	12,7%	30,0%	16 674	14,0%	63,8%
Plaine-de-l'Ain	7 928	12,0%	9 920	13,8%	25,1%	12 386	15,7%	56,2%
AIN	72 050	12,4%	91 709	14,5%	27,3%	112 321	16,2%	55,9%

Projections de la population des 60-74 ans - Données issues du schéma départemental des personnes âgées et de la perte d'autonomie 2013-2018 – CG Ain

Projections de la population des 75 ans ou plus

	La population des 75 ans ou plus							
	2008		2015			2025		
MDS	75 ans ou plus en 2008	Part des 75 ans ou plus en 2008	75 ans ou plus en 2015	Part des 75 ans ou plus en 2015	Evolution globale des 75 ans ou plus entre 2008 et 2015	75 ans ou plus en 2025	Part des 75 ans ou plus en 2025	Evolution globale des 75 ans ou plus entre 2008 et 2025
Bourg-en-Bresse	9 697	9,0%	11 168	9,8%	15,2%	14 231	11,7%	46,8%
Bresse	5 850	9,0%	6 398	8,9%	9,4%	7 981	9,8%	36,4%
Bugey	4 670	10,1%	5 175	10,2%	10,8%	6 560	11,5%	40,5%
Côtière-Val-de-Saône	4 835	5,8%	5 979	6,7%	23,7%	8 553	9,0%	76,9%
Dombes	4 698	7,4%	5 500	7,7%	17,1%	7 371	9,0%	56,9%
Haut-Bugey	3 708	6,4%	4 093	6,9%	10,4%	5 715	9,5%	54,1%
Pays-de-Gex-Bellegarde	4 667	5,1%	5 602	5,4%	20,0%	8 694	7,3%	86,3%
Plaine-de-l'Ain	4 600	7,0%	5 163	7,2%	12,2%	6 909	8,8%	50,2%
AIN	42 725	7,3%	49 078	7,8%	14,9%	66 014	9,5%	54,5%

Projections de la population des 75 ou plus - Données issues du schéma départemental des personnes âgées et de la perte d'autonomie 2013-2018 – CG Ain

Projections de la population des 85 ans ou plus

	La population des 85 ans ou plus							
	2008		2015			2025		
MDS	85 ans ou plus en 2008	Part des 85 ans ou plus en 2008	85 ans ou plus en 2015	Part des 85 ans ou plus en 2015	Evolution globale des 85 ans ou plus entre 2008 et 2015	85 ans ou plus en 2025	Part des 85 ans ou plus en 2025	Evolution globale des 85 ans ou plus entre 2008 et 2025
Bourg-en-Bresse	2 640	2,5%	3 900	3,4%	47,7%	4 601	3,8%	74,3%
Bresse	1 589	2,4%	2 174	3,0%	36,8%	2 558	3,2%	61,0%
Bugey	1 207	2,6%	1 806	3,6%	49,6%	2 170	3,8%	79,7%
Côtière-Val-de-Saône	1 369	1,6%	1 954	2,2%	42,8%	2 704	2,8%	97,5%
Dombes	1 272	2,0%	1 800	2,5%	41,5%	2 374	2,9%	86,6%
Haut-Bugey	933	1,6%	1 318	2,2%	41,3%	1 576	2,6%	68,9%
Pays-de-Gex-Bellegarde	1 173	1,3%	1 686	1,6%	43,7%	2 266	1,9%	93,2%
Plaine-de-l'Ain	1 135	1,7%	1 541	2,1%	35,8%	2 006	2,5%	76,8%
AIN	11 318	1,9%	16 179	2,6%	43,0%	20 255	2,9%	79,0%

Projections de la population des 85 ou plus - Données issues du schéma départemental des personnes âgées et de la perte d'autonomie 2013-2018 – CG Ain

Le territoire de la Dombes ne présente pas de Petites Unités de Vie (PUV), mais 48 places en MARPA, qui sont des structures similaires, à la différence que les MARPA sont situées en milieu rural et que les PUV sont localisées davantage en milieu urbain et périurbain. Une structure de ce type est un substitut de domicile autonome. Elle n'est pas médicalisée et poursuit un objectif de maintien de l'autonomie des personnes âgées résidentes.

La réflexion est engagée vers de nouvelles alternatives entre domicile et établissement médicalisé, tel que le projet HAISSOR, correspondant à un concept d'Habitat Intégré Solidaire Regroupé. Il consiste en un regroupement de quelques logements adaptés au grand âge, dans lesquels les personnes âgées résidentes accepteront de mutualiser leurs heures d'aide à domicile. Celui-ci répondrait à l'impératif de maintien du lien social et de rupture de la solitude.

Toujours dans le secteur de la Dombes, 834 places sont autorisées en EHPAD (hébergement complet, ensemble des PA), soit un taux de 173.4⁰/₀₀, contre 138.4 pour le département de l'Ain. Notons que le taux d'équipement du département est lui-même supérieur à celui des moyennes régionales et nationales.

Le schéma départemental propose un plan d'actions. Celui-ci définit 4 orientations déclinées en 19 actions :

- assurer les conditions d'un soutien à domicile optimal (6 actions)
- renforcer l'information et l'orientation, favoriser une culture de la prévention (7 actions)
- adapter et diversifier l'offre d'habitat (3 actions)
- favoriser un accompagnement de qualité pour tous les publics accueillis en EHPAD (3 actions).

La troisième orientation nous intéresse particulièrement, dans le sens où elle rapproche la politique du logement avec la problématique du vieillissement. Face à la rapidité du vieillissement démographique, le défi est de créer des logements adaptés et d'adapter les logements existants.

L'action n°14 entérine la pertinence des structures de types MARPA et PUV et prévoit de créer de nouvelles PUV, en investissant davantage le milieu périurbain. Elle propose également de poursuivre les expérimentations en matière de logement.

1. Assurer les conditions d'un soutien à domicile optimal

Action n° 1	Assurer la continuité de l'intervention des services d'aide et d'accompagnement à domicile
Action n° 2	Assurer l'équité de l'offre de service d'aide et de soins sur le territoire et entre les usagers
Action n° 3	Valoriser et reconnaître les spécificités et le rôle de prévention des métiers du domicile
Action n° 4	Améliorer l'articulation avec le secteur de la santé
Action n° 5	Développer et homogénéiser l'offre d'accompagnement des aidants
Action n° 6	Répondre au besoin de répit des aidants

2. Renforcer l'information et l'orientation, favoriser une culture de la prévention

Action n° 7	Améliorer la visibilité du dispositif CLIC aux niveaux départemental et local
Action n° 8	Promouvoir les actions du CODERPA
Action n° 9	Renforcer la lisibilité de l'ensemble du dispositif gériatrique
Action n° 10	Adapter l'offre de prévention aux besoins, et en diversifier les modalités
Action n° 11	Veiller à une couverture départementale homogène des actions et dispositifs de diagnostic et de prévention, et les promouvoir auprès des acteurs du sanitaire et du médico-social
Action n° 12	Améliorer le repérage des situations d'isolement
Action n° 13	Favoriser le maintien du lien social

3. Adapter et diversifier l'offre d'habitat

Action n° 14	Poursuivre le développement des logements alternatifs et favoriser les expérimentations
Action n° 15	Prendre en compte la question du vieillissement dans les politiques de l'aménagement du territoire et du logement
Action n° 16	Poursuivre l'adaptation des logements à la dépendance

4. Favoriser un accompagnement de qualité pour tous les publics accueillis en EHPAD

Action n° 17	Soutenir et accompagner les démarches qualité
Action n° 18	Définir une stratégie face à la prévalence des maladies d'Alzheimer et apparentées
Action n° 19	Proposer des réponses d'accueil à destination des personnes handicapées vieillissantes et/ou présentant des troubles psychiatriques

Les actions du schéma départemental des personnes âgées et de la perte d'autonomie 2013-2018 – CG 01

5.3. Equipements sportifs et culturels

Le recensement des équipements sportifs, réalisé par le ministère de la santé, de la jeunesse et des sports, met en exergue la présence de 9 équipements sportifs. Tous ne sont pas accessibles à tous publics (terrains de sport des écoles).

Type d'équipement	Installation	Type d'équipement	Installation
Court de tennis	<u>COURT DE TENNIS + MUR</u>	Terrain de football	<u>TERRAIN DE SPORT DES ECOLES</u>
Mur de tennis	<u>COURT DE TENNIS + MUR</u>	Terrain de football	<u>PARC MUNICIPAL</u>
Piste d'athlétisme isolée	<u>TERRAIN DE SPORT DES ECOLES</u>	Terrain de football	<u>PARC MUNICIPAL</u>
Terrain de basket-ball	<u>TERRAIN DE SPORT DES ECOLES</u>	Plateau EPS/Multisports/city-stades	<u>PARC MUNICIPAL</u>
Terrain de football	<u>PARC MUNICIPAL</u>		

Recensement des équipements sportifs - <http://www.res.sports.gouv.fr>

Par ailleurs, la commune accueille un espace de loisirs nommé « Marcel ROZIER », localisé à l'entrée Est du centre bourg. Il se compose d'une salle des fêtes, de terrains de football, de tennis dans la salle polyvalente (gymnase), un city multisports, une aire de jeux, un parc municipal avec l'étang du bourg en prolongement du stade, propriété communale en location à une société de pêche, ainsi qu'un parcours de santé. Proposant des activités pour tous les âges, il est d'une grande qualité.

La commune compte aussi un vaste plan d'eau nommé « Charles Bailly » (ex étang de Tallard), localisé à l'Ouest du territoire communal, d'une surface de 7 hectares, dont 4 d'eau, qui est réservé à la pêche, au pique-nique et à la promenade. Il est apparu après l'extraction des graviers pour la construction de la ligne TGV Paris-Lyon, dans les années 1975 à 1980.

L'étang du parc municipal en prolongement du stade, appartient à la mairie et est loué à la société de pêche. Notons qu'il existe dans ce secteur un projet de gîte de pêche.

En terme d'équipements culturels, la commune a mis à disposition de ses habitants une bibliothèque municipale.

Par ailleurs, la municipalité souhaite promouvoir le centre culturel installé dans l'ancienne laiterie et ancienne boyauderie, au secteur « Prés du Bourg », nommé « La Ruche ».



Aire de jeux
Source : BLC, 06-2011



Terrain de terre-battue
Source : BLC, 06-2011



City multisports
Source : BLC, 06-2011



Parkings
Source : BLC, 06-2011



Espace de présentation du centre
Source : BLC, 06-2011



Vestiaire du stade de football
Source : BLC, 06-2011



Stade de football
Source : BLC, 06-2011



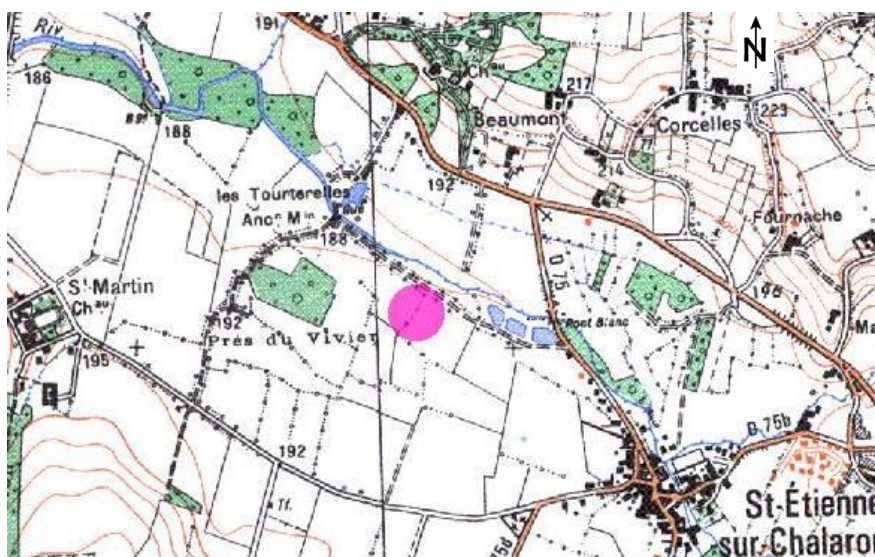
Ancienne laiterie, aujourd'hui centre culturel
Source : BLC, 06-2011



Salle polyvalente
Source : BLC, 06-2011

5.4. Equipements de services

Une station d'épuration, mise en service en septembre 1988, est recensée au Nord de la commune. Sa capacité, de 1000 équivalents habitants, est dédiée au centre bourg et à un abattoir de viande, ainsi qu'une société d'import-export.



Localisation de la STEP,
Source : Google Earth, 2010

5.5. Les réseaux

5.5.1. L'eau potable

La commune est alimentée en eau potable par les puits de captage de Challes sur la commune de St Didier sur Chalaronne.

Voir également à ce propos, les compléments apportés dans l'état initial de l'environnement.

5.5.2. L'assainissement

La commune possède un réseau d'assainissement communal qui s'organise de manière tentaculaire le long des voies. Voir également à ce propos, les compléments apportés dans l'état initial de l'environnement.

5.5.3. Les communications électroniques

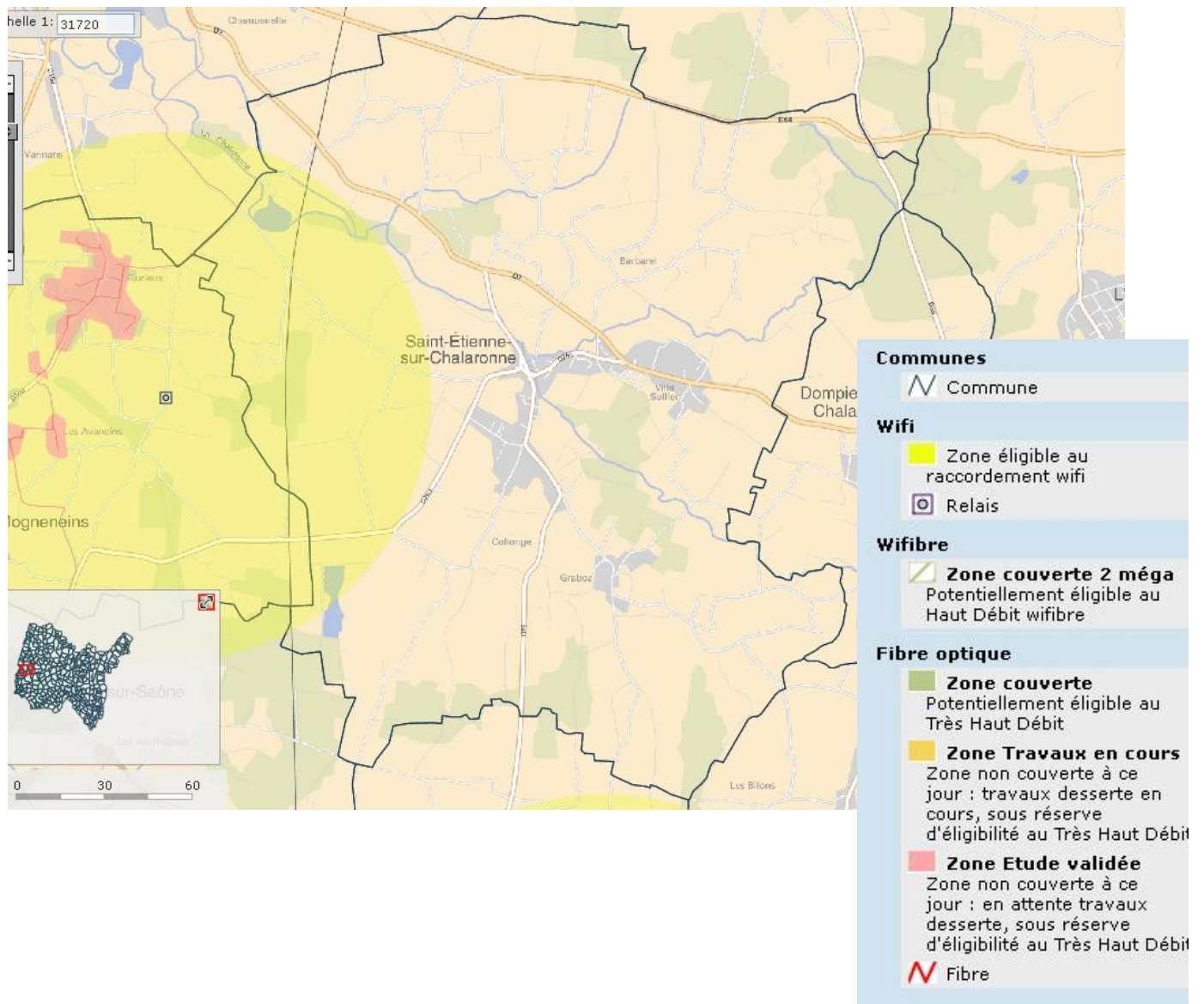
Le développement des communications numériques sur le territoire communal dépend du schéma directeur territorial d'aménagement numérique, réalisé par le Syndicat Intercommunal d'Energie et d'e-communication de l'Ain (SIEA) en février 2011.

Le SIEA déploie un réseau départemental de fibre optique appelé Li@in (Liaison Internet de l'Ain), afin de permettre l'accès au très haut débit de l'ensemble des particuliers et professionnels du département, quelle que soit leur situation géographique.

80 à 90% du territoire départemental doit être desservi d'ici à 2015 avec une priorisation portant sur les zones non couvertes en ADSL ou mal desservies ainsi que sur les zones d'activités économiques. Le parachèvement de la couverture en très haut débit se poursuivra jusqu'en 2020.

Saint-Etienne-sur-Chalaronne devrait donc disposer de cet équipement sur l'ensemble de son territoire à court terme. Les études sont en cours. Dès lors qu'elles seront achevées, la programmation des travaux de desserte de la commune par le réseau pourra être envisagée.

La commune est actuellement partiellement couverte par le réseau LI-Ain au moyen d'un relais WIFI sur la commune voisine de Mogneneins. Celui-ci couvre une zone éligible au raccordement wifi sur la partie Ouest de la commune.



Le réseau Li@in du SIEA – Source : SIEA, 2014

6. SERVITUDES

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat. Le territoire communal est concerné par un bon nombre de servitudes d'utilité publiques dont le plan et la liste seront annexés au PLU conformément à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme.

6.1. Inventaire des servitudes d'utilité publique sur la commune

St Etienne sur Chalaronne est concernée par les servitudes :

- relative à l'établissement des canalisations électriques (I4),
- relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception (PT2),
- relative aux réseaux de télécommunications (PT3),
- relative à la canalisation de transport d'hydrocarbures liquides TRAPIL (I1 bis)
- de protection des sites et monuments historiques (AC1),
- relative aux voies ferrées (T1),
- relative aux plans d'alignement (EL7).

Ces servitudes font l'objet d'un plan et d'une liste joint en annexe.

6.2. Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (I4)

Le territoire de St Etienne sur Chalaronne est concerné par le passage de 2 lignes HTB (Haute et très Haute Tension) :

- Ligne 400 kV Saint-Vulbas – Vielmoulin
- Ligne 225 kV La Boisse - Joux - Mâcon

Le service gestionnaire de ces lignes est le Réseau de Transport d'Electricité (RTE) de Rhône-Alpes Auvergne. Il demande à être consulté :

- pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres et de taillis
- pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande à moins de 100 mètres des réseaux HTB supérieur à 50 000

V, afin de vérifier la conformité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté technique interministériel du 2 avril 1991.

Cette servitude est incompatible avec un espace boisé classé. La largeur à déclasser sous les lignes, pour la ligne 400 kV, est de 80 mètres (40 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne).

6.3. Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception (PT2)

La commune est concernée par la protection contre les obstacles de la station Mogneneins-Le Bois Dieu, qui impose une altitude maximale de 250 mètres.

6.4. Servitude relative à la canalisation de transport d'hydrocarbures liquides TRAPIL (I1 bis)

Le territoire de St Etienne sur Chalaronne est concerné par l'oléoduc de défense commune « Fos/Langres ». Il transporte principalement des hydrocarbures liquides.

Le gestionnaire est la société française Trapil.

La servitude a été créée par décret du 14/05/1956 modifiée par décrets du 29/12/1958, du 09/05/1961 et du 04/07/1964.

La construction de l'oléoduc a nécessité la mise en place d'une servitude d'utilité publique 12 mètres axée sur la conduite.

Le PLU doit tenir compte des risques technologiques afférents à ces infrastructures pétrolières.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 04/08/2006, les zones de danger sont les suivantes :

ZONES DE DANGER	DISTANCES PRECONISEES	
	<i>Petite brèche</i>	<i>Grande brèche</i>
Zone des effets irréversibles	46 m	184 m
Zone des premiers effets létaux	38 m	144 m
Zone des effets létaux significatifs	31 m	113 m

Le développement de l'urbanisation (établissement recevant du public, immeubles de grande hauteur...) doit prendre en compte ces distances (effets irréversibles jusqu'à 250 mètres de part et d'autre).

Enfin, une demande de renseignements à l'exploitation de l'ouvrage pour tous les travaux effectués à moins de 100 mètres du pipeline est imposée.

6.5. Protection des sites et monuments historiques (AC1)

Le territoire de St Etienne sur Chalaronne est concerné par l'inscription du château de Beaumont. L'arrêté préfectoral date du 05/07/2006 et est joint en annexe des servitudes.

Sont concernés :

- le château de Beaumont,
- les écuries en totalité,
- le château (façades et toitures)
- le puits,
- le potager,
- sa clôture et ses pavillons,
- la motte castrale,
- l'ensemble du parcellaire à l'exception du terrain de tennis.

Le territoire est également concerné par l'inscription du Moulin de Tallard. L'arrêté préfectoral date du 08 octobre 2015 et est joint en annexe des servitudes.

Sont concernés :

- en totalité le moulin Tallard sis 389 chemin de Tallard à Saint Etienne sur Chalaronne, soit son bief en totalité (bief des Echudes) depuis sa prise d'eau et sa vannerie, ses huit roues, ses bâtiments en totalité (moulin, communs, bâtiment du four à pain, et le bâtiment du logis à l'exception de la partie intérieure du logement) du moulin à farine contenant ses mécanismes, les mécanismes fixes pour tous les niveaux et en totalité sans exception, ces éléments ainsi que leurs parcelles d'assiette cadastrées section D n°850 et n°801.

Ces protections constituent des servitudes d'utilité publique, dont la gestion est assurée par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de l'Ain (service régional DRAC).

En conséquence :

- un monument historique classé ne peut faire l'objet de travaux de restauration, de démolition ou de modification quelconques sans autorisation de l'administration ;

- aucune modification d'un monument historique inscrit ne peut être effectuée sans avoir 4 mois à l'avance avisé le service gestionnaire et indiqué les travaux envisagés (articles L621-27 et L621-28 du code du patrimoine)
- la protection des abords des monuments historiques inscrits ou classés (secteur de 500 mètres de rayon ou autre) est régie par le code du patrimoine (articles L621-30-1 ; L621-31 ; L621-32).

6.6. Servitudes relatives aux voies ferrées

La commune de St Etienne sur Chalaronne est traversée par la ligne ferroviaire n°752000 (LGV) de Combs-la-Ville à St Louis représentée sur le plan des servitudes et d'informations.

Voir également la rubrique 6.2 de l'état initial de l'environnement relative au bruit.

6.7. Servitudes relatives aux plans d'alignement

La commune n'a pas fait part de plans d'alignement.

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. MILIEU PHYSIQUE

1.1 Géologie

1.1.1 A l'échelle de la région

A la fin de l'ère primaire (250 millions d'années), le plissement hercynien fait naître le Massif Central et l'Auvergne.

A l'ère secondaire (200 millions d'années), par suite d'un long affaissement du socle hercynien, les mers érodent ces montagnes, dont l'argile et les gravats se mélangent aux sédiments. Tous ces terrains sédimentaires s'empilent sur le soubassement granitique. La plaine bressane s'affaisse pour laisser place au « lac bressan ». C'est au jurassique que s'élève le Jura et qu'un bras de mer relie le bassin parisien à la Méditerranée : ce sera la future vallée de la Saône.

A l'ère tertiaire (60 millions d'années), sous le contrecoup du plissement alpin, le sol se soulève, évacuant les mers et le massif central se fissure. Sa bordure orientale se relève et se compose alors d'une série de rides parallèles – axe Nord-Est / Sud-Ouest (monts du Beaujolais et du Lyonnais). Avec le retrait des mers, la vallée de la Saône prend sa forme définitive.

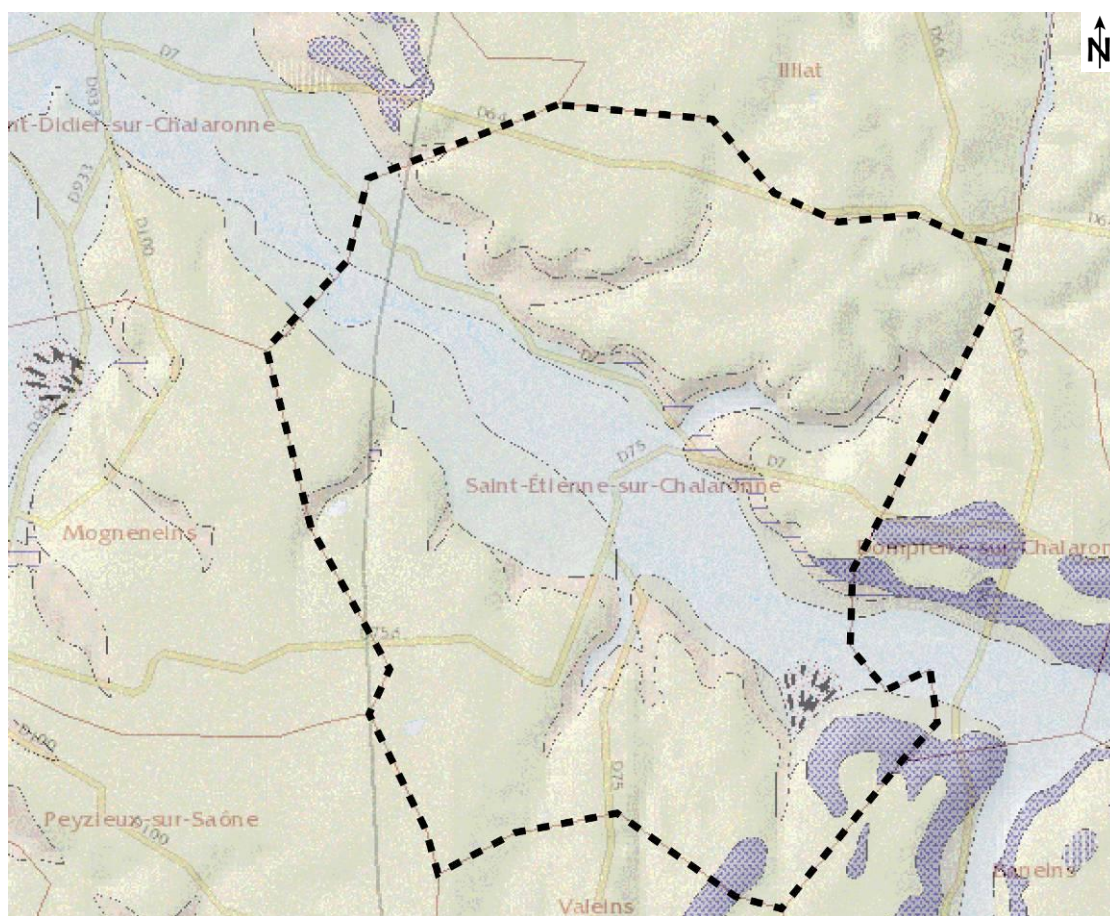
A l'ère quaternaire (2 millions d'années), s'alternent les effets de réchauffement glaciations que vont subir les premiers hommes. Le régime des cours d'eau varie aussi selon les oscillations du climat, alternant les périodes d'alluvionnement intense et celles où ils recréusent leurs lits dans leurs propres alluvions. Ainsi naissent les terrassements de la Saône que s'approprieront les hommes par la suite.

1.1.2 A l'échelle locale

La géomorphologie de la commune de St Etienne sur Chalaronne se caractérise par sa situation en frange Ouest du plateau de la Dombes et en bordure Est du Val de Saône. Territoire de contact, il possède une morphologie dont deux unités, assez différentes, se dégagent :

- la Côtère : elle occupe une large partie Est du territoire communal. Ce dénivelé d'une cinquantaine de mètres fait le lien entre deux unités morphologiques majeures : la Dombes et la plaine de Saône.
- le vallon de la Chalaronne : il coupe la côtère d'axe Est-Ouest et s'ouvre sur la vallée de la Saône et ses plaines inondables.

Géologie



Source : Extrait de la carte géologique au 1/50.000^e – BRGM



Alluvions fluviales et fluvio-lacustres ante-rissiennes du Pliocène (quaternaire). Présence également de colluvions (couche superficielle d'un versant)



Alluvions fluviales récents indifférenciés et Würm (gravats, sables, galets, argiles...)



Formations fluvio-lacustres du plio-quaternaire bressan : « Marnes de Bresses »



Cônes de déjection glaciaire récent



Dépôts morainiques indifférencié du Riss



Limons ou Loess, généralement non calcaire (décalcification) : recouvrement continu des formations rissiennes

1.2 Hydrogéologie

Les nappes alluviales sont conditionnées par l'hydrologie et le sens d'écoulement des axes superficiels ; d'une façon générale, elles sont à faible profondeur par rapport au terrain naturel et suivent le tracé de la Chalaronne.

La nappe des alluvions de la Chalaronne est localement utilisée pour les ressources en eau potable.

La nappe de profondeur présente une bonne protection.

Aucun captage d'eau destiné à l'alimentation en eau potable n'est recensé sur la commune.

1.3 Relief

La topographie de la commune est marquée par la traversée de la Chalaronne qui, en creusant un sillon dans le territoire, façonne le relief.

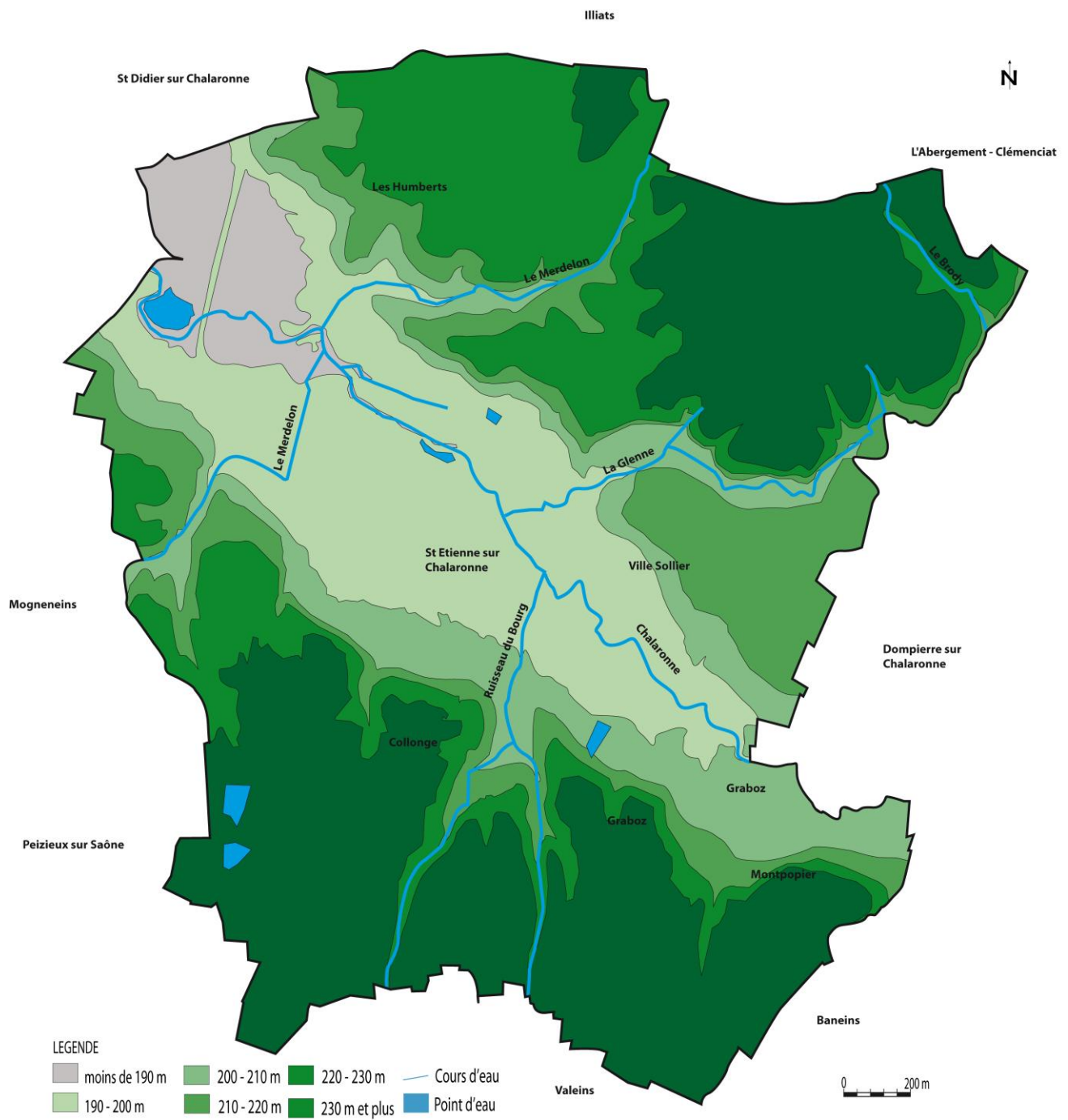
Le centre bourg est implanté dans le fond de vallée de la Chalaronne sur les terrasses d'alluvions d'altitude moyenne de 190 mètres. Ces dépôts, assemblage de sables, de graviers ou encore de galets, sont plus ou moins récents selon que l'on s'éloigne des rives. Les alluvions récentes sont plus proche des rives et principalement sableuses. Les alluvions plus anciennes sont constituées de galets dans une matrice sablo-graveleuse, avec pastillage de sable ferrugineux.

Au nord et au sud de St Etienne sur Chalaronne, le relief se redresse pour former un plateau d'altitude moyenne d'environ 230 mètres. Le sommet de ce plateau, est constitué de limons décalcifiés de la Dombes et de la Bresses : ce sont des limons jaunes ou brunâtres parfois légèrement sableux et argileux. Sur le flanc de la vallée, affleurent des marnes et des sables datant du Pliocène inférieur. Ces dépôts d'origine lacustre sont très souvent masqués par des dépôts quaternaires (alluvions et moraines). Ces derniers ne sont pas toujours très stables : par endroit, les glissements de terrains sont fréquents par temps de pluie. Le relief est entaillé par des cours d'eau comme le Merdelon, la Glenne ou encore le ruisseau du Bourg.

A l'Est, à Ville-Sollier, on distingue la première avancée du plateau où est implantée Dompierre-sur-Chalaronne, ainsi qu'une morphologie du sol qui s'assimile à des moraines glaciaires indifférenciées. Cela s'explique par l'arrivée d'anciens glaciers venus des Alpes et du Jura, qui ont recouvert une partie de la région. Ils y ont déposé leurs moraines (sorte d'éboulis), formant des reliefs plus ou

moins discontinus sur les plateaux. On retrouve quelques blocs erratiques, formés de calcaire fin beige sur la commune de St Etienne sur Chalaronne.

Relief et hydrographie



1.4 Hydrographie

Le territoire de la commune est marqué par la rivière La Chalaronne, affluent de la Saône, et qui prend sa source à l'Est, sur la commune de Lapeyrouse dans la Dombes. Plusieurs petits affluents à la Chalaronne sont recensés sur la commune : le Bief de la Glenne (et son affluent, le Brody), le Merdelon et le ruisseau du Bourg. On trouve plusieurs petites zones marécageuses, notamment en bordure de la Chalaronne, en amont du bourg.

On note aussi plusieurs points d'eau sur la commune, qui sont principalement des bassins de rétention d'eau, comme ceux au Nord-ouest du Bourg. L'étang Tallard (aujourd'hui Charles Bailly), au Nord-ouest du territoire communal est un des étangs les plus grands de la communauté de communes, derrière celui de la Bourrassière à St Didier sur Chalaronne. Artificiel, il fut créé au début des années 80 suite à la construction de la voie TGV qui passait à ses abords directs. La parcelle de terrain offrait à l'époque, un gravier abondant et de qualité, et c'est après l'extraction de plusieurs milliers de m³ qu'est né cet étang. D'une superficie de 7 ha dont 4 ha d'eau, il est réservé à la pêche, au pique-nique et à la promenade. Il est utilisé par plusieurs associations, notamment de pêche.

L'étude hydrologique et hydraulique du syndicat des territoires de la Chalaronne (2006) montre l'évolution historique des rivières (Chalaronne et ses principaux affluents). Celles-ci ont été fortement aménagées pour des besoins de communication (routes et voies ferrées) et pour utiliser la force motrice de l'eau (moulin), pour se protéger des inondations (cuvelages, digues...), pour permettre un développement touristique et économique (campings, centre équestre...), et pour trouver de nouveaux espaces urbanisables (construction en remblai dans le lit majeur). Elles évoluent globalement très peu naturellement.

La synthèse de l'état actuel montre que la ripisylve n'est pas toujours en bon état. De nombreux secteurs ne sont pas pourvus de végétation notamment en amont des bassins versants. La ripisylve est dans l'ensemble assez diversifiée sur tous les cours d'eau.

La qualité piscicole globale est très moyenne. Les écoulements sont majoritairement uniformes et les habitats peu nombreux dans les secteurs aménagés. Dans les secteurs amont, les rivières ont encore une dynamique naturelle, les qualités piscicoles sont globalement bonnes voire très bonne. De nombreux aménagements en lit mineur ne sont pas franchissables par les poissons.

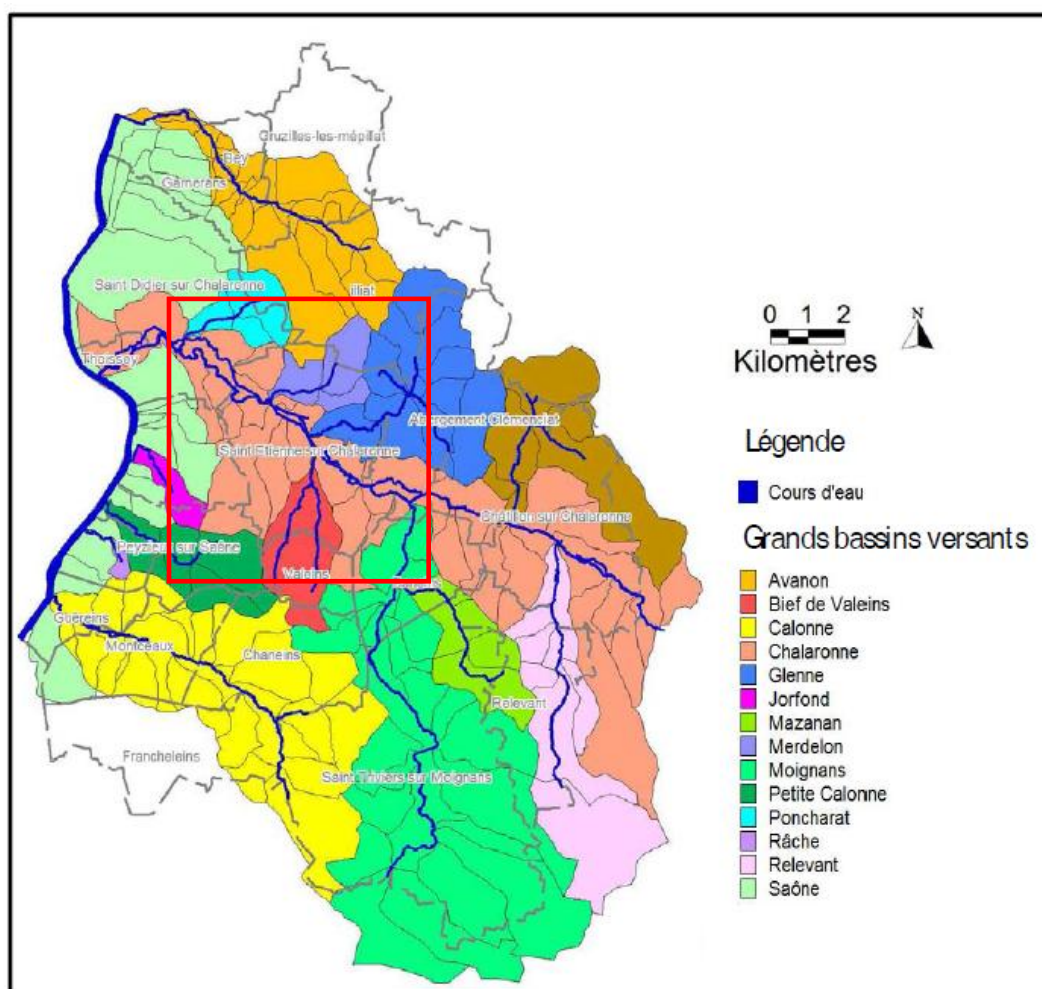
Le bassin de la Chalaronne est sensible aux pollutions d'origine agricole. Les prélèvements à usage agricole sont majoritairement opérés dans les eaux souterraines, cependant des prélèvements en eau superficielle sont pratiqués sur le cours moyen et aval de la Chalaronne. Les prélèvements pour l'irrigation représentent une part importante du volume total prélevé sur le bassin (19%).

La Chalaronne ne peut toutefois plus supporter des prélèvements d'eau de surface supplémentaires.

Le bilan hydrologique du syndicat de rivière, montre que le bassin versant de la Chalaronne est considéré dans son intégralité sans interaction directe avec des bassins versants de proximités ou des aquifères non liés. Par conséquent, le principal apport d'eau sur le bassin est lié aux précipitations.

Les pertes se partagent entre écoulements superficiels, évapotranspiration et infiltration et écoulements souterrains.

Des problèmes liés au transport solides sont mis en exergue par l'étude géomorphologique du syndicat de rivière. Ils sont surtout liés aux transferts de fines dans le bassin versant. L'occupation des sols et les pratiques culturales dans le bassin versant contribuent à une forte production de sédiments fins. Ces derniers sont tout d'abord évacués par les eaux de ruissellement, puis drainés par les fossés et enfin par les cours d'eau qui sont les derniers émissaires jusqu'à la Saône. En très grande quantité dans les cours d'eau du bassin versant, les fines sont à l'origine de plusieurs gênes pour les milieux naturels : pour la vie piscicole, elles dégradent la qualité de l'eau, elles sont stockées dans les barrages et favorisent les débordements lors des crues...



Carte des bassins versants –

Source : Etude érosion du syndicat de rivière

1.5 Climatologie

Le climat de St Etienne sur Chalaronne est de **type semi-continental avec une triple influence selon les périodes de l'année** :

- **Océanique** : avec des précipitations généralement bien réparties (maximum en automne), la provenance d'orages du Sud-Ouest et l'existence de brouillards en fin d'automne et l'hiver
- **Continental** : avec des contrastes de température, la fréquence des vents du Nord et certaines irrégularités de pluviosité.
- **Méditerranéenne** : avec le vent du Sud desséchant et souvent violent, l'abondance de certaines précipitations venant du Sud.

La température moyenne sur la commune est de 11 degrés Celsius sur l'année. A titre de comparaison, dans la vallée du Rhône, on compte 13° à Montélimar, donc une température, légèrement plus faible que pour les communes dans des situations similaires. La durée d'ensoleillement annuel est de l'ordre de 1940 heures de soleil par an en moyenne (2482 à Montélimar).

Les brouillards concernent en moyenne 38 jours par an avec toutefois des variations sensibles d'une année à l'autre ; il en est de même pour les chutes de neige.

Les précipitations sont de l'ordre de 830 mm par an en moyenne à St Etienne sur Chalaronne.

Enfin, les vents du Sud et de l'Ouest apportent la pluie, et les vents dominants du Nord rafraîchissent la température. Les vitesses moyennes sont de l'ordre de 40 à 50 kilomètres heures avec des rafales pouvant atteindre 100-120 kilomètres heures, comme ce fut le cas durant la tempête de décembre 1999.

(Source : Météo France et relevés météorologie)

1.6 Les outils de gestion de l'eau

1.6.1 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée

La commune de Saint Etienne sur Chalaronne est concernée par le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée, élaboré par le Comité de bassin en application de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 et arrêté par le préfet coordinateur de bassin le 20/11/09, pour une période de validité de 5 ans (2010-2015). La directive cadre du 23 octobre 2000, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004, impose à tous les Etats membres de maintenir ou recouvrer le bon état des milieux aquatiques d'ici à 2015.

Le code de l'urbanisme (art. L.111-1-1, L.122-1, L.123-1, et L.124-2) établit que les SCOT, PLU et cartes communales doivent être compatibles avec le SDAGE.

Il importe que l'application des documents d'urbanisme ne compromette pas l'atteinte des objectifs de bon état des eaux assignés aux différentes masses d'eau et permette d'assurer la non dégradation de l'état des eaux. Le document d'urbanisme doit donc répondre aux objectifs suivants :

- Inverser la tendance à la disparition et à la dégradation des zones humides
- Assurer la non dégradation et la préservation durable des espaces de mobilité des cours d'eau (annexe fluviale, ripisylve, forêt alluviale...)
- Contribuer à la préservation et à la restauration des trames vertes et bleue
- Protéger les captages d'eau potable
- Protéger les ressources majeures d'intérêt départemental ou régional
- Assurer une gestion quantitative de la ressource en eau
- Lutter contre les rejets ponctuels et diffus dans le milieu (assainissement et pluvial)
- Gérer les risques inondation

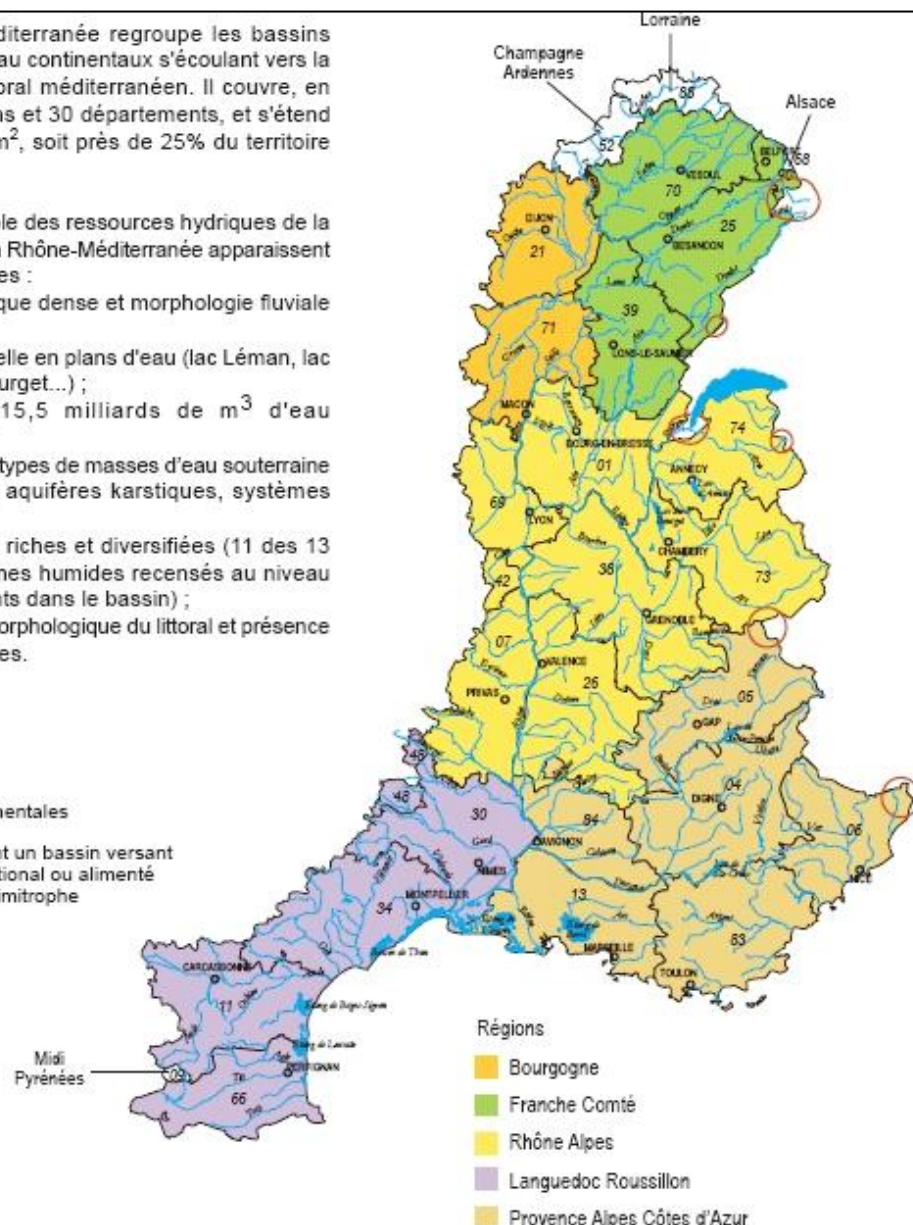
Le bassin Rhône-Méditerranée regroupe les bassins versants des cours d'eau continentaux s'écoulant vers la Méditerranée et le littoral méditerranéen. Il couvre, en tout ou partie, 9 régions et 30 départements, et s'étend sur plus de 120 000 km², soit près de 25% du territoire national.

Comparées à l'ensemble des ressources hydriques de la France, celles du bassin Rhône-Méditerranée apparaissent relativement abondantes :

- réseau hydrographique dense et morphologie fluviale variée ;
- richesse exceptionnelle en plans d'eau (lac Léman, lac d'Annecy, lac du Bourget...) ;
- glaciers alpins (15,5 milliards de m³ d'eau emmagasinés) ;
- grande diversité des types de masses d'eau souterraine (nappes alluviales, aquifères karstiques, systèmes composites...) ;
- des zones humides riches et diversifiées (11 des 13 grands types de zones humides recensés au niveau national sont présents dans le bassin) ;
- grande variété géomorphologique du littoral et présence de sites remarquables.

— Limites départementales

○ Bassin alimentant un bassin versant hors territoire national ou alimenté par un territoire limitrophe



Carte du SDAGE Rhône-Méditerranée

Source : SDAGE RM, 2011

Le territoire communal est concerné par les objectifs assignés à une masse d'eau superficielle, à deux masses d'eau souterraines, ainsi qu'aux mesures prévues par le programme de mesure du SDAGE qui sont associées.

Les masses d'eau sont les suivantes :

- FRDG135 : formations plioquaternaires Dombes-sud à dominante sédimentaire
- FRDG212 : Miocène de Bresse à dominante sédimentaire
- SA_04_03 : Chalaronne

Notons que la première masse d'eau souterraine est considérée comme une ressource majeure d'enjeu départemental à régional à préserver pour l'alimentation en eau potable.

1.6.2 Contrat de rivière des Territoires de Chalaronne

La commune est également signataire du contrat de rivière des Territoires de Chalaronne, signé le 08/02/2008, pour une durée de 7 ans.

La réalisation d'un état des lieux a permis de définir les principaux enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques sur les Territoires de Chalaronne. Ceux-ci ont permis de cibler les problèmes rencontrés et de proposer des actions adaptées pour améliorer ou préserver l'état des milieux aquatiques. Durant la période 2008-2015, l'ensemble des actions devra être engagé. Notons que le bilan à mi-parcours (2012-2013) est positif.

Les principaux objectifs du contrat sont les suivants :

- amélioration et préservation de la qualité de l'eau
- protection, restauration et mise en valeur des milieux aquatiques et des paysages (préserver et améliorer la qualité écologique et la qualité physique des milieux)
- préservation et protection contre les risques d'inondation
- amélioration de la gestion de la ressource en eau
- animation, évaluation et communication



Cartographie du territoire du Syndicat des Rivières des Territoires de Chalaronne et bassin versant

Source : Syndicat des territoires de Chalaronne (SRTC)

En plus du contrat de rivière Chalaronne, le syndicat de rivière a mené de nombreuses études, qui seront développées dans l'état initial de l'environnement :

- Etudes paysagères
- Etudes géomorphologiques
- Etudes hydrologique et hydraulique
- Etudes des milieux connexes
- Etudes piscicole et hydrobiologique
- Etude qualité de l'eau
- Etude des zones humides de plusieurs bassins versants, dont la Chalaronne

2. MILIEU NATUREL

Il convient de dire ici que St Etienne sur Chalaronne est en dehors de tout zonage de protection des milieux naturels type ZNIEFF ou Natura 2000, mais qu'elle se situe à proximité. Malgré tout, la commune possède des espèces végétales et faunistiques caractéristiques qu'il convient de signaler.

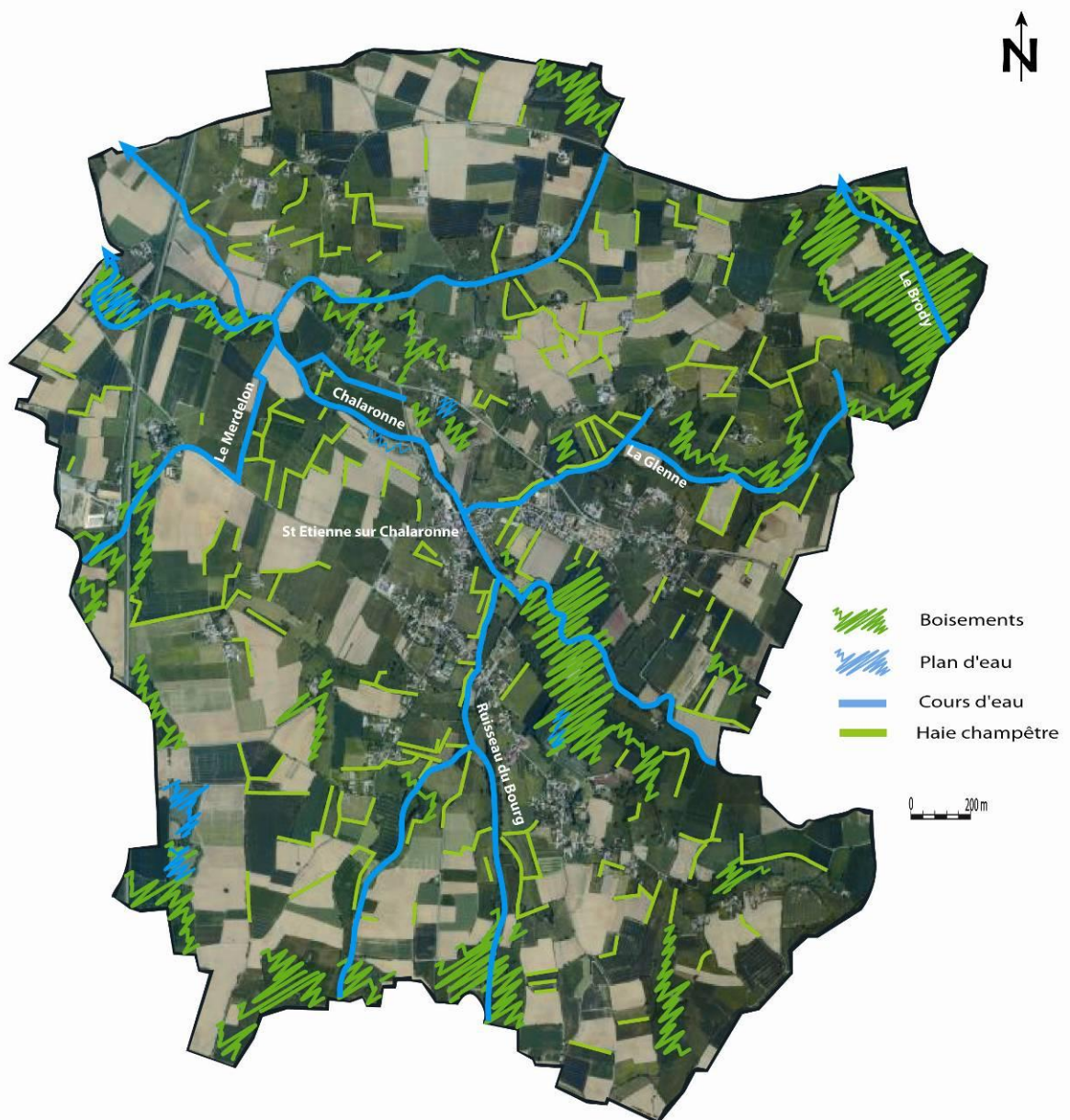
2.1 Les habitats naturels : la flore et la faune

2.1.1 La diversité floristique

Le territoire communal jouit de plusieurs milieux naturels en lien étroits avec la Chalaronne et les quelques boisements disséminés sur la commune.

Les ripisylves de la Chalaronne et du ruisseau du Bourg sont des éléments importants de l'écologie du milieu. Il s'agit de bandes étroites de végétation très fournie et qui comprennent différentes strates de flore. Herbacées, buissonnières, arbustes et arbres de haut jet constituent la trame de cet espace de transition entre eau et terres. On y retrouve également différentes espèces végétales complémentaires tels que des peupliers blancs ou noirs, des trembles, des frênes, des saules, des aulnes glutineux... Ces ensembles naturels présentent un équilibre biologique remarquable et des coupures vertes tout à fait significatives dans la perception des paysages en bordure des cours d'eau.

La commune compte aussi quelques boisements tels que le bois de la Botte au Nord-est, celui de Graboz et de Perron au Sud, ou le Bois de Merdelon à l'Ouest du centre-bourg. Les bois, assez rares, sont mis en réseau grâce aux nombreuses haies qui parsèment le territoire. Pourtant au cours des dernières décennies, celles-ci ont régressé, appauvrissant les qualités initiales du biotope.



Représentation des paysages naturels de St Etienne sur Chalaronne

Source : BLC, 2011

2.1.2 La faune et les habitats

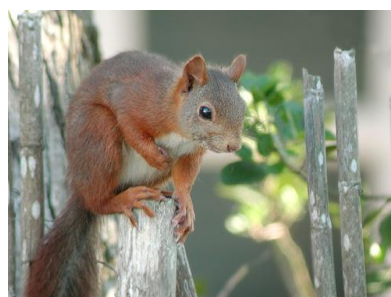
La faune est, sur le territoire de St Etienne sur Chalaronne comme ailleurs, bien souvent en rapport avec la richesse écologique des milieux. Ainsi, la faune, sans être remarquable, mérite elle aussi, d’être recensée et d’être mieux intégrée aux projets de la commune et mieux comprise.

Le premier ensemble faunistique est composé de **vastes zones agricoles, de boisements et de prairies** humides qui accueillent de nombreuses espèces d’oiseaux, de mammifères et d’amphibiens. On trouve des espèces de gibiers comme les perdrix, les colombidés (pigeons, tourterelles), les cailles, les alouettes... Des sociétés de chasse locales ont aussi contribué à réintroduire les faisans et les perdrix sur le territoire. Enfin, on trouve des insectes tels que les hérissons, des rongeurs comme le lièvre d’Europe, le lapin, le rat noir ou encore l’écureuil roux dans les parties boisées. Quelques renards et blaireaux ont aussi pu être recensés.



Tourterelle

Source : Wikipédia



Ecureuil roux

Source : Oiseaux du Vercors et de
Rhônes-Alpes.free.fr



Hérisson

Source : Wikipédia

Le second habitat important est les zones humides et les ripisylves de la Chalaronne qui constituent des milieux favorables aux colverts, aux foulques, sarcelles, poules d’eau, cormorans, hérons et divers passereaux. Quelques amphibiens tels le triton, les salamandres, les crapauds ou les sonneurs à ventre jaune et les grenouilles agiles sont aussi présentes. En lisière de la Chalaronne, on peut trouver des rats musqués ou des colonies de corbeaux qui nichent dans les peupleraies.



Cormorans

Source : Wikipédia



Sarcelles d'hiver

Source : Wikipédia

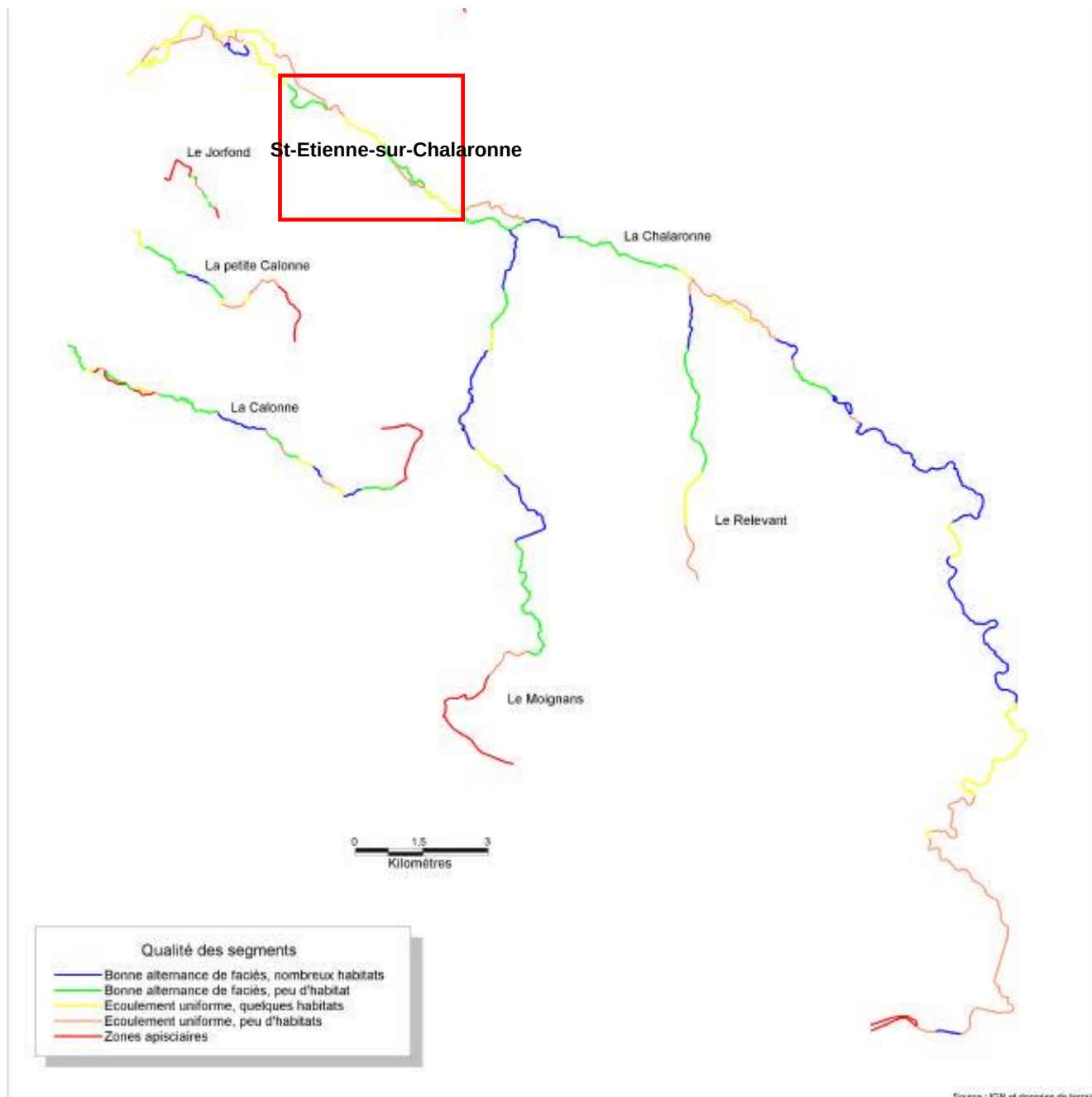


Salamandre commune

Source : Wikipédia

Enfin, la Chalaronne est un formidable réservoir de biodiversité et recèle de nombreux poissons comme la truite par exemple, qui fait de ce cours d’eau, un endroit privilégié, avec l’étang Charles Bailly, pour la pêche.

L'étude hydrologique et hydraulique menée par le syndicat de rivière propose une cartographie de la qualité piscicole par segment, de la Chalaronne. Globalement, la qualité est dégradée du fait d'un manque d'alternance dans les écoulements ou du faible nombre d'habitats. Cette configuration des écoulements se retrouve principalement dans les zones anthropisées où la rivière a subi d'importants aménagements comme des rectifications ou des curages.



Carte de la qualité des habitats piscicoles sur la Chalaronne –

Source : étude hydrologique et hydraulique du syndicat de rivière - 2006

2.2 Réglementation en vigueur pour la protection des milieux remarquables

2.2.1 Secteurs Natura 2000

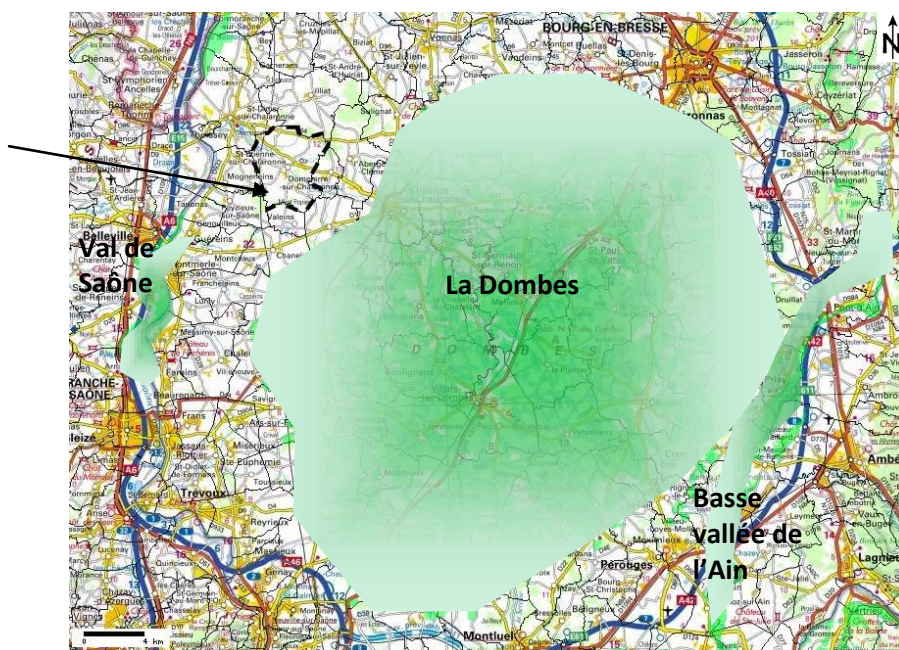
Le réseau Natura 2000 comprend deux types de zones règlementaires : d'une part les Zones de Protection Spéciale (ZPS) désignées à partir de l'inventaire des ZICO, et d'autre part les Sites d'Intérêt Communautaires (SIC) définis par la directive européenne du 21/05/1992 sur la conservation des habitats naturels.

Il concerne donc les habitats des espèces menacées de disparition (vulnérables à certaines modifications de leurs habitats), considérées comme rares (populations faibles ou répartition locale restreinte), ou nécessitant une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat. Mais aussi les milieux terrestres ou aquatiques utilisés par les espèces migratrices dont la venue est régulière.

Pour l'application des directives Oiseaux et Habitats, la France a mis en avant le choix concerté des moyens de gestion au niveau de chaque site et s'est engagée à produire pour chaque site un document d'objectifs. Réalisé par un opérateur technique, désigné au sein d'un comité de pilotage qui rassemble les divers acteurs locaux, ce document dresse un état des lieux des habitats et des espèces, définit les objectifs et les mesures de gestion nécessaires et estime leur coût. Une fois validé, le document d'objectifs est approuvé par le préfet.

La commune n'est pas incluse dans une zone Natura 2000, mais est à proximité de celle de la Dombes.

**St Etienne sur
Chalaronne**



Zone Natura 2000 de la Dombes

Source : DIREN Rhône-Alpes, 2011

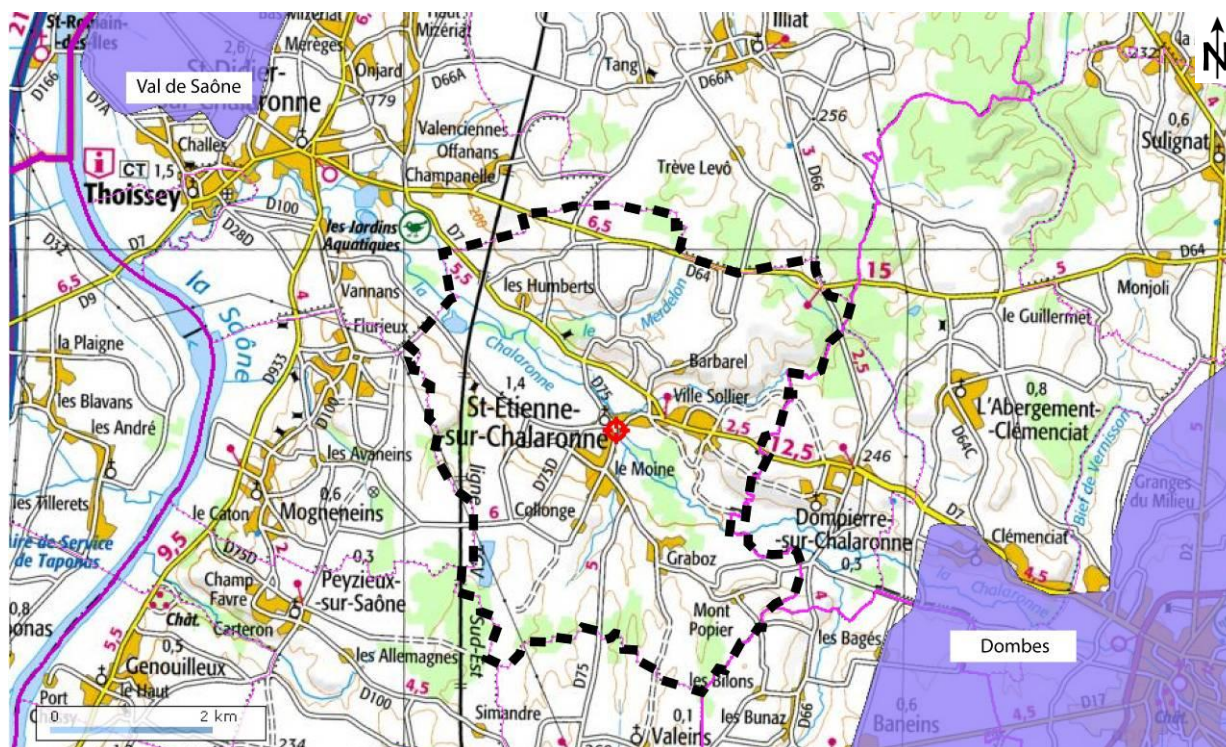
2.3 Inventaire des milieux naturels

2.3.1 Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Les ZICO sont définies à partir de la directive européenne n°79-409 du 6 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages, qui s'applique à tous les états membres de l'Union Européenne. Cette directive préconise de prendre « toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisante d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen ».

Les ZICO sont donc des sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire ou européenne et doivent être prises en compte dans le processus d'élaboration du document d'urbanisme de façon à éviter toute destruction d'habitat d'oiseaux supplémentaire, en tenant compte des secteurs et des milieux les plus sensibles pour les espèces à protéger.

La commune de St Etienne sur Chalaronne n'est pas comprise dans un périmètre ZICO, mais elle est à proximité de celles du Val de Saône et de la Dombes.



Zones ZICO et St Etienne sur Chalaronne

Source : DIREN Rhône-Alpes, 2011

2.3.2 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF)

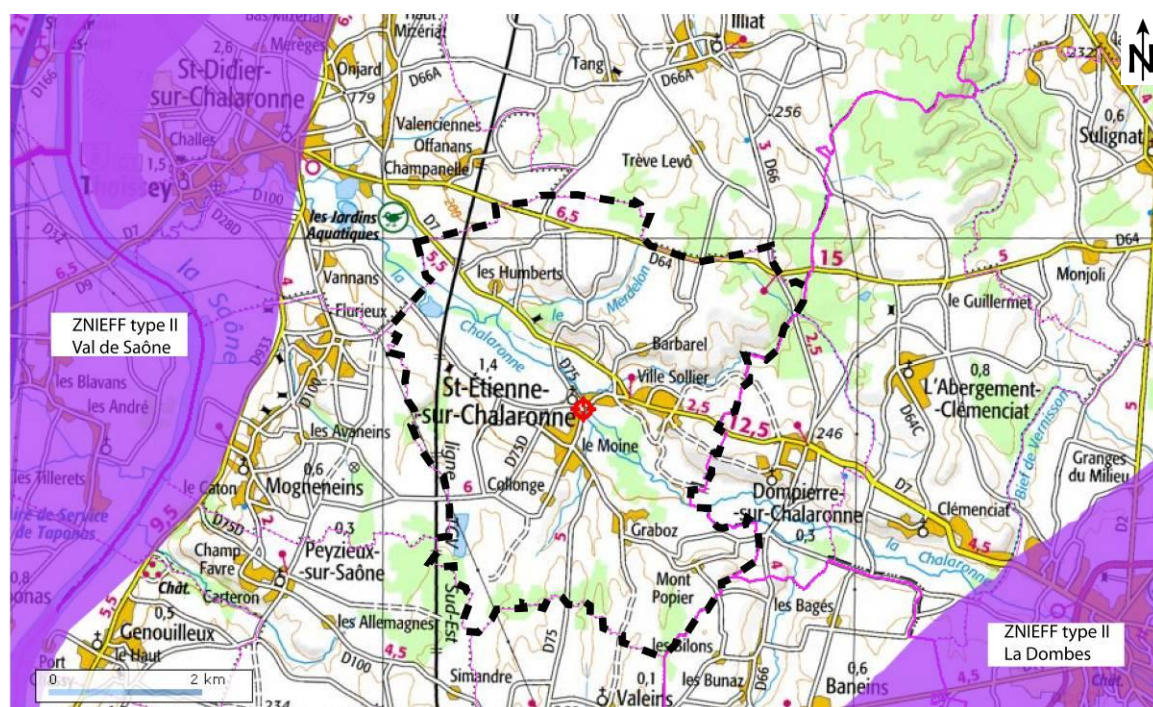
Les objectifs des ZNIEFF sont la connaissance permanente aussi exhaustive que possible des espaces naturels dont l'intérêt repose, soit sur la présence d'espèces rares et menacées (type I), soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème en question (type II).

En effet, les zones de type I correspondent à des secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable (présence d'espèces, d'association d'espèces ou de milieux rares ou remarquables). Celles-ci sont donc particulièrement sensibles à toutes inventions (équipement, aménagement ou transformation), même d'ampleur limitée.

Les zones de type II coïncident, quant à elles, à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes. Elles nécessitent donc le respect des grands équilibres biologiques, notamment en tenant compte du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

Ainsi, bien que les ZNIEFF ne correspondent pas en soit à une protection réglementaire, leur présence est néanmoins révélatrice d'un intérêt biologique certain.

La commune n'est pas concernée par une ZNIEFF de type I ou de type II.



Inventaire ZNIEFF

Source : DIREN Rhône-Alpes, 2011

2.3.3 Les zones humides

La loi sur l'eau de 1992 définit la zone humide par « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

La connaissance et la préservation des zones humides constituent un point fort des objectifs du SDAGE.

■ L'inventaire du Conseil Général

La commune de Saint-Etienne-sur-Chalaronne est couverte par l'inventaire des zones humides réalisé par le Conseil Général de l'Ain en 2011 et validé en 2013. Il remplace le précédent établi en 2006.

La surface minimale de caractérisation des zones humides est de 1000 m² ; les critères d'identification sont la végétation et la pédologie (sol).



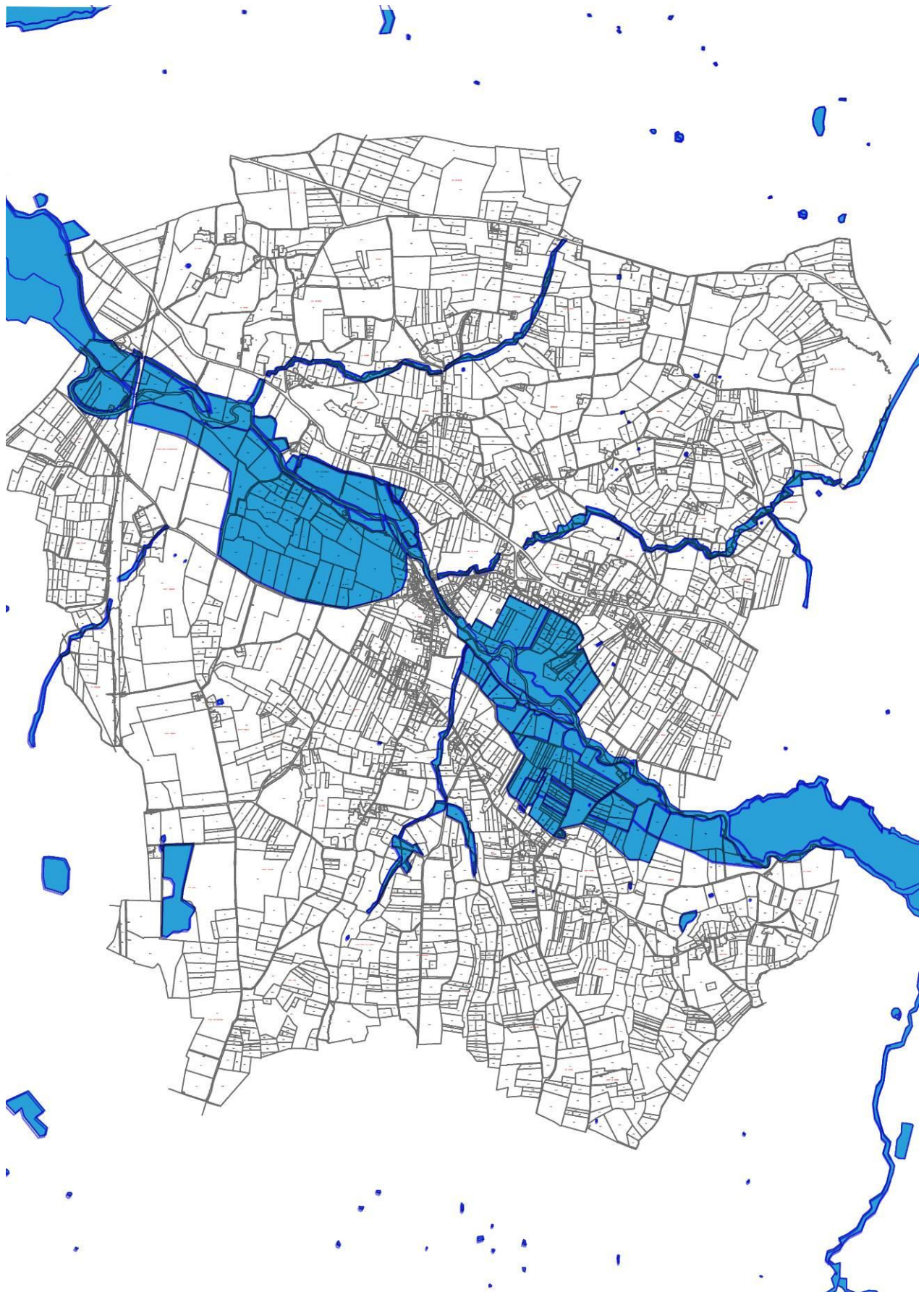
Cartographie des zones humides –

Source : DREAL RA

■ Etude sur les zones humides élaborée par le Syndicat de rivière

Le syndicat mixte des territoires de Chalaronne a élaboré, en 2006, une étude des zones humides sur plusieurs bassins versants, dont celui de la Chalaronne, définissant des mesures de gestion préalables aux fiches actions inscrites dans le contrat de rivière.

Notons que cet inventaire des zones humides va plus loin que le précédent inventaire du CG (2006), en identifiant les mares, mais certaines limites sont, par contre, parfois agrandies dans le nouvel inventaire du CG (2013). Les deux inventaires se complètent donc.



Cartographie des zones humides – Source : exploitation des données du syndicat de rivière (zones humides 2006), fond cadastre, mise en page BLC

Les zones humides sont des infrastructures naturelles qui assurent selon leur état de conservation tout ou partie des fonctionnalités suivantes :

- Fonction hydraulique (alimentation des nappes phréatiques, régulation des régimes hydrologiques en retardant le ruissellement des eaux de pluie, auto-épuration)
- Fonction biologique
- Fonction climatique (rôle de tampon sur les effets de la sécheresse)
- Protection de la qualité des eaux souterraines et superficielles (importance pour l'alimentation en eau potable pour la consommation humaine et pour les besoins en eau des activités agricoles et industrielles)
- Prévention des risques naturels, stabilisation et protection des sols (fixation des rivages, berges, protection contre l'érosion).

L'étude s'intéresse particulièrement à une zone humide de Saint-Etienne-sur-Chalaronne, localisée au Sud-Est du bourg, traversée par la rivière, correspondant à un marais.

L'alimentation du site se fait principalement par la nappe d'accompagnement de la Chalaronne. Même en période d'étiage de la rivière, le marais est alimenté en permanence par des nappes de versant qui sont contenues dans les alluvions quaternaires des anciennes terrasses. Cet apport d'eau complémentaire permet un taux d'hydromorphie important et permanent. Cette caractéristique hydrogéologique fait de ce site un lieu privilégié pour la plantation de peupliers.

On observe une fermeture progressive de ce milieu humide, avec un usage initialement agricole qui devient forestier, ce qui a en partie engendré la disparition d'une frayère (avec les modifications du tracé de la Chalaronne). Il existe maintenant un site d'élevage de brochets (ésoculture) créé par la Fédération de Pêche de l'Ain.

**Tableau 6 : Les différents types d'habitats et les espèces majoritaires
(SMTC 2006)**

Types d'habitats	Espèces floristiques majoritaires
Bois de feuillus	Aulnes, Frênes, Noisetiers, Erables
Peupleraies non entretenues	Aulnes, Frênes, Chênes
Prairies humides	Salicaire, Renoncules, Menthe

Extrait de l'étude sur les zones humides – syndicat de rivière

Les menaces qui existent sur ce site sont, selon l'étude, la fermeture du milieu par l'expansion de la populiculture et l'abandon des prairies, l'urbanisation importante aux abords des marais, le problème de remblaiement ou de décharges.

L'étude conclut à l'importance de l'arrêt des plantations de peupliers au profit du développement de la forêt naturelle afin de ne pas conduire à la banalisation du milieu.

■ Enjeux

Comme une zone humide est alimentée par les eaux souterraines et superficielles, ruissellements et crues, l'un des principaux enjeux pour le PLU est de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles.

Un autre enjeu est la préservation des connexions entre les zones humides (voir à ce sujet le paragraphe sur les continuités écologiques).

Il s'agit aussi de préserver les mares qui ont été identifiées par le syndicat de rivière.

Notons que l'étude du schéma directeur de gestion des eaux pluviales intègre cette problématique et préconise l'interdiction de toute urbanisation dans le périmètre des zones humides.

2.4 Protection des espaces naturels : la trame verte et bleue et les continuités écologiques

2.4.1 Une définition à l'échelle régionale

La Loi ENE N°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement « Grenelle 2 » s'emploie, par vocation, à la préservation des milieux.

L'article L371-3 prévoit notamment l'élaboration conjointe par les Conseils régionaux et l'Etat de documents cadre intitulés « Schéma Régional de Cohérence Ecologique » (SRCE). Outre l'analyse des enjeux régionaux et la liste des mesures permettant de préserver et de restaurer les continuités écologiques, ces schémas devront comporter l'identification des éléments composants la trame verte et bleue, traduite sous forme cartographique.

La Cartographie des Réseaux Ecologiques de Rhône Alpes réalisée par la Région en 2009 préfigure dès à présent ce volet du futur SRCE.

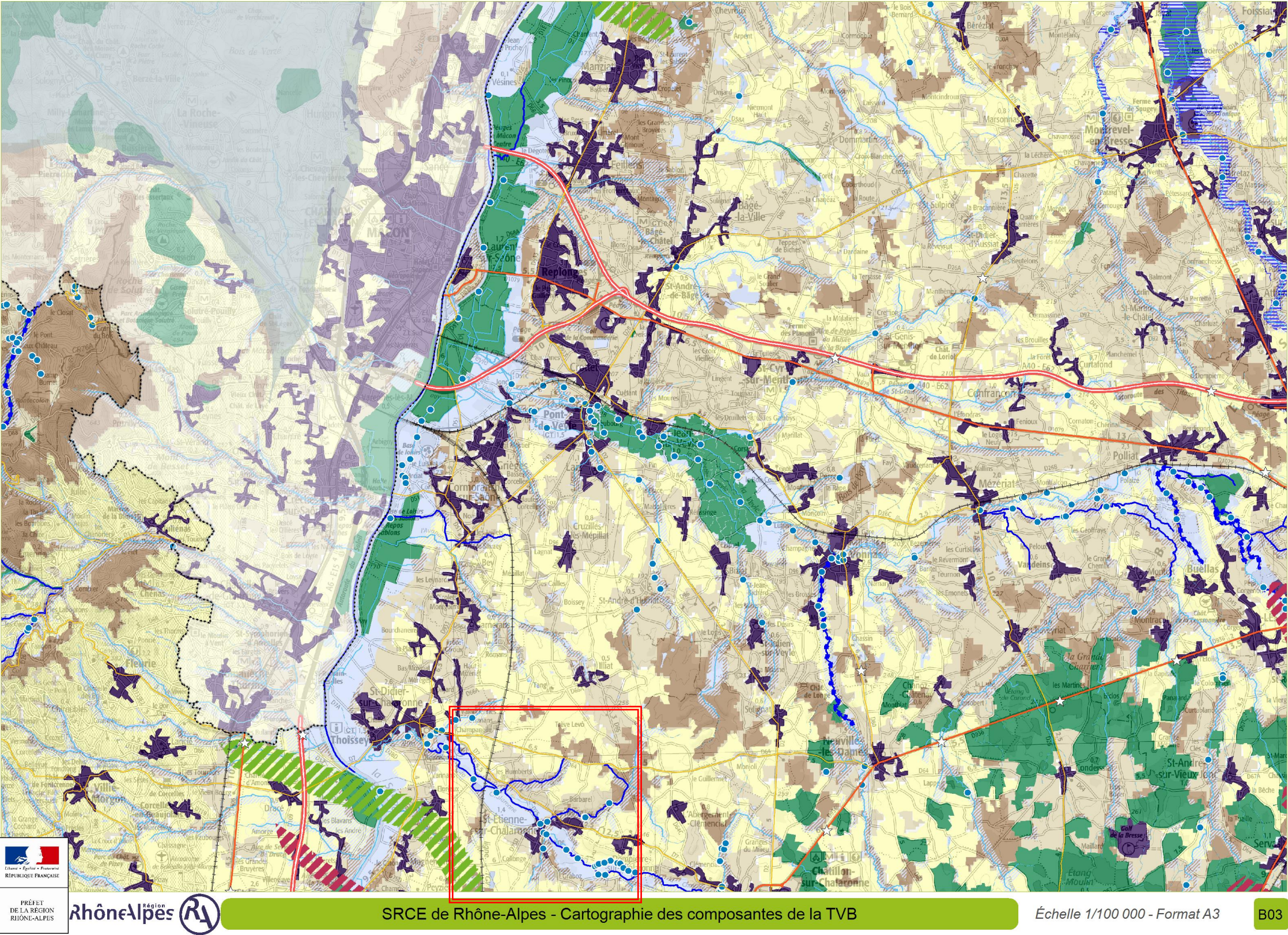
Le SRCE de Rhône Alpes est élaboré conjointement par l'Etat (DREAL) et la Région, avec l'assistance technique du réseau des agences d'urbanisme de Rhône-Alpes (URBA3). L'assemblée plénière du conseil régional, réunie le 19/06/2014 a adopté le SRCE.

La Trame Verte et Bleue a pour ambition première d'enrayer la perte de biodiversité. Par la préservation et la remise en état des sites à forte qualité écologique, riches en biodiversité (les réservoirs) et par le maintien et la restauration des espaces qui les relient (les corridors), elle vise à favoriser les déplacements et les capacités adaptatives des espèces et des écosystèmes, notamment dans le contexte de changement climatique. La Trame Verte et Bleue se veut également un véritable outil d'aménagement du territoire, selon les termes mêmes de la Loi Grenelle 1. Cette approche amorce une profonde mutation dans le regard porté sur les territoires. Il ne s'agit plus d'opposer conservation de la nature et développement des territoires, mais de les penser ensemble. Ce changement traduit la prise de conscience récente des services rendus par les écosystèmes pour le maintien de l'activité économique et le bien-être des populations.

a) Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique

La cartographie du projet de SRCE met en exergue la présence sur le territoire communal :

- **d'espaces perméables** ; ils permettent d'assurer la cohérence de la Trame verte et bleue, en complément des corridors écologiques, en traduisant l'idée de connectivité globale du territoire. Ils sont globalement constitués par une nature dite « ordinaire » mais indispensable au fonctionnement écologique du territoire régional. Ils constituent des espaces de vigilance, jouant un rôle de corridors permettant de mettre en lien des réservoirs de biodiversité. L'enjeu pour le SRCE est d'assurer dans la durée le maintien de leur fonctionnalité.
- **de grands espaces agricoles** ; ils sont un support essentiel de la qualité et de la structuration de la Trame verte et bleue de Rhône-Alpes sur le long terme. Ils participent de la fonctionnalité écologique du territoire de Rhône-Alpes notamment en pouvant être support de corridors.
- **d'un fuseau correspondant à un corridor d'importance régionale à remettre en bon état** au Sud-Ouest du territoire (espaces agricoles et naturels) ; les corridors écologique d'importance régionale assurent les connexions entre réservoirs de biodiversité (dans ce cas hors du territoire de Saint-Etienne-sur-Chalaronne) et/ou espaces perméables, en offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les fuseaux relèvent d'un principe de connexion global, regroupant plusieurs zones de passage potentiel, à contrario des axes qui traduisent des enjeux de connexion précisément localisés et plus contraints et vulnérables (absents sur le territoire de Saint-Etienne-sur-Chalaronne).
- **des cours d'eau dont La Chalaronne et des zones humides reconnues pour la Trame bleue**



Les cartes sont exploitables au 1/100 000 et ne doivent pas faire l'objet de zooms pour leur interprétation



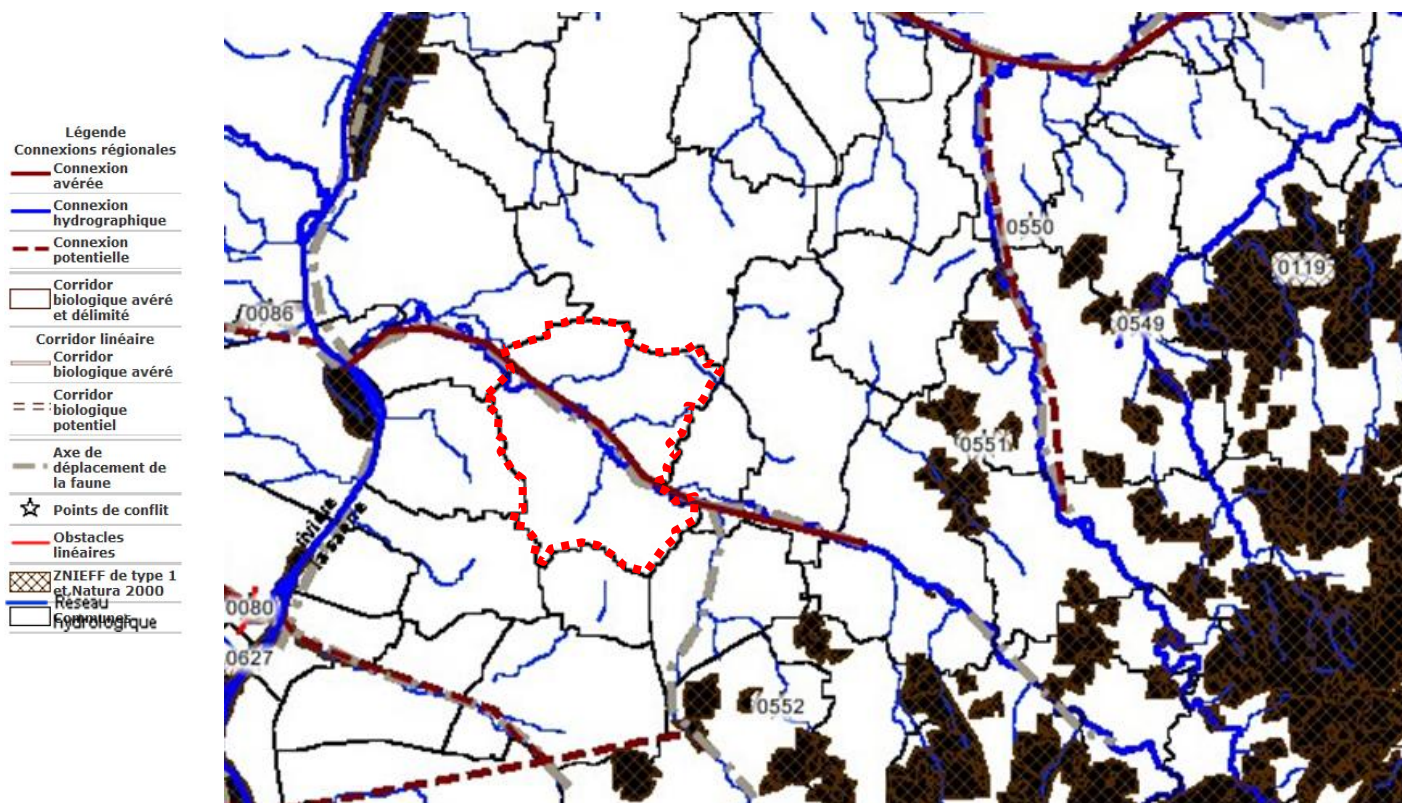
Échelle 1/100 000 - Format A3

B03

Cartographie des composantes de la TVB - SRCE RA – juin 2014 – sans échelle

b) La Cartographie des Réseaux Ecologiques de Rhône Alpes (CartoRERA)

Le territoire communal de Saint Etienne sur Chalaronne présente une connexion régionale avérée attachée à la rivière la Chalaronne. Celle-ci constitue également un axe de déplacement de la faune. A petite échelle, la Saône est une connexion hydrographique majeure.

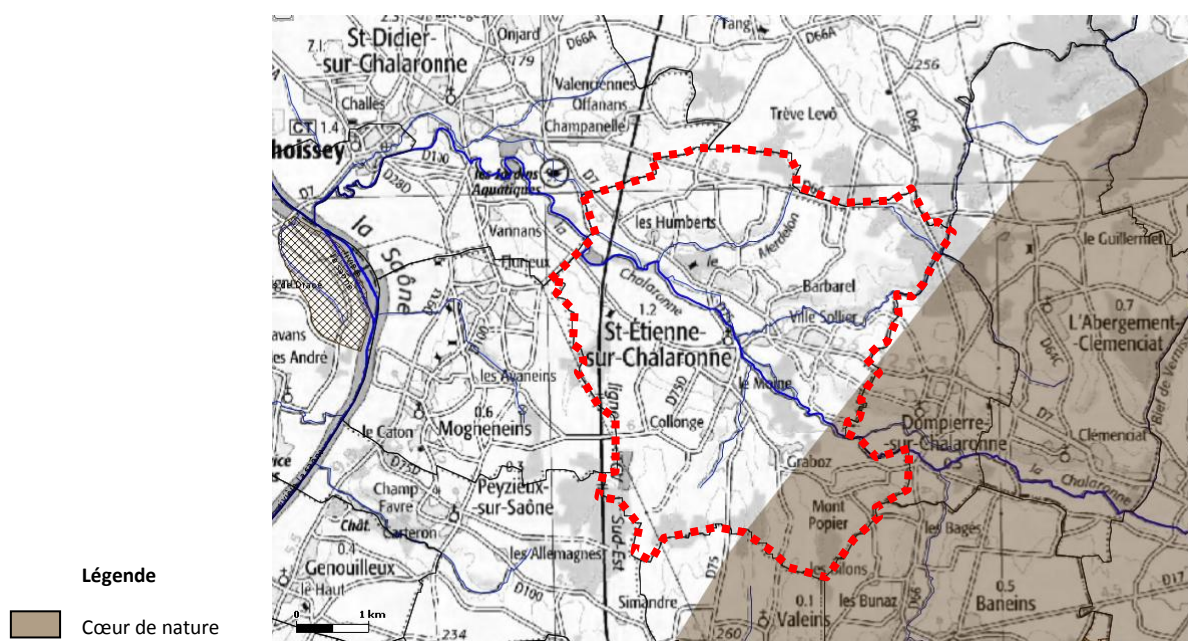


Carte de l'hydrographie et des connexions régionales

« Cartographie des réseaux écologiques de Rhône-Alpes. 2010. Région Rhône-Alpes »

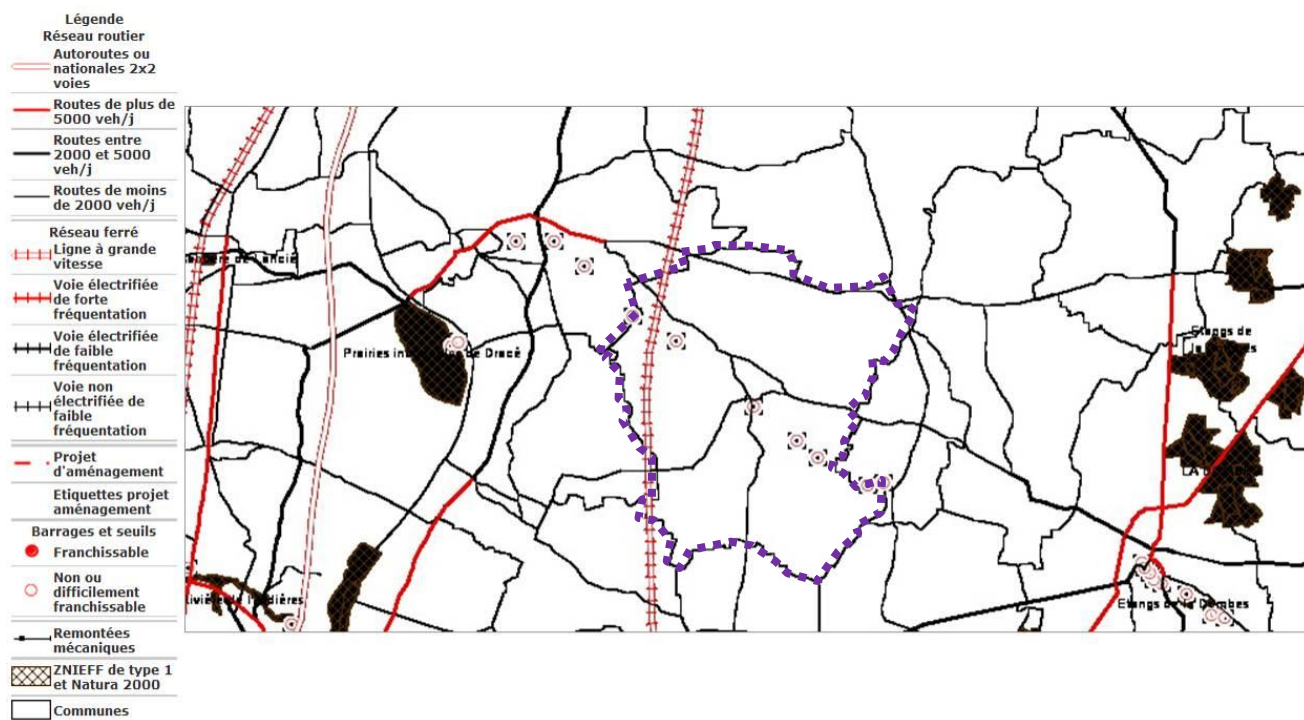
La commune de Saint Etienne sur Chalaronne est concernée par le Cœur de Nature, qui est un secteur à l'échelle de la région Rhône-Alpes où la circulation des espèces est globalement bonne même s'il peut exister des problèmes ponctuels. Ce sont des zones peu fragmentées, à dominante naturelle où la circulation des espèces est peu contrainte. Les cœurs de nature ne sont pas synonymes de réservoirs de biodiversité. La préservation de la fonctionnalité de ces zones doit être l'objet d'une attention particulière.

Le cœur de nature est lié à la richesse écologique et protégée (Natura 2000, ZNIEFF et ZICO) du plateau de la Dombes.



« Cœur de nature »

« Cartographie des réseaux écologiques de Rhône-Alpes. 2010. Région Rhône-Alpes »



Cartographie des obstacles au déplacement des espèces

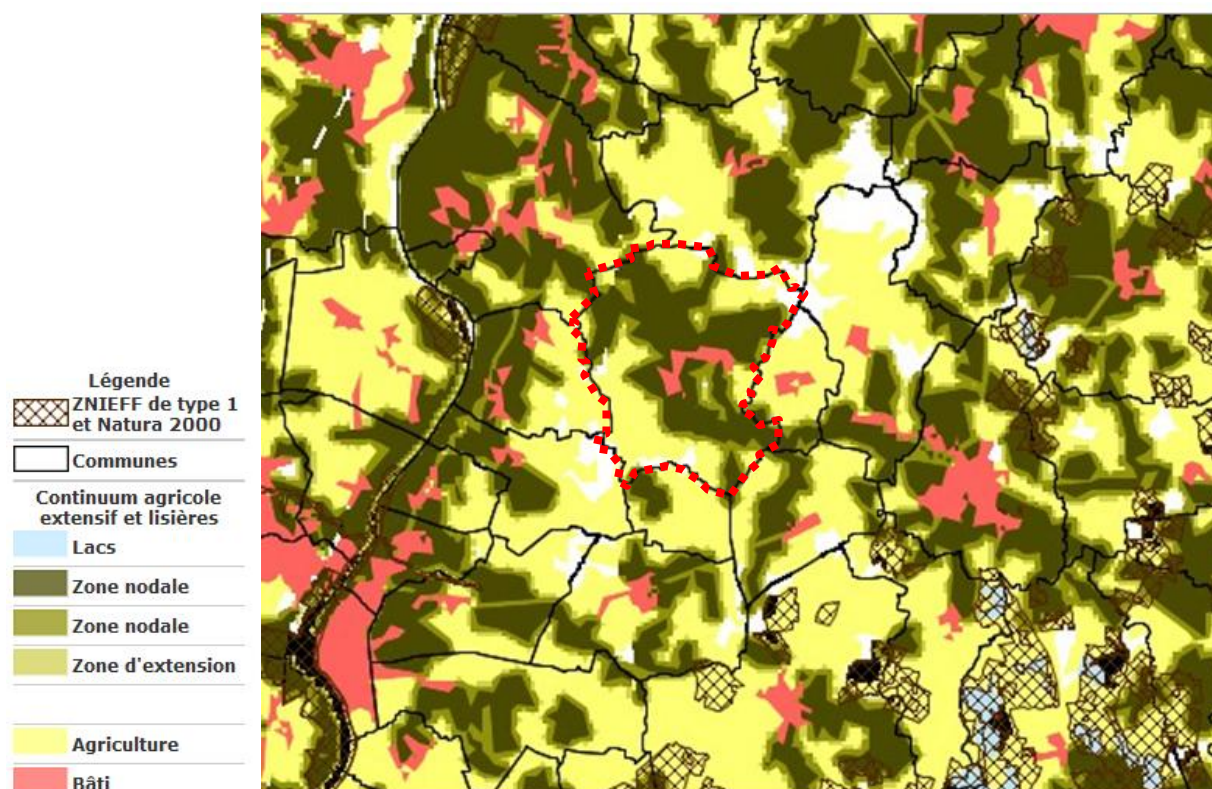
« Cartographie des réseaux écologiques de Rhône-Alpes. 2010. Région Rhône-Alpes »

Le territoire communal est concerné par plusieurs obstacles : le réseau ferré (ligne à grande vitesse), le réseau routier (RD7, RD 75 et RD75d), des barrages et seuils difficilement franchissables, sur la Chalaronne.

Un continuum écologique est un ensemble de milieux contigus et favorables qui représente l'aire potentielle de déplacement d'un groupe d'espèces. Il est composé de plusieurs éléments continus incluant une ou plusieurs zones nodales et des zones d'extension. Une zone nodale est un habitat ou un ensemble d'habitats dont la superficie et les ressources permettent l'accomplissement du cycle biologique d'un individu (alimentation, reproduction, survie). Une zone d'extension est un espace de déplacement des espèces en dehors des zones nodales.

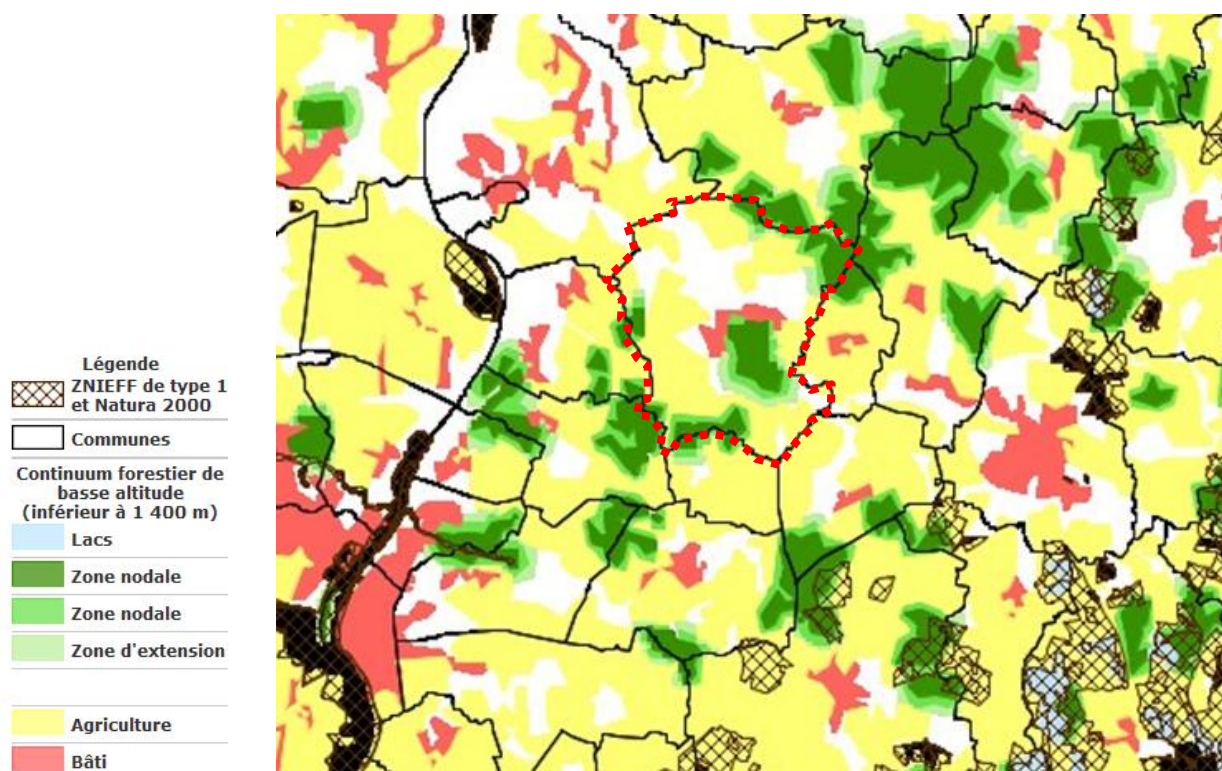
Un continuum terrestre est une structure écopaysagère composée d'habitats terrestres et utilisée majoritairement par la faune inféodée au milieu terrestre. En fonction des groupes d'espèces et des milieux qu'ils fréquentent, on distingue les continums boisé, agricole extensif, thermophile, rocheux...

La commune de Saint Etienne sur Chalaronne comporte deux continums terrestres, le continuum agricole extensif qui comprend une majeure partie du territoire et dans une moindre mesure, le continuum forestier.



Continuum agricole extensif et lisières

« Cartographie des réseaux écologiques de Rhône-Alpes. 2010. Région Rhône-Alpes »

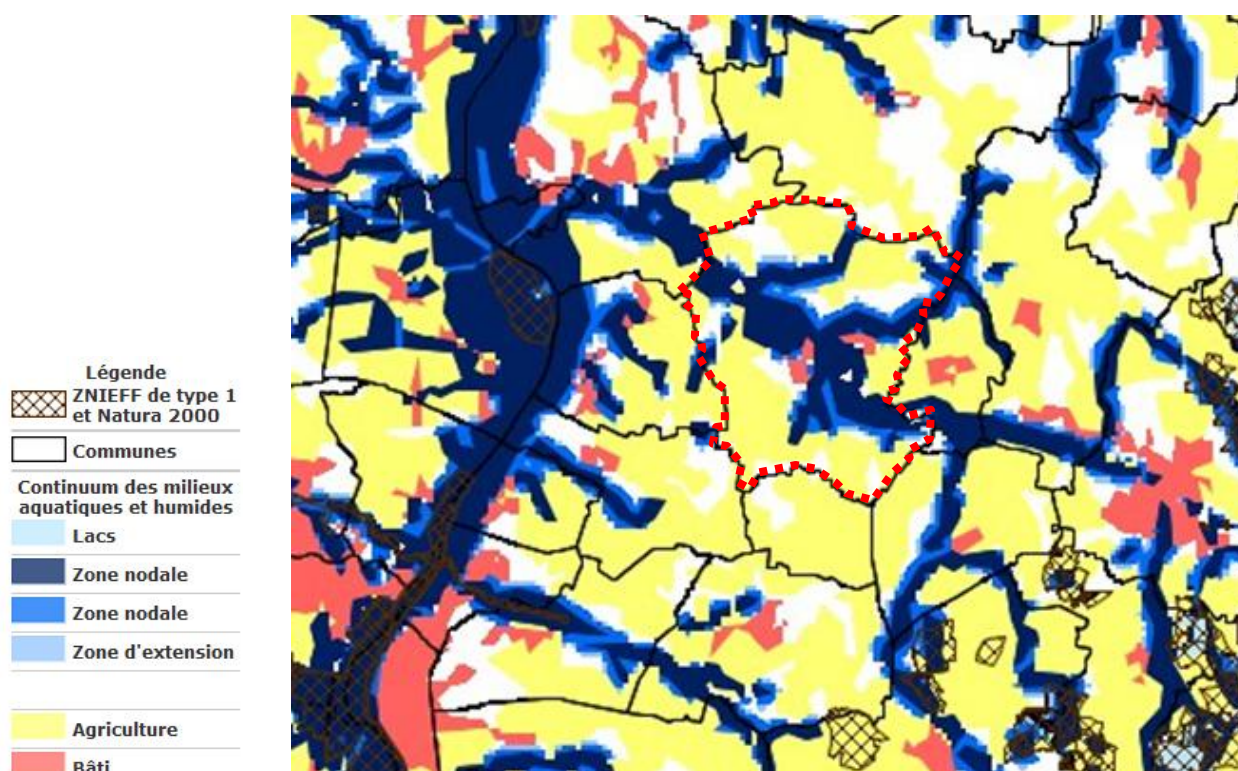


Continuum forestier de basse altitude

« Cartographie des réseaux écologiques de Rhône-Alpes. 2010. Région Rhône-Alpes »

Il existe également le continuum aquatique, c'est-à-dire une structure écopaysagère composée d'habitats de type aquatique (rivières, ruisseaux, plans d'eaux...) ou de zones humides (marais, tourbières, mares...) et utilisée majoritairement par la faune inféodée au milieu aquatique.

A Saint Etienne sur Chalaronne, il comprend le lit majeur de la rivière la Chalaronne et les multiples cours d'eau (le Merdelon, la Glenne, le ruisseau du Bourg...).



Continuum des milieux aquatiques et humides

« Cartographie des réseaux écologiques de Rhône-Alpes. 2010. Région Rhône-Alpes »

2.4.2 Une définition à l'échelle locale

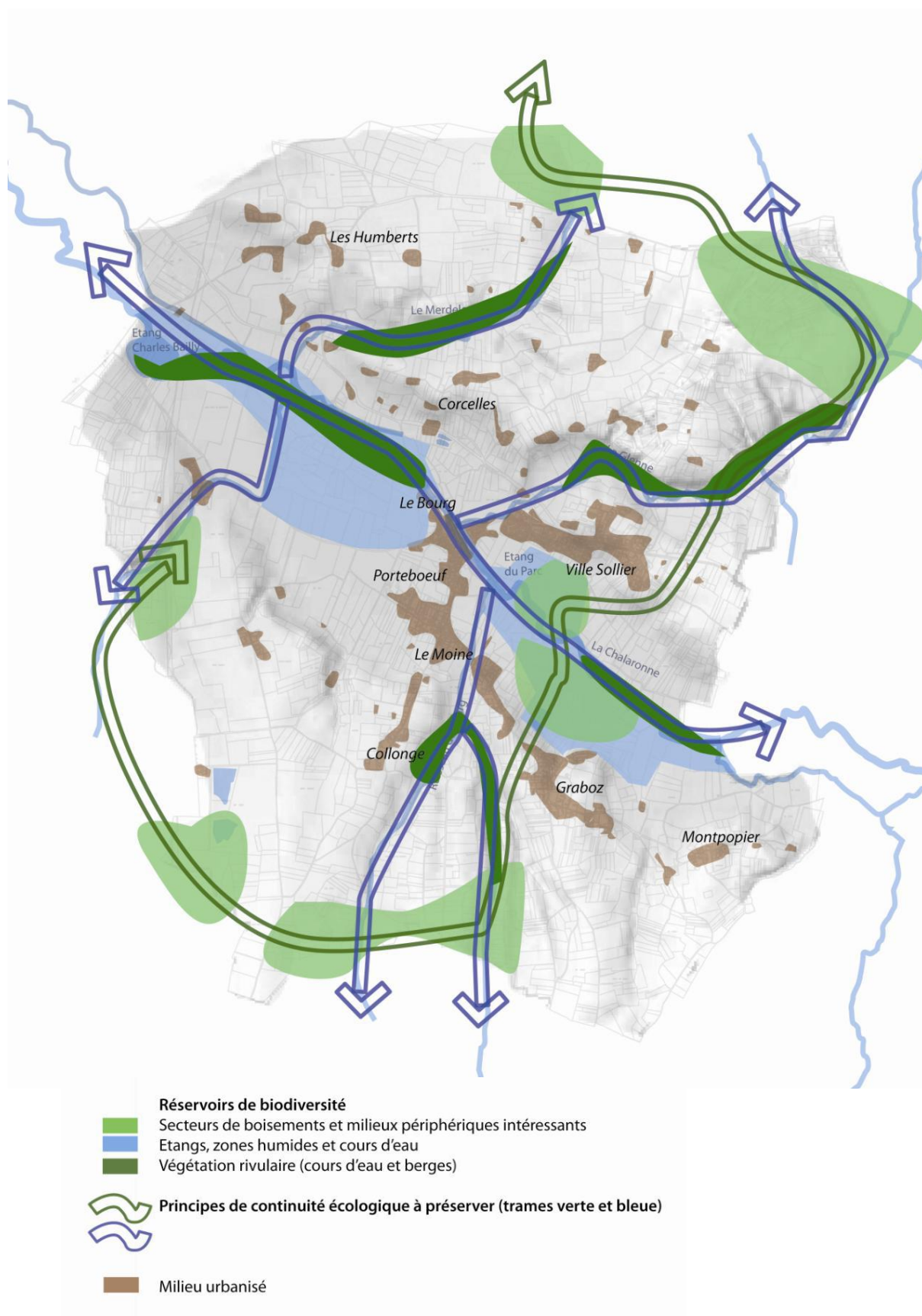
A l'échelle du territoire communal, les continuités écologiques peuvent être déclinées. La méthodologie de définition des continuités écologiques est fondée sur les définitions suivantes :

- Le terme de continuité écologique représente l'ensemble des éléments qui composent le réseau (corridors, réservoirs et cours d'eau)
- Réservoirs de biodiversité : zone de haute valeur écologique, qui permet le fonctionnement des habitats et l'accomplissement par les espèces de leur cycle de vie (alimentation, reproduction, repos...). A l'échelle du territoire communal, même s'il n'existe pas de ZNIEFF de type 1, ni site Natura 2000, des réservoirs de biodiversité peuvent être identifiés d'après les données IGN, photographie aérienne, inventaires (zones humides, et Inventaire Forestier National) : il s'agit des boisements les plus conséquents, des cours d'eau et leurs ripisylves, des zones humides...
- Corridor biologique : liaison fonctionnelle entre les habitats, voie de déplacement des espèces :
 - Structure linéaire : haie, ripisylve...
 - Corridor discontinu : mare, bosquet... Un corridor peut être restauré pour restituer une continuité entre deux réservoirs de biodiversité
- Cours d'eau : désignés en tant qu'habitats et corridors

Les continuités écologiques (humides et terrestres) sont plutôt préservées, peu morcelées par des ruptures.

En revanche, nous pouvons relever un enjeu de maîtrise de l'étalement urbain qui tend à former une rupture sur les connexions des trames verte et bleue d'axe Nord-Sud, notamment au niveau du ruisseau du Bourg.

L'enjeu principal réside essentiellement dans le choix des sites de développement en cohérence avec la prise en compte des continuités écologiques.



Carte des continuités écologiques à l'échelle du territoire communal – BLC 2012 –
Exploitation de données IGN et DREAL

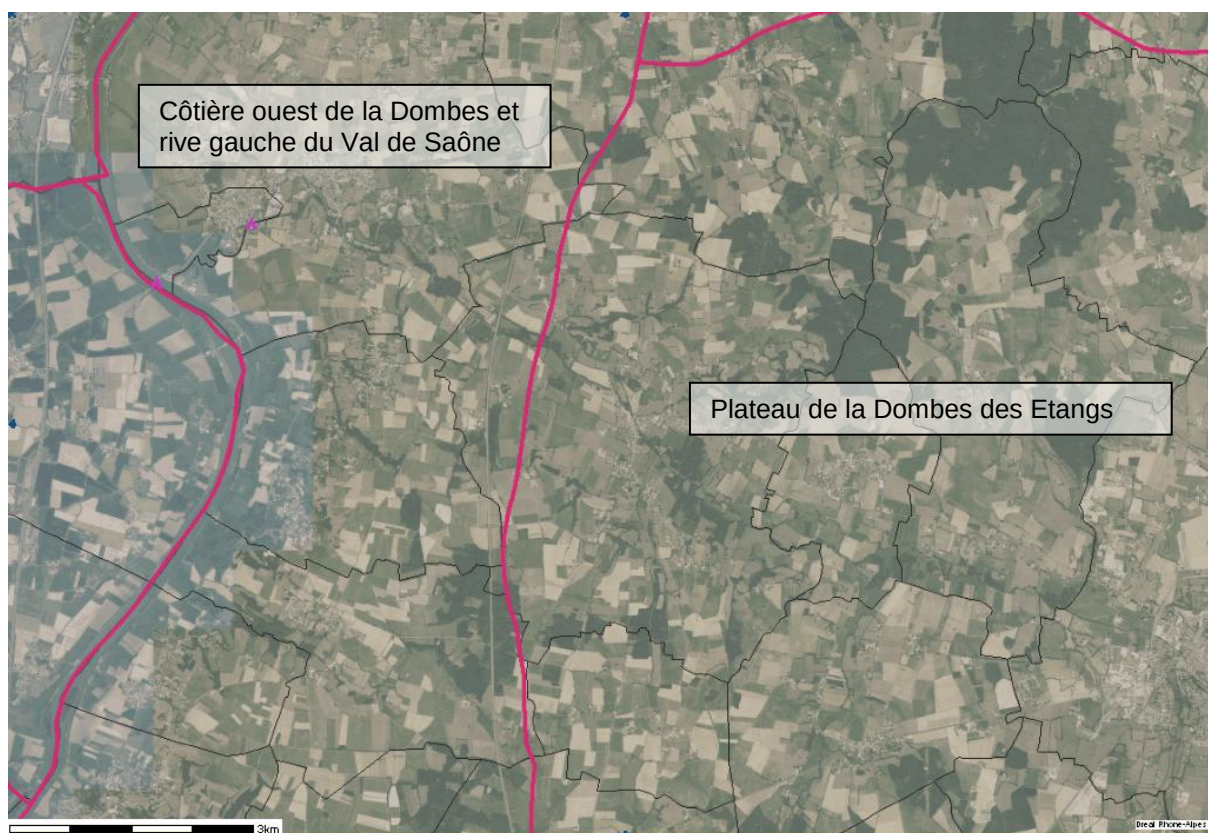
3 SITES ET PAYSAGES

3.1 Un carrefour de paysages

3.1.1 Une définition à l'échelle régionale

La commune de St Etienne sur Chalaronne se trouve à un carrefour de deux unités paysagères délimitées par la ligne TGV :

- **le plateau de la Dombes des étangs** qui se caractérise par l'élevage, les champs cultivés, les étangs et les boisements dans lequel l'eau est omniprésente ; dans la partie Nord-Ouest de cette entité, où se localise Saint-Etienne-sur-Chalaronne, on peut parler de Dombes mixte puisque les prairies et les pâturages côtoient les cultures céréalières ;
- **la côtière ouest de la Dombes et rive gauche du val de Saône**, fortement marquée par l'agriculture.



Carte des unités paysagères – Source : DREAL RA

3.1.2 Une définition à l'échelle locale

Trois entités paysagères peuvent être distinguées sur la commune. Il s'agit du plateau Nord, du plateau Sud et du sillon creusé par la Chalaronne.

Le plateau Nord occupe environ un tiers du territoire communal. Il offre des paysages ouverts qui alternent les pleins et les creux et permettent d'offrir une diversité de points de vue. Les ruptures de pente sont souvent boisées comme c'est le cas pour le bois de Botte ou la bordure du bief de la Glenne. Les paysages agrestes sont présents majoritairement, sous forme d'un parcellaire de damier agricole qui se retrouve sur les communes avoisinantes. On retrouve ici un paysage semi-bocager avec de nombreuses haies et des constructions éparses qui permettent de donner une unité d'ensemble et une qualité paysagère remarquable. Souvent la vue des exploitations agricoles, peu séduisante, est atténuée par un accompagnement végétal et l'ondulation du relief.

La vallée de la Chalaronne, plus étroite à l'Est, s'ouvre vers le Nord-Est, en prévision de son embouchure sur la Saône. Il s'agit d'une entité paysagère bien individualisée qui se démarque des deux autres entités paysagères, le plateau Nord et Sud. Ses bordures sont assez relevées pour former une petite côtière et donner front aux deux plateaux. A l'Est, jusqu'aux abords du bourg, où le vallon de la Chalaronne est presque exclusivement confidentiel, exempt de construction mis à part celles du Moulin et de Chazelles, plus en hauteur. Ici une complémentarité entre les parties agricoles et les boisements a été trouvée et le paysage jouit d'une bonne unité d'ensemble. A l'Ouest, au nord du centre-bourg, on peut suivre plus facilement le cours de la Chalaronne, moins sinueux, et qui contourne l'étang de Charles Bailly. Ici, aussi peu de constructions à noter, mis à part le château de St Martin et quelques constructions en pied de coteau appartenant au hameau des Humberts. Cet ensemble a souffert, d'un point de vue paysager et écologique, avec le passage de la ligne TGV. On retrouve ce paysage semi-bocager mais de manière beaucoup moins marquée que sur les plateaux.

Le plateau Sud offre des caractéristiques similaire au plateau nord, avec des paysages très ouverts, un damier agricole semi-bocager, de légères ondulations de surfaces, des constructions éparses... On peut juste noter que le remembrement agricole semble plus important avec des parcelles légèrement plus grandes et moins de haies bocagères. Les constructions sont aussi davantage le long des axes. Les boisements sont également plus importants en limite Sud et restreignent les perceptions visuelles.

Ce paysage évolue assez peu, écartelé entre intérêt agricole et extensions urbaines. La commune jouit d'une ressource verte importante qui lui confère une qualité du cadre de vie et, grâce aux nombreux chemins de randonnée qui liaisonnent la commune, ce paysage est bien mis en valeur.



Les trois entités paysagères de St Etienne sur Chalaronne

Source : BLC, 2011

Sites et paysages



Vue sur le plateau Nord – BLC 06.2011



Franges urbaines – BLC 06.2011



Boisements – BLC 06.2011

3.2 Site inscrit

Les sites inscrits correspondent à des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

La protection au titre des sites protégés concerne uniquement le paysage du territoire intéressé et n'a aucun effet sur la gestion de la faune et de la flore.

L'inscription a pour objectif de permettre à l'Etat d'être informé des projets concernant le site, et d'intervenir de façon préventive, soit en vue de l'amélioration de ces projets, soit si nécessaire en procédant au classement du site.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.

Aucun site inscrit n'est recensé sur la commune de St Etienne sur Chalaronne.

3.3 Valorisation paysagère de la Chalaronne

L'étude de valorisation paysagère et touristique des bassins versants de la Chalaronne a défini pour Saint-Etienne-sur-Chalaronne, plusieurs actions pour la valorisation touristique et paysagère de la traversée de la Chalaronne dans le centre bourg.

Plusieurs objectifs étaient visés :

- Valorisation des points de vue sur la Chalaronne depuis l'entrée Nord du bourg
- Amélioration et valorisation des milieux humides et des berges
- Sécurisation des cheminements et des espaces accessibles au public piétons depuis l'entrée Nord vers les écoles, le parc municipal et les sentiers en bordure de Chalaronne
- Amélioration et régulation des débits pour éviter les problèmes de crues ou l'eutrophisation.

Les opérations ont consisté en :

- Aménagement de la zone de stationnement en bordure de Chalaronne le long de la RD75
- Aménagement d'un cheminement piéton le long de la Chalaronne depuis l'entrée nord vers les écoles, le parc municipal et les sentiers en bordure de Chalaronne
- Sécurisation de l'ancienne gravière en bordure du parc municipal

- Plantation de la prairie du sentier halieutique
- Démolition de la vanne du bief du Moulin du bourg.

3.4 Les entrées de ville

Les principales entrées de ville se localisent sur les routes départementales.

Il existe quatre entrées pour le centre-village de Saint-Etienne-sur-Chalaronne.

Une première se localise après la station d'épuration sur la RD 75, au Nord du bourg ; elle est visible par la présence de pavillons et leurs jardins sur le côté droit de la route. Le village est non visible. C'est une entrée très qualitative, du fait surtout de la présence de la Chalaronne et sa végétation rivulaire, ainsi que l'alignement de platanes, du côté gauche de la route quand on entre dans Saint-Etienne-sur-Chalaronne.

Une deuxième se localise sur la RD 75d, à l'Ouest du village. Elle est là encore visible par des premiers pavillons, sur un seul côté de la route. De l'autre côté, l'on trouve des prés, bordés de haies et ponctués d'une mare. La vue est directe sur le centre-village de Saint-Etienne-sur-Chalaronne et notamment son église.

Une troisième se localise au Sud du centre-bourg, sur la RD75, sur la rue des Etangs. A gauche, elle met en œuvre un tissu urbain relativement dense et ancien. A droite, il s'agit d'un pré et du ruisseau du bourg et sa ripisylve. On aperçoit le lotissement du Moulin au Nord, mais qui reste très intégré du fait de la conservation d'une haie.

Une dernière se localise à l'Est du centre-bourg, sur la RD75c, au niveau du lotissement de la Chalaronne (à gauche de la route). De l'autre côté de la route, on observe la ripisylve de la Glenne. On note le caractère urbain de cette entrée de ville, où les vues sont restreintes, mais où la qualité ne manque pas avec la présence d'espaces verts, notamment une haie préservée entre le lotissement et l'espace de loisirs.

Il existe également deux entrées de ville sur la RD 7, pour le hameau de Ville-sollier.

La première entrée se localise au niveau du lotissement des Peupliers, en contrebas (à droite de la route en entrant dans Villesollier). De l'autre côté de la route, un talus planté, masquant l'exploitation agricole surplombe la route. La vue s'ouvre sur la vallée de la Chalaronne. La vue s'engage sur le centre ancien de Villesollier.

La deuxième possède un fort intérêt paysager avec une vue sur la Glenne et sa végétation rivulaire et ses coteaux, ainsi que des plantations de petits fruitiers en premier plan. De l'autre côté de la route, la vue est restreinte avec les jardins des pavillons et des cultures sur un relief qui augmente (avant de redescendre en direction de la Chalaronne).

En conclusion, même si les différentes entrées de ville de Saint-Etienne-sur-Chalaronne sont souvent marquées par un tissu urbain d’abord lâche (pavillons), elles possèdent, en contrepartie, des qualités indéniables (vues sur les vallées, les coteaux, les cours d’eau...).



Les entrées de ville de Saint-Etienne-sur-Chalaronne – cartographie BLC

4. Architecture, patrimoine et urbanisation

4.1 Historique

La situation géographique de St Etienne sur Chalaronne, sur la rive gauche de la Saône et dans la vallée de la Chalaronne, a attiré très tôt des populations. Des médailles et des poteries caractéristiques de l'époque gallo-romaine, où l'Ain était occupé par les Celtes et les Ambarres, ont été retrouvées dans les environs.

La plus ancienne mention de l'église date de 984. La paroisse était placée sous le vocable de Saint Etienne. En 1305, elle est remise aux chanoines de Saint-Nizier et desservie par des vicaires amovibles. Un curé s'y établit en 1612.

Au Moyen-Age existait plusieurs seigneuries (Barbarel, Bénézin, Collonges, Chazelle, Beaumont et également Tallard, Ville-Sollier et Porteboeuf). Une attaque des Huguenots, lors des guerres de religion, provoque la destruction de l'église en 1652.

L'histoire du village sous l'Ancien Régime nous est mieux connue grâce aux registres paroissiaux tenus par l'Abbé Gay, curé de la paroisse au XVIII^e siècle. En 1683, Saint Etienne compte 1100 habitants qui ne sont plus que 700 en 1710 à la suite des famines qui frappent la France et la Dombes. La carte de Cassini nous montre bien le positionnement de St Etienne sur un axe de circulation majeur reliant Châtillon à St Didier, actuelle route D 7.

La population remonte ensuite pour atteindre en 1759, 1101 âmes, puis 1209 en 1790. Pourtant la crainte des famines demeure en raison des faibles rendements agricoles. Le premier acte de la Révolution est l'élection le 23 février 1790 du maire et des conseillers municipaux par 109 électeurs. La commune plante « l'Arbre de la liberté » en août 1792, près du clocher.

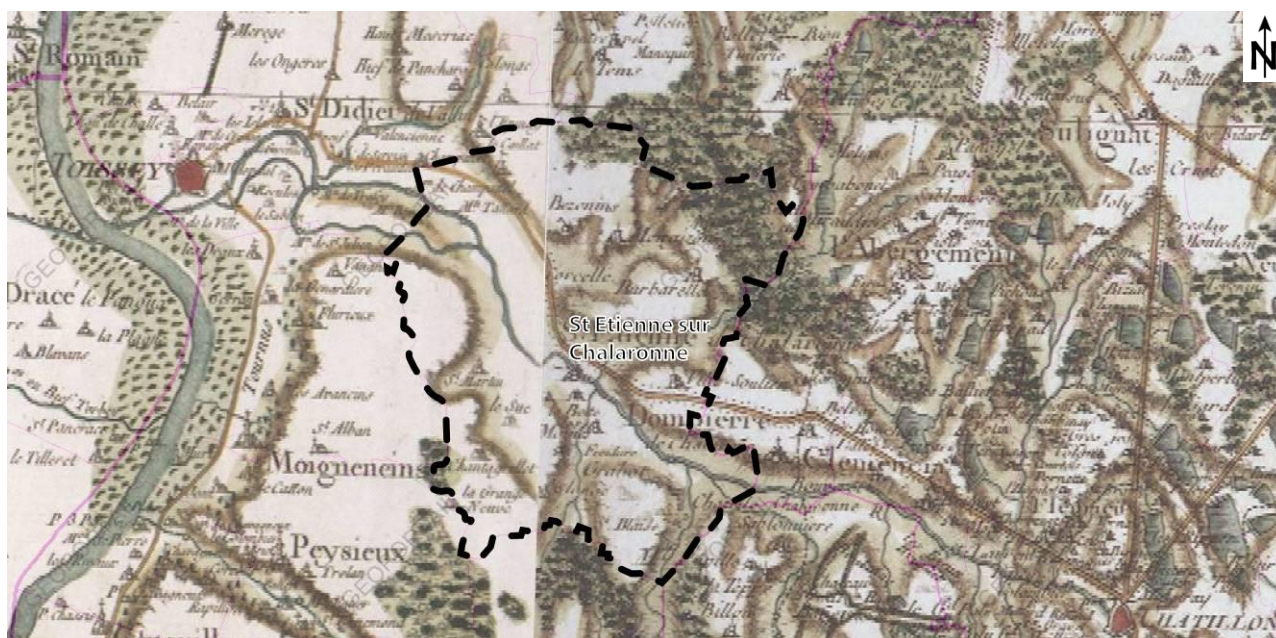
D'autres événements nationaux trouvent un écho dans le village : le curé Vernette, de la paroisse, prête serment à la Constitution, une garde nationale est créée, des jeunes gens sont recrutés pour aller à la guerre, on réquisitionne les biens des émigrés comme le château de Barbarel. La commune change de nom le 19 janvier 1794 et devient « St-Etienne sur Chalaronne ». Le clocher est démoli ainsi que le fronton de la grande porte de l'Eglise qui devient un Temple de la Raison. Le maire est nommé par le préfet en 1800.

Sous l'Empire, un décret de 1808 réunit Dompierre à St Etienne sur Chalaronne mais restera sans effet, sauf dans le domaine des cultes. C'est en 1851, que la population de St Etienne sur Chalaronne

atteint son point d'acmé avec 1639 habitants à son actif. En novembre 1852, le Second Empire est plébiscité par les stephanois à 388 contre 0.

La démolition de l'ancien presbytère et la reconstruction d'un nouveau provoquent un long conflit entre le conseil municipal et le maire. Le préfet suspend le conseil municipal de ses fonctions en 1852 et nomme une commission municipale. La reconstruction est décidée en 1853 et le conseil municipal rétabli en 1855.

La guerre de 1914-18 accélère le mouvement d'exode rural, par ses nombreux morts, déjà largement amorcé au milieu du XIX^e. C'est dans les années 1980 que la commune voit sa population retrouver une croissance stable grâce aux lotissements et à l'automobile qui permettent un retour vers les campagnes.



Carte Cassini (1759)

Source : Géoportail

Soulignons qu'en application de l'article L531-14 du Code du patrimoine, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au Maire de la commune, lequel prévient la Direction Régionale des Affaires Culturelles de l'Ain.

4.2 Architecture et éléments visuels en centre-bourg remarquables

La commune de St Etienne sur Chalaronne possède une architecture ancienne avec parfois de fortes colorations bressanes.

On retrouve des maisons avec une élévation plutôt importante de type R+2 avec une certaine symétrie des ouvertures, ce qui donne une ambiance assez particulière et imposante.



Rue de la Bresse
Source : BLC, 06-2011



Rue de la Dombes
Source : BLC, 06-2011

Sur quelques maisons, à l'écart du bourg, il n'y a aucune fenêtre en façade Nord. Les linteaux et les chaînages d'angle sont parfois mis en surbrillance par rapport à l'enduit du reste de la construction. Certaines ouvertures sont travaillées et plus anciennes comme celle à arc délardé en prolongement de la place des combattants sur la D 75. Les garages sont bien souvent intégrés au bâti ancien d'où la présence de nombreuses portes de garages qui se dessinent sur les façades, comme de nombreuses portes de fermes souvent plutôt bien restaurées.



Berthet Liogier Caulfuty



Source : BLC, 06-2011

On retrouve aussi plusieurs maisons en torchis, principalement dans les bâtiments agricoles traditionnels, mais aussi parfois quelques éléments décoratifs en lits alternés de galets et de pierres, comme c'est le cas pour l'Eglise.



Source : BLC, 06-2011



Source : BLC, 06-2011



Source : BLC, 06-2011

Concernant les éléments architecturaux qui composent la modénature des façades, on peut recenser par exemple, des avancées des pentes de toits ou des ouvertures au premier étage, typiques des bâtiments agricoles. Enfin, notons la présence décorative de tuiles vernissées et décorées comme c'est le cas pour le clocher de l'Eglise qui lui confère un statut de point de repère dans le paysage, et aussi sur certains bâtiments.



Source : BLC, 06-2011



Source : BLC, 06-2011

Certains bâtiments méritent d'être mis en avant car ils concourent à créer un patrimoine vernaculaire de par leur architecture particulière

- L'Eglise : mentionnée pour la première fois en 984, elle fut démolie plusieurs fois puis reconstruite au fil de son histoire. L'Eglise se caractérise par une même toiture arrêtée sur une corniche à la lyonnaise qui couvre la triple nef, le chœur, les chapelles et l'accès au beffroi devant le clocher. La même corniche termine la façade Ouest surmontée d'un pignon qui souligne les adjonctions latérales du XIX^e.



Source : BLC, 06-2011



Source : BLC, 06-2011

- La Chapelle Sainte-Blaise : cette petite chapelle est en bordure de route au hameau du même nom. Elle fut construite vers 1855 par Antoine Bourdon, pour servir d'oratoire. Elle appartient actuellement à la commune. Elle est construite en galets ronds et briques alternés. Sa façade, bordée de deux angles en pierre est surmontée d'un fronton triangulaire tronqué, sur lequel un clocheton est bâti. De part et d'autre, deux vasques ornaient les angles de la façade, et deux fenêtres latérales voûtées en plein cintre ont reçu des vitraux neufs en 1933. L'abside est percée d'un œil de bœuf.



Source : BLC, 06-2011



Source : BLC, 06-2011

- Château de Saint Martin : vaste maison de l'époque de Louis XVIII, elle appartient à M. Dupond, descendant de la famille Arriveur (maire nommé par le préfet en 1800), anciens seigneurs de Tallard. L'édifice actuel est une grande bâtisse de pierre assez austère, comportant de nombreuses ouvertures sur sa façade. Il est situé au fond d'un parc.



Source : BLC, 06-2011

- Le château de Beaumont : Edifice du XIX^e siècle construit par M. Dauthier. C'est un élégant bâtiment carré, comportant des tours d'angle et de nombreuses ouvertures. Une terrasse domine le parc qui borde la route ainsi que de vastes écuries d'architecture normande avec des box garnis de lambris sont quelques unes des nombreuses aménités de ce château.



Château
Source : CCVSC, 2011



Ecuries
Source : CCVSC, 2011

Un élément naturel est vraiment structurel en terme d'impact visuel dans la commune est le passage de la Chalaronne en plein cœur de village, avantage mélioratif certain qu'il convient de mettre en valeur autant que de préserver. Un atout qui méritait de mieux trouver sa place dans l'identité de la commune et d'être davantage appropriée par les habitants, avec des habitations qui parfois lui tourne le dos, héritage d'un passé où les rapports des riverains au cours d'eau étaient difficiles et conflictuels. L'étude menée par la commune pour la valorisation de sa rivière pourrait aller dans ce sens.



Source : BLC, 06-2011



Source : BLC, 06-2011



Source : BLC, 06-2011



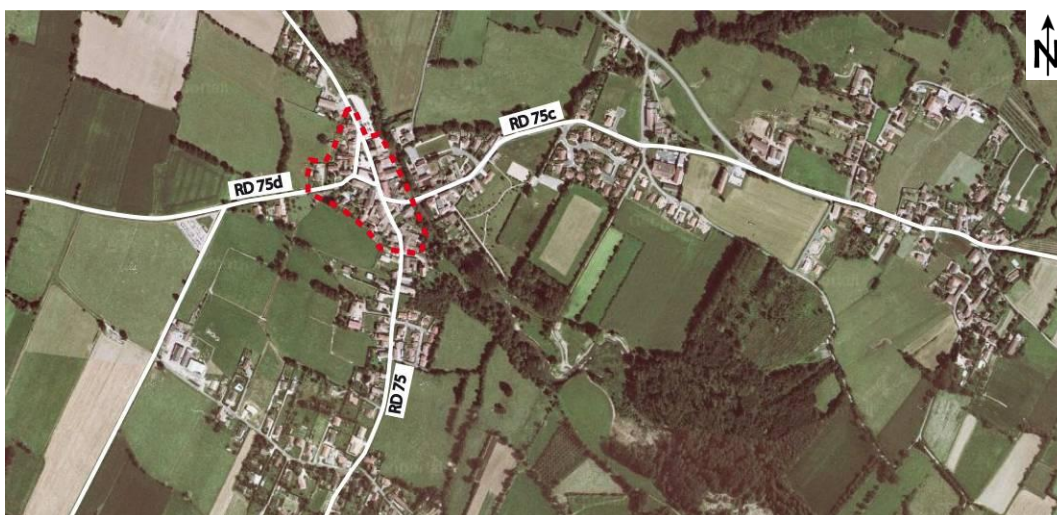
Source : BLC, 06-2011

4.3 Formes urbaines et développement de l'urbanisation

4.2.1 Formes urbaines et urbanisation

La commune de St Etienne sur Chalaronne se caractérise par une forte prédominance de formes urbaines anciennes. Ce constat s'explique par le développement relativement tardif des lotissements et de l'urbanisation de la commune. Le site du bourg ancien correspond au carrefour de la RD75, reliant St Didier sur Chalaronne au Nord et Chaneins au Sud, et des RD 75c et RD 75d, en particulier sur la rive gauche de la Chalaronne.

Ce petit noyau urbain ancien concentre les équipements comme la Mairie, l'Ecole, l'Eglise, les commerces et une salle des fêtes (cf partie Equipements publics). Le maillage est serré et l'habitat y est dense, bien souvent implanté à l'alignement d'orientation Est-ouest ou Sud-ouest Nord-est. Les maisons sont souvent assez massives, d'envergure R+2.



Périmètre du village ancien

Source : BLC, 2011



Rue de la Bresse

Source : BLC, 06-2011



Rue de la Bresse

Source : BLC, 06-2011

On retrouve de l'habitat agricole qui s'est développé en occupant les abords de la RD75, vers le Sud, de façon discontinue, avec l'organisation bressanne traditionnelle : la cour intérieure carrée et une trame orthogonale. Cet habitat est également présent, de manière disséminée sur le reste du territoire communal.



Chazelles
Source : BLC, 06-2011



Le Suc
Source : BLC, 06-2011

Les formes urbaines récentes sont relativement variées malgré la très nette prédominance d'un tissu pavillonnaire. L'urbanisation du centre-bourg s'est développée au Sud et à l'Est, de manière tentaculaire, pour rejoindre le hameau de Ville-Sollier. Ces extensions se caractérisent par un bâti implanté en retrait des limites d'emprises publiques et séparatives des parcelles. Les orientations sont plus aléatoires et les trames moins orthogonales, que dans le bâti ancien.



Le vieux moulin
Source : BLC, 06-2011



Le vieux moulin
Source : BLC, 06-2011

Formes urbaines

*Construction mitoyenne alignées
sur l'emprise publique*
Source : BLC, 06-2011



Extensions récentes pavillonnaires
Source : BLC, 06-2011



Immeuble collectif en copropriété
Source : BLC, 06-2011



*Extensions récentes en individuel
groupé « Le vieux moulin »*
Source : BLC, 06-2011



Bâtiment d'activité
Source : BLC, 06-2011



Ancienne ferme isolée
Source : BLC, 06-2011



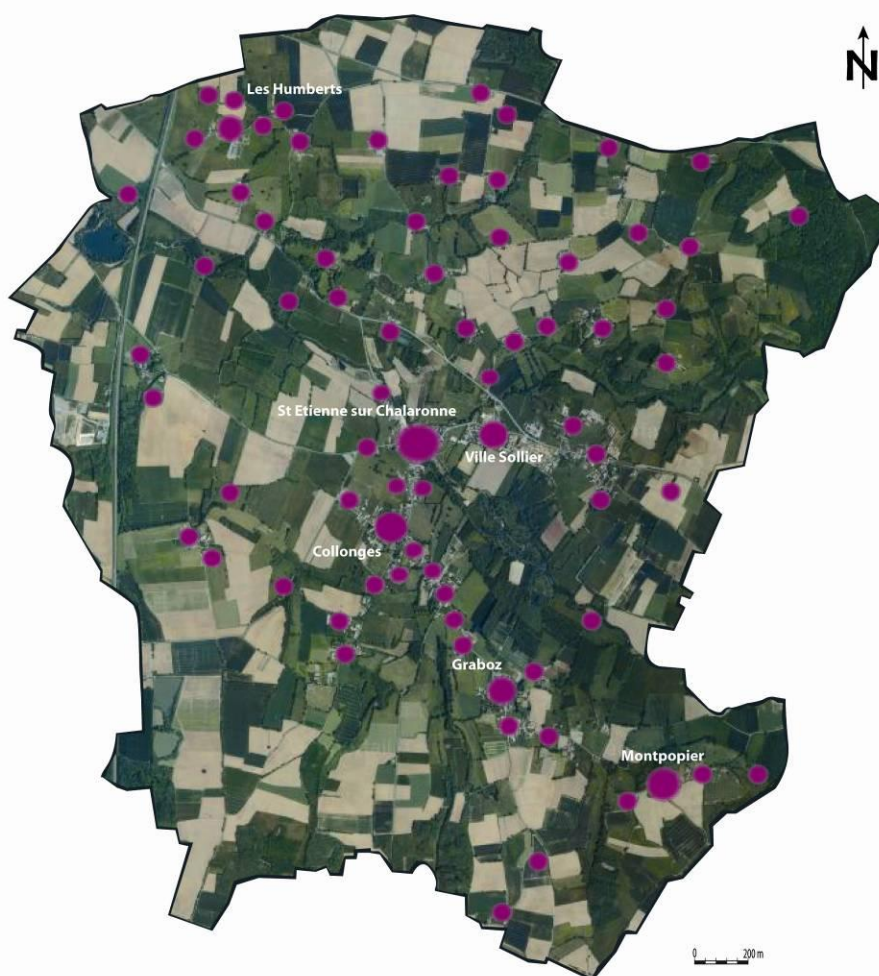
4.2.2 L'urbanisation des hameaux

Les hameaux sont également des éléments structurants du paysage stephanois. Disséminés sur le territoire communal, ils sont des points de repère dans le paysage. Le pastillage du territoire qui en découle est typique de la Bresse.

On peut dire que, dans l'ensemble, les hameaux ont conservé leur authenticité. L'urbanisation récente n'a pas altéré les qualités de composition de ces derniers, ni les coupures vertes avec le secteur agricole qui les entoure. Seuls les hameaux proches du bourg, comme Ville-Sollier, ont été davantage touchés par l'extension urbaine, et qui a effacé les coupures vertes qui identifiaient ces différentes unités.

Ces hameaux sont touchés par l'urbanisation récente surtout sous formes de lotissements libres avec des constructions souvent hautes et massives.

Les enjeux sont donc de préserver les coupures vertes encore existantes.



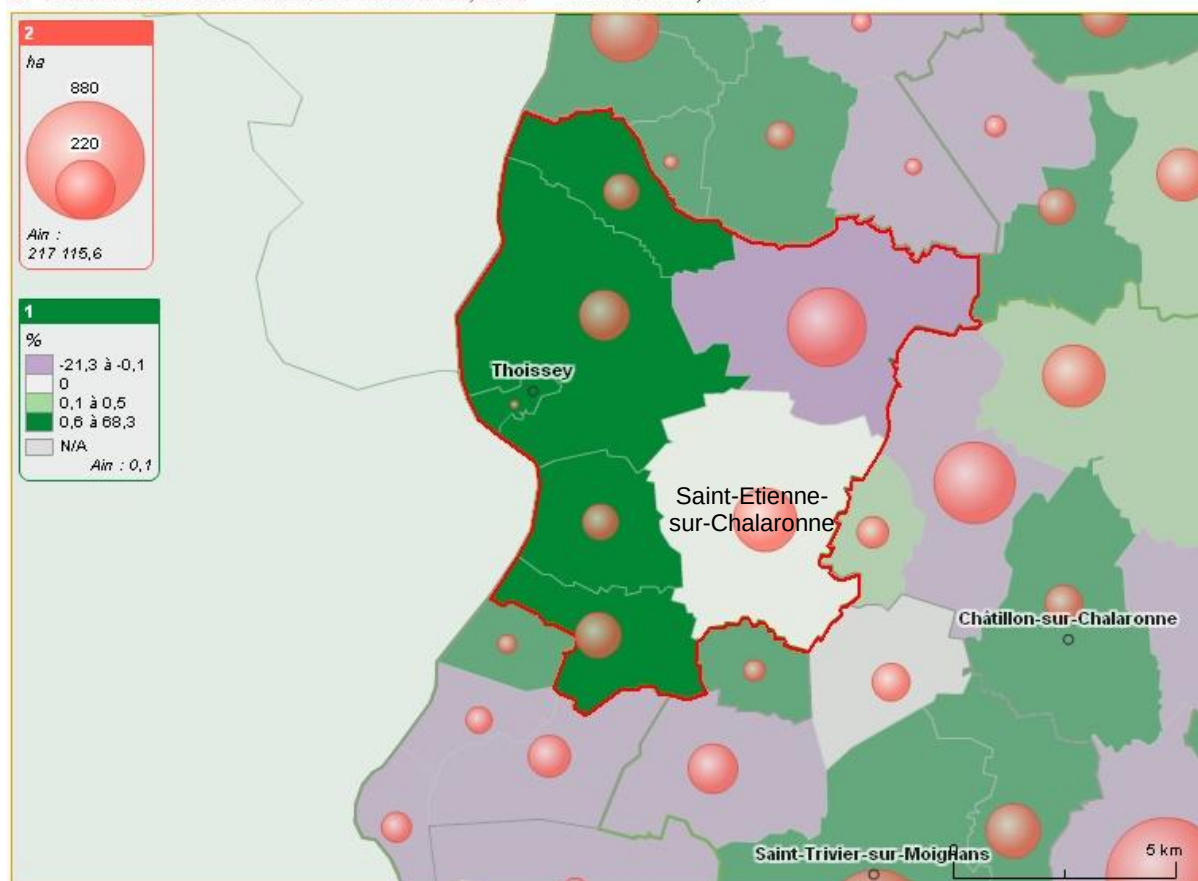
Représentation de l'urbanisation diffuse de St Etienne sur Chalaronne - Source : BLC, 2011

5. CONSOMMATION D'ESPACE

La consommation d'espaces peut être appréhendée d'après les données de l'observatoire des Territoires de l'Ain (DGFIP, MAJIC, INSEE, 2010).

1 - Evolution des surfaces naturelles et boisées entre 2001 et 2012 - source : DGFIP, MAJIC

2 - Surfaces naturelles et boisées cadastrées, 2012 - source : DGFIP, MAJIC

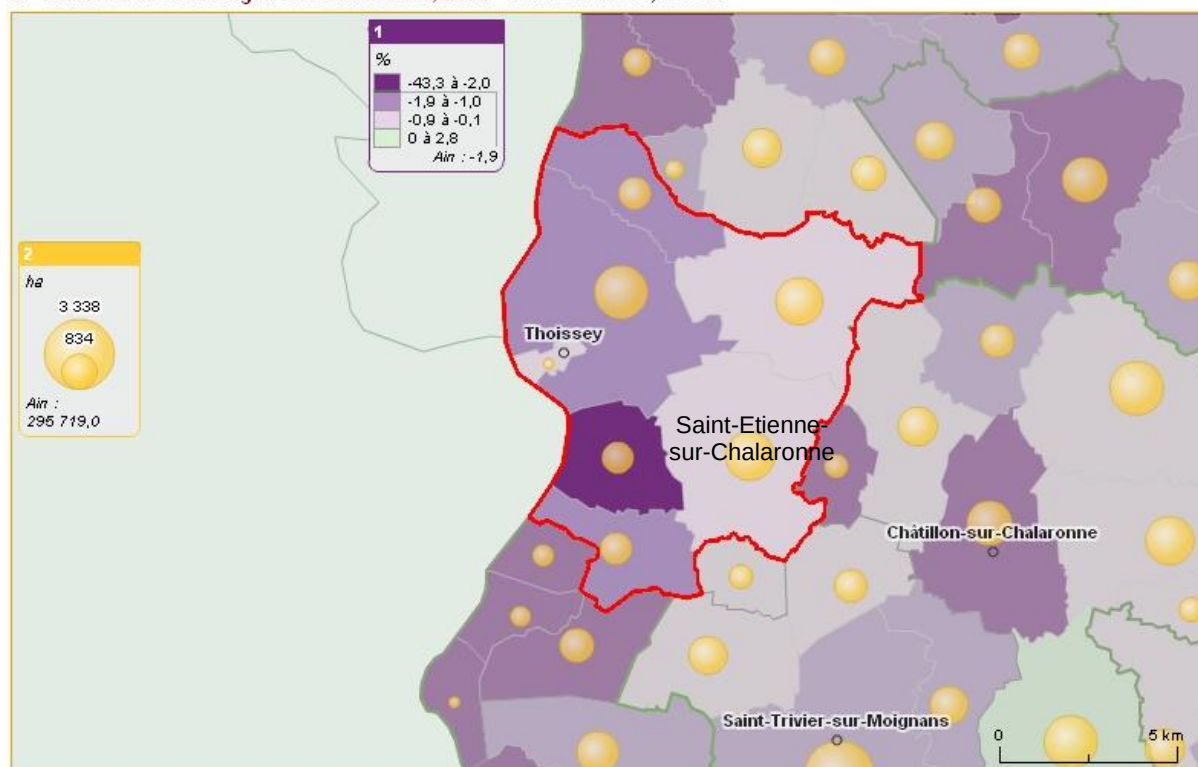


© Département de l'Ain - Limites administratives : source IGN - Ain par commune

Surfaces naturelles et boisées en 2012 et évolution entre 2001 et 2012 – Territoires.ain. fr

1 - Evolution des surfaces cadastrées en terres agricoles entre 2001 et 2012 - source : DGFIP, MAJIC

2 - Surfaces de terres agricoles cadastrées, 2012 - source : DGFIP, MAJIC

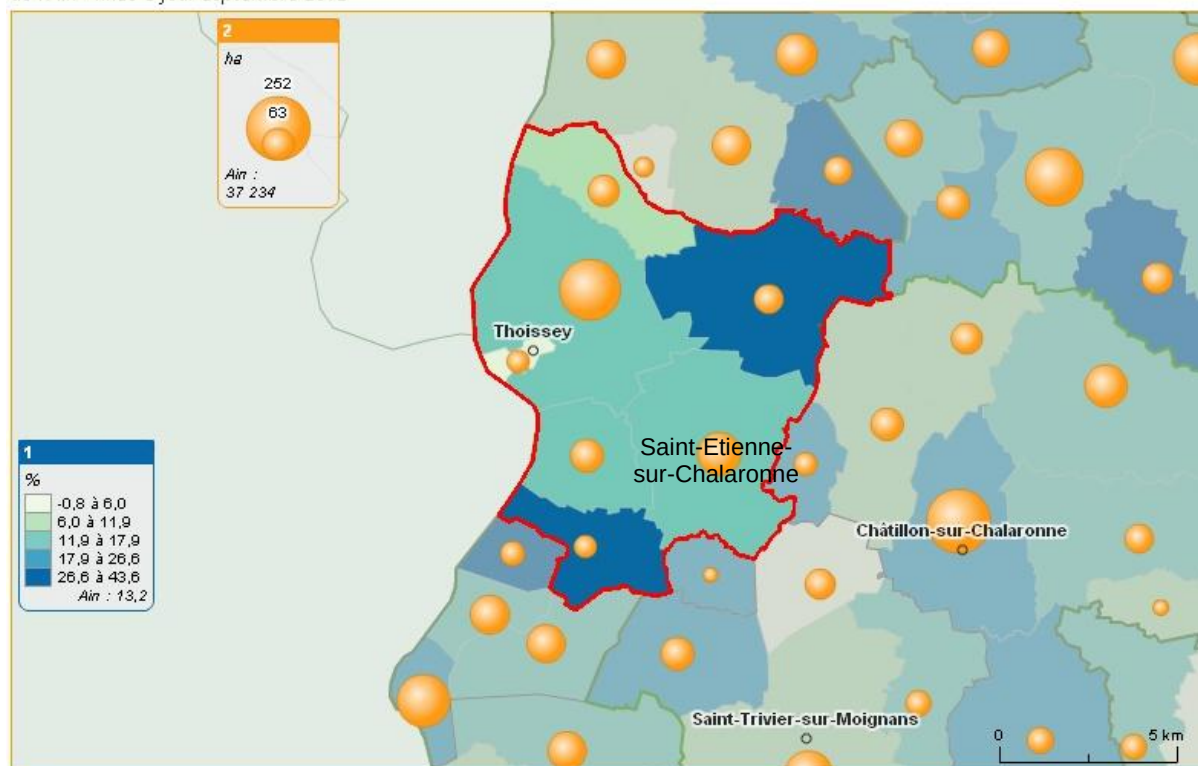


© Département de l'Ain - Limites administratives : source IGN - Ain par commune

Surfaces agricoles en 2012 et évolution entre 2001 et 2012 – Territoires.ain. fr

1 - Evolution de la superficie de la tache urbaine de 2000 à 2009 - source : Données : IGN - BD Topo. Calcul : Direction départementale des territoires de l'Ain - Mise à jour septembre 2012

2 - Superficie de la tache urbaine, 2000 - source : Données : IGN - BD Topo. Calcul : Direction départementale des territoires de l'Ain - Mise à jour septembre 2012



© Département de l'Ain - Limites administratives : source IGN - Ain par commune

Surfaces de la tache urbaine en 2009 et évolution entre 2000 et 2009 – Territoires.ain. fr

Les espaces naturels de Saint-Etienne-sur-Chalaronne ont stagné entre 2001 et 2012, contre +1.3% pour la communauté de communes et +0.1% pour le département.

La consommation des surfaces agricoles s'élève à 13.5 ha entre 2001 et 2012 (soit une évolution de -0.8 %). En comparaison, le territoire de l'Ain enregistre une évolution des terres agricoles de l'ordre de -1.9%, et la communauté de communes, de l'ordre de -1.1%.

Par ailleurs, l'évolution de la tache urbaine entre 2000 et 2009 atteint +14.2% pour la commune de Saint-Etienne-sur-Chalaronne, soit +16 ha, contre 16.7% pour la communauté de communes (soit 98 ha) et +13.2% pour le département.

Année	Commune	Communauté de communes	Département
2001	253.8	1076.4	216 992.6
2005	253.8	1083.1	217 025.6
2009	253.8	1087.4	217 168.5
2012	253.8	1089.9	217 115.6

Surfaces naturelles et boisées (cadastre) (ha) – données Territoires.ain.fr (observatoire des territoires)

Année	Commune	Communauté de communes	Département
2001	1648.9	7173.6	301 532.5
2005	1640.8	7141.4	298 852.8
2009	1637.4	7108.3	296 830.1
2012	1635.4	7096.5	295 719.0

Surfaces des terres agricoles (cadastre) (ha) – données Territoires.ain.fr (observatoire des territoires)

Année	Commune	Communauté de communes	Département
2000	116	586	37 234
2005	127	631	39 957
2009	132	684	42 139

Superficie de la tache urbaine (cadastre) (ha) – données Territoires.ain.fr (observatoire des territoires)

La localisation de la consommation d'espaces peut être affinée avec l'exploitation d'une photographie aérienne source Géoportail IGN 07-08-2000 et cadastre mise à jour (2013).

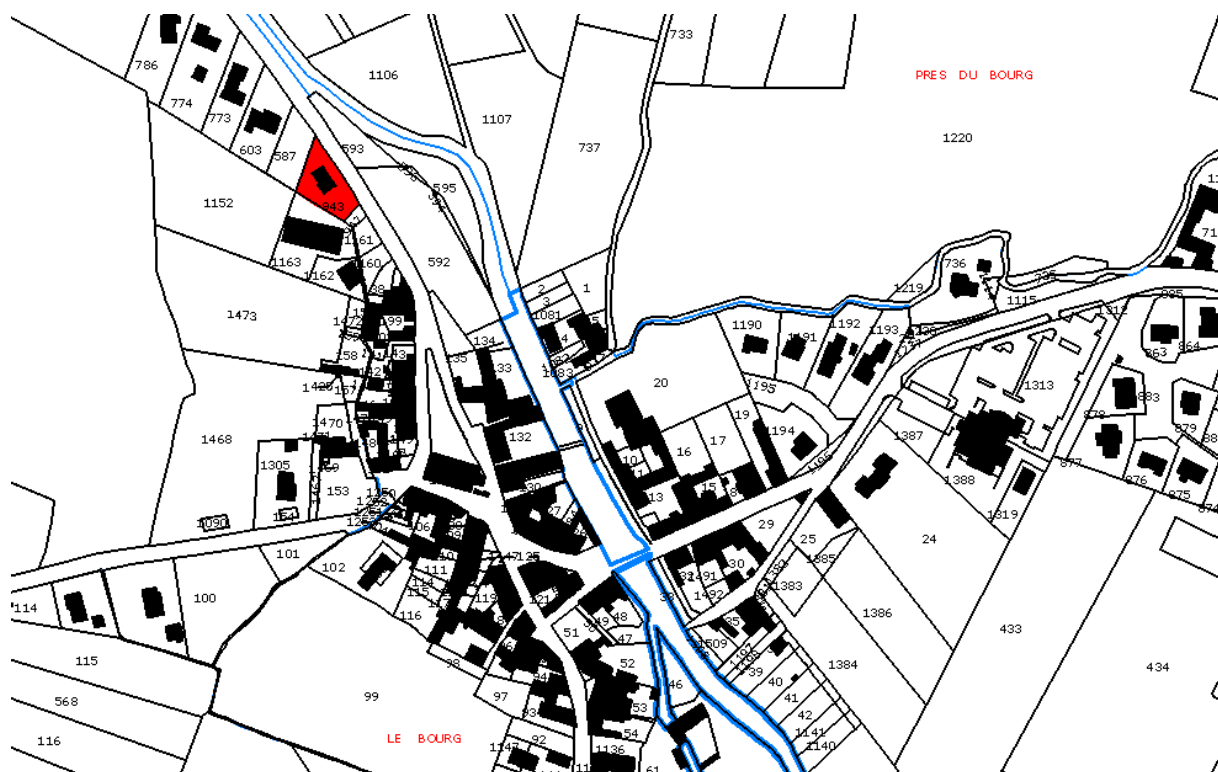
La consommation d'espaces sur la tache urbaine ou extension (noyaux d'urbanisation principaux) est estimée à un peu plus de 12.0 ha pour 73 logements estimés soit une densité moyenne de 6 logements par ha. Elle se répartie ainsi :

- Bourg : 883 m²
- Villesollier : 57 237 m² dont 5 160 m² dans la zone d'activités artisanale « Près du Bourg »
- La Botte : 10 120 m²
- Le Clos des Lys (considéré complet) : 8000 m²
- Le Domaine des Lys (considéré complet) : 9350 m²
- Au Moyne : 13 274 m²
- Graboz : 21 813 m²

La consommation d'espaces sur les constructions isolées en zone agricole est estimée à environ 1.20 ha. Elle se répartie ainsi :

- Barbarel : 2000 m² environ
- Corcelles : 2783 m²
- Au Caillat : 3000 m² environ (pour les besoins d'une exploitation agricole)
- Beaumont : 2800 m² environ
- A Chante-Grillet : environ 1500 m² (pour les besoins d'une exploitation agricole)

Notons que l'étude de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis est effectuée dans la partie justifications à la rubrique « 1.2 maîtriser l'étalement urbain ». En effet, elle s'appuie en partie sur l'inventaire des dents creuses du zonage U du PLU.



Carte de la consommation foncière entre 2000 et 2013 par secteur : secteur du Bourg –
 Source : BLC 2014 – Exploitation de photographie aérienne IGN 2000 et cadastre 2013

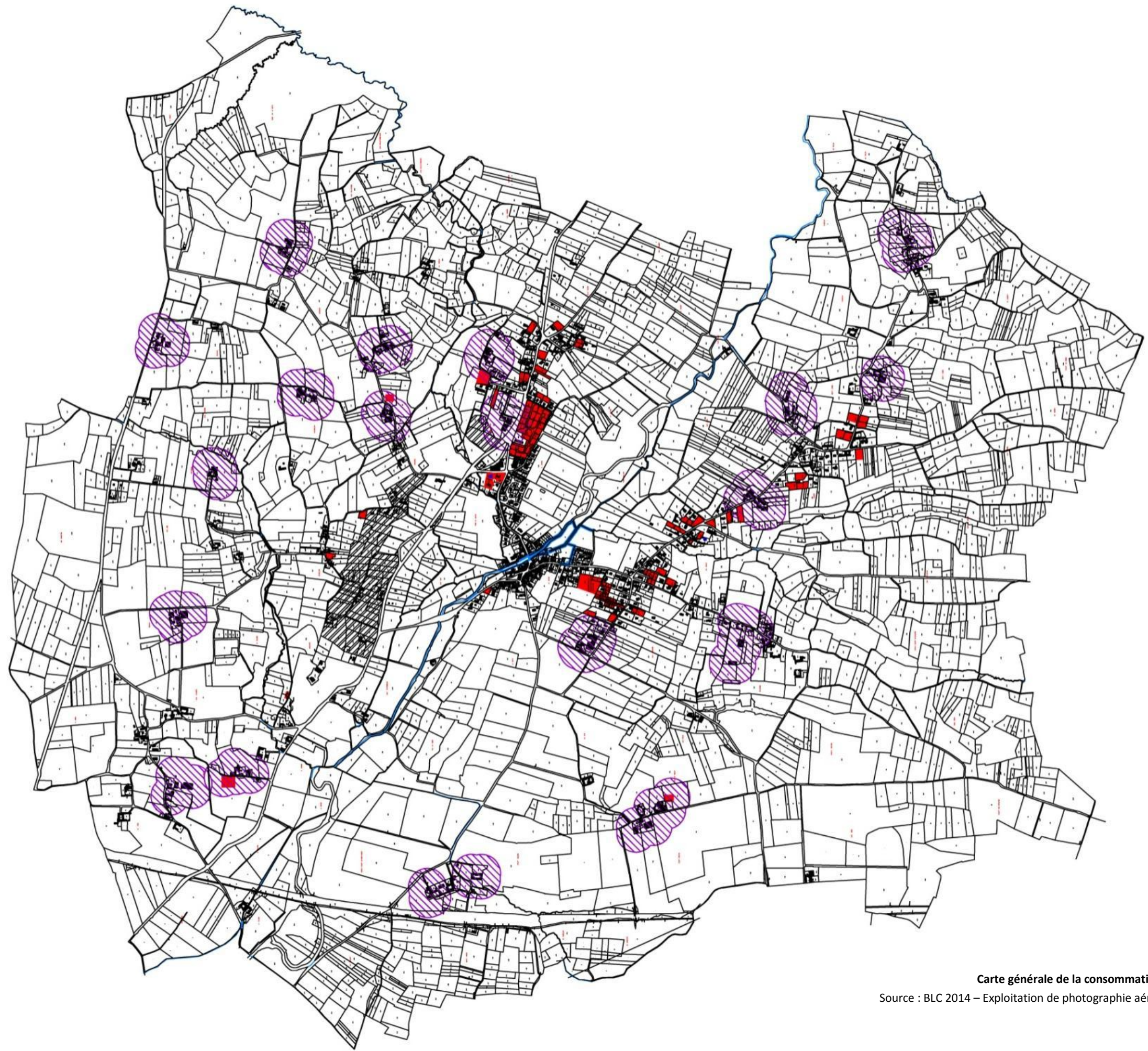


Carte de la consommation foncière entre 2000 et 2013 par secteur : secteur de Villesollier –
 Source : BLC 2014 – Exploitation de photographie aérienne IGN 2000 et cadastre 2013

151



Carte de la consommation foncière entre 2000 et 2013 par secteur : secteur Au Moyne –
Source : BLC 2014 – Exploitation de photographie aérienne IGN 2000 et cadastre 2013



Carte générale de la consommation foncière entre 2000 et 2013 –
Source : BLC 2014 – Exploitation de photographie aérienne IGN 2000 et cadastre 2013

6. POLLUTIONS, NUISANCES ET ENERGIES

6.1 Préservation des ressources en eau

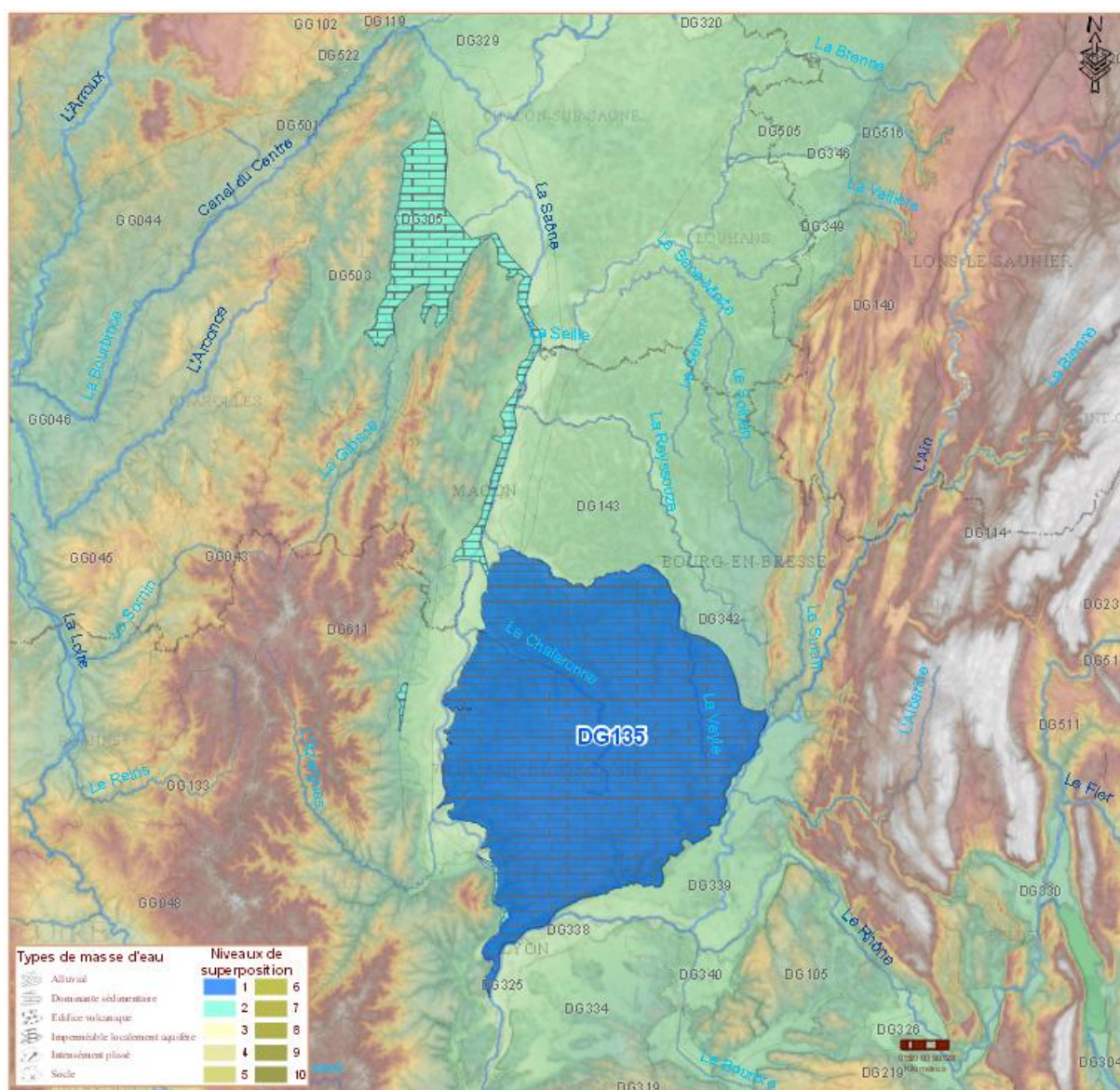
6.1.1 Qualité des eaux

* Formations plioquaternaires Dombes-sud

L'aquifère, identifié sous l'appellation « **Formations plioquaternaires Dombes-Sud** », est constitué par des dépôts alluvionnaires plio-quaternaires et quaternaires d'origine glaciaire, fluviatile, fluvio-lacustre.

Il est limité :

- au nord par la Veyle, de son confluent avec la Saône jusqu'à St-Denis-lès-Bourg, puis par la ligne de partage des eaux jusqu'à la Reyssouze et la Vallière ;
- à l'est, par la bordure du Jura de Ceyzerieu à Pont-d'Ain, puis de l'Ain jusqu'à Mollon ;
- au sud et sud-est, par le rebord de la Dombes sur la plaine alluviale de l'Ain ;
- à l'ouest par la bordure de la Dombes sur la plaine alluviale de la Saône.



Carte de localisation de la masse d'eau DG 135 – Source : ades.eaufrance.fr

Selon le Système d'information sur l'eau du Bassin Rhône-Méditerranée, cette masse d'eau affleurante présente un bon état quantitatif en 2009 et un mauvais état chimique. L'objectif d'atteinte du bon état est maintenu en 2015.

Parmi les formations, on distingue trois aquifères principaux, dont celui des alluvions modernes fluviales localisé le long des cours d'eau actuels, d'une épaisseur moyenne (quelques mètres). Cet aquifère présente une vulnérabilité forte.

L'état de connaissance ne permet pas de définir précisément les relations entre la masse d'eau et les milieux aquatiques associés.

Les relations de la masse d'eau avec les milieux aquatiques associés ne semblent pas de nature à poser de problème écologique majeur. Les apports aux cours d'eau en nitrates et phytosanitaires via le drainage de la masse d'eau ne sont cependant pas un point favorable pour les milieux associés.

Cette masse d'eau souterraine et les milieux aquatiques associés présentent un intérêt économique, par les prélèvements AEP, agricoles et industriels importants et le développement des loisirs (pêche, baignade).

Les usages sont ainsi répartis :

- AEP : 40%
- Industriel : 33%
- Irrigation : 11%
- Autres : 16%

Les pressions sont essentiellement d'origine agricole. Il existe aussi des risques de pollutions connus d'origine industrielle, de sites ou sols pollués ou potentiellement pollués.

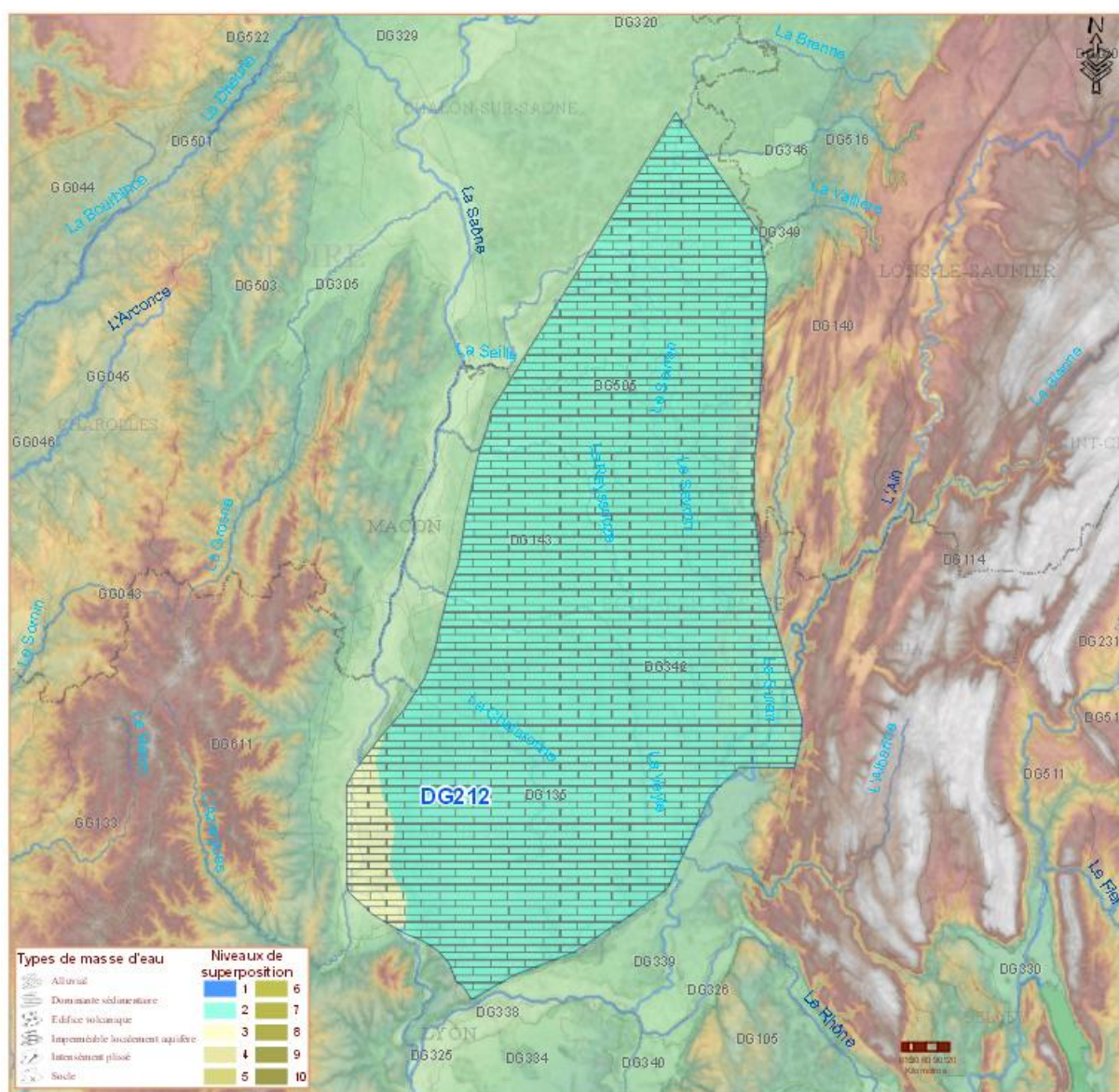
La masse d'eau est considérée comme une ressource majeure d'enjeu départemental à régional à préserver pour l'alimentation en eau potable.

* FRDG212 : Miocène de Bresse

La nappe d'eau souterraine « **Miocène de Bresse** », est constituée de dépôts lacustres et fluvio-lacustres pliocènes à dominante marneuse. Il s'agit d'une masse d'eau sédimentaire.

Elle est limitée :

- au Nord, par la limite approximative Ain / Saône et Loire ;
- à l'Est, par les formations calcaires mésozoïques des premiers reliefs des Alpes et du Jura ;
- au Sud, par le plateau de la Dombes ;
- à l'Ouest, par les formations cristallines du Massif Central.



Carte de localisation de la masse d'eau DG 212 – Source : ades.eaufrance.fr

Cette masse d'eau de profondeur, présente quant à elle, un bon état quantitatif et un bon état chimique, avec un objectif maintenu en 2015.

La perméabilité est très faible. C'est une masse d'eau protégée quasiment totalement vis-à-vis des pollutions intervenant en surface. Les pressions sont inexistantes.

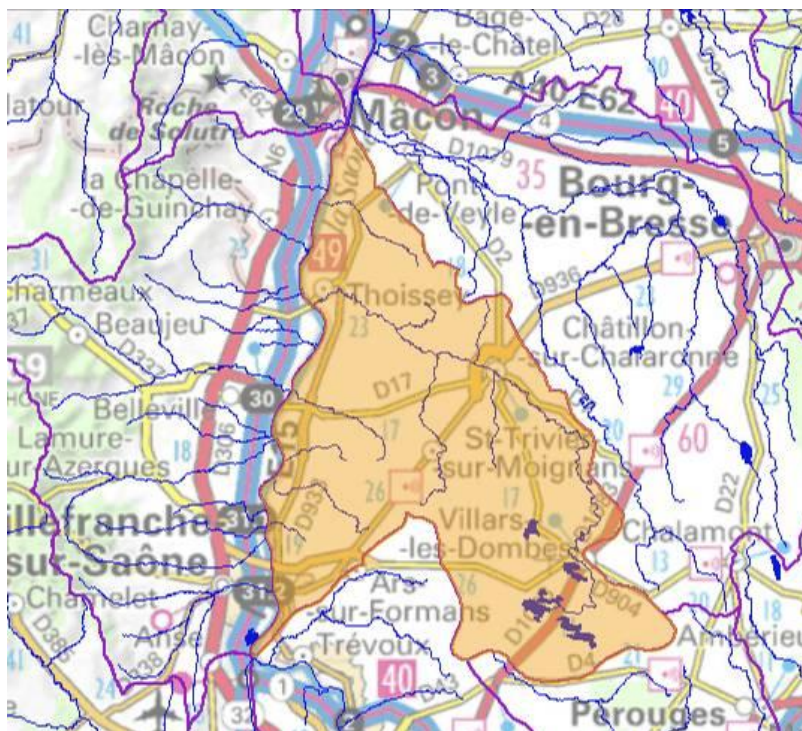
Il existe toutefois une carence sur la connaissance de l'état des milieux (état quantitatif et qualitatif), due à la faible disponibilité du réservoir (recouvrement marneux important) et de qualité de l'eau qui peut limiter certains usages (AEP notamment).

* SA_04_03 : Chalaronne

Le territoire est concerné par La Chalaronne de sa confluence avec le Relevant à la Saône. Cette portion présente :

- un état écologique moyen, avec un objectif d'atteinte du bon état porté à 2021.
- un état chimique mauvais, avec un objectif d'atteinte du bon état porté à 2027.

L'étude géomorphologique du syndicat de rivière précise que des pollutions phosphorées sont observées, en aval de Châtillon sur Chalaronne, essentiellement dues au rejet de la station d'épuration de Châtillon-sur-Chalaronne.



Carte de localisation du bassin versant de la Chalaronne – Source : ades.eaufrance.fr

6.1.2 Alimentation en eau potable

La commune de Saint-Etienne-sur-Chalaronne est l'une des 14 communes adhérentes au Syndicat Intercommunal des Eaux de Veyle-Chalaronne, en charge de son alimentation en eau potable. Le service est délégué à la Lyonnaise des Eaux dans le cadre d'un contrat d'affermage.

Celui-ci compte 6 768 abonnés en 2012 dont un client non domestique, pour 14 746 habitants en 2012.

Les volumes consommés sont de 762 293 m³, dont 1 720 m³ pour le client non domestique.

L'eau provient d'une unique zone de captage, avec 3 puits et une unité de traitement à Challes, sur le territoire de Saint-Didier-sur-Chalaronne.

Le volume annuel produit est de 954 803 m³.

En terme de ressources et d'un point de vue quantitatif, le syndicat envisage la création d'un 4^{ème} puits à Challes, mais le projet est pour l'instant bloqué. Un site intéressant sur la commune de Crottet a été défini. Enfin, l'acquisition des anciennes sources de Thoissey sur la commune de Saint-Etienne-sur-Chalaronne, en vue de leur préservation, reste d'actualité (acquisition sans remise en service). D'un point de vue qualitatif, seule la gestion des eaux pluviales sur le parc Actival semblait problématique.

La défense incendie, elle, est assurée par des poteaux installés sur des canalisations structurantes (diamètre de 100 mm ou plus) et par la présence de points d'eau ainsi que le cours de la Chalaronne.

6.1.3 Autres ressources en eau

Le territoire communal dispose d'anciens captages localisés à Graboz et Montpopier. La commune n'est pas propriétaire des parcelles, mais souhaite instaurer des emplacements réservés dans le cadre du PLU, afin d'utiliser la ressource pour l'arrosage.



Parcelles concernées par le captage d'eau de Graboz – données mairie



Parcelles concernées par le captage d'eau de Montpopier – données mairie

6.1.4 Assainissement

L'assainissement collectif est de compétence de la communauté de communes Val de Saône – Chalaronne.

Le réseau d'assainissement communal s'organise de manière tentaculaire le long du réseau viaire, aboutissant à une station d'épuration de type « boues activées » d'une capacité de 1000 équivalents habitants, soit 150 m³/jour. Les effluents épurés rejoignent la Chalaronne. Les boues sont épandues sur les terres agricoles selon un plan d'épandage.

La station d'épuration a été construite en 1998.

En 2013, la communauté de communes enregistre un débit de 158 m³/jour soit 105% de la capacité nominale et 22 kg de DBO/jour soit 36% de sa capacité nominale (60kg/j), ce qui correspond à une pollution de 367 eqh. Ces chiffres correspondent à une moyenne établie à partir de 2 mesures annuelles (2 bilans 24h).

Des chiffres plus réalistes sont issus sur le portail d'information du ministère (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>) : la charge maximale en entrée en 2013 est estimée à 681 eqh et la charge hydraulique est de 232 m³ par jour en moyenne d'après le fonctionnement des pompes soit 155% de la capacité nominale.

Il existe une problématique d'eaux parasites.

La station arrive donc à saturation. La communauté de communes envisage le raccordement à la station de Mogneneins ; actuellement rien n'a encore été validé par le conseil communautaire.

COLLECTIVITE	
Maître d'ouvrage	Communauté de communes du Val de Saône - Chalaronne
Exploitant	Société de distribution d'eau intercommunale SDEI
STATION D'EPURATION	
Station	Saint Etienne sur Chalaronne
Capacité	1000 Equivalents habitants
Milieu récepteur	La Chalaronne
TRAITEMENTS APPLIQUES	
Eaux usées	Boues activées – aération prolongée
Boues	Valorisation agricole
COMMUNES ET INDUSTRIES CONNECTEES	
Communes	Commune de St Etienne sur Chalaronne
Industries	Abattoir Viande Boucherie – NCIE Natural casing import export

Caractéristiques de la station d'épuration

Source : www.sierm.eaurmc.fr/rejets-collectivites

Le zonage d'assainissement approuvé le 23/04/2004 a été mis à jour en décembre 2009.

Initialement, l'étude ne prévoyait pas l'assainissement collectif pour les hameaux de « Au Vaizé », « Corcelles/Beaumont », « Barbarel », « Montpopier », « Chante-Grillet », du fait des faibles perspectives d'urbanisation, de l'éloignement des réseaux existants ou des principaux hameaux et du faible nombre d'habitations concernées.

L'étude conclut que dans la zone d'assainissement non collectif, l'habitat nouveau sera limité sur les secteurs jugés impropres ou peu favorables à l'assainissement non collectif. La plupart des hameaux sont en contexte défavorable, sauf dans certains secteurs de « Barbarel », « Beaumont », « Tallard », « La Graille », « Saint Martin », « Saint Blaise » (voir carte d'aptitude des sols).

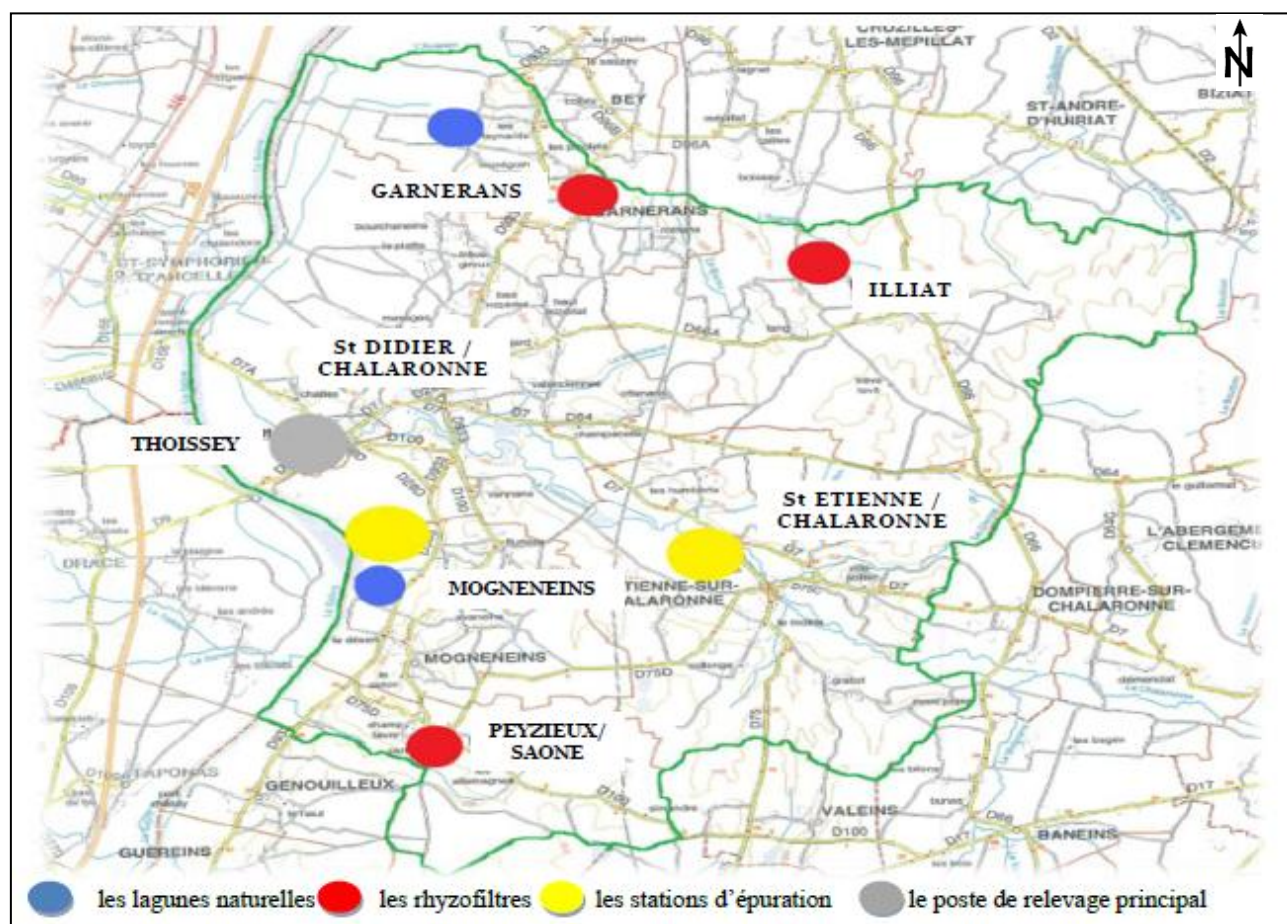
La mise à jour de 2009 identifie les nouvelles zones en assainissement collectif : Corcelles/Près du Bourg, Le Maroc, Collonge-La Ferme. Tous les principaux hameaux de Saint Etienne sur Chalaronne sont en assainissement collectif.

Quelques écarts ont été observés entre le zonage du PLU et le zonage d'assainissement. Une mise à jour a été effectuée en parallèle de la révision du PLU, par la communauté de communes.

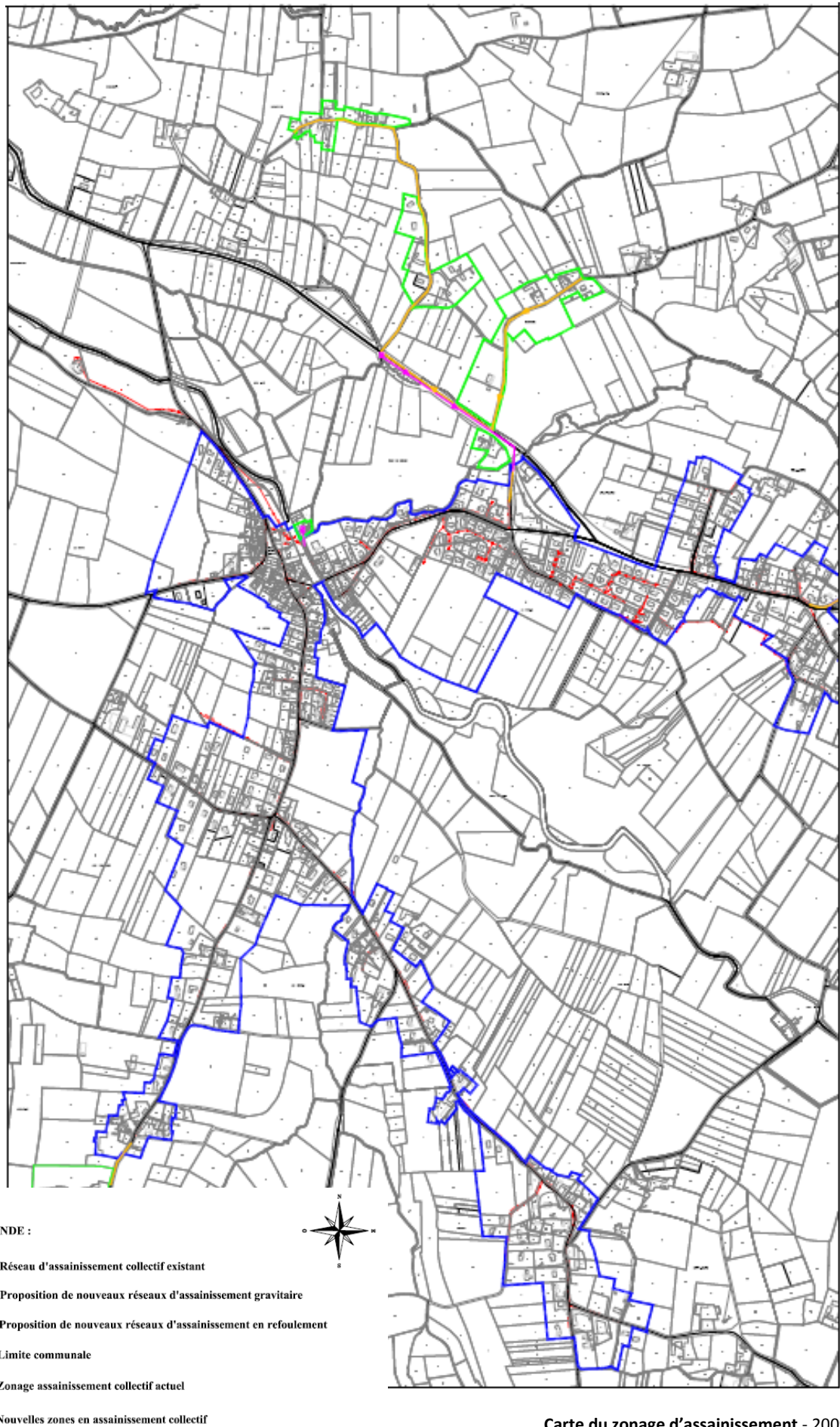
Soulignons que le zonage d'assainissement et ses mises à jour est annexé au PLU.



Localisation de la station de traitement des eaux usées de Saint-Etienne-sur-Chalaronne –
Source : Communauté de communes

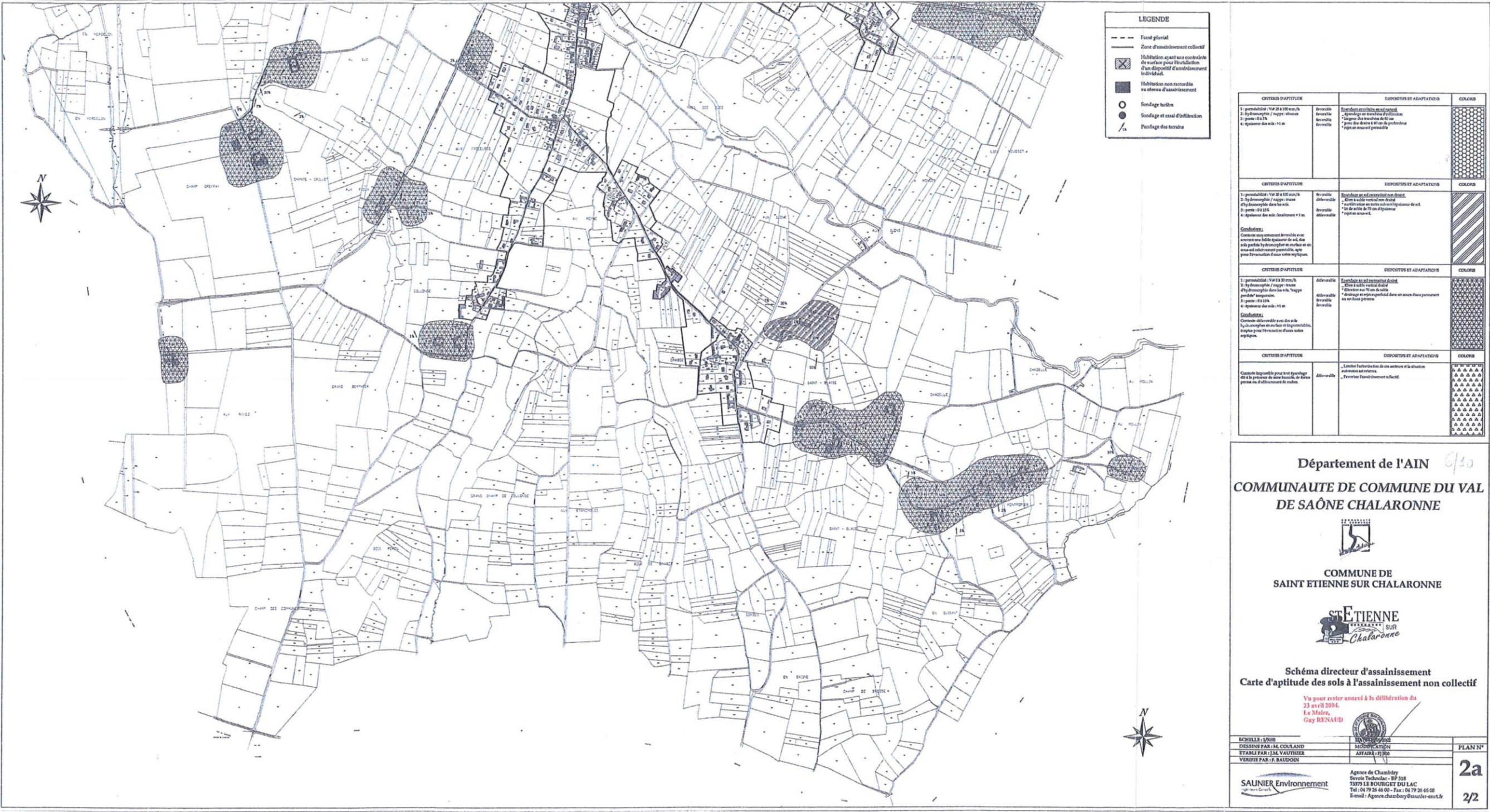


Stations de traitement des eaux de la Communauté de Communes –
Source : Communauté de communes



Carte du zonage d'assainissement - 2009





Carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif secteur SUD – schéma directeur d'assainissement - Avril 2004 – sans échelle

6.1.5 Gestion des eaux pluviales

La commune de Saint-Etienne-Sur-Chalaronne a récemment élaboré son Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP).

Un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales permet de fixer les orientations fondamentales en termes d'investissement et de fonctionnement, à moyen et à long termes, d'un système de gestion des eaux pluviales en vue de répondre au mieux aux objectifs de gestion de temps de pluie de la collectivité. Ce schéma s'inscrit dans une logique d'aménagement et de développement du territoire tout en répondant aux exigences réglementaires en vigueur, notamment sur la préservation des milieux aquatiques.

L'élaboration d'un tel schéma comporte au moins les étapes suivantes: étude préalable de cadrage, diagnostic du fonctionnement actuel du système d'assainissement, identification des pressions à venir, élaboration du volet « Eaux pluviales » du zonage d'assainissement, programme d'actions préventif et/ou curatif.

Dans ce cadre, le SDGEP de Saint-Etienne-sur-Chalaronne présente une étude préalable, une analyse quantitative, un plan de zonage et des solutions techniques. Notons que cette étude a tenu compte des enjeux et orientations définies par le PLU.

Conformément à l'article 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le zonage d'assainissement des eaux pluviales définit :

[...]

3- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

De plus, le zonage pluvial doit permettre de fixer les bases pour l'instauration de la taxe eaux pluviales.

Ces éléments sont détaillés dans les prescriptions et la carte du zonage d'assainissement des eaux pluviales joint au PLU.

*** Etat initial et synthèse de la démarche**

La commune de Saint-Etienne-sur-Chalaronne est équipée d'un système de collecte et d'évacuation des eaux pluviales composé de réseaux séparatifs et de nombreux fossés.

La première phase de l'étude a permis d'établir un plan du système d'assainissement des eaux pluviales et de définir les principaux corridors d'écoulement.

La seconde phase de l'étude a permis d'établir un diagnostic de ce système d'assainissement des eaux pluviales en permettant de localiser les dysfonctionnements observés lors d'événements pluvieux et en permettant de comprendre l'origine de ceux-ci (voir à ce sujet la partie risques d'inondations).

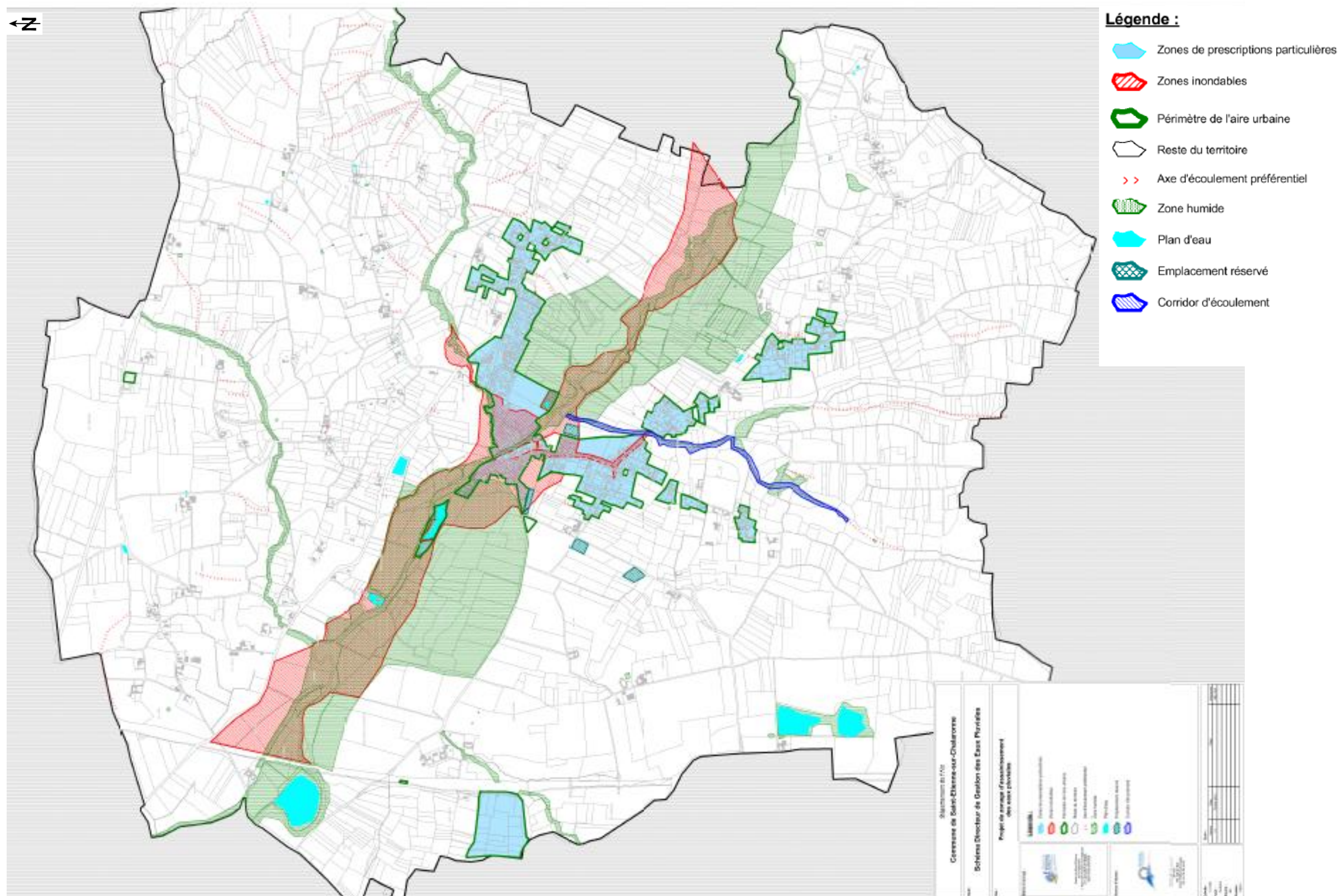
La troisième phase avait pour but de définir des orientations de gestion des eaux pluviales en cohérence avec les outils de gestion en place.

Lors des investigations de terrain et grâce aux études préalablement menées sur le territoire communal (zonage d'assainissement, étude hydrogéologique), il a été souligné le caractère peu perméable des sols sur la commune de Saint-Etienne-sur-Chalaronne.

Les sols de la commune sont donc peu propices à une gestion des eaux pluviales par infiltration.

En cas d'impossibilité d'infiltration ou d'insuffisance des dispositifs d'infiltration, le rejet des eaux pluviales devra se faire vers le milieu naturel ou les collecteurs pluviaux.

Les valeurs retenues pour les ouvrages de régulation ont été définies en cohérence avec les outils de gestion.



Carte du zonage pluvial – Bureau d'études Réalités Environnement - février 2013

* Les prescriptions de l'étude pour le PLU

Le zonage pluvial demande de rechercher au préalable à infiltrer les eaux pluviales, quand cela est possible.

Le zonage pluvial définit plusieurs zones :

- **les zones de prescriptions particulières** qui sont les secteurs où il convient de respecter les préconisations formulées en termes de maîtrise de l'imperméabilisation, d'infiltration, de rejet, de rétention, de récupération et de régulation des eaux pluviales que ce soit pour des projets individuels ou des opérations d'ensemble. Il apporte également une définition de ces termes :
 - sont considérés comme **projets individuels**, tous les aménagements (construction nouvelle ou extension) présentant une surface imperméabilisée (ou bâtie) supérieure à 100 m² et inférieure à 300 m². Pour ces projets, une récupération et une rétention uniquement des eaux de toiture sera exigée. Un ouvrage de rétention d'un volume de rétention/régulation minimal de 0,3 m³ par tranche de 10 m² de toiture sera mis en œuvre (en complément du dispositif de récupération). L'ouvrage sera équipé d'un dispositif de régulation capable de réguler à un débit de fuite de 2l/s maximum quelque soit la surface du projet. Un orifice de régulation de 25 mm environ permet, selon la hauteur de la cuve, d'obtenir ce débit.
 - Sont considérées comme **opérations d'ensemble**, les projets d'une superficie imperméabilisée supérieure à 300 m². Pour ces projets, une récupération et une rétention de l'ensemble des eaux pluviales de l'aménagement. Pour les projets d'une superficie supérieure à 1 ha, il conviendra également de gérer les eaux pluviales issues du bassin versant amont.
Les ouvrages de rétention ou de régulation seront capables de réguler les eaux pluviales du projet, et ce quelque soit la destination des eaux pluviales, à un débit maximal de 5 l/s.ha avec un minimum de 2 l/s. Les ouvrages de rétention seront dimensionnés pour l'occurrence trentennale.
 - La superficie aménagée évoquée dans les deux définitions précédentes doit être comprise comme l'emprise au sol occupée par les bâtiments, les voiries et toutes les surfaces imperméabilisées.
- le reste du territoire où aucune prescription particulière n'est formulée
- le périmètre de l'aire urbaine sur lequel sera instaurée la taxe des eaux pluviales
- les secteurs concernés par une zone humide
- les zones inondables de la Chalaronne
- les emplacements réservés destinés à accueillir un équipement pour la maîtrise ou le traitement des eaux de ruissellement.

Le zonage pluvial fait la distinction entre la récupération, la rétention et l'infiltration des eaux pluviales :

- la **récupération** des eaux pluviales consiste à prévoir un dispositif de collecte et de stockage des eaux pluviales (issues des eaux de toiture) en vue d'une réutilisation de ces eaux. Le stockage des eaux est permanent. Dès lors que la cuve de stockage est pleine, tout nouvel apport d'eaux pluviales est directement rejeté au milieu naturel. Ainsi, lorsque la cuve est pleine et lorsqu'un orage survient, la cuve de récupération n'assure plus aucun rôle tampon des eaux de pluie. Le dimensionnement de la cuve de récupération est fonction des besoins de l'aménageur.
- la **rétention** des eaux pluviales vise à mettre en œuvre un dispositif de rétention et de régulation permettant au cours d'un événement pluvieux de réduire le rejet des eaux pluviales du projet au milieu naturel. Un orifice de régulation assure une évacuation permanente des eaux collectées à un débit défini. Un simple ouvrage de rétention ne permet pas une réutilisation des eaux. Pour se faire, il doit être couplé à une cuve de récupération. Le dimensionnement de l'ouvrage est fonction de la pluie et de la superficie collectée.
- L'**infiltration** des eaux pluviales consiste à évacuer les eaux pluviales dans le sous-sol par l'intermédiaire d'un puits ou d'un ouvrage d'infiltration (puits perdu, noue, bassin, etc.). La faisabilité de l'infiltration est liée à la capacité du sol à absorber les eaux pluviales. Des sondages de sol et des essais de perméabilité doivent être réalisés préalablement à l'infiltration afin de juger de la faisabilité de l'infiltration et dimensionner les ouvrages en conséquence.

Le zonage pluvial définit les préconisations relatives au rejet des eaux pluviales. Il s'effectuera de préférence vers le milieu naturel. Si le rejet ne peut être effectué vers le milieu naturel, les eaux pluviales seront orientées, sous réserve d'accord de la collectivité, vers un réseau séparatif des eaux pluviales et en dernier ressort et également sous réserve d'accord de la collectivité dans un réseau unitaire.

Dans tous les cas, il est imposé la mise en œuvre systématique d'un dispositif de rétention pour tout projet entraînant une augmentation de la surface imperméabilisée de plus de 100 m².

Toute construction dans l'emprise de la zone inondable est à proscrire.

Les bassins de rétention sont autorisés dans l'emprise de la zone inondable sous réserve de certaines mesures de précaution.

Des préconisations de maîtrise de l'imperméabilisation sont définies. Il convient d'inciter les aménageurs et les particuliers à mettre en œuvre des mesures permettant de réduire les volumes à traiter par la collectivité en employant notamment des matériaux alternatifs.

L'urbanisation doit être interdite dans le périmètre des zones humides.

6.2 Bruit

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de l'état (PPBE) dans l'Ain a été approuvé le 22/07/2013.

L'objectif des PPBE est, d'une part, de prévenir ou de réduire les effets nuisibles de l'exposition aux bruits et, d'autre part, de préserver les zones calmes dans les territoires.

Le PPBE rappelle les principales caractéristiques des nuisances sonores de l'environnement. Ainsi, la perception de la gêne reste variable selon les individus. Elle est liée à la personne (âge, niveau d'étude, actif, présence au domicile, propriétaire ou locataire, opinion personnelle quand à l'opportunité de la présence d'une source de bruit donnée) et à son environnement (région, type d'habitation, situation et antériorité par rapport à l'existence de l'infrastructure ou de l'activité, isolation de façade).

La commune de Saint-Etienne-sur-Chalaronne est surtout concernée par les enjeux liés à la présence d'une voie ferrée (classée au classement sonore des infrastructures ferroviaires de l'Ain) et dans une moindre mesure à ceux liés aux routes (RD 75 et RD7).

Plus précisément, le PPBE indique que le bruit de la route est un bruit permanent. Il est perçu plus perturbant pour les activités à l'extérieur, pour l'ouverture des fenêtres, et la nuit. Les progrès accomplis dans la réduction des bruits d'origine mécanique ont conduit à la mise en évidence de la contribution de plus en plus importante du bruit dû au contact pneumatiques-chaussée dans le bruit global émis par les véhicules en circulation à des vitesses supérieures à 60 km/h.

Le bruit ferroviaire présente des caractéristiques spécifiques sensiblement différentes de ceux de la circulation routière :

- le bruit est de nature intermittente
- le spectre (tonalité), bien que comparable, comporte davantage de fréquences aiguës
- la signature temporelle (évolution) est régulière (croissance, palier, décroissance du niveau sonore avec des durées stables, par type de train en fonction de leur longueur et de leur vitesse)
- le bruit ferroviaire apparaît donc gênant à cause de sa soudaineté
- les niveaux peuvent être très élevés au moment du passage des trains. Pourtant, il est généralement perçu comme moins gênant que le bruit routier du fait de sa régularité tant au niveau de l'intensité que des horaires. Il perturbe spécifiquement la communication à l'extérieur ou les conversations téléphoniques à l'intérieur. Si les gênes ferroviaire et routière augmentent avec le niveau sonore, la gêne ferroviaire reste toujours perçue comme inférieure à la gêne routière, quel que soit le niveau sonore.

La comparaison des relations « niveau d'exposition - niveau de gêne » établies pour chacune des sources de bruit confirme la pertinence d'un « bonus ferroviaire » (à savoir l'existence d'une gêne moins élevée pour le bruit ferroviaire à niveau moyen d'exposition identique), en regard de la gêne due au bruit routier. Ce bonus dépend toutefois de la période considérée (jour, soirée, nuit, 24 h) : autour de 2 dB(A) en soirée, de 3 dB(A) le jour, et 5 dB(A) sur une période de 24h.

La commune n'est pas concernée par des bruits d'activités industrielles.

Les effets sur la santé de la pollution par le bruit sont multiples : perturbation du sommeil, effets physiologiques, effets psychologiques, effets sur les performances, effets sur le comportement avec le voisinage et gêne, stress, effets subjectifs et comportementaux du bruit...

La commune de St Etienne sur Chalaronne est concernée par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres défini par **arrêté préfectoral du 7 janvier 1999**.

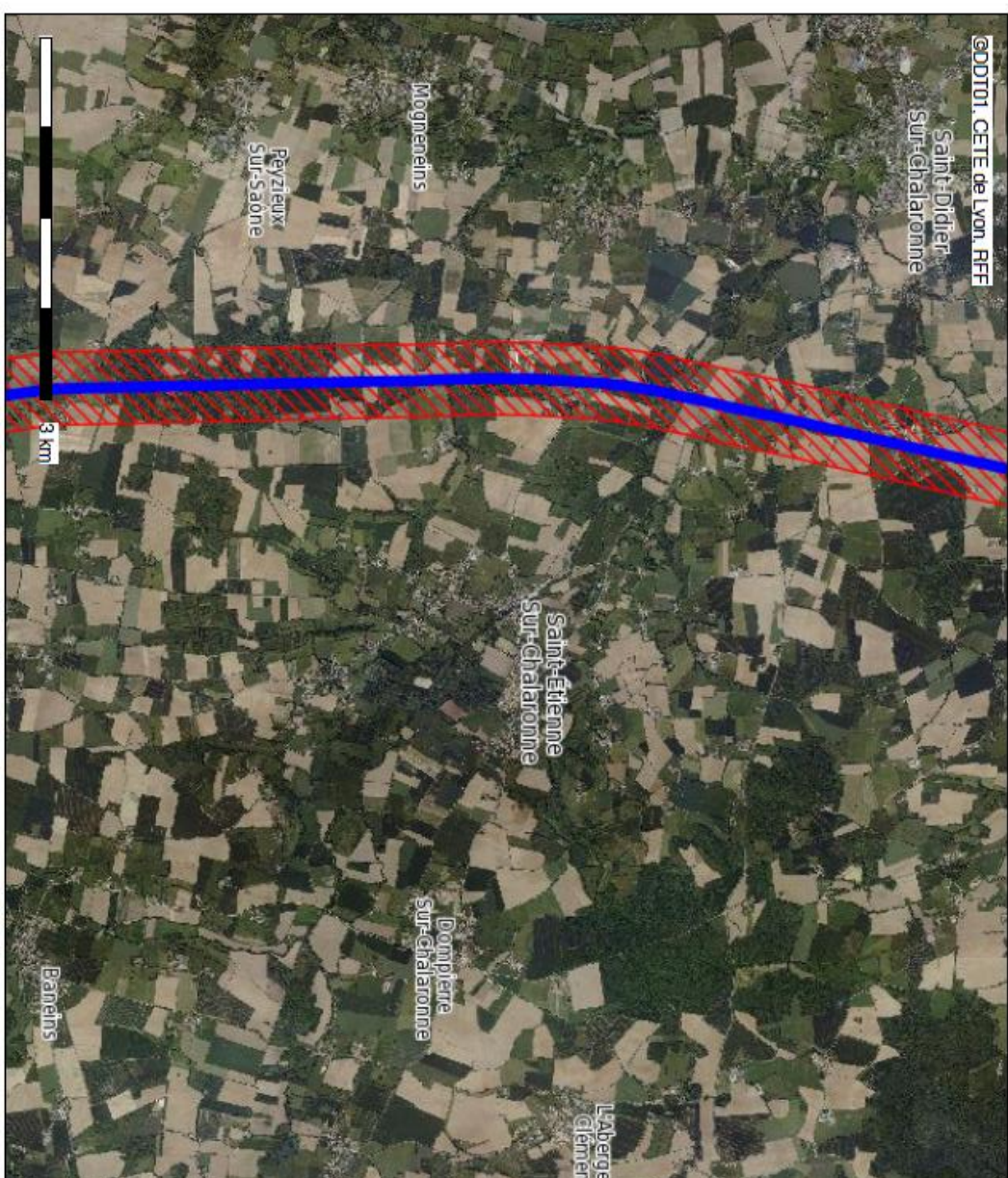
Type d'infrastructure°	n°	Classement	Largeur ⁽¹⁾
Voie ferrée	Ligne 752 ; section 5120	1	300 m

- (1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Il est rappelé que les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique contre les bruits extérieurs. Le bruit de la voie ferrée impacte principalement les constructions des Humberts et du hameau de St Martin. Seules quelques habitations ou exploitations agricoles sont concernées.

Cette servitude fera l'objet d'un report graphique sur le plan de zonage de St Etienne sur Chalaronne et d'une annexe au PLU.

Classement sonore des infrastructures ferroviaires de l'Ain



Description :

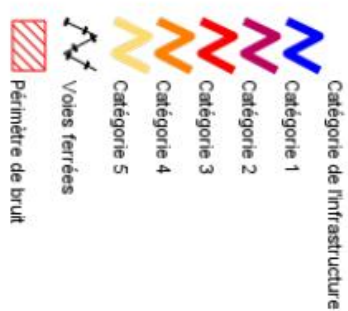
La carte peut présenter certains décalages par rapport aux fonds de plan. Seules les informations figurant dans l'arrêté préfectoral sont opposables au tiers.

Carte publiée par l'application CARTELIE
 © Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
 SG/SPSI/PSI/PSI1 - CP21 (DOM/ETER)



Conception : DDT 01

Date d'impression : 25-03-2014



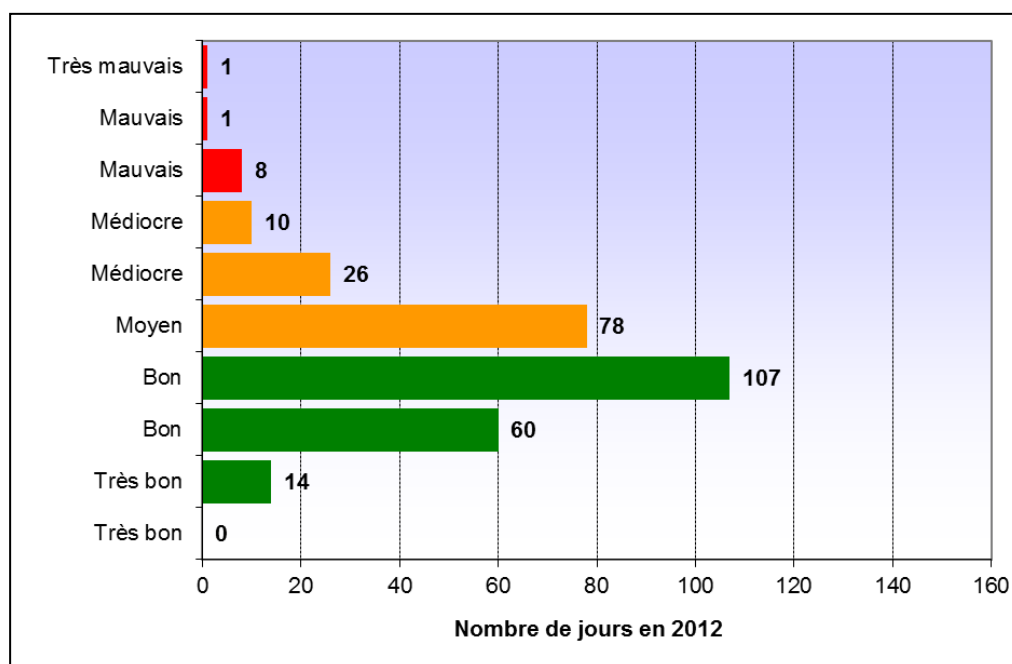
Classement sonore des infrastructures ferroviaires – Source : <http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr>

6.3 Qualité de l'air et énergies

6.3.1 Qualité de l'air

Le Plan Régional de Surveillance de la Qualité de l'Air (PRSQA) a été adopté en 2005. Ce plan va plus loin que la réglementation nationale en prévoyant une surveillance continue dans les unités urbaines comprises entre 50 000 et 100 000 habitants, ainsi qu'une évaluation périodique de la qualité de l'air dans celles de 10 000 à 50 000 habitants. C'est l'association Air-APS (l'Air de l'Ain et des Pays de Savoie) qui est chargée de la surveillance de la qualité de l'air dans le département de l'Ain.

La station de mesure de la qualité de l'air la plus proche de Saint-Etienne-sur-Chalaronne se localise à Bourg-en-Bresse.



Synthèse des Indices de qualité de l'air à Bourg-en-Bresse en 2012 – Données Air Rhône-Alpes

Précisons que la pollution atmosphérique humaine est le plus souvent issue : de combustion (foyers divers, rejets industriels, carburants liés à la circulation automobile...), de procédés industriels et artisanaux, et d'évaporations diverses.

Ainsi, les principales sources anthropiques de pollutions atmosphériques rencontrées sur le territoire de la commune sont notamment liées au trafic routier et au fonctionnement des bâtiments (installations de chauffage).

D'une manière générale, la pollution de l'air constitue à la fois une atteinte à la qualité de vie et à la santé. Elle est aussi néfaste pour l'environnement et le climat. Mais ces effets s'évaluent à une échelle beaucoup plus vaste.

Les rejets atmosphériques sont extrêmement difficiles à quantifier. Si le trafic routier est indiscutablement une source d'émissions de polluants atmosphériques, les problèmes de dépassement des seuils réglementaires pouvant être constatés le long d'infrastructures situées en zone urbaine dense, restent ponctuels sur le département.

A titre indicatif, on donne une estimation des quantités de polluants susceptibles d'être générés par un véhicule léger (source ADEME) sur une distance de 14 km.

	Consommation (g)	CO (g)	CO ₂ (g)	NO _x (g)	COV (g)	Particules (g)	SO ₂ (g)
Voiture	1 149	172	3 622	13	21	1,3	1,0
Autobus	5 335	62	16 734	211	37	12,2	5,3
Rapport TC / VP	4,6	0,4	4,6	16,1	1,8	9,3	5,6
Résultats obtenus avec le logiciel IMPACT-ADEME version 2.0 : vitesse 20 km/h, parc moyen 1998, bus à moteur chaud, voitures particulières avec un départ à froid.							

Tableau 4 : Comparaison entre bus (TC) et véhicules particuliers (VP) sur 14 km (distance moyenne domicile travail en 1990).

Il faut noter également l'évolution positive ces dernières années des émissions de polluants entre 1990 et 2008 du secteur résidentiel à l'échelle de la France qui tend à diminuer toutes les émissions polluantes étudiées (entre -1% pour les oxydes d'azote à -74.4% pour le dioxyde de soufre) - Source Site du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, CITEPA : rapport d'inventaire national SECTEN avril 2010.

On peut donc raisonnablement penser que le fonctionnement urbain sur le territoire de Saint-Etienne-sur-Chalaronne ne dégrade pas significativement la qualité de l'air ambiant.

6.3.2 Energies

La commune est concernée par le projet de Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), élaboré par la région Rhône-Alpes (décembre 2011).

Notamment, des objectifs chiffrés globaux ont été définis, ainsi que des moyens pour y parvenir, concernant :

- les économies d'énergie
- la réduction des émissions de GES
- la réduction des émissions de polluants atmosphériques
- l'amélioration de la qualité de l'air
- la production d'énergie renouvelable

Saint-Etienne-sur-Chalaronne est considérée comme une commune périurbaine et comme une commune appartenant à la couronne d'un grand pôle.

Plusieurs orientations et objectifs régionaux sont définis pour cette typologie de commune :

- volet bâtiment : un objectif global de 2% du parc réhabilité jusqu'à 2015 et 3% à partir de 2015
- volet transport : un objectif global de 85% de part modale de la voiture (domicile-travail) d'ici 2020 et 74% pour les autres trajets locaux ; notons que la part modale de la voiture, actuelle (en 2008) en moyenne des communes des couronnes des pôles urbains est de 88% et de 77% pour les autres trajets locaux ;
- la stabilisation de la SAU ;
- le renforcement de la part des transports en communs (zone de chalandise TER)
- l'incitation à l'intégration du solaire thermique dans le neuf et la rénovation avec pour objectif global d'ici 2020 : 22% des maisons individuelles neuves équipées et 5% des maisons individuelles existantes
- urbanisme : réduire l'impact des aménagements urbains sur la qualité de l'air et l'exposition des populations (réduction du nombre de km parcourus par la densification et l'organisation des polarités)...

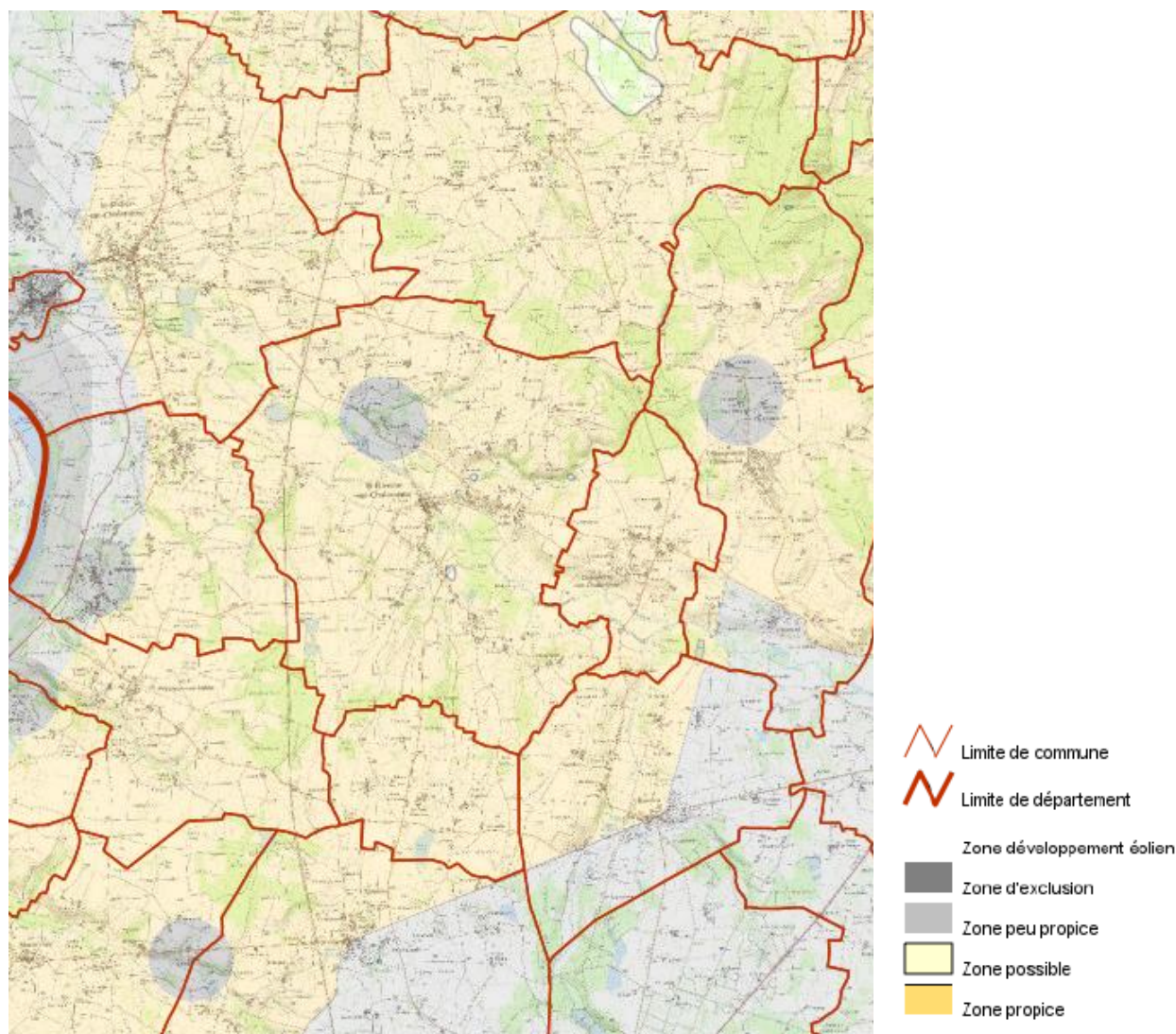
La production d'énergies renouvelables constitue un objectif du SRCAE ; sont attendues d'ici 2020 :

- éolien : 1200 MW dans les zones préférentielles productives
- hydroélectricité : 600 GWh supplémentaires
- Réseaux de chaleur : 65% de l'alimentation assurée par les énergies renouvelables et fatales

Toutefois la commune n'est pas identifiée dans un bassin versant avec potentiel de développement de l'hydroélectricité et ne comporte pas de réseau de chaleur. Elle n'est pas identifiée dans le potentiel transport en commun (zone de chalandise TER).

Le territoire de l'Ain fait l'objet d'un schéma éolien qui s'applique essentiellement aux parcs d'éoliennes de moyenne ou grande puissance, raccordées au réseau d'électricité et destinées à la vente d'électricité aux distributeurs.

A ce titre, la commune est située dans une zone propice.



Carte des opportunités de développement de l'éolien dans le département de l'Ain –

Source : schéma éolien du département de l'Ain

6.4 Déchets

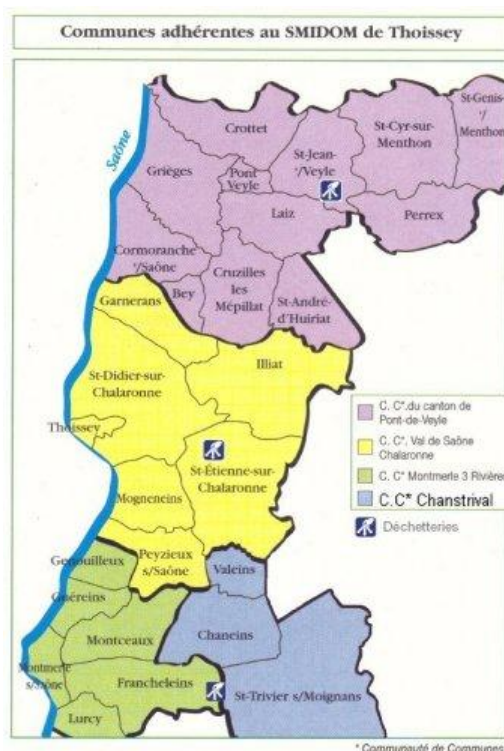
Le nouveau plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés a été adopté par le conseil général le 12 novembre 2007. Il définit les modes de collecte et de traitement des déchets.

Sur la commune de St Etienne sur Chalaronne, la collecte des ordures ménagères est assurée par la Communauté de Communes, elle a lieu chaque jeudi. Des bennes sont également mises à disposition sur la commune.

En outre, une déchetterie intercommunale sur le territoire de St Etienne sur Chalaronne récupère les déchets suivants :

- déchets verts ;
- gravats, ferraille, plâtre ;
- appareils électroniques et électriques, objets encombrants et divers non recyclables dont plastiques ;
- cartons, PVC, pneumatiques ;
- huiles de vidange, batteries et piles, déchets toxiques (peintures...) ;

Le traitement des ordures ménagères est quant à lui assuré par le Syndicat Mixte Intercommunal de Destruction des Ordures Ménagères de Thoissey. Il est constitué de 28 communes de l'Ain.



Communes adhérentes au SMIDOM de Thoissey

Source : SMIDOM de Thoissey

En 2010, près de 6 418 tonnes d'ordures ménagères et de rebus de déchetterie ont été traités par le SMIDOM puis transférées à l'usine d'incinération de Villefranche sur Saône ou pour une petite partie

au centre d'enfouissement de St Etienne sur Chalaronne géré par SYTRAIVAL. Situé à l'ouest de la commune, proche de l'Etang Charles Bailly, il a été certifié le ISO 14 001 le 31 décembre 2009 et est un Centre d'Enfouissement Technique de niveau 2, c'est-à-dire qu'il accueille des déchets ménagers et industriels banals (non dangereux, mais non inertes). Ils ne peuvent faire l'objet dans l'état actuel d'une valorisation de matière ou énergétique. Il accueille aussi les déchets pendant les périodes d'arrêt de l'usine d'incinération.



Déchèterie de St Etienne sur Chalaronne

Source : BLC, 06-2011



Bennes de St Etienne sur Chalaronne

Source : BLC, 06-2011

7. RISQUES

7.1 Risques technologiques

Le risque de transport de matières dangereuses est consécutif à un accident survenu lors du transport, par la route, le rail, la voie d'eau ou par les canalisations de matières dangereuses. Les zones sensibles sont les grands axes de circulations, les zones fortement industrialisées et les secteurs où l'environnement présente une vulnérabilité particulière (tunnels, viaducs, puits de captage...).

Néanmoins, les accidents de transports de matières dangereuses peuvent se produire pratiquement sur l'ensemble des réseaux. Ils ne peuvent être affichés comme les autres risques majeurs compte tenu de leurs caractères diffus et non localisable. Il s'agit d'un risque majeur particulier faisant l'objet de mesures spécifiques nationales et internationales.

Le principe du transport par canalisation est très simple : il se compose d'un ensemble de conduites sous pression, de diamètres variables, qui sert à déplacer de façon continue ou séquentielle des fluides ou des gaz liquéfiés.

Ce type de transport est principalement utilisé pour véhiculer du gaz naturel (gazoducs), des hydrocarbures liquides ou liquéfiés (oléoducs, pipelines), certains produits chimiques (éthylène, propylène...).

De façon générale, les accidents ou incidents survenant sur les canalisations peuvent avoir deux origines : soit une défaillance de la canalisation et des éléments annexes (vannes...), soit une rupture ou une usure due à un événement externe (collision, glissement de terrain, travaux sur réseaux, séisme, érosion par une crue de rivière...).

Les principaux dangers liés aux transports de Matières Dangereuses sont :

- l'explosion ;
- l'incendie ;
- la dispersion dans l'air (nuage toxique), l'eau et le sol de produits dangereux.

La législation définit les règles à respecter pour la construction et l'exploitation des canalisations véhiculant des produits dangereux (hydrocarbures liquides ou liquéfiés, gaz combustibles et produits chimiques).

Elle impose des règles quant à leur implantation, la qualité de leur réalisation, les conditions d'exploitation et de surveillance. Toute cette réglementation est appliquée sous le contrôle de la DREAL (ex-DRIRE).

La commune de St Etienne sur Chalaronne est traversée par l'oléoduc OTAN « Fos sur Mer / Langres » construit en 1954. Il a un diamètre de 400 mm.

7.2 Protection incendie

Un plan de localisation du réseau d'adduction en eau potable et des bornes incendies avec leurs caractéristiques associées (diamètre et débit) sera annexé au PLU.

7.3 Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Un seul établissement est classé ICPE sur la commune de St Etienne sur Chalaronne. Il s'agit du Centre d'Enfouissement Technique géré par SYTRAIVAL qui a pour activité le stockage et le traitement des déchets et qui n'est pas de type SEVESO. Il a été classé ICPE, le 16 juin 2003.

Rappelons que le territoire communal ne présente pas de siège d'exploitation agricole classé ICPE.

<i>Emissions et polluants</i>	2008	2009
Méthane (kg/an)	243 000	235 000
Quantité de déchets traités (T/an)	18 078	17 235
Prélèvements en eau (m³/an)	50	50

7.4 Risques naturels

* Risque d'inondation

Le territoire communal est traversé d'Est en Ouest par la Chalaronne, s'écoulant dans une plaine relativement large (1 km). Les inondations de plaine sont provoquées par la Chalaronne, le ruisseau « la Glenne » et le bief « du Bourg ».

La commune n'est pas concernée par un Plan de Prévention de Risques Naturels (PPRn).

Elle possède, par contre, un atlas des Zones inondables de la Chalaronne depuis le 01 septembre 1996.

Réalisée par le Syndicat Mixte d'Etude pour l'aménagement du Bassin Saône et Doubs, la DDAF de l'Ain, cette cartographie des zones inondables de la Chalaronne a été réalisée dans le cadre du Schéma général d'aménagement de la Chalaronne (étude Géo+).

Cet atlas rappelle les conséquences des inondations historiques et cartographie le risque inondation sur la commune (plus forte crue connue et crue centennale) de façon à informer le grand public et les décideurs en matière d'aménagement et d'urbanisme.

En outre, préalablement au contrat de rivière, le syndicat mixte des territoires de la Chalaronne a réalisé, en 2006, une cartographie des zones inondables de la Chalaronne pour une crue centennale, dans le cadre de l'étude du fonctionnement hydrologique et hydraulique de la Chalaronne et de ses principaux affluents (étude Burgéap 2006).

Des études géomorphologiques ont également été menées préalablement au contrat de rivière (Burgéap 2006).

Un objectif principal est défini par ces études et par le contrat de rivière (volet B2) : gérer le risque inondation. Ce grand objectif s'articule en 4 sous-objectifs :

- non aggravation du risque inondation actuel
- réduire l'aléa d'inondation aux droits des enjeux
- diminuer la vulnérabilité de certains secteurs
- assurer une gestion du risque en période de crise

Le premier sous-objectif peut être pris en compte dans le PLU. Il s'agit d'actions de gestion cohérente du territoire qui devront respecter les grands principes suivant :

- La préservation des zones inondables non urbanisées : intégration des cartes de zones inondables dans les documents d'urbanisme ;
- La non-aggravation des phénomènes de ruissellement ;
- Favoriser l'écrêtement naturel des crues : Ce principe est indispensable dans l'optique d'une gestion globale de la problématique inondation sur le bassin versant. La lutte contre les inondations doit être organisée au regard des enjeux concernés. Il est donc toujours préférable d'inonder des zones sans enjeux en terme de vulnérabilité humaine et matérielle (prairies, terres agricoles) au bénéfice des zones plutôt urbanisées qui présentent des enjeux conséquents. Ce principe reste bien sûr moins efficace qu'une protection locale mais il permet de réduire l'aléa d'inondation et possède l'avantage d'une vision globale du risque inondation.

Enfin, le syndicat mixte des territoires de la Chalaronne a également réalisé une expertise post-crue des rivières du territoire de Chalaronne (étude HYDRETTUES et HYDROdynamique), en 2009. Cette étude post-crue faisait suite à deux importantes inondations de novembre 2008 et février 2009.

La cartographie établie a donc été obtenue par une étude hydro-géomorphologique et complétée par des analyses, notamment à des fins de prévention, par le Syndicat Mixte des Territoires de Chalaronne, qui gère le Contrat de Rivière Chalaronne.

En l'absence de PPRI sur la commune, qui est un document opposable, l'existence d'un aléa identifié peut limiter l'urbanisation d'un secteur par l'application de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme, relatif aux enjeux de sécurité publique.



L'étude hydrologique et hydraulique du contrat de rivière rappelle les problèmes rencontrés sur la commune de Saint-Etienne-sur-Chalaronne.

Notamment, quelques habitations dans le village en rive droite ont été inondées lors de la crue de 2005, ainsi que l'école. Le moulin des Tourterelles, également, subit régulièrement des inondations.

L'étude met en exergue un risque d'érosion en rive gauche du plan d'eau de Tallard.

Le bilan général indique que la commune possède un important linéaire de rivière. Les enjeux sont divers. Le barrage de Tallard constitue un nœud hydraulique important qui peut aggraver les phénomènes en amont et en aval en cas de dysfonctionnement. La montée des eaux semble plus rapide qu'auparavant.

Des préconisations doivent donc être apportées pour la gestion des inondations et des pratiques culturales dans les bassins versants. Le maintien des zones d'expansion naturelles en amont de centre urbain est un point à ne pas négliger.

Le porter à connaissance de l'état rappelle également que les extensions de l'urbanisation sont à rechercher en dehors des zones inondables. En dehors du bourg centre, les enjeux en zone inondable concernent les moulins. Enfin, la collectivité a un devoir de solidarité vis-à-vis des communes situées à l'aval. Une bonne gestion des eaux pluviales, et une prise en compte des risques liés au ruissellement est donc impérative. Afin de limiter les conséquences des inondations qui peuvent être accentuées, il est impératif de maîtriser les volumes ruisselés et de ne pas aggraver les conditions d'écoulement. Notons que la commune de Saint Etienne sur Chalaronne a prescrit l'élaboration de son schéma directeur de gestion des eaux pluviales. L'étude a été réalisée.

■ Inondations liées aux ruissellements

En outre il existe un risque d'inondation lié aux ruissellements des eaux pluviales. Le schéma directeur de gestion des eaux pluviales s'est attaché à définir les secteurs soumis à un risque d'inondation.

Le diagnostic hydraulique réalisé sur la base de la modélisation et de la capacité des collecteurs a mis en évidence les éléments suivants.

Certains réseaux structurants subissent des mises en charge importantes et régulières pouvant se traduire pour des événements pluvieux intenses par des débordements sur chaussée et du ruissellement sur voirie, voire ponctuellement à des inondations de propriétés riveraines. Les réseaux les plus sensibles sont :

- le réseau d'eaux pluviales de la rue des Etangs ;
- le réseau d'eaux pluviales de la rue du Beaujolais ;
- le réseau d'eaux pluviales du lotissement du Vieux Moulin.

Les débordements observés au droit de certains nœuds ou de certaines buses peuvent se traduire par d'importants ruissellements sur chaussée. Ces ruissellements sont susceptibles de provoquer des incidences notables sur les riverains (inondations, érosions, etc.), notamment dans certains secteurs :

- Rue des Etangs ;
- Rue du Beaujolais ;
- Lotissement du Vieux Moulin ;
- Hameau « Saint-Martin » ;
- Hameau « Le Suc ».

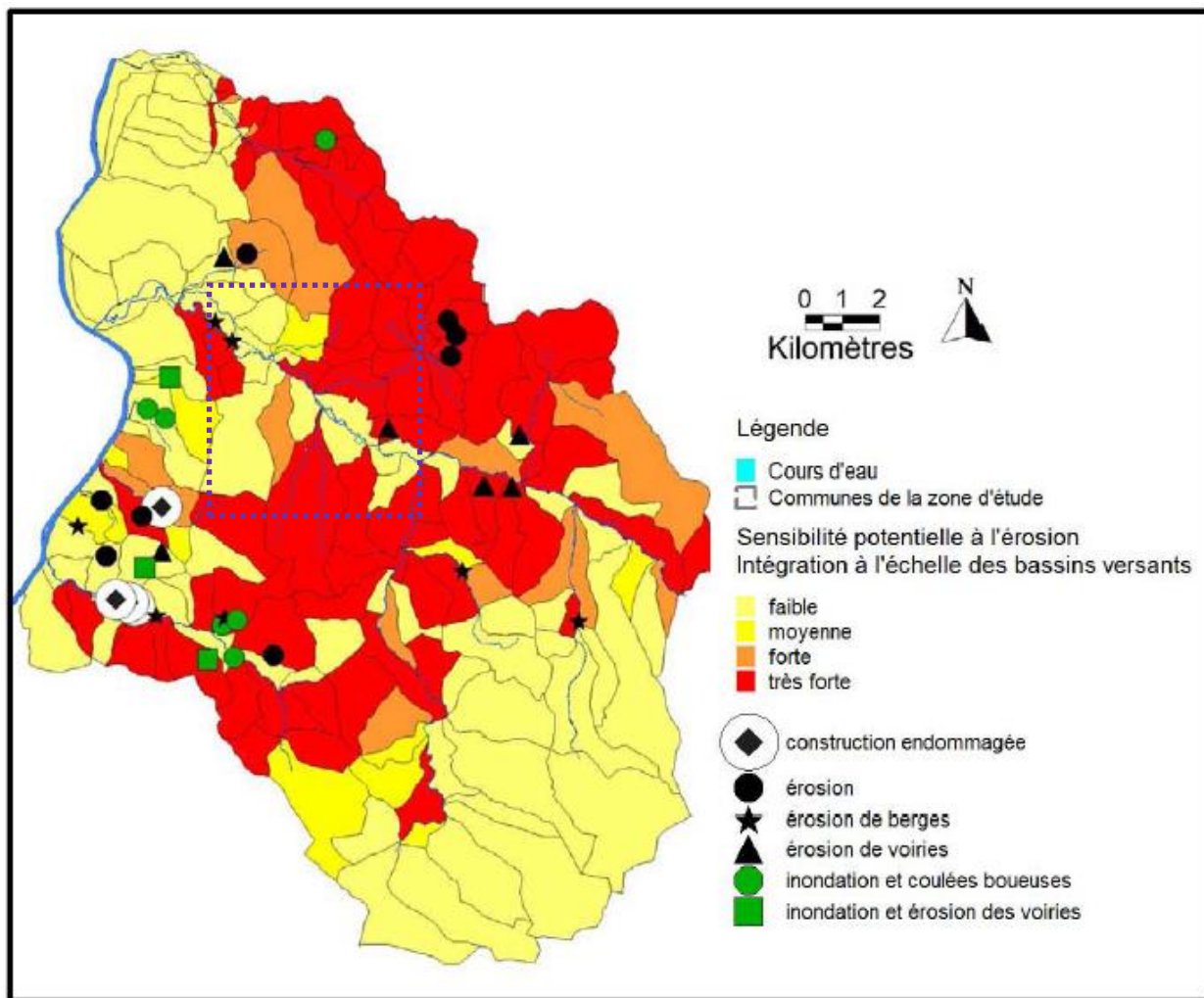
Le schéma d'eaux pluviales a défini des mesures adaptées aux problèmes rencontrés qu'il convient d'intégrer dans le PLU (voir également à ce sujet la synthèse des prescriptions de l'étude proposée dans le paragraphe sur la gestion des eaux pluviales).

*** Risque d'érosion**

Les enjeux érosion et ruissellement sont importants sur le périmètre du contrat de rivière de la Chalaronne.

Sont notamment concernés, à l'échelle du territoire communal : le bassin versant de la Chalaronne, celui du bief de Valeins, et celui de la Glenne.

La commune a commandité la réalisation d'un schéma directeur de Gestion des Eaux Pluviales, au bureau d'études Réalités Environnement. Celui-ci n'a pas encore été approuvé. Mais il convient de le prendre en compte.



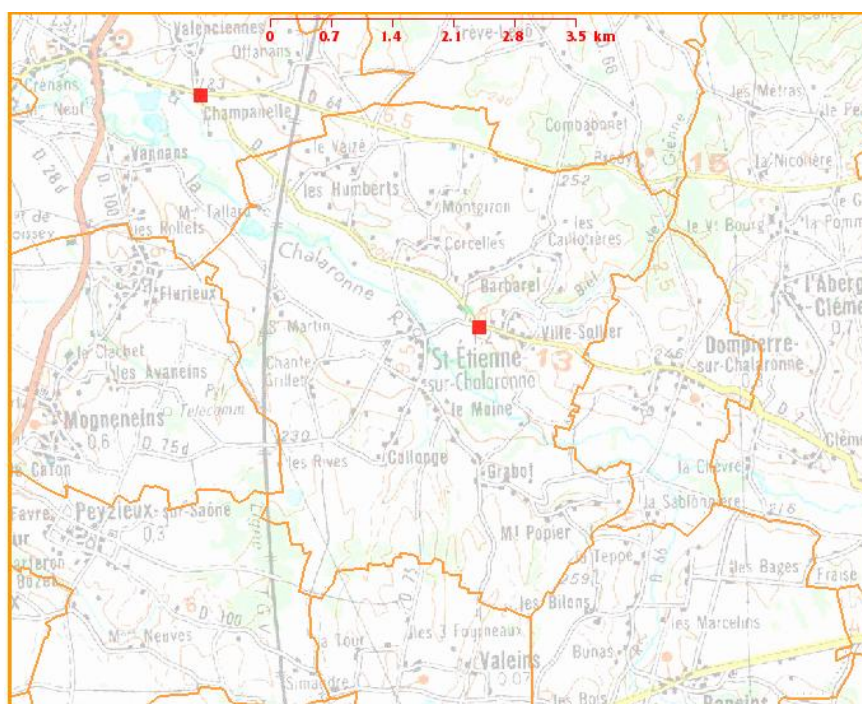
Sensibilité potentielle à l'érosion – Source : étude érosion du syndicat de rivière - 2009

* Risque de mouvements de terrain

La commune est concernée par un glissement de terrain au niveau de l'ancienne boyauderie. Un glissement de terrain correspond au déplacement de terrains meubles ou rocheux le long d'une surface de rupture.

Le premier PLU de Saint-Etienne-sur-Chalaronne rappelle également qu'il y a dans le secteur de Corcelles, des risques naturels connus d'instabilité des sols : un glissement de terrain s'est produit après une période pluvieuse en 1983. Les services du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) avaient fait un rapport le 17 mai 1983.

Il avait défini au zonage deux secteurs d'aléas d'instabilité des sols. Ces périmètres seront reportés sur le document graphique et des règles seront associées.



Légende des mouvements de terrains

- Glissement
- ◆ Eboulement
- ▲ Coulée
- ✕ Effondrement
- ▲ Erosion de berges
- Communes avec mouvements non localisés

Fiche synthétique : 21100739

Vous pouvez télécharger cette fiche synthétique au format ASCII.

[Page précédente](#) [Page d'accueil](#) [Fiche détaillée](#) [Exporter la fiche](#)

(*) Seul les champs qui contiennent des données sont affichés à l'écran

IDENTIFICATION

Type mouvement :	Glissement
Degré de fiabilité sur le type :	Fort
Date début :	11/03/1971
Degré de précision sur la date :	Année
Département :	Ain - (01)
Commune principale :	SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE
Numéro Insee :	01351
Lieu dit :	Laiterie
Coordonnées X saisi (m) :	796020
Coordonnées Y saisi (m) :	2130750
Type coordonnées :	NTF Lambert 2 Centre carto/étendu
Précision X Y saisi :	Décamètre
Longitude (°) :	4,87439676418077
Latitude (°) :	46,1484584495817

QUALITÉ : Fiabilité-Précision-Exhaustivité

Degré de fiabilité de la fiche :	Forte
Précision/Exhaustivité de la fiche :	Bonne (62%)

SOURCE(S)

Organisme de saisie / Contexte étude :	LR-LYO (LR/Lyon)
--	------------------

GEOMETRIE

Pas de description géométrique.

DOMMAGES

Sur les biens :	Oui
Victimes :	Non

ORIGINE

Origine :	Anthropique (Terrassement)
-----------	----------------------------

Carte de localisation et fiche descriptive du glissement de terrain identifié à Saint-Etienne-sur-Chalaronne –

Source : bdmvt.net

* Risque sismique

Le séisme ou tremblement de terre provient de la fracturation brutale des roches en profondeur ; celle-ci est due à l'accumulation d'une grande énergie qui se libère, créant des failles, au moment où le seuil de rupture mécanique des roches est atteint.

Afin d'améliorer la prise en compte du risque sismique dans les constructions conformément à «l'Eurocode 8», le nouveau zonage sismique réglementaire est entré en vigueur en France le 1er mai 2011 (Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010).

Les nouvelles règles de construction parasismiques ainsi que le nouveau zonage sismique (qui modifient les articles 563-1 à 8 du Code de l'Environnement) sont entrés en vigueur à compter du 1er mai 2011. La commune de Saint-Etienne-sur-Chalaronne est classée en aléa sismique faible (zone 2). Elle est alors soumise aux règles de construction correspondantes.

Les nouvelles règles parasismiques sont applicables lors de la construction de bâti nouveau de catégories d'importance III et IV dans la zone de sismicité 2, et de catégories d'importance II, III et IV dans les zones de sismicité 3, 4 et 5. D'autre part, elles sont également applicables aux bâtiments existants dans certaines conditions, notamment à l'occasion de certains travaux importants. L'article 3 de l'Arrêté du 22 octobre 2010 précise les types de modification qui imposent des règles aux bâtiments existant modifiés. Les installations de type nucléaire, barrages, ponts, industries SEVESO font l'objet d'une réglementation parasismique particulière.

Catégories d'importance	Description	Exemples
I 	Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée	Hangars, bâtiments agricoles
II 	- Habitations individuelles - Établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5 - Habitations collectives de hauteur inférieure à 28m - Bureaux ou bâtiments à usage commercial non ERP, h ≤ 28m, max. 300 personnes - Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 pers. - Parcs de stationnement ouverts au public	Maisons individuelles, petits bâtiments
III 	- ERP de catégories 1, 2 et 3 - Habitations collectives et bureaux, h > 28m - Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes - Établissements sanitaires et sociaux - Centres de production collective d'énergie - Établissements scolaires	Grands établissements, centres commerciaux, écoles
IV 	- Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public - Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage de l'eau potable, la distribution publique de l'énergie - Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne - Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise - Centres météorologiques	Protection primordiale : hôpitaux, casernes...

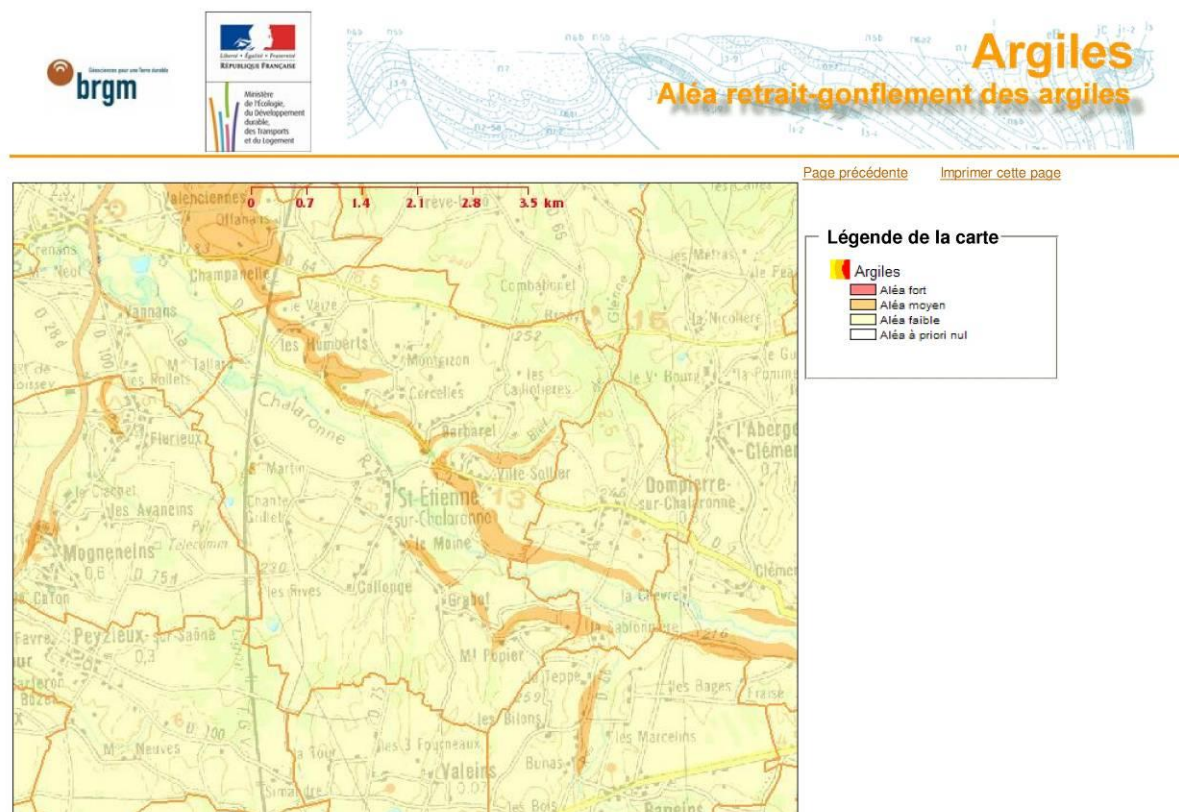
Extrait du nouveau corpus réglementaire parasismique, classification des bâtiments (arrêté du 22/10/2010) - Source : Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, 29/06/2011, www.plansesisme.fr

* Aléa retrait-gonflement des argiles

Les sols argileux voient leur consistance se transformer en fonction de leur teneur en eau, ce qui se traduit par un phénomène de retrait et de gonflement du sol : en période sèche, le sol se rétracte, et en période pluvieuse, le sol gonfle, occasionnant des variations de volumes préjudiciables aux constructions.

La cartographie a pour intérêt de délimiter les zones qui sont à priori sujettes au phénomène de retrait gonflement et de hiérarchiser ces zones selon un degré d'aléa croissant.

La commune de Saint-Etienne-sur-Chalaronne se trouve dans un secteur d'aléa faible à moyen (notamment sur les coteaux des cours d'eau). Dans les zones où l'aléa est faible, cela signifie que la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable). Les zones d'aléas moyens correspondent à des zones intermédiaires entre les situations extrêmes (zones d'aléas faibles et forts). La probabilité de survenance d'un sinistre y est plus élevée et l'intensité des phénomènes attendus plus forte. Pour toute construction, une étude géotechnique est recommandée, afin d'en définir les caractéristiques techniques.



Carte de l'aléa retrait/gonflement des argiles – Source : argiles.fr

* **Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle**

La commune de Saint-Etienne-Sur-Chalaronne a été reconnue en état de catastrophe naturelle pour les évènements qui suivent :

Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	02/11/2008	02/11/2008	24/12/2008	31/12/2008
Inondations et coulées de boue	06/02/2009	07/02/2009	18/05/2009	21/05/2009

8. SYNTHÈSE : LES ÉLÉMENTS ET VUES À PRÉSERVER

8.1 Les vues à préserver en direction de la vallée de la Chalaronne

Des vues présentant un intérêt existent essentiellement sur la vallée de la Chalaronne et le village de Saint-Etienne-sur-Chalaronne, depuis les côteaux Nord et Sud, où l'on prend de la hauteur.

Des enjeux forts existent donc quant à la protection de la vallée de la Chalaronne, car ce secteur agricole ou naturel, est aussi le lieu privilégié pour le développement de l'urbanisation.

Il s'agit donc de trouver un équilibre entre la protection des vues et le développement urbain et agricole.

8.2 Les éléments à protéger

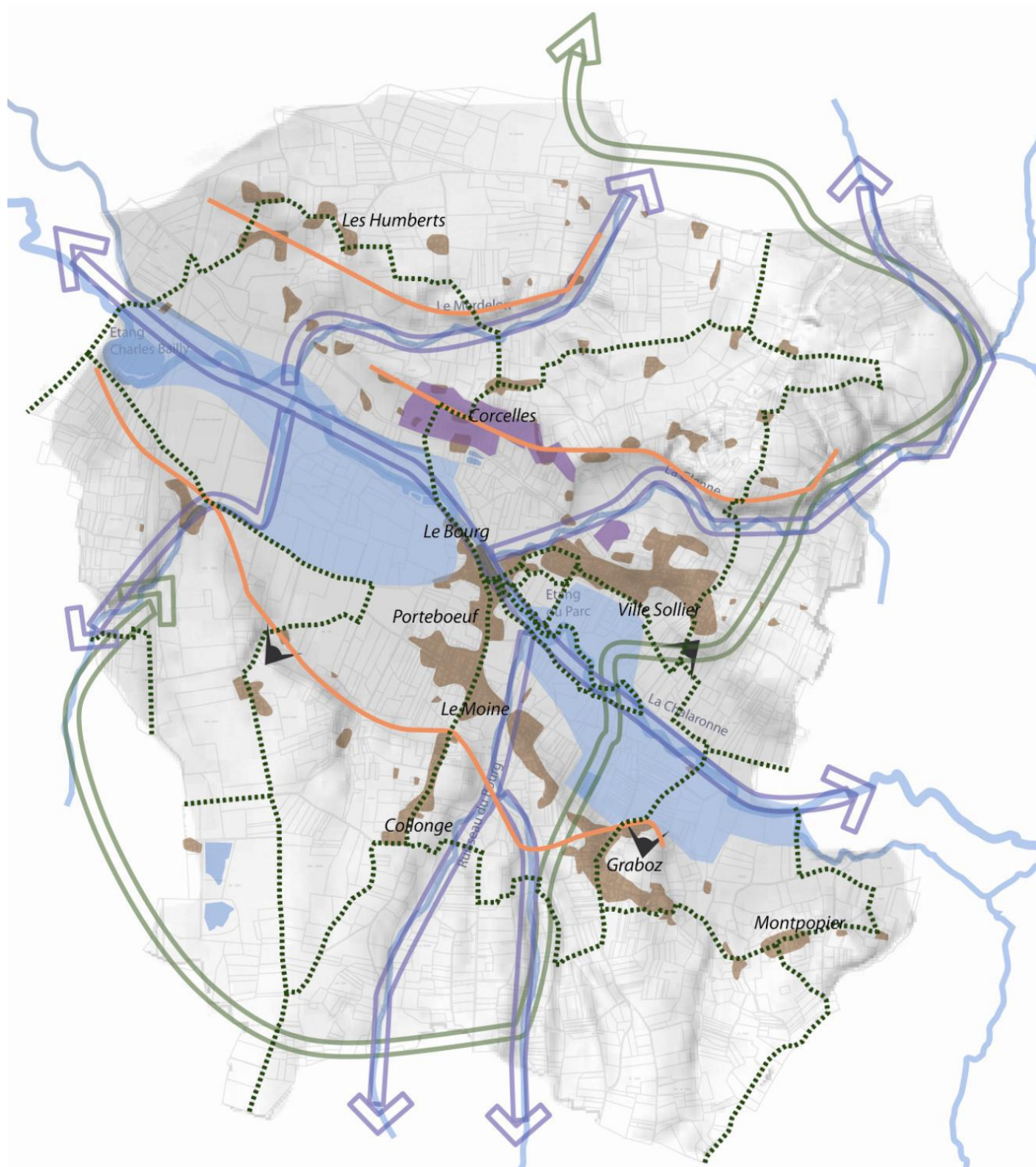
Outre le patrimoine bâti évoqué précédemment, témoin d'une architecture typique d'une époque (Eglise, chapelle Sainte-Blaise, château de Saint-Martin...), il existe des enjeux de protection du patrimoine identitaire du territoire lié à l'eau, comme les moulins, et au passé historique (poypes correspondant aux mottes castrales dombistes).

Par ailleurs, Saint-Etienne-sur-Chalaronne se caractérise par son bocage. Les haies font partie intégrante de ce territoire et concourent à sa qualité paysagère (intégration du bâti et des exploitations agricoles).

Elles ont en outre des intérêts fonctionnels : limitation de l'érosion des sols, régulation hydrologique, qualité de la ressource en eau, prévention des inondations, fonctionnalités écologiques.

Les enjeux identifiés pour la commune de Saint-Etienne-sur-Chalaronne sont de préserver les haies :

- en bordure de chemin (sentiers de randonnées), de fossés, les haies perpendiculaires aux pentes de coteaux agricoles bénéfiques vis-à-vis de la qualité de l'eau de la rivière et du ralentissement des crues
- les ripisylves correspondant aux boisements des berges des cours d'eau et rivière
- celles contenues dans les continuités écologiques définies
- où les risques d'instabilité des sols sont connus, et plus largement sur les coteaux des rivières et cours d'eau
- dans les cônes de vue à préserver, autour du bâti pour une intégration paysagère...



Secteurs de haies existantes à préserver selon leur intérêt :

- fonction écologique :

- haies localisées dans les continuités écologiques (corridors) (trame verte)
- ripisylves des cours d'eau (trame bleue)

- limitation de l'érosion :

- en secteurs de risques connus
- ligne des coteaux (haies perpendiculaires à la pente)

- régulation hydrologique, qualité de la ressource, gestion de l'eau (haies en zones humides et ripisylves des bords de cours d'eau)

- valeur paysagère :

- haies localisées dans les cônes de vue
- haies en accompagnement des sentiers de randonnées

Carte des enjeux de protection des haies – BLC 2012

**JUSTIFICATIONS PERMETTANT D'ETABLIR LES
CHOIX DU PADD, LES ORIENTATIONS
D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION
ET LE REGLEMENT**

1. POPULATION, HABITAT, EQUIPEMENTS ET CONSOMMATION DE L'ESPACE

2009 : état zéro du SCoT et du PLU

L'évolution démographique de Saint Etienne sur Chalaronne a connu, à partir de 1982, une croissance importante. La commune enregistre, en effet, des taux de croissance élevés, allant de 1,4% à plus de 3,0%, lui permettant d'atteindre en 2009, une population des ménages, c'est-à-dire des résidences principales, de **1457 habitants au 01/01/2009** (INSEE 2009). Notons que cette population est équivalente à la population municipale.

Cette population est accueillie au sein d'un parc de **535** résidences principales, en 2009 (donnée INSEE).

Le taux d'occupation par résidence principale est estimé, en 2009, à environ **2.7 personnes** par habitation (1457 habitants/535 logts).

Prospective à l'horizon 2030

Cette échéance du PLU correspond à un projet de PLU ambitieux qui intègre, outre une croissance démographique limitée par les prérogatives du SCoT (pôle relais), un équipement adapté d'accueil pour les personnes seniors à l'échelle du canton à court terme.

Le taux de croissance retenu pour la commune, en cohérence avec le SCoT, est de **+0,8 % par an entre 2009 et 2016 et +0.9% par an entre 2016 et 2030**. Ces taux prônent une croissance mesurée, afin de maîtriser le développement urbain.

Le choix fait par la commune de retenir le maximum du taux proposé par le SCoT tient au fait que la commune souhaite affirmer son rôle de pôle relais, ainsi que le qualifie le SCoT.

L'application de ce maximum permettra à la commune de maintenir son offre d'équipement, en accueillant notamment de nouveaux logements pour les seniors, adaptés pour une population vieillissante à l'échelle du canton.

Le projet de la commune est aussi d'intégrer des nouveaux logements pour la décohabitation naturelle sur le territoire, le tout dans un souci d'équité sociale. Ils permettront le bon fonctionnement des équipements déjà en place, notamment l'école.

Dans ce cadre, la volonté municipale est de réguler le développement en accueillant préférentiellement à court terme le projet de résidence seniors, ce qui n'empêchera pas la réalisation de logements traditionnels dans la tache urbaine existante ainsi qu'en réhabilitation (densification par ailleurs souhaitée par la loi ALUR).

L'opération de logements d'ensemble se voit donc phasée sur le long terme (d'ici 2030), l'idée est donc de favoriser le renouvellement urbain (comblement des dents creuses, divisions parcellaires et réhabilitation...), et d'évaluer les objectifs de réalisation lors par exemple du bilan du PLU prévu à l'article L.123-12-1 du code de l'urbanisme, afin de vérifier l'opportunité ou non d'ouvrir la zone à l'urbanisation.

Pour cela des objectifs seront traduits réglementairement.

L'application de ces taux portera la population de la commune à **1746 habitants, en 2030** (échéance projetée du PLU) et à **1540 habitants, en 2016**, c'est-à-dire à l'horizon du SCoT. Ce gain de population est donc estimé à environ **289 nouveaux habitants**, sur une quinzaine d'années.

L'analyse des données statistiques de l'INSEE a mis en lumière l'amorce du vieillissement de la population. Ce phénomène, conjugué avec celui de la décohabitation, génère une légère diminution du nombre de personnes par logement sur l'ensemble du parc.

C'est ainsi qu'à l'échéance du SCoT (2016), le taux retenu est de 2.65 personnes par logement et **2.50 à l'échéance du PLU projetée (2030)** sur la globalité du parc.

Ce taux de 2.50 retenu intègre :

- une légère décohabitation estimée à 2.60 au regard du diagnostic établi : taux d'occupation par logement de 2.72 personnes en 2009, calculé d'après la population des ménages (1457 hab) et le nombre de résidences principales (535) d'après les données INSEE 2009 (état 0 du SCoT et du PLU)
- un taux d'occupation des futurs logements seniors relativement faible estimé à environ 1.5 personne par logement.

Le nombre de logements total est estimé à **698** environ en 2030 (1746 hab. / 2.50 personnes par logt).

Le nombre de logements nécessaires, pour accueillir l'apport de population entre 2009 et 2030, est donc évalué à environ **163 nouveaux logements** [698 logements en 2030 – 535 logements en 2009 (résidences principales) = 163 nouveaux logements].

De cette production de logements, il faut retrancher, les constructions qui ont déjà été réalisées entre 2009 et 2014 (données logements commencés SITADEL 2009-2013), et celles encore prévues au Clos des Lys et au Domaine des Lys, qui sont actées. Ce nombre de logements est estimé à 42 unités. Ainsi, il faudra construire environ **121 nouveaux logements, à l'horizon du PLU (2030)**.

Le tableau suivant propose une traduction schématisée du modèle de croissance du PLU de Saint-Etienne-sur-Chalaronne.

Il identifie l'état 0 en 2009 et applique les taux de croissance annuels moyens retenus sur la population. Il projette ainsi les besoins en logements au terme du SCoT (2016) et au terme du PLU (2030) et applique à titre indicatif les exigences du SCoT sur le logement (25% minimum des logements en renouvellement urbain), et sur les besoins en foncier associés avec une densité moyenne de 25 logements/ha.

Une estimation des logements déjà réalisés entre 2009 et le début du PLU (étude réalisée pour le débat du PADD en mai 2014) permet de voir que la commune a poursuivi sa croissance plus fortement que ce qu'escomptait le SCoT, dans le cadre de son premier PLU (qui n'était pas en adéquation avec le SCoT), avec déjà 37 logements commencés depuis 2009 (données SITADEL) dont 19 PC accordés au Domaine des Lys et au Clos des Lys ; 5 logements sont encore à venir sur ces secteurs ; nous retiendrons donc un réel de 24 logements réalisés ou prévus.

Le besoin effectif au départ du PLU est donc estimé plus raisonnablement à 121 unités (163 projetés avec les taux de croissance moins 42 déjà réalisés). Cette estimation effective permettra, dans le cadre du PLU, de lisser sur le long terme le trop de logements déjà réalisés, en établissant un zonage adapté aux objectifs.

		Etat zéro 2009	APPROBATION DU PLU 2014		ECHÉANCE DU SCoT 2016		ECHÉANCE DU PLU 2030	
Taux de croissance (en %)								
0,8 (2009-2016) / 0,9 (2016-2030)	Population	1457 (a)	1516 (b)		1540		1746	
	Besoins théoriques en logements*		22 (c)	dont 25% rnvlt (min) = 6	46	dont 25% rnvlt = 12	163	dont 25% rnvlt = 41
	Surfaces nécessaires théoriques **		0,88 ha (d)	hors rnvlt = 0,64 ha	1,84 ha	hors rnvlt = 1,36 ha	6,52ha	hors rnvlt = 4,88 ha
0,8 (2009-2016) / 0,9 (2016-2030)	Besoins en logements effectifs (-42 logements commencés ou à venir*** entre 2009-2014)		0		4	dont 25% rnvlt (min) = 1	121	dont 25% rnvlt = 30
	Surfaces nécessaires effectives		0		0,16	hors rnvlt = 0,12 ha	4,84ha	hors rnvlt = 3,64ha

* 2,72 personnes par résidence principale
à l'état 0 et à l'approbation du PLU (2014)

2,65 personnes à l'échéance du SCoT

2,50 à l'échéance du PLU

**25 logements par ha

*** prise en compte des logements commencés (sitadel) entre 2009
et 2013 et des logements prévus au Clos des Lys et au Domaine des
Lys (24 lots)

(a) la population à "l'état 0" 2009 correspond aux données INSEE 2009 (population des ménages = des résidences principales)
2,72 = Nb de personnes par résidence principale en 2009 (1457/535)

(b) : l'estimation de la population est ainsi calculée avec un taux de
croissance de 0,8 : $1457 \times (1,008)^5 = 1516$

(c) : le nombre de logements nécessaires est ainsi déterminé : $1516 / 2,72 = 557$
557-535 résidence principales 2009= 22

(d) : la surface nécessaire est ainsi calculée : $22 / 25 = 0,88$ ha

Modèle de croissance du PLU de Saint-Etienne-sur-Chalaronne – BLC mise à jour 05/2014

1.1 Favoriser la mixité sociale et urbaine

1.1.1 Choix retenus dans le PADD

L'offre de logements futurs doit permettre de répondre aux demandes les plus variées, et être apte à satisfaire tous les types de population.

Ainsi, il s'agit, sur l'ensemble du territoire, de favoriser la mixité sociale et intergénérationnelle en évitant la concentration d'une même catégorie de personne sur un secteur. Cette diversité porte autant sur la taille des logements que sur leur statut (locatif ou accession, privé ou social), à des prix accessibles à toutes les catégories de population (personnes âgées, jeunes ménages, personnes aux revenus modestes...).

L'objectif de mixité sociale fixé par le SCoT prescrit :

- 1) la production d'au minimum **20% des nouveaux logements sous forme de locatifs aidés**
- **2) de tendre, d'ici 20 ans (donc à l'échéance du PLU) vers 20% de logements locatifs aidés sur l'ensemble du parc et du territoire.** Il est tenu compte de l'existant.

Cela représente, pour le modèle de croissance défini, un état futur d'environ **140 unités** sur l'ensemble du parc de résidences principales, en 2030 (20% x 698 logements).

Le territoire compte **20 logements sociaux** actuels (données PAC de l'état), sur 535 résidences principales, soit 3.8% de logements sociaux diagnostiqués dans le parc actuel.

Ainsi, le besoin en logements sociaux est estimé à :

- 1) production neuve : 24 unités (20% x 121 besoin en logements)
- 2) production d'ici 2030 : 120 unités (20% x 698 logements en 2030 – 20 logements sociaux existants)

Avec son projet de développement démographique, les besoins en logements ont été estimés à 121 nouvelles unités. Pour satisfaire aux exigences du SCoT, il faudrait théoriquement construire uniquement des logements locatifs aidés, hors parallèlement seuls 20% sont exigés sur la production neuve ; c'est ainsi que la commune a décidé d'imposer à minima 20% de logements locatifs aidés sur les zones à urbaniser, en estimant qu'une autre grande partie pourrait se faire en opportunité, sur les opérations de réhabilitations de logements existants par exemple.

Elle vise l'objectif de réalisation de 20% sur les nouveaux logements escomptés entre l'approbation du PLU et son échéance soit 24 unités (20% x 121 unités=24 logements locatifs aidés).

Pour participer de la mixité sociale sur le territoire de la commune, la commune souhaite accueillir des logements seniors destinées à des seniors autonomes et valides.

Ce projet se justifie au regard du diagnostic qui met en exergue une offre limitée et un besoin important (schéma départemental en faveur des personnes âgées et de la perte d'autonomie 2013-2018 réalisé par le conseil général de l'Ain).

Une résidence seniors d'une cinquantaine de logements a un pouvoir d'attraction d'une clientèle pour un bassin de vie de l'ordre de 20 000 habitants. Avec un rayonnement estimé sur le bassin de vie du Val de Saône élargi, soit 120 000 habitants, et au regard de l'offre quasi inexistante, la seule résidence de Saint-Etienne-sur-Chalaronne sera largement viable en terme de remplissage.

Ces logements seniors s'inscrivent aussi plus largement en accord avec les prérogatives du schéma départemental :

- en promouvant un maintien à domicile avec des logements adaptés
- en diversifiant l'offre d'habitat ; ces résidences seniors proposent des tailles variées en privilégiant les petits logements adaptés aux seniors.

Au-delà de la mixité générée par le PLU, une mixité urbaine est prévue. Celle s'organise autour d'opérations d'habitats plus denses tels que l'habitat intermédiaire, le logement collectif, des maisons individuelles accolées... Pour cela, le SCoT cadre la construction en imposant des proportions de construction. Ainsi, l'objectif de la commune est de proposer moins de 50% de logements individuels purs, plus de 30% de logements collectifs, et en résiduel, de l'individuel groupé.

1.1.2 Traduction règlementaire des choix

Le PLU identifie les possibilités de constructions au sein des dents creuses et en réhabilitation.

C'est ainsi qu'une zone d'extension, est nécessaire pour l'accueil d'environ 75 logements (voir à ce sujet les justifications apportées à la partie suivante), dont une cinquantaine de logements seniors.

Une surface d'environ 2.28 ha est envisagée avec :

- 1.28 ha à destination de logements seniors (0.95 ha environ), avec une densité supérieure à celle exigée par le SCoT (environ 40 logements/ha) réalisable à court terme ;
- 1.00 ha à destination de logements purs, avec une densité de 25 logements/ha exigée par le SCoT, réalisable à moyen/long terme.

Une servitude instaurée au titre de l'article L.123-1-5-II-4° du Code de l'urbanisme impose la réalisation de logements locatifs aidés sur les zones à urbaniser :

- 20% de logements locatifs aidés sur la zone 1AU à destination de la **résidence seniors**. Ainsi, **une dizaine de logements locatifs aidés (PLS)** pourront y prendre place.
- 40% de logements locatifs aidés sur la zone à destination de logements purs. Ainsi, **10 logements locatifs aidés** pourront y trouver place. Toutefois, comme la zone est établie à long terme (2AU), les prescriptions ne seront définies qu'après une modification du PLU pour l'ouverture à l'urbanisation.

Rappel de l'article : « Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale ».

Cette servitude permettra la réalisation de 20 unités à plus ou moins long terme.

Au final, le PLU assure une bonne répartition de logements locatifs aidés, dans différents quartiers à proximité immédiate du centre-bourg pour répondre aux nouveaux enjeux du développement durable et notamment la réduction des déplacements. Par ailleurs, une très grande partie de ces logements est ciblée à court terme.

En terme de mixité urbaine, le PLU prévoit des orientations d'aménagement et de programmation intégrant scrupuleusement les orientations de typologie du SCoT :

- sur la zone en extension destinée à l'accueil de logements seniors à court terme uniquement du collectif, soit une cinquantaine d'unités (soit plus de 40% de la production neuve) avec des tailles variées intégrant une grande part de petits logements en cohérence avec le diagnostic territorial révélant un parc dominé par les grands logements ;
- sur la zone en extension destinée à l'accueil d'habitat, à long terme, l'orientation d'aménagement et de programmation indicative préconise la définition de la typologie des logements à la suite d'un bilan de satisfaction des logements, afin de l'adapter en cohérence avec les prescriptions du SCoT (collectifs, individuels groupés, individuels purs...).

1.2 Maitriser l'étalement urbain

1.2.1 Choix retenus dans le PADD

Le développement urbain s'est effectué, ces dernières années, en extension linéaire le long des axes de communication (RD7 à l'Est du bourg/RD75 au Sud du bourg/voies communales notamment à Graboz).

La consommation d'espace, depuis 2000 (sur 13 ans) est estimée à **12.3 ha** environ pour la vocation de logements, pour 73 logements estimés, soit, pour une durée de 15 ans comparable avec celle du PLU, une estimation de 14.2 ha.

Le SCoT fixe un objectif de densité de 25 logements/ha. Avec le nombre de logements escomptés (121 d'ici 2030), et une durée de vie du PLU de l'ordre d'une quinzaine d'années, le besoin indicatif foncier serait de l'ordre de **4.8 ha**.

En estimant que la densité de construction sur les dents creuses ne pourra respecter la densité moyenne de 25 logements/ha, l'objectif fixé est la réduction à minima par deux des surfaces consommées.

Pour la vocation d'activités, une surface de l'ordre d'un hectare a été consommée (en zone artisanale et pour l'activité agricole).

Sur cet aspect, il est plus difficile d'agir pour la modération de la consommation d'espace. Notons toutefois que la zone d'activités ne propose plus qu'une surface de l'ordre de 0.8 ha, ce qui est inférieur, pour une durée de vie de PLU légèrement supérieure (2014-2030).

Le SCoT préconise de gérer l'espace de manière économe et progressive, c'est-à-dire que les communes doivent favoriser la reconstruction de la ville sur elle-même avant d'envisager l'ouverture de nouveaux terrains à l'urbanisation. Cette politique de renouvellement urbain favorise la construction dans les friches et dents creuses, la réhabilitation de logements vétustes, la démolition-reconstruction, les divisions parcellaires... Elle se traduit par un objectif-plancher applicable pour chaque type de polarité : pour les pôles relais et communes d'extension, il est de 25% minimum.

Afin de gérer de manière économe l'espace, l'inventaire des possibilités de construction au sein de la tache urbaine a été mené. Le SCoT fixe un objectif de création de logements par renouvellement urbain de 25% minimum des logements créés, comme évoqué en supra. Toutefois, si le potentiel est supérieur, il est évident que le dimensionnement des zones en extension sera moindre.

Les perspectives de croissance projetées proposent la création de 121 logements d'ici 2030 (horizon du PLU). Ainsi, à minima 30 logements devront se réaliser en renouvellement.

Si l'ouverture de nouveaux espaces à l'urbanisation s'avère nécessaire, le SCoT demande à ce qu'elle soit progressive et phasée dans le temps. Notons que le projet de logements seniors est une volonté opérationnelle à court terme. L'échéance de la réalisation des logements qui devront se construire en extension sera donc portée à plus long terme (zone 2AU). Ainsi, à court terme, il pourra se réaliser des logements par « renouvellement urbain » (comblement de dents creuses, réhabilitation, divisions parcellaires...) et via l'opération seniors, ce qui assurera une mixité sociale. Au regard de l'avancement de la construction en renouvellement, l'opportunité ou non de l'ouverture de la zone 2AU sera étudiée (voir à ce sujet les indicateurs logements).

Par ailleurs, il est demandé par le SCoT de privilégier les constructions dans les bourgs-centres et/ou en continuité des espaces déjà urbanisés. Dans ce PLU, la construction dans le centre-bourg est confortée par rapport au développement des hameaux. En effet, cette orientation agit en faveur d'une réduction des émissions de gaz à effet de serre en favorisant les modes de déplacements doux et par là-même l'économie du centre-bourg (commerces et services).

Le choix des sites d'accueil des futurs logements en extension a été guidé par les nombreuses problématiques qui affectent Saint-Etienne-sur-Chalaronne et notamment les risques d'inondations et la protection des zones humides.

L'identification de coupures d'urbanisation, franches, permettront d'éviter l'étalement de la tache urbaine, au détriment des espaces naturels et agricoles de la commune.

1.2.2 Traduction règlementaire des choix

A. Le potentiel dans les espaces bâtis et en zone U

Les zones urbaines sont dites "zones U". Au titre de l'article R123-5 du code de l'urbanisme, peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics

existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Saint-Etienne-sur-Chalaronne se caractérise par une bonne desserte en réseaux. L'assainissement collectif est disponible dans quasiment tous les hameaux (sauf Saint Blaise et Montpopier). En 2009, même les hameaux au Nord du centre-bourg (Corcelles et Barbarel) ont été inclus dans le zonage d'assainissement collectif.

C'est ainsi que toutes les zones U du PLU se trouvent en assainissement collectif. Seuls quelques écarts sont observés sur les zones UE et certaines zones UBh.

La commune a souhaité que le bourg ainsi que tous les hameaux raccrochés au bourg et bien desservis puissent bénéficier sinon d'un développement d'une possibilité de comblement des dents creuses. C'est ainsi que le PLU délimite la tache urbaine existante à l'instant T. Le PLU stoppe l'extension des hameaux à l'extérieur de la tache urbaine existante. En cela, il ne favorise pas l'étalement urbain puisqu'il délimite des coupures d'urbanisation nettes (voir à ce propos les justifications apportées dans le point suivant).

Le zonage du PLU prend en compte les caractéristiques du territoire en distinguant les noyaux anciens (UA) des secteurs pavillonnaires plus récents (UB). Par ailleurs, il distingue le bourg du reste des hameaux par une indice « h ». Ce zonage est cohérent avec le projet de la municipalité, à savoir un développement très mesuré dans les hameaux et le recentrement sur le bourg.

C'est ainsi que le règlement définit des règles adaptées :

- pour la réhabilitation du bâti ancien en zones UA et UAh (aspect extérieur des constructions).
- pour la hauteur des constructions adaptées à l'existant, et favorisant la proximité du bourg, c'est-à-dire une hauteur plus haute dans le bourg (UA) et plus réduite dans les hameaux (UAh).
- pour la densification souhaitée au plus proche du bourg et la préservation des caractéristiques des formes urbaines existantes (denses dans les noyaux anciens et moins dans les secteurs pavillonnaires) : des COS non réglementés, un CES non réglementé en zone UA et UAh (noyaux denses des hameaux), un CES de 0.4 en zone UB proche du bourg et un CES plus réduit en zone « hameaux » (UBh) de 0.2.

* Les possibilités de réhabilitation

La commune de Saint-Etienne-sur-Chalaronne présente environ 5.8% de logements vacants, soit 31 logements, en 2009. Un pourcentage minimum doit permettre d'assurer un nécessaire turn over. Toutefois, quelques logements pourraient idéalement être réhabilités.

Une visite sur le terrain a permis de comptabiliser une dizaine de possibilités de réhabilitation, répartis comme il suit :

- 6 dans le centre-bourg (zone UA) dont un logement vacant et un grand bâtiment, non loin de l'Eglise et donc en plein cœur du village qui pourrait accueillir 4 à 5 logements.
- 1 dans le hameau de Villesollier (zone Agricole), correspondant à une maison abandonnée
- 1 dans le hameau de Graboz, en zone UA, correspondant à un corps de ferme
- 1 « A Spire », en zone Agricole, au Nord du territoire communal, correspondant à un ancien corps de ferme
- 1 à « Montpopier », en zone Agricole, correspondant à un ancien corps de ferme.



Exemple de réhabilitation possible à Graboz – photo BLC 2012

Pour satisfaire à ces possibilités de création de logements par réhabilitation, le règlement l'autorise dans les zones UA, UB sans conditions et dans les zones N et A, avec une limite de 3 logements créés.

Cette règle devrait assurer le maintien des bâtiments existants et notamment les anciens corps de ferme, qui représentent un patrimoine local, tout en maîtrisant les possibilités de création de logements qui ne sont plus souhaités en dehors de la tache urbaine existante.

Les dimensionnements de surfaces en extension ont donc été définis avec un minimum de création de 12 logements théoriques¹. Le taux de rétention foncière sera déterminé ultérieurement pour la définition des potentialités du zonage.

Celui-ci compte pour près de 10% des nouveaux logements à créer.

*** Le potentiel de construction en zones U du PLU**

(voir tableau page suivante)

Les dents creuses sont les espaces encore libres au sein de la tache urbaine existante (zone U au PLU).

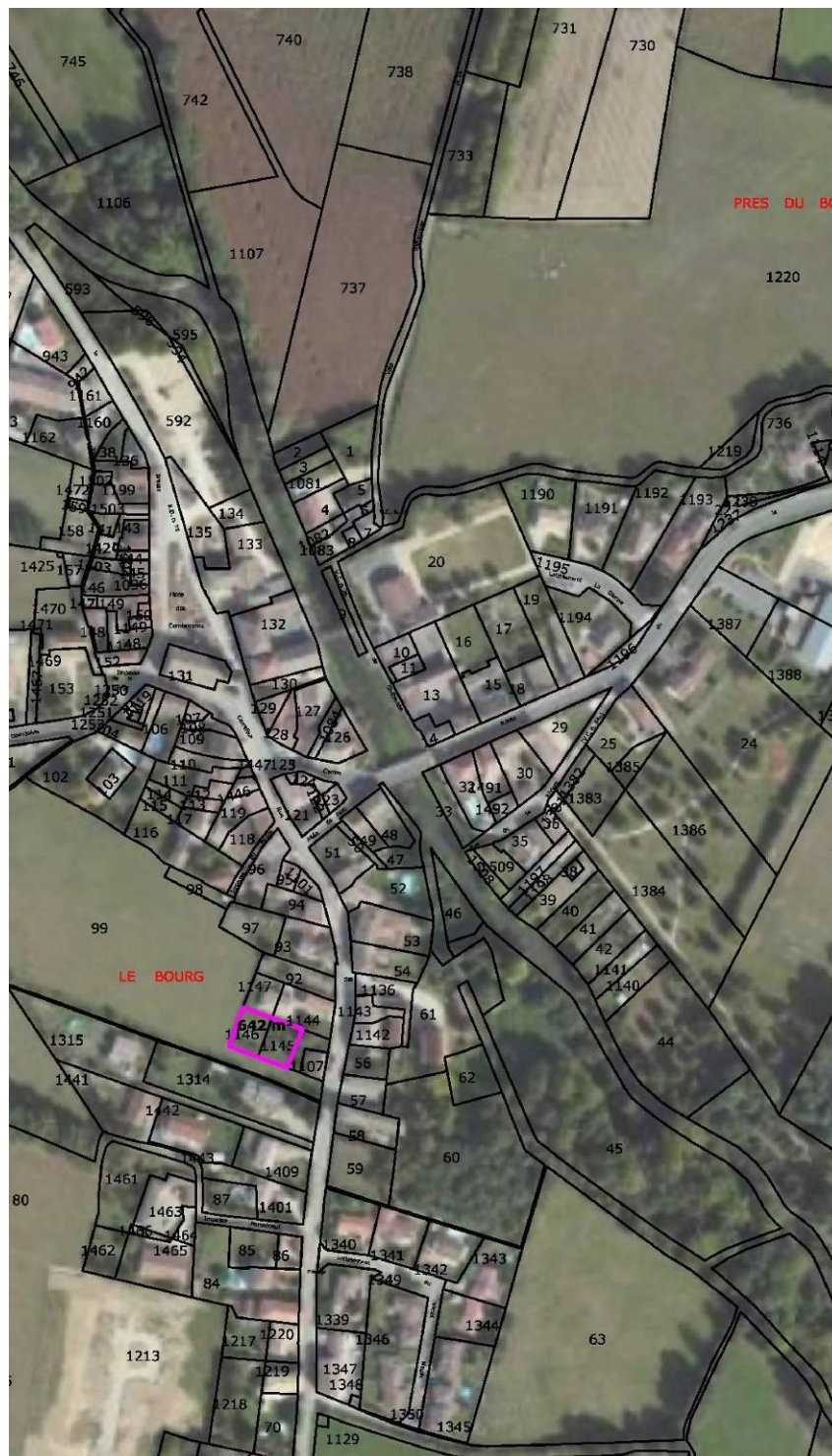
Le U en extension correspond :

- aux plus vastes dents creuses (celles de plus de 4000 m²) qui seront considérées comme de l'extension et non du renouvellement urbain ;
- l'autre U en extension au bourg, au Moyne et à la Botte (environ 5360 m²).

¹ Les logements théoriques correspondent au potentiel réel de logements identifiés ; les logements probables correspondront au potentiel de logements après application d'une possible rétention foncière

Zonage projet	localisation	Sections et cadastrales	Superficie par tènement	Nombre de logements théoriques
* U DENTS CREUSES				
UB	Bourg	C1145/1146	642	1
UAh/UBh	Villesollier	B784	645	1
		B945	639	1
		B963	1309	2
		B493	1646	2
	La Botte/Au Moyne	D171 p	1004	2
		D846 p	1245	2
		D583	709	1
		D937	1037	2
		D882/883	3022	5
		C217	2977	5
		C266	2215	4
		Graboz	C1372/1294p/1295	2952
	C1296p		1125	2
	C424/1127		3570	5
Sous-total dents creuses			2.47	40
* U EN EXTENSION				
UB	Bourg	C100 p	2686	3
	La Botte/Au Moyne	D946	4173	6 (15 logements/ha)
		D182 p	946	1
		C189	1731	2
	Graboz	C1495+1518	4780	5
Sous-total U en extension			1.43	17
Total			3.9 ha	57

Tableau des dents creuses du zonage du PLU – BLC 2014



Carte des dents creuses du PLU – Secteur du Bourg – BLC 2014



Carte des dents creuses du PLU – Secteur de Villesollier – BLC 2014



Carte des dents creuses du PLU – Secteur de La Botte / Au Moyne – BLC 2014



Carte des dents creuses du PLU – Secteur « Au Moyne » – BLC 2014



Carte des dents creuses du PLU – Secteur de Graboz – BLC 2014

*** Estimation de la rétention foncière probable : détermination des logements probables**

Le SCoT ne définit pas de taux de rétention foncière applicable aux logements théoriques définis. Ainsi, il convient de la démontrer.

L'étude du registre des permis de construire permet d'évaluer le nombre de logements créés en 10 ans (période 2003-2013). Ils s'élèvent à 90 unités (soit 9 logements par an en moyenne) :

- dont 65 environ en extension en zones U et AU (72.2%) [lotissements du Clos et Domaine des Lys, Graboz, Villesollier, lotissement les Peupliers...] soit environ 6.5 logements/an
- dont 13 environ en réhabilitation soit environ 1.3 logements par an (14.4%)
- dont 12 environ en comblement de dents creuses, soit environ 1.2 logements par an (13.3%).

D'après notre modèle de croissance, 121 logements sont souhaités à l'horizon 2030 (durée de 16 ans du PLU), soit 7.6 logements par an en moyenne. Par analogie à l'historique de construction avec un taux de croissance estimé à 0.9%, le rythme de construction différencié peut être évalué au suivant :

- environ 87 unités en extension, soit 5.4 logements par an
- environ 17 unités en réhabilitation, soit environ 1 logement par an
- environ 16 unités en comblement de dents creuses, soit environ 1 logement par an.

Or, il est identifié un potentiel théorique de :

- 40 logements en dents creuses
- 15 logements en réhabilitation

C'est ainsi que le taux de rétention foncière peut être estimé :

- En comblement de dents creuses : environ 50% de rétention ; le PLU cible donc 20 unités probables en dents creuses (après estimation de la rétention) ;
- En réhabilitation : 0% de rétention ; le nombre de logements probables en réhabilitation est estimé à 15 logements.
- En extension : il n'est pas appliqué de rétention ; le besoin en extension est donc estimé à 86 unités environ ($121_{\text{besoin}} - 20_{\text{en dents creuses}} - 15_{\text{en réhab.}}$).

En terme de cohérence avec le SCoT, le nombre d'unités qui pourraient être faites en renouvellement urbain s'élève à une trentaine de logements. Ce taux reste cohérent avec l'exigence du SCoT (25% à minima) et il est ainsi démontré que c'est un taux qui est adapté au territoire.

En cohérence avec cette démonstration, le U en extension identifié propose 17 unités probables avec les vastes dents creuses dans le bourg, voire les hameaux desservis (voir tableau du potentiel en zones U). Le besoin en zones à urbaniser en extension s'élève à 70 unités environ.

B. Les zones à urbaniser AU

Comme expliqué précédemment, le dimensionnement des zones à urbaniser a été établi après une évaluation des potentialités au sein même de la tache urbaine (dents creuses, réhabilitation).

Conformément au PADD, l'extension urbaine de la commune se réalisera au contact du bourg, ce qui limitera les déplacements.

Les sites retenus pour l'urbanisation en extension ont été définis, suite à la mise en exergue des différentes contraintes :

- la prise en compte des risques d'inondation, qui exclue toute implantation en zone d'aléa
- l'accessibilité du site,
- le relief plat,
- la présence ou possibilités de raccordement aux réseaux,
- la prise en compte des contraintes paysagères,
- la prise en compte des incidences sur l'environnement en excluant les secteurs riches comme les zones humides,
- intérêt économique des terres agricoles.

C'est ainsi que les sites d'urbanisation en extension sont localisés « rue des étangs », sur la RD75, dans le secteur « Au Moyne », dans un espace résiduel au sein d'un secteur bâti. Le PLU n'envisage donc pas de modification des entrées de ville.

Ce secteur présente l'avantage d'être relativement proche du bourg, d'être exempt d'intérêt environnemental reconnu (zones humides...) et de ne pas être inondable. Il ne présente pas d'intérêt paysager : par la présence d'une ripisylve bordant le ruisseau du bourg localisé en contrebas, les vues sur le site sont moindres. Les incidences lourdes sur l'environnement sont donc exclues.

Notons que ce site a également fait l'objet d'une étude dans le cadre du schéma d'eaux pluviales qui intègre des prescriptions pour le règlement et des aménagements, afin de gérer au mieux les eaux pluviales.

La rue des étangs fait l'objet d'un projet d'aménagement par la commune dans le cadre de la gestion des eaux pluviales (noues paysagères...).

*** Zone 1AU « rue des étangs » pour l'accueil de logements seniors au rayonnement à l'échelle du canton**

La municipalité souhaite garantir une mixité urbaine et sociale sur son territoire. Celle-ci passe par la prise en compte des besoins d'une population qui augmente, celle des plus de 60 ans. Plus précisément, il convient de proposer aux seniors, une offre en logements adaptée, à proximité immédiate du bourg, pour favoriser les déplacements doux vers les services et commerces de proximité. Ce projet présente un réel intérêt général à l'échelle du canton qui ne présente actuellement pas de telle offre.

Le projet s'établit en cohérence avec les aménagements de la rue des étangs (dans le cadre de la gestion des eaux pluviales).

Cet espace stratégique d'une surface de 1.28 ha accueillera entre autre un projet de résidence seniors (terrain de 0.95 ha environ) pour la construction d'une cinquantaine de logements seniors à court terme, respectant une densité moyenne d'environ 40 logements/ha (à l'échelle de la 1AU).

➤ **Le projet de SEMCODA**

Le projet consiste en la construction de 51 logements pour seniors (60 ans et plus) avec services associés. SEMCODA garde la propriété de ces résidences et met en location ses logements. Ils permettront aux seniors de se maintenir à domicile le plus longtemps possible.

Le projet met en œuvre deux bâtiments (collectifs) de faitages d'axes Nord-Sud, avec un bâtiment de liaison en toiture terrasse. Il joue sur les volumes en proposant un bâtiment moins haut pour le plus proche de la rue des Etangs (R+1) et plus haut pour celui localisé en arrière-plan (R+2).

Les logements sont ainsi répartis :

- 60 % de T3 = 31 unités
- 20% de T4 = 10 unités
- 20% de T2 = 10 unités.

Le projet donne du lien avec le centre village. Notamment, des cheminements doux sont prévus :

- entre la résidence seniors et en direction du centre-village,
- en prolongement de l'impasse des étangs en direction du ruisseau du bourg.

Une connexion sera également assurée avec la zone 2AU. La voie de desserte de la résidence seniors (accès principal sur la RD75) est incluse dans la limite de la prestation de SEMCODA (voie inerte). Cette voie permettra de desservir la zone 2AU par la suite (les réseaux passeront hors voirie).

Le besoin en stationnements pour la résidence seniors a été estimé à 1.5 places par logement (y compris visiteurs).

Un parking visiteurs est disposé avant l'entrée principale depuis la voie d'accès principale sur la RD75 (30 places environ).

Le stationnement pour les logements devrait prendre place en sous-sol (50 places), avec un accès par la voie localisée au Nord de la zone (vers le lotissement du Vieux Moulin).



Plan masse du projet de résidences séniors – SEMCODA/Delers & Associés/Dosse Architectes – projet novembre 2014 – sans échelle

* Zone 2AU « rue des étangs »

Pour satisfaire aux objectifs de production de logements à long terme, une zone à urbaniser d'une surface d'environ 1.00 ha apparaît nécessaire. Ce dimensionnement répond aux besoins futurs préalablement évalués. Elle viendra réguler le développement urbain si nécessaire, au regard de l'évaluation de la réalisation des objectifs de création de logements au sein de la tache urbaine existante. D'où l'importance du bilan prévu par l'article L.123-12-1 du code de l'urbanisme, intervenant au plus tard 9 ans après l'approbation du PLU, qui justifiera de la nécessité ou non de l'ouverture à l'urbanisation de cette zone.

Classée en 2AU, elle est pour l'instant fermée à l'urbanisation et nécessitera une procédure adaptée pour son ouverture.

La densité moyenne retenue pour cette zone 2AU, est de 25 logements à l'hectare, conformément au SCoT. La capacité de cette zone est donc d'environ 25 logements.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU est conditionnée :

- au remplissage de la zone 1AU, conformément au projet communal qui prône un phasage,
- à la réalisation d'une orientation d'aménagement et de programmation,
- et au respect des objectifs de création de logements définis par le modèle de croissance.

Si l'on projette un bilan au terme des 9 ans (qui apparaît cohérent avec une ouverture souhaitée de la zone 2AU), il faudrait que pas plus de 72 logements (sur la base d'un besoin de 121 unités sur 15 ans, soit 8 logements annuels en moyenne) ne soient créés entre l'approbation du PLU et le bilan (aussi bien en construction, qu'en réhabilitation), pour ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU. Toutefois, la proposition d'une fourchette apparaît plus pertinente : entre 58 et 86 logements réalisés à partir de l'approbation du PLU, avec une marge de plus ou moins 20%.

Par ailleurs, les objectifs de réalisation par renouvellement urbain devront également conditionner cette ouverture à l'urbanisation. 35 unités avaient été prévues dans le cadre de l'étude pour la durée de vie du PLU (soit la réalisation de 2 logements par an environ). Pour un bilan à 9 ans, il s'agirait d'avoir respecté la réalisation de 18 logements par renouvellement urbain. La proposition d'un minima semble plus pertinente ; nous retenons 13 logements créés à partir de l'approbation du PLU, avec une marge de moins 30% (sans marge supérieure afin de le favoriser).

Enfin, des objectifs sont définis en terme de réalisation de logements aidés : +24 unités, soit la création de 1 à 2 logements par an, donc 9 à 18 logements aidés à l'échéance du bilan. Là encore, nous proposons un minima de 10 logements qui reste l'objectif affiché sur la zone 1AU (logements

séniors) ; cet objectif sera réalisé au regard de la condition de remplissage de la zone 1AU pour l'ouverture de la 2AU.

*** Une orientation d'aménagement et de programmation unique**

La zone 1AU fait l'objet, avec la zone 2AU, d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) d'ensemble, scindée en deux secteurs :

- un secteur Nord, urbanisable sur le court terme (zone 1AU) où l'aménagement devra être compatible avec l'orientation d'aménagement et de programmation
- un secteur Sud, urbanisable sur le plus long terme (zone 2AU), où l'orientation d'aménagement est proposée à titre indicatif, dans un souci de cohérence du projet global, et devra être précisée lors d'une procédure adaptée pour l'ouverture à l'urbanisation.

*** L'organisation de l'espace**

Situé au lieu-dit « Au Moyne », ce secteur totalise une surface d'environ 2.28 ha. Le choix de ce site est tout à fait cohérent, pour l'accueil de logements, du fait de son intégration dans un ensemble déjà bâti et fonctionnel. C'est le site le plus proche du centre-bourg encore disponible.

Les logements seniors se localisent au plus proche du bourg.

Les deux opérations (seniors et logements purs à long terme) devront permettre de créer du lien entre les quartiers du bourg, et celui du Moine au Sud, par le développement d'un tissu urbain diversifié en terme de formes urbaines. En outre, un espace public pourra y prendre place.

Ce site profite d'une façade sur la RD75, qui assurera un accès principal au site (sur la zone 1AU), permettant de desservir les deux opérations :

- l'entrée principale et le parking visiteurs pour le projet de SEMCODA, dans un premier temps ;
- la desserte viaire de la zone 2AU.

Aucun accès direct sur la RD75 n'est prévu pour la desserte des constructions en façade de la RD75 pour une question de sécurisation.

D'une manière générale, il est rappelé que pour tous les aménagements en interface avec le réseau routier départemental, le Département doit être sollicité pour avis. Pour tout aménagement sur le réseau routier départemental, dont la maîtrise d'ouvrage sera définie au cas par cas, la commune doit solliciter le Département qui définira les prescriptions techniques à la préservation du patrimoine routier et rédigera la convention rappelant les obligations des deux collectivités en matière d'entretien ultérieur, notamment pour les modes doux.

*** Le choix des formes urbaines**

Une mixité urbaine et sociale est prévue.

Les formes urbaines respectent les prescriptions du SCoT quant aux différentes proportions imposées dans les nouvelles opérations, à savoir : moins de 50% de logements individuels purs, plus de 30% de logements collectifs, et en résiduel, de l'individuel groupé.

Pour tendre vers la compatibilité avec le SCoT, une proportion de 20% de logements constituera des logements locatifs aidés, sur la zone 1AU, et 40% sur la zone 2AU. Cette exigence est définie au règlement par une servitude instaurée au titre de l'article L.123-1-5-II-4° du Code de l'urbanisme, permettant de délimiter dans les zones urbaines ou à urbaniser des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

CONCLUSION : Les potentialités du zonage et l'adéquation avec les objectifs de modération de consommation d'espace

En terme de modération de consommation d'espace, les objectifs étaient de réduire par deux à minima la consommation d'espace par rapport à l'état passé.

Le plan de zonage affiche des potentialités supérieures aux besoins, car nous l'avons vu, une rétention foncière probable a été définie.

Au total, le PLU propose 6.18 ha de surfaces théoriquement urbanisables à plus ou moins long terme, dont :

- 3.9 ha au sein des zones U (dents creuses et U en extension)
- 1.28 ha pour les logements seniors (zone 1AU)
- 1.00 ha pour les logements futurs (zone 2AU)

Avec la rétention foncière estimée, la surface probable urbanisable est estimée à 5.04 ha au maximum, ainsi répartie :

- 1.23 ha de dents creuses (espaces libres au sein des zones U existantes)
- 1.43 ha de zones U en extension
- 1.28 ha pour les logements seniors (zone 1AU)
- 1.00 ha pour les logements futurs (zone 2AU) ; notons que cette zone devra justifier d'une évaluation d'atteinte des objectifs de densité et de modération de la consommation d'espace, pour décider de l'opportunité ou non de son ouverture à l'urbanisation.

Au final, cette surface de 4.9 ha pour la réalisation d'environ 130 logements, est cohérente avec celle de **4.8 ha** correspondant au besoin foncier indicatif pour la production des 121 logements envisagés, avec une densité de 25 logements par ha.

Synthèse des potentialités de construction du plan de zonage

Zonage et localisation	Surfaces approximatives (d'après mesurage graphique)	Nombre de logements théoriques	Nombre de logements probables (avec rétention foncière estimée)	Surfaces approximatives avec rétention foncière estimée
Zones U dents creuses	2.47 ha	40	20 (50% de rétention foncière)	1.23 ha
Réhabilitation de logements vacants ou par changement de destination	-	15	15 (0% de rétention foncière)	-
Zones U en extension	1.43 ha	17	17 (0% de rétention foncière)	1.43 ha
Zone 1AU « rue des Etangs » (logements seniors)	1.28 ha	51	51 logements seniors (0% de rétention foncière)	1.28 ha
2AU « rue des Etangs »	1.00 ha	25	25 logements (0% de rétention foncière)	1.00 ha
TOTAL	6.18 ha environ	148 logements	128 logements	4.94 ha

Avec un total d'environ 6.2 hectares classés hypothétiquement constructibles (zones U, 1AU, 2AU voire N et A par changement de destination), le PLU offre un potentiel total d'environ 130 logements probables, à terme avec une densité moyenne de plus de 20 logements à l'hectare.

Force est de constater que les 121 logements à produire, au regard des 163 nécessaires, dont 42 déjà construits ou à venir, seront aisés à réaliser au gré des opportunités foncières et des attentes circonstanciées à venir, de la commune.

Notons, qu'après l'enquête publique des amendements ont été apportés au zonage, ajoutant une surface constructible d'environ 8000 m², dont 3049 m² déjà construites. Ces amendements ne remettent pas en cause le projet de la commune.

1.3 Accorder des espaces de respiration à l'intérieur du tissu urbain

1.3.1 Choix retenus dans le PADD

Cet objectif rejoint celui de la maîtrise de l'étalement urbain.

Hors de la tache urbaine, lorsque les espaces agricoles et naturels sont encore préservés, il convient de n'autoriser aucune nouvelle construction, ni à usage d'habitation, ni agricole.

Dans les hameaux, seuls un renouvellement urbain est possible, comprenant le comblement des dents creuses, au sein de la tache urbaine définie et la réhabilitation de logements. Les hameaux ne peuvent pas s'étendre.

Des coupures vertes sont ainsi identifiées :

- au niveau de la Chalaronne dans le bourg,
- après Villesollier en direction de Dompierre-sur-Chalaronne,
- au hameau « Le Moine » au niveau du ruisseau du bourg et entre plusieurs petits noyaux urbains sur la route en direction de Collonge.

1.3.2 Traduction règlementaire des choix

Les coupures d'urbanisation identifiées sont classées en zone A ou N selon l'occupation du sol et la sensibilité de l'espace où elles se trouvent.

1.4 Conforter les équipements existants et prévoir leur potentiel d'extension

1.4.1 Choix retenus dans le PADD

Saint-Etienne-sur-Chalaronne est pourvue en équipements adaptés à toutes les populations. Logiquement, et en cohérence avec son projet démographique, la commune souhaite maintenir ce niveau d'équipement pour accueillir la population nouvelle.

Le projet démographique devrait assurer une dynamisation des commerces et services du centre-bourg.

Enfin, en terme de communications numériques, le SIEA déploie un réseau départemental de fibre optique appelé Li@in (Liaison Internet de l'Ain), afin de permettre l'accès au très haut débit de l'ensemble des particuliers et professionnels du département, quelle que soit leur situation géographique.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, une recommandation du SIEA peut être prise en compte : intégrer dans le cadre de la réalisation de travaux à l'échelle communale les infrastructures (fourreaux) permettant le déploiement futur du réseau Li@in.

1.4.2 Traduction règlementaire des choix

Les différents équipements justifient tous d'un zonage UE. Notons que la limite de la zone est définie pour autoriser d'éventuels projets futurs au niveau des équipements sportifs.

Il s'agit de :

- 1. l'école
- 2. la microcrèche
- 3. les équipements sportifs (stade)
- 4. la station d'épuration
- 5. le cimetière
- 6. le parking du centre-bourg le long de la Chalaronne
- 7. l'église et l'espace public
- 8. la déchetterie

En terme de communications numériques, le règlement du PLU prescrit un raccordement des télécommunications en souterrain (article 4).

1.5 Encourager la valorisation des abords des cours d'eau

1.5.1 Choix retenus dans le PADD

Le territoire de Saint-Etienne-sur-Chalaronne est très parcouru par l'eau : la rivière la Chalaronne, plusieurs cours d'eau et des étangs (Charles Bailly et du parc municipal) qui sont actuellement le support d'activités de loisirs.

Une étude de valorisation paysagère et touristique des bassins versants de la Chalaronne a défini plusieurs actions touristiques et paysagères de la traversée de la Chalaronne dans le centre bourg.

Des actions ont déjà été mises en œuvre, la municipalité souhaite promouvoir cette mise en valeur des milieux aquatiques et des paysages.

L'idée est de compléter le réseau de cheminements doux qui existe déjà et notamment le sentier halieutique de la Chalaronne.

Par ailleurs, ces modes de déplacements ne seraient pas uniquement valorisés pour les loisirs, mais aussi pour assurer une liaison des différents hameaux vers le centre du village qui concentre les services, commerces et équipements.

Enfin, la valorisation d'espaces publics le long de la Chalaronne et à proximité du bourg pourrait définir un support pour des manifestations festives, ou des activités récréatives.

1.5.2 Traduction règlementaire des choix

Le PLU prévoit :

- un zonage NI pour les sites actuellement dédiés aux loisirs (parc municipal, terrain de tennis et étang Charles Bailly), afin d'en assurer la préservation, en n'autorisant que les aménagements et constructions légères liés à la fonction de parc public, d'aire de loisirs et plan d'eau, voire stationnements pour le terrain de tennis. Notons que ce dernier est surplombé d'une ligne électrique interdisant la constructibilité du site.
- un zonage UE à proximité de la Chalaronne et du bourg qui autoriserait des équipements publics pour la valorisation potentielle de cet espace (projet de gîte de pêche) et sur l'étang du parc municipal pour autoriser son aménagement.

- un emplacement réservé (ER12) le long du ruisseau du bourg pour la création d'un cheminement doux Il a été reconduit du précédent PLU et légèrement amendé pour maintenir le chemin sur la même rive.

Celui-ci assurera une connexion avec le sentier halieutique autour de la Chalaronne. Il pourra permettre de créer une liaison douce en direction du bourg pour le hameau du Moyne et notamment les nouvelles zones à urbaniser dont la résidence seniors.

- un emplacement réservé (ER11) pour la création d'un cheminement doux le long de la rivière La Chalaronne (reconduit du précédent PLU)
- un emplacement réservé (ER2) pour la création d'une zone de découverte liée au plan d'eau Charles Bailly ; le projet est à préciser mais la volonté communale est d'acquérir cette parcelle afin de protéger le moulin de Tallard (éventuellement un parc autour du plan d'eau a été évoqué) ; cet emplacement n'apparaît pas incompatible avec la zone humide, qui d'ailleurs est préservée au PLU par un règlement strict (trame zone humide).
- un emplacement réservé (ER1) pour l'aménagement d'une passerelle et de ses abords (reconduit du précédent PLU). La passerelle permettra de sécuriser les usagers du sentier. Ce projet à l'étude, est porté par la communauté de communes. Cet emplacement n'apparaît pas incompatible avec la zone humide, qui d'ailleurs est préservée au PLU par un règlement strict (trame zone humide).
- un emplacement réservé (ER9) pour la création d'un cheminement doux entre les écoles et la Chalaronne (reconduit du précédent PLU).

2. L'AMBITION D'EFFICACITE ECONOMIQUE

2.1 Assurer la pérennité de l'activité agricole

2.1.1 Choix retenus dans le PADD

24 sièges d'exploitation sont recensés sur le territoire communal.

La surface agricole du territoire participe à l'activité économique agricole de la commune et des communes voisines (certains agriculteurs exploitent des terrains sur Saint-Etienne-sur-Chalaronne, mais leur siège est implanté sur une autre commune).

Même si le territoire ne compte pas d'opérateurs en AOC, les activités sont susceptibles d'évoluer. Il convient donc de préserver au mieux les terres agricoles du territoire communal et la rive droite de la Chalaronne.

Le diagnostic agricole avait en outre identifié d'autres enjeux pour le territoire de Saint-Etienne-sur-Chalaronne notamment :

- la prise en compte de la réciprocité entre les exploitations agricoles et les tiers (100 mètres autour de tous les bâtiments agricoles en activité) ; l'idée étant donc de ne pas aggraver la situation existante.
- protéger les bâtiments agricoles existants en activité
- préserver l'équilibre des exploitations agricoles

La préservation des activités agricoles constitue un objectif à la fois économique (y compris le potentiel touristique), environnemental (maîtrise des risques d'inondations, intérêt écologique avec les prairies humides), paysager et culturel.

Il apparaît donc important de préserver au mieux la surface agricole existante. Cela passe aussi par la délimitation stricte des possibilités d'urbanisation, en contenant l'enveloppe urbaine existante, en favorisant le renouvellement urbain, et le développement du bourg uniquement.

2.1.2 Traduction règlementaire des choix

Le PLU identifie les sièges d'exploitation, leurs bâtiments et les terrains nécessaires à leur activité (SAU). De plus, les agriculteurs ont été associés afin de faire part de leurs projets de développement.

D'une manière générale, un zonage A (agricole) exclusivement destiné à l'activité agricole, autorisant la construction et l'extension de bâtiments agricoles, est appliqué sur les secteurs occupés actuellement par des terres agricoles (prairies, cultures...), par des bâtiments agricoles et leurs alentours, afin de leur autoriser un développement.

Les exploitations agricoles d'élevage peuvent être soumises au règlement sanitaire départemental (RSD) ou au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont dépendent les distances de réciprocités à respecter entre bâtiments agricoles et constructions utilisées par des tiers. Des périmètres de 100 mètres sont inscrits sur le plan de zonage et réglementent l'occupation du sol dans les zones urbaines (UA, UB, UX) :

- en interdisant toute nouvelle unité de logement hormis celles nécessaires à l'exploitation agricole ;
- en autorisant toutefois les extensions des bâtiments existants et la construction d'annexes.

De plus, aucune nouvelle zone à urbaniser n'est proposée à proximité des bâtiments agricoles existants.

Un zonage As (agricole strict) permet de protéger les espaces agricoles à enjeux de toute urbanisation, y compris des bâtiments agricoles. Ce zonage est spécifiquement appliqué lorsque les enjeux paysagers sont importants, notamment :

- en entrée de ville
- dans la vallée de la Chalaronne (hormis zones N)
- en bordure avec toutes les zones accueillant une fonction urbaine et le bâti plus dispersé
- elles garantissent les coupures nettes d'urbanisation identifiées

Enfin, d'autres enjeux notamment écologiques (zones humides) justifient par endroit d'un règlement plus strict. Ainsi, certaines terres agricoles se voient classées en zone naturelle (N). Par ailleurs, les risques d'inondations sont gérés parallèlement au zonage via une trame se superposant au zonage.

Au sein des zones agricoles, les habitations et constructions isolées (ou hameaux relativement éloignés et peu équipés) font l'objet d'un zonage agricole A ou As (strict) permettant de stopper l'impact de ce mitage sur l'activité agricole.

Le règlement associé n'y autorise que :

- une extension mesurée du bâti existant d'habitation dans la limite de 30% de la surface de plancher existante et ne créant pas plus de 3 logements,
- la création d'annexes dans la continuité du bâti et dans la limite d'une emprise au sol de 50 m²,
- le changement de destination pour les usages relevant de fonctions urbaines, ne créant pas plus de trois logements pour la fonction d'habitation.

Seul un gîte existant a été identifié. Comme il ne relève pas de la fonction d'habitation. Un secteur de taille et de capacité limitée a été défini (zone Ah) pour l'autoriser à évoluer.

Toutefois, pour atteindre ses objectifs de croissance de démographique, le développement urbain sur des tènements agricoles est inévitable.

Aussi, le secteur agricole rue des Etangs actuellement exploité (prairies) sera donc voué à l'accueil d'habitat. L'accès au tènement ne sera pas condamné. Une compensation foncière et/ou financière à l'exploitant pourra être mise en œuvre.

2.2 Favoriser le développement des commerces de proximité

2.2.1 Choix retenus dans le PADD

Le centre-village de Saint-Etienne-sur-Chalaronne est dynamique avec plusieurs commerces et services.

La volonté de la municipalité est de les préserver, voire de les développer, en maintenant la destination des commerces en rez-de-chaussée existants, en autorisant une mixité des fonctions dans les zones urbaines, et en développant des liaisons douces vers le centre-bourg.

2.2.2 Traduction règlementaire des choix

Une trame est instaurée au titre de l'article L.123-1-5-II-5° du code de l'urbanisme, sur les commerces existants, prescrivant l'interdiction du changement de destination des commerces en rez-de-chaussée.

De surcroît, le maintien et le développement des activités commerciales sont autorisés, dans les zones Urbaines et A Urbaniser de la commune, par le biais du règlement (Article 2).

Des emplacements réservés sont prévus afin de compléter le maillage de cheminements doux en direction du centre-bourg et notamment depuis le hameau du Moyne qui supportera le développement futur de la commune :

- ER9 : création d'un cheminement doux vers les écoles et la Chalaronne
- ER11 : création d'un cheminement doux le long de la rivière la Chalaronne
- ER12 : création d'un cheminement doux le long du ruisseau du bourg

2.3 Soutenir le développement des entreprises locales

2.3.1 Choix retenus dans le PADD

Saint-Etienne-sur-Chalaronne compte un entrepreneuriat local qui se localise sur l'ensemble du territoire (activités artisanales, services, commerces). Celui-ci mérite d'être préservé.

Au regard du projet démographique du PLU, et pour accueillir de nouvelles entreprises sur son territoire, afin de dynamiser l'emploi, la municipalité envisage le maintien de la zone d'activités des Prés du bourg localisée le long de la RD 75c. Cette orientation permettra de proposer une gestion durable du territoire communal, visant la réduction des déplacements domicile-travail.

Cette zone est quasiment intégralement remplie. Il reste une capacité de 0.8 ha au regard du précédent document d'urbanisme.

Le SCoT ne prévoit pas pour Saint-Etienne-sur-Chalaronne de développement de zone d'activités. Ce site existant et scindé d'infrastructures existantes est donc privilégié pour le développement économique futur de la commune. Il se localise à proximité d'activités existantes et en retrait par rapport aux constructions à vocation d'habitat. Notons toutefois qu'il existe un siège d'exploitation agricole de l'autre côté de la RD7 et un centre culturel dans l'ancienne laiterie.

2.3.2 Traduction règlementaire des choix

Les zones UA et UB et les zones A et N pour les constructions existantes autorisent l'implantation des activités non nuisantes (article 2), afin de favoriser la mixité de fonctions.

La zone d'activités existante des Prés du bourg bénéficie d'un zonage UX. Les limites restent inchangées par rapport au précédent PLU. Ce zonage autorise toutes les activités, les Installations

Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et les habitations directement liées et nécessaires au fonctionnement et à la sécurité des activités, dans une limite de 100 m² de surface de plancher. Il permet d'assurer la pérennité des activités existantes et l'accueil de nouvelles activités sur environ 8000 m².

Une orientation d'aménagement et de programmation propose une composition cohérente de l'espace, en lien avec les enjeux de qualité de l'entrée de ville, de protection des fonctions d'habitat et du centre culturel à proximité, et de sécurisation de l'accès.

Des principes pour une optimisation de l'espace et une intégration paysagère sont préconisés :

- le dimensionnement des parcelles sera adapté aux besoins et le découpage se fera de manière cohérente, afin de limiter la consommation d'espace
- il sera envisagé une mutualisation des stationnements
- il est nécessaire de réaliser des aménagements de qualité aux abords des axes routiers et entrée de ville : le traitement des espaces libres avec des plantations, la valorisation des bâtiments industriels de qualité par l'harmonisation des fronts bâtis, des masques sur les bâtiments peu esthétiques, une signalisation cohérente, des places de stationnements pour les visiteurs.

2.4 Dynamiser les activités liées au tourisme, aux loisirs et plus largement à la culture

2.4.1 Choix retenus dans le PADD

Saint-Etienne-sur-Chalaronne présente des intérêts paysagers et patrimoniaux, notamment liés à l'eau, mais pas uniquement, qui peuvent encourager le tourisme. Des aménagements et itinéraires de randonnée tirent déjà partie de ce potentiel.

Le PLU se doit de protéger son patrimoine (paysager, architectural et historique) et de préserver les aménagements existants le valorisant. Il peut aussi en favoriser de nouveaux.

Enfin, l'ancienne laiterie est le support d'un centre culturel que la commune souhaite préserver.

2.4.2 Traduction règlementaire des choix

Protéger les paysages

Le lit majeur de la vallée de la Chalaronne encore vierge de toute urbanisation, où se concentrent les enjeux paysagers, est strictement protégé via un classement non constructible (N ou As).

D'une manière générale, tous les espaces naturels et agricoles du territoire communal, sont repérés via un zonage adapté, défini selon l'occupation du sol en place. Seules les constructions liées à l'activité agricole sont autorisées en secteur A.

Les limites de la tache urbaine restent globalement contenues.

Les zones à urbaniser ne se localisent pas dans un cône de vue. En effet, ce site n'est pas visible depuis les coteaux du fait des ripisylves des cours d'eau et rivière. Celles-ci sont d'ailleurs protégées au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme soumettant à déclaration préalable toute modification et à mesures compensatoires toute destruction. Par ailleurs, l'OAP propose la réalisation d'une haie en interface avec le milieu agricole, qui assurera outre une intégration paysagère, de nombreuses autres fonctions.

Les zones agricoles qui sont susceptibles de voir se développer de nouveaux bâtiments agricoles, indique dans l'article 13 que des écrans de verdure peuvent être imposés pour masquer certains bâtiments ou installations d'activités.

D'une manière générale, les haies et boisements présentant un intérêt pour le paysage identifiées dans le diagnostic (haies localisées dans les cônes de vue autour du bâti et celles en accompagnement des sentiers de randonnées) sont protégées au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, des EBC avaient été définis dans le cadre du précédent PLU et ils ont été reconduits dans le présent PLU sauf sous les lignes électriques, conformément à la requête de RTE. En voici le rappel des justifications : « *Des EBC ont été portés dans le dossier du PLU afin d'assurer leur pérennité dans la mesure où ils jouent un rôle significatif sur le plan paysager :*

- *des boisements du massif de la Botte qui exercent un rôle important dans la qualité des écosystèmes (ripisylves, boqueteaux)*
- *les boisements linéaires des coteaux*
- *les talwegs boisés avec en outre un rôle de régulation dans l'écoulement des eaux de ruissellement et un rôle de liaison paysagère entre des espaces naturels : le vallon de la Glenne offre un bon exemple. »*

Généralement, les limites des entrées du village restent inchangées. Pour les espaces encore libres à préserver qui font souvent la qualité esthétique des différentes entrées de ville, ils bénéficient d'un classement en zones N ou As, strictement agricole, n'autorisant pas de construction.

Seule l'entrée de ville sur la RD75, au Sud du centre village va évoluer. Elle accueillera une résidence seniors et des nouveaux logements. Elle marquera une entrée de ville plus urbaine. Une orientation d'aménagement et de programmation assure un aménagement de qualité définissant la composition de l'espace et une trame viaire cohérente avec l'existant avec des accès limités sur la RD.

Au niveau de la zone UX, qui peut encore accueillir quelques entreprises et ainsi modifier l'entrée de ville au niveau de Villesollier sur la RD 7. Une orientation d'aménagement et de programmation assure là encore une composition de l'espace en cohérence avec les enjeux de sécurisation et de qualité esthétique.

Protéger le patrimoine

Le patrimoine bâti faisant l'objet d'une servitude de protection des monuments historiques (château de Beaumont et ses alentours), est protégé via un zonage N et Nj (pour le parc). La protection est assurée par la servitude elle-même qui rappelle que la gestion est assurée par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP). Le monument en lui-même est protégé par la réglementation du code du patrimoine, et les abords de ce monument, également, dans un rayon de 500 mètres (articles L.621-30-1, L.621-31 et L.621-32 du code du patrimoine).

Le patrimoine bâti identifié dans le cadre du diagnostic comme présentant un intérêt architectural notamment dans le paysage urbain ou encore le patrimoine identitaire du territoire lié à l'eau, est protégé au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du Code de l'urbanisme. Le règlement associé impose :

- un permis de démolir avant toute suppression d'un élément bâti protégé
- la recherche d'une intégration dans l'environnement existant et de mise en valeur pour les projets de construction ou de restauration du bâti à proximité d'un élément protégé.

Il s'agit de l'église, de la Chapelle Sainte-Blaise, du Château de Saint-Martin, des Moulins de Tourterelles, de Tallard et des Ilons.

L'ancienne laiterie est le support d'un centre culturel nommé « La Ruche » assurant la mise en valeur de ce bâtiment. Le zonage UX autorise les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. L'orientation d'aménagement et de programmation réalisée sur la zone UX prévoit des mesures permettant de protéger ce centre culturel.

Protéger et compléter les aménagements existants

Voir à ce sujet la rubrique « 1.5 Encourager la valorisation des abords des cours d'eau ».

3. LE SOUCI DE QUALITE ENVIRONNEMENTALE

3.1 Organiser les déplacements

3.1.1 Choix retenus dans le PADD

L'accès au centre-village pour les hameaux ainsi que entre les espaces dédiés aux équipements et aux entreprises est un enjeu du PLU.

Le centre-village qui concentre les équipements et la zone artisanale des Prés du bourg dispose déjà de cheminements doux ou mixité d'usage qui assurent d'une manière générale une bonne liaison.

La cartographie ci-dessous indique les limites des secteurs desservis par des cheminements doux (trottoirs) ou mixité d'usage.

Certains hameaux ne sont donc pas spécifiquement desservis par des cheminements doux protégés. Il s'agit d'une partie du Moyne, Graboz, ainsi que Villesollier. Toutefois, il faut signaler que des voiries communales ou chemins qui sont le support d'un faible trafic peuvent être propices à une mixité d'usage. Ainsi, la plupart des hameaux sont desservis. Le schéma d'organisation identifie ces possibilités de mixité d'usage sur ces voies permettant depuis les hameaux de rejoindre le centre-bourg.

Seule la portion localisée sur la RD 75, entre le carrefour des Moines (avec le chemin de Collonge) et le carrefour avec la voie communale n°8 qui mène en direction de Graboz, ne dispose pas de cheminements doux. C'est ainsi qu'un cheminement doux est projeté le long du ruisseau du bourg.

Il faut noter que les zones à urbaniser envisagées sont déjà desservies par un cheminement doux. Par ailleurs, l'orientation d'aménagement et de programmation prévoit une connexion de ces zones à urbaniser avec le futur cheminement le long du ruisseau. La zone 2AU assurera également une connexion avec la RD75 au Sud.

Par le maillage du territoire pour les modes doux en direction des arrêts de bus existants, le PLU favorise l'usage des transports en communs.



Légende

	Limites du secteur de sécurisation des modes de déplacements doux existant (cheminements doux ou mixité d'usage) autour du centre-village
	Cheminement doux existant (sentier halieutique)
	Portion de RD75 non sécurisée pour les modes doux
	Secteurs d'urbanisation à court ou long terme (zones AU)
	Carrefour à sécuriser
	Mixité d'usage potentielle
	Projet de création de cheminements doux
	Connexions à créer depuis les zones AU vers le cheminement doux projeté

Carte de synthèse du projet d'organisation des déplacements doux – BLC 2014

3.1.2 Traduction règlementaire des choix

Le PLU propose un emplacement réservé (ER 12) le long du ruisseau du bourg pour la création d'un cheminement doux.

L'orientation d'aménagement et de programmation réalisée sur les zones à urbaniser envisage le maintien d'accès en direction du cheminement doux projet et vers la route départementale 75 au Sud en vue de rétablir la sécurisation des modes doux dans ce secteur.

Cette orientation d'aménagement envisage un traitement de la voirie interne du futur quartier de la rue des Etangs en zone de rencontre, où les différents modes de circulation cohabitent sur la chaussée en raison d'une vitesse réduite.

Enfin, le PLU fixe un emplacement réservé (ER 15) pour l'aménagement du carrefour des Moines (RD75/chemin de Collonge).

Aussi, avec le projet de la commune de dynamiser l'économie de la commune, les déplacements domicile-travail pourront être réduits. Ce potentiel dynamisme est fondé sur :

- un projet démographique cohérent avec le territoire,
- le projet de résidence seniors qui peut créer des emplois,
- le comblement de la zone artisanale,
- le maintien des commerces de proximité
- la mixité de fonctions autorisée dans le tissu urbain.

Les orientations d'aménagement visent une cohérence dans le maillage viaire par rapport à l'existant.

Par ailleurs, le règlement des zones urbaines et à urbaniser indique que la voirie doit être pensée en cohérence avec la trame viaire environnante. Les nouvelles voies en impasse, uniquement lorsqu'elles sont nécessaires, doivent permettre de faire demi-tour, et se poursuivre par un cheminement doux, permettant aux deux roues non motorisés et aux piétons de relier une emprise publique, sauf impossibilité technique.

3.2 Protéger les espaces naturels sensibles, les ressources, et préserver les trames vertes et bleues

3.2.1 Choix retenus dans le PADD

■ Les espaces naturels sensibles

Saint-Etienne-sur-Chalaronne ne compte aucune protection réglementaire ni inventaire faunistique et floristique.

Le territoire de Saint-Etienne-sur-Chalaronne est relativement éloigné des protections environnementales et inventaires faunistiques et floristiques établis :

- sur la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne : site Natura 2000 « Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône »
- sur les communes de Relevant et de Saint-Trivier-sur-Moignans : Sites Natura 2000 liés à la Dombes
- sur les communes de Saint-Didier-sur-Chalaronne et Mogneneins : ZNIEFF de type 2 « Val de Saône méridional »
- sur les communes de Baneins, Chaneins, Châtillon-sur-Chalaronne : ZNIEFF de type 2 « Ensemble formé par la Dombes des Etangs et sa bordure orientale forestière ».

Nous pouvons estimer que la protection des zones humides du territoire de Saint-Etienne-sur-Chalaronne (liées à la rivière et ses affluents, les étangs et mares) est un enjeu à l'échelle du grand territoire, pour la protection des fonctionnalités biologiques des entités du plateau de la Dombes et de la vallée de la Saône.

Les zones humides ont fait l'objet de plusieurs inventaires. Nous avons retenu dans notre étude, le maximum de zones humides identifiées en exploitant le dernier inventaire du conseil général (2013) et celui du syndicat de rivière (2006) identifiant notamment les mares.

Le diagnostic a révélé tout l'intérêt de les protéger.

D'autres enjeux ont été mis en exergue ; il s'agit :

- de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles
- d'assurer la préservation des connexions entre les zones humides

De plus, avec la valorisation des accès aux abords des cours d'eau, la commune favorise la connaissance et la protection des milieux par le public, en continuité avec les efforts déjà menés (sentier de découverte piscicole). Voir à ce sujet la rubrique « 1.5 Encourager la valorisation des abords des cours d'eau ».

■ Les continuités écologiques

Le projet de SRCE identifie les enjeux à une échelle régionale. Pour Saint-Etienne-sur-Chalaronne, il convient de protéger les espaces perméables, les grands espaces agricoles, les connexions régionales, les cours d'eau et les zones humides reconnues dans la trame bleue.

A une échelle locale, les continuités écologiques ont été affinées ; des enjeux ont été précisés par le diagnostic :

- protection des réservoirs de biodiversité identifiés (boisements et milieux périphériques intéressants, étangs/zones humides/cours d'eau, végétation rivulaire des cours d'eau ;
- poursuivre la préservation des continuités écologiques terrestres et humides ;
- maîtrise de l'étalement urbain qui tend à former une rupture sur les connexions des trames verte et bleue d'axe Nord-Sud, au niveau du ruisseau du Bourg et entre Graboz et Montpopier ;
- choix des sites de développement en cohérence avec la prise en compte des continuités écologiques et dimensionnement adéquat des surfaces ;
- éviter les nouveaux obstacles au déplacement des espèces.

■ L'économie et la protection des ressources naturelles

* La ressource en eau

En cohérence avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015, le PLU ne doit pas compromettre l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau souterraines et superficielles.

Le diagnostic a identifié un enjeu de protection de la qualité de la ressource en eau souterraine affleurante qui fait l'objet d'un usage AEP. Cependant, les origines des pollutions sont essentiellement agricoles.

Concernant les ressources en eau superficielles, des enjeux existent en terme de protection contre les pollutions d'origine agricole, de maintien des ripisylves et plus largement des espaces de mobilité des cours d'eau, et de maîtrise des ruissellements qui engendrent des transports solides nuisibles pour de nombreuses fonctions de cette ressource en eau.

*** Le sol**

Le PLU, en cohérence avec le Grenelle 2 définit des objectifs de modération d'espace. Voir à ce sujet, la rubrique « 1.2 : Maitriser l'étalement urbain ».

*** La qualité de l'air, les énergies**

En terme de qualité de l'air, le diagnostic a révélé des enjeux faibles à l'échelle du territoire communal.

Par ailleurs, pour limiter les consommations énergétiques, réduire les émissions de polluants atmosphériques, et par là-même améliorer la qualité de l'air, le PLU favorise :

- une croissance démographique maitrisée en cohérence avec les objectifs du SCoT
- le renouvellement urbain dans le bourg et les principaux hameaux
- une définition des besoins en extension au plus proche du bourg et avec une densité minimale de 25 logements/ha, pour limiter les déplacements
- la définition d'un schéma d'organisation des modes doux pour une accessibilité depuis les hameaux au centre-bourg
- le maintien des espaces agricoles existants et des espaces naturels agissant activement dans la dépollution.

Il se doit également de favoriser les énergies renouvelables ; sur le territoire communal, les potentialités sont :

- le bois énergie
- l'énergie solaire (thermique et photovoltaïque)
- les énergies éoliennes

3.2.2 Traduction règlementaire des choix

■ Les espaces naturels sensibles

Les sites repérés comme présentant de forts enjeux environnementaux (cours d'eau, zones humides, boisements...), sont strictement protégés par un zonage N, interdisant toute construction, ainsi que les affouillements et exhaussements.

Les zones humides font l'objet d'un règlement strict associé à la trame les identifiant.

■ Les continuités écologiques

Les continuités écologiques sont préservées par un zonage cohérent avec l'occupation du sol en place.

Les réservoirs de biodiversité identifiés (boisements et milieux périphériques intéressants, étangs/zones humides/cours d'eau) font l'objet d'un zonage N interdisant toute construction, ainsi que les affouillements et exhaussements.

La végétation rivulaire des cours d'eau est protégée au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme, soumettant tous travaux de modification à déclaration préalable et toute destruction (si elle est inévitable) à compensation (article 13 du règlement).

La maîtrise de l'étalement urbain est effective au niveau du ruisseau du Bourg, et entre Graboz et Montpopier avec l'instauration d'un zonage N ou As, interdisant toute construction.

■ L'économie et la protection des ressources naturelles

* La ressource en eau

Le PLU de Saint-Etienne-sur-Chalaronne est compatible avec le SDAGE par un certain nombre de choix visant à préserver les ressources en eau :

- il protège au mieux les trames vertes et bleues existantes avec un zonage adapté non constructible selon l'occupation du sol (N ou As) et limite l'étalement urbain ; enfin, il évalue les incidences de la planification ;
- il protège au mieux les zones humides par un classement en zone N des plus vastes zones et leurs connexions et par une identification au titre de l'article L.123-1-5-III-2° avec une règle associée interdisant les affouillements, les exhaussements de sol, l'imperméabilisation du sol et l'assèchement ; par ailleurs, il évalue les incidences de la planification ;

- il assure une préservation au maximum des couvertures boisées et infrastructures naturelles (haies, ripisylves) qui agissent naturellement pour la préservation de la qualité de l'eau notamment les haies perpendiculaire aux pentes de coteaux ;
- il protège les secteurs concernés par les risques inondations avec une trame au document graphique et un règlement adapté selon les aléas identifiés et le caractère peu ou pas urbanisé des espaces permettant ainsi de protéger les champs d'expansion des crues ;
- il promeut un modèle de croissance urbain maîtrisé, en évaluant les potentialités de construction au sein de la tache urbaine, pour dimensionner le besoin de surface en extension ;
- il intègre le schéma directeur de gestion des eaux pluviales dans le règlement (voir détail ci-après) ;
- il intègre les capacités en eau potable et d'assainissement (voir détail ci-après) et évalue les impacts du projet (voir l'étude d'incidences).

Adéquation du PLU avec les mesures du schéma directeur des eaux pluviales :

Dans son étude, le schéma de gestion des eaux pluviales a intégré le secteur à urbaniser visé par le PLU. Ainsi, le zonage pluvial intègre les zones à urbaniser dans ses orientations retenues. Les zones de prescriptions particulières sont à peu près en cohérence avec le zonage U du PLU. En effet, quelques écarts sont observés au Moyne, à Graboz et à Villesollier sur certains espaces considérés comme des dents creuses au PLU, non incluses dans le schéma pluvial.

C'est pourquoi, les prescriptions définies sont reprises pour toutes les zones UA et UB dans l'article 4 du règlement du PLU.

En revanche, le schéma pluvial indique que toute construction dans l'emprise de la zone inondable est à proscrire. Cette orientation n'a été que partiellement retenue dans le règlement du PLU. En effet, il a été préféré un assouplissement de ces règles, dans les secteurs déjà urbanisés et où les aléas sont faibles et moyens, autorisant notamment les surfaces de plancher habitables au dessus de la cote de référence.

Les zones humides sont protégées par un règlement strict interdisant l'artificialisation, en cohérence avec le schéma pluvial.

Enfin, les bassins de rétention identifiés par le schéma pluvial font l'objet d'emplacements réservés dans le cadre du PLU. Le zonage du PLU est cohérent avec ces futurs bassins de rétention en proposant un règlement qui n'entrave pas les affouillements liés aux constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics.

Adéquation du PLU avec les capacités d'adduction en eau potable :

L'ensemble des zones urbaines est desservi par l'eau potable. Les zones à urbaniser sont localisées dans le prolongement de zones à urbaniser facilitant ainsi l'extension et la connexion aux réseaux existants. Des mesures de préservation de la qualité de l'eau potable sont traduites dans le règlement (article 4).

Le projet démographique du PLU va entraîner une augmentation de la demande. Le PLU élabore une évaluation quantitative. En considérant une consommation journalière moyenne par habitant de 120 litres par jour, le modèle de croissance pris en compte dans l'élaboration du PLU permet de calculer l'augmentation de la consommation d'eau :

- en 2030 (échéance du PLU) avec 230 habitants supplémentaires (1746 habitants – 1516 estimée en 2014) environ : + 9936 m³/an, soit +1% pour le syndicat.

Le syndicat de l'eau nous a confirmé qu'il était en mesure de gérer cette augmentation de consommation d'eau.

Il faut noter la présence d'anciens captages d'eau sur le territoire communal. Ceux-ci bénéficient d'un zonage N assurant leur préservation.

Adéquation du PLU avec les capacités d'assainissement :

Saint-Etienne-sur-Chalaronne se caractérise par un assainissement collectif large qui permet un raccordement de la plupart des hameaux. L'ensemble des zones urbaines et à urbaniser sont quasiment intégralement localisées dans le zonage d'assainissement collectif. Seuls quelques écarts pour quelques constructions existantes sont observés entre le zonage d'assainissement de 2009 et le zonage du PLU (au secteur de Villesollier et au Moyne). Le zonage d'assainissement a donc été mis à jour.

Par ailleurs, le projet de développement est cohérent avec les capacités restantes de traitement de la station d'épuration.

En effet, les capacités restantes sont évaluées à 633 équivalents habitant (d'après les données 2013 de la Communauté de communes).

Avec un modèle de croissance prévoyant un gain d'environ 230 habitants d'ici l'horizon du PLU, et une petite extension de la zone d'activités existante de l'ordre de 8000 m², les charges à traiter sont ainsi estimées : 230 EH (apport supplémentaires de logements) + 14 EH (capacités restantes de la ZA des Prés du Bourg) = 244 EH. Ces prévisions sont donc cohérentes avec les capacités restantes de la station d'épuration.

NB : on estime dans ces prévisions, une charge de 1kg DBO₅ par ha pour la pollution domestique d'une zone industrielle et commerciale (hors processus industriel qui nécessiterait un traitement

indépendant de la station) et sur la base d'un EH pour 0.06 kg/hab/jour. D'où une estimation de charge de 14 EH.

Toutefois, il existe une problématique d'eaux parasites.

Le risque de saturation de l'équipement de traitement des eaux usées est réel (par rapport au débit à traiter). L'augmentation du volume à traiter restera néanmoins progressive en fonction des prévisions modérées de la croissance démographique.

Par ailleurs, la communauté de communes, consciente de cette problématique, envisage le raccordement de la commune vers la nouvelle station d'épuration intercommunale de Thoissey-Mogneneins, localisée sur la commune de Mogneneins. Toutefois, rien n'a été validé par le conseil communautaire.

D'une capacité de 8000 EH, cette station accueille actuellement une charge à traiter d'environ 2000 EH. Ce raccordement est jugé techniquement faisable par la commune avec la mise en place de deux pompes de relevage.

La volonté est affichée dans la mise à jour du zonage d'assainissement d'assurer une collecte optimale des effluents par la réalisation d'un diagnostic du réseau d'assainissement qui permettra d'identifier les points noirs puis d'établir un programme de réhabilitation pluriannuel pour la limitation des eaux parasites.

La faisabilité d'un raccordement au système d'assainissement de Mogneneins dépendra de la capacité de ce système à collecter efficacement la charge hydraulique produite par la commune.

*** Les énergies**

Le PLU favorise les énergies renouvelables exploitables sur la commune, et notamment :

- le solaire, en inscrivant dans l'article 11 une pente de toit comprise entre 30 et 50% ;
- le bois énergie, en protégeant les surfaces boisées et les haies, sans entraver l'exploitation du bois ;
- et l'éolien, en n'entravant pas la réalisation d'aérogénérateurs domestiques en milieu urbanisé.

D'une manière générale, le règlement du PLU rappelle que les règles définissant l'aspect extérieur des constructions peuvent être adaptées au titre de l'article L.111-6-2 du code de l'urbanisme, afin de permettre, voire favoriser, la réalisation de constructions bioclimatiques et/ou utilisant des énergies renouvelables qui ne répondent pas aux mêmes contraintes techniques (isolation par l'extérieur des enveloppes, toitures végétalisées, orientation des façades...).

3.3 Repérer et mettre en valeur la richesse patrimoniale

Voir à ce sujet la rubrique « 2.4 Dynamiser les activités liées au tourisme, aux loisirs et plus largement à la culture / paragraphe « protéger le patrimoine ».

3.4 Préserver les cônes de vues sur le paysage et les coupures vertes existantes

Voir à ce sujet :

- la rubrique « 1.3. Accorder des espaces de respiration à l'intérieur du tissu urbain ».
- la rubrique « 2.4 Dynamiser les activités liées au tourisme, aux loisirs et plus largement à la culture / paragraphe « protéger les paysages ».

3.5 Prévenir des risques

3.5.1 Choix retenus dans le PADD

Le territoire communal est caractérisé par la présence de plusieurs risques naturels et technologiques.

La prise en compte du risque d'inondation est un enjeu majeur du PLU, en l'absence d'un PPRI opposable.

Pour rappel, plusieurs études élaborées à l'échelle du bassin de la Chalaronne ont permis la cartographie des zones inondables sur le territoire communal ; il s'agit de :

- la cartographie des zones inondables de la Chalaronne, diffusée en 1996, réalisée par le syndicat mixte d'étude pour l'aménagement du Bassin Saône et Doubs et par la DDAF de l'Ain, dans le cadre du Schéma général d'aménagement de la Chalaronne (étude Géo+) ;
- la cartographie des zones inondables de la Chalaronne pour une crue centennale, réalisée en 2006, par le syndicat mixte des Territoires de la Chalaronne, dans le cadre de l'étude du fonctionnement hydrologique et hydraulique de la Chalaronne et de ses principaux affluents (étude Burgéap) ;

- l'expertise post-crue des rivières du territoire de Chalaronne (étude HYDRETTUES et HYDROdynamique), réalisée en 2009 (suite aux inondations de novembre 2008 et février 2009).

Ces études délimitent les zones inondables et/ou caractérisent l'aléa. En l'absence de PPRI sur la commune, qui est un document opposable, l'existence d'un aléa identifié peut limiter l'urbanisation d'un secteur par l'application de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme, relatif aux enjeux de sécurité publique. Mais, aucune réglementation d'occupation du sol n'est actuellement associée à ces risques identifiés.

Conformément au R. 123-11 b) du code de l'urbanisme, les documents graphiques du règlement font apparaître s'il y a lieu, *« les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols »*.

C'est ainsi que la procédure de révision du PLU a été l'occasion de délimiter des zones et d'y associer des règles appropriées en cohérence avec le projet de la commune.

Pour rappel, un objectif principal est défini par l'étude hydrologique et hydraulique (ainsi que par le contrat de rivière) : gérer le risque inondation. Ce grand objectif s'articule en 4 sous-objectifs :

- non aggravation du risque inondation actuel
- réduire l'aléa d'inondation aux droits des enjeux
- diminuer la vulnérabilité de certains secteurs
- assurer une gestion du risque en période de crise

Le premier sous-objectif peut être pris en compte dans le PLU. Il s'agit d'actions de gestion cohérente du territoire qui devront respecter les grands principes suivant :

- La préservation des zones inondables non urbanisées : intégration des cartes de zones inondables dans les documents d'urbanisme ;
- La non-aggravation des phénomènes de ruissellement ;
- Favoriser l'écrêtement naturel des crues : Ce principe est indispensable dans l'optique d'une gestion globale de la problématique inondation sur le bassin versant. La lutte contre les inondations doit être organisée au regard des enjeux concernés. Il est donc toujours préférable d'inonder des zones sans enjeux en terme de vulnérabilité humaine et matérielle (prairies, terres agricoles) au bénéfice des zones plutôt urbanisées qui présentent des enjeux conséquents. Ce principe reste bien sûr moins efficace qu'une protection locale mais il permet de réduire l'aléa d'inondation et possède l'avantage d'une vision globale du risque inondation.

Par ailleurs, le porter à connaissance de l'état indique que les extensions de l'urbanisation sont à rechercher en dehors des zones inondables, et qu'une bonne gestion des eaux pluviales, et une prise en compte des risques liés au ruissellement est impérative.

Le risque lié aux ruissellements a été pris en compte dans l'élaboration du schéma d'eaux pluviales. Le PLU intègre les dispositions du schéma pluvial. (voir à ce sujet la rubrique « 3.2 Protéger les ressources » et plus précisément le paragraphe « Adéquation du PLU avec les mesures du schéma directeur des eaux pluviales »).

Des risques liés à l'érosion sont identifiés au niveau du bassin versant de la Chalaronne, du bief de Valeins et celui de la Glenne. Il faut noter que ce sont des secteurs relativement peu urbanisés et notamment des milieux agricoles ou naturels).

Par ailleurs, des risques d'instabilité des sols ont été identifiés dans le cadre du précédent PLU. Il convenait donc d'en tenir compte en limitant les occupations du sol dans ces secteurs.

Il existe des risques technologiques mais qui n'affectent pas les secteurs construits ni les zones d'urbanisation futures. Il s'agit de la présence d'un oléoduc et d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (centre d'enfouissement).

Enfin, des nuisances proviennent de la voie ferrée localisée à l'Ouest du territoire communal. Le diagnostic rappelle l'impact des nuisances sonores pour la santé humaine. La commune est concernée par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres défini par arrêté préfectoral du 07 janvier 1999, imposant une largeur de 300 mètres de part et d'autre de la voie ferrée où les bâtiments à construire doivent présenter un isolement acoustique contre les bruits extérieurs. Seules quelques habitations existantes ou exploitations agricoles sont concernées.

3.5.2 Traduction règlementaire des choix

D'une manière générale, les zones à urbaniser ne sont pas localisées dans un secteur de risque connu.

Le PLU délimite des zones qu'il définit sur la base des cartographies des zones inondables ; il y associe des règles appropriées en cohérence avec le projet de la commune.

Le zonage proposé s'appuie sur la prise en compte :

- des zones d'aléas les plus forts, pour des raisons évidentes liées à la sécurité des personnes et des biens,
- des zones d'expansion des crues à préserver, essentielles à la gestion globale des cours d'eau, à la solidarité amont-aval et à la protection des milieux,

- des espaces urbanisés pour tenir compte des contraintes spécifiques de gestion (maintien des activités, contraintes urbanistiques, gestion de l'habitat...).

Les délimitations de zones s'appuient sur le croisement de deux types de données : d'une part celles relatives aux phénomènes d'inondations hiérarchisés selon leur intensité et leur fréquence (carte des aléas) et plus largement sur la base des cartographies des zones inondables disponibles citées précédemment même si elles ne caractérisent pas l'aléa (limites de crues historiques et centennale), et d'autre part celle relative à l'occupation des sols.

Le risque inondations est donc intégré par la définition de deux secteurs, comparables à l'application d'un PPRI :

- une zone inondable A (comparable à une zone rouge de PPRI) contrainte correspondant aux espaces :
 - o peu ou pas urbanisés en aléas d'inondation de la Chalaronne faible, moyen ou fort ou limite de crue centennale, ou limite de crue historique de novembre 2008 et février 2009
 - o urbanisés en aléa fort
- une zone inondable B moins contrainte (comparable à une zone bleue de PPRI) correspondant aux espaces :
 - o urbanisés en aléas d'inondation de la Chalaronne faible et moyen, ou limite de crue historique de novembre 2008 et février 2009.

Une trame (rouge pour la zone inondable A et bleue pour la zone inondable B) est ainsi définie au document graphique.

Le règlement y associe des règles qui s'appliquent en sus de celles applicables dans les différentes zones.

Ce règlement associé à chacun des secteurs inondables constitue le titre 6 du règlement (après le règlement de chacune des zones du PLU).

Il précise pour chaque zone inondable (A et B), les mesures associées à chaque secteur du plan de zonage :

- les occupations du sol et utilisations du sol interdites
- les occupations du sol et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.

L'aléa de référence servant de base à l'élaboration des documents réglementaires correspond à l'évènement centennal ou au plus fort évènement connu, s'il présente une fréquence supérieure à cent ans. Dans le cas présent, la hauteur de la cote de référence est définie par une hauteur par rapport au terrain naturel (TN), en l'absence de cotes connues.

On qualifie de crue centennale ou crue de retour 100 ans (notée Q100), une crue qui a une probabilité de 1 % d'être atteinte ou dépassée chaque année. Il s'agit d'une notion statistique fondée

sur les évènements passés et des simulations théoriques. Cela ne signifie pas qu'elle se produit une fois tous les 100 ans, ou une fois par siècle.

Les règlements des PPR dans l'Ain sur des cours d'eau tel que la Chalaronne fixent cette cote à :

- à une hauteur de 50 cm au-dessus du terrain naturel (TN + 0,50 m) dans les zones bleues du plan de zonage (hauteur d'eau que l'on pourrait observer dans les zones d'aléa moyen et faible pour la crue de référence) ; cette situation est comparable à la ZONE INONDABLE B du PLU de Saint-Etienne-sur-Chalaronne ;
- à une hauteur d'un mètre au-dessus du terrain naturel (TN + 1 m) dans les zones rouges du plan de zonage, ces secteurs présentant peu d'enjeux ; cette situation est comparable à la ZONE INONDABLE A du PLU de Saint-Etienne-sur-Chalaronne.

Ceci est défini après examen des données de l'étude d'aléa et afin de faciliter l'élaboration et l'instruction des actes urbanismes.

Ces cotes ont donc été fixées pour les zones inondables définies du PLU de Saint-Etienne-sur-Chalaronne.

Enfin, il est important de préciser au maître d'ouvrage que toutes les dispositions devront être prises dès la conception des constructions ou aménagements pour limiter leur impact sur le libre écoulement des eaux d'une crue centennale, limiter la vulnérabilité des biens matériels et assurer la sécurité des personnes face à cette même crue.

Le règlement du PLU propose, enfin, une annexe sur la prise en compte de l'aléa inondation.

Les cours d'eau où le risque d'érosion est connu font l'objet d'un zonage N limitant strictement les occupations du sol. Les bassins versants font l'objet d'un zonage adapté à l'occupation du sol actuelle (agricole ou naturelle).

Les secteurs d'aléa d'instabilité des sols sont reportés sur le document graphique via une trame. Ce sont des secteurs agricoles et de constructions diffuses. Des règles sont associées dans le règlement autorisant les extensions mesurées et les annexes mais interdisant le changement de destination, ni toute création de nouveaux logements.

Par ailleurs, le PLU assure une protection au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme des haies et boisements, où les risques d'instabilité des sols sont connus et plus largement sur les différents coteaux où il existe des risques d'érosion (haies perpendiculaires à la pente).

Concernant les risques liés à la présence de l'oléoduc, un zonage A ou N limite fortement les possibilités de constructions.

Le centre d'enfouissement technique fait l'objet d'un zonage UE indicé autorisant les ICPE. Il est également repéré sur le zonage par une étoile. Les secteurs alentours sont conservés en zones A et N selon l'occupation du sol existante. Le zonage inscrit les parcelles alentours au site en Espace Boisé Classé, même si ces parcelles ne sont pas boisées, afin d'afficher une zone tampon. L'EBC peut en effet répondre à une protection contre les nuisances et peut concerner des boisements à créer. Ce classement interdira tout changement d'affectation du sol de nature à compromettre la création des boisements.

Les secteurs concernés par l'arrêté bruit font l'objet d'un report graphique sur le plan de zonage. Un rappel est fait dans le règlement des zones impactées et fait le renvoi à l'arrêté, joint au dossier de PLU, qui définit la réglementation qui s'y applique en matière d'isolation phonique.

Par ailleurs, les nouvelles constructions dans ces secteurs seront très limitées au regard du zonage prévu : zones N et A. Seules quelques constructions existantes en zones A pourront bénéficier de possibilités d'extension et de changement de destination, dans la limite de la création de trois logements.

3.6 Lutter contre le changement climatique

Voir à ce sujet, les rubriques :

- 3.1 « Organiser les déplacements »
- 3.2 « Protéger les ressources ».

INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

En vertu de l'article R.123-2 4 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation « évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ». Il s'agit de décrire les précautions prises par le PLU, soit pour limiter l'impact de certaines de ses dispositions sur l'environnement, soit indépendamment de ses propres dispositions, pour préserver l'environnement et le mettre en valeur.

La prise en compte de l'environnement a été un objectif majeur tout au long de l'élaboration du PLU, conformément aux grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Au regard des articles R.121-14 et suivants du code de l'urbanisme, considérant que la commune ne contient pas de site Natura 2000, et que le PADD de Saint-Etienne-sur-Chalaronne a fait l'objet d'un redébat après le 01/02/2013, un examen au cas par cas est requis auprès de l'autorité environnementale.

Les effets de la planification sont évalués au regard des enjeux mis en exergue par l'étude de l'état initial.

Ils sont préférentiellement abordés par thème et sont appréhendés sur la phase exploitation correspondant au fonctionnement des nouvelles constructions. On estime en effet que la phase travaux ne produira que des effets temporaires.

On distingue différents types d'effets du projet sur l'environnement :

- les effets négatifs et positifs ;
- les effets directs, résultant de l'action directe de la mise en place et du fonctionnement de l'aménagement ;
- les effets indirects et les effets induits, c'est-à-dire les conséquences de l'aménagement, qui ne sont pas liées au projet lui-même, mais à des phénomènes ou aménagements pouvant découler de ce projet ; ils peuvent concerner un territoire éloigné du projet ou intervenir dans un délai plus ou moins long. Leurs conséquences peuvent être aussi importantes qu'un effet direct ;
- les effets temporaires qui sont réversibles ;
- les effets permanents qui sont irréversibles ;
- les effets cumulés avec d'autres projets connus ou autres planifications.

1. CARACTERISTIQUES DE LA PLANIFICATION

1.1 Les constructions à usage d'habitat

Les nouvelles constructions à usage d'habitat sont autorisées par le règlement des zones UA, UB. En zones A et N, seul est autorisé un changement de destination pour les bâtiments existants (hormis les bâtiments agricoles tels que définis à l'article L.311-1 du code rural).

Les nouvelles constructions nécessitent un raccordement à l'eau potable, au réseau d'eaux pluviales et à l'assainissement collectif ou, en l'absence, un système de traitement des eaux usées autonome.

1.2 Les constructions à usage d'activités

Les nouvelles constructions à usage d'activités artisanales ou industrielles sont autorisées dans la zone UX.

Les nouvelles constructions destinées à l'exploitation agricole sont autorisées dans la zone A.

Les nouvelles constructions nécessitent un raccordement à l'eau potable et à l'assainissement collectif ou, en l'absence, un système de traitement des eaux usées autonome.

Elles peuvent correspondre à une nouvelle activité, à un développement de l'activité, ou à un transfert de l'activité.

On observe essentiellement des activités extensives mixtes de polyculture/élevage, ou de l'élevage bovins lait ou viande. Le diagnostic agricole nous montre que l'on observe un vieillissement des chefs d'exploitation, sans indication sur la reprise future des dites exploitations.

Les eaux usées des élevages peuvent correspondre, en plus des eaux sanitaires :

- aux eaux de lavage des bâtiments d'élevage hormis pour les stabulations sur litière accumulée où les eaux seront absorbées par les aires paillées avant curage ;
- aux eaux de lavage du matériel agricole.

Dans tous les cas, chaque élevage doit respecter des règles relatives à l'implantation du bâti et à la gestion des effluents (stockage et épandage) ayant pour objectifs principaux la protection des populations contre les nuisances et la protection des ressources en eau.

2. UNE EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE RAISONNEE ET UNE UTILISATION ECONOME DE L'ESPACE

2.1 Une évolution démographique raisonnée

Conformément aux prescriptions du SCoT, un taux de croissance adapté à la typologie de la commune est mis en œuvre.

Conséquence de cette croissance, les besoins en superficie urbanisable nouvelle sont limités. Ils sont définis après une évaluation des potentiels urbanisables au sein de la tache urbaine existante par comblement de dents creuses et réhabilitation.

La municipalité a souhaité permettre le comblement et le renouvellement urbain de ses hameaux les plus importants et bien équipés, et limiter les possibilités sur les plus petits hameaux à de l'extension et la construction d'annexes, tout en autorisant le changement de destination de manière limitée, afin de préserver le patrimoine bâti existant.

Les secteurs retenus pour l'urbanisation future tiennent compte des principales contraintes environnementales définies dans l'état initial du rapport de présentation, tout en intégrant l'orientation du SCoT qui demande à ce que le bourg soit privilégié pour le développement urbain. Ainsi, les incidences sur l'environnement sont, de fait, fortement limitées.

Par une zone 2AU, ils font également l'objet d'un phasage de l'urbanisation qui permettra d'évaluer les satisfactions en logements pour respecter les objectifs de croissance et de typologie de logements définies par le SCoT, avant l'ouverture à l'urbanisation.

Au final, le projet de PLU se base sur une étude de territoire qui diagnostique les caractéristiques propres à la commune, évalue ses besoins, en concertation avec la municipalité, et y répond par un zonage et un règlement adaptés.

2.2 Une utilisation économe de l'espace

Le PADD vise une modération de la consommation d'espace, par une division par deux des surfaces consommées à minima, en comparaison aux dix dernières années (13.3 ha).

Il a défini des objectifs sur le logement qui apparaît le plus consommateur d'espace.

Le zonage du PLU est en cohérence avec cet objectif puisqu'il affiche :

- une surface de 6.28 ha pour l'habitat au total avec la rétention foncière
- une surface de 0.8 ha pour l'activité (hors agricole).

Il met en œuvre des outils pour assurer une certaine densité cohérente avec le SCoT (25 logements par ha à minima) et des typologies de constructions relativement denses sur les nouveaux secteurs à urbaniser, où des orientations peuvent facilement être définies.

Le nouveau PLU est également bien plus vertueux que le précédent document d'urbanisme qui proposait des surfaces à urbaniser supérieures : 10 ha contre 2.60 ha environ dans le nouveau PLU.

Les surfaces proposées en zones U sont cohérentes avec la consommation d'espace enregistrée ces dix dernières années, avec une croissance de la tache urbaine d'une dizaine d'hectares.

Les surfaces naturelles et agricoles sont quasiment identiques entre le PLU de 2004 et le nouveau PLU. Il faut noter toutefois, qu'une grande partie des surfaces agricoles a été rendue à l'agriculture en proposant un zonage plus cohérent avec l'occupation du sol et un zonage agricole strict qui prend en compte notamment les enjeux paysagers et autour du bâti disséminé dans le milieu agricole pour les protéger contre toute nouvelle implantation de bâtiments agricoles à proximité.

Au final, les surfaces des zones As et N, qui sont deux zones réellement protectrices et inconstructibles (environ 1025 ha), sont supérieures aux surfaces des zones N du premier PLU (environ 1000 ha).

ZONES	SURFACES PLU 2004		SURFACES PLU 2016	
Zones destinées à l'urbanisation	3.4%	71.5 ha	3.9%	83.27 ha
<i>Constructibles</i>	UA	5.5	UA	5.25
			UAh	13.38
	UB	56.0	UB	4.92
			UBh	37.04
			UE <i>Dont UEa</i> <i>Dont UEad</i>	20.40 2.99 9.07
<i>Futures</i>	1AU	1.0	1AU	1.28
	2AU	9.0	2AU	1.00
Zones d'activités	0.2%	3.5 ha	0.2%	3.35 ha
<i>Constructibles</i>	UX	3.5	UX	3.35
Zones naturelles et agricoles	96.4%	2024.5 ha	95.9%	2017.71 ha
<i>artificielles</i>			NI	14.68
			Nj	7.68
<i>Strictes</i>	A	1030.0	A	971.55
			As	483.75
			Ah	0.29
	N	994.5	N	539.76
TOTAL SURFACES	2099 ha *		2104.33 ha **	
	Dont EBC : 162 ha		Dont EBC : 163.41 ha	

* Surface INSEE

** Surface issue du plan cadastral, non compensée, au regard de la surface INSEE

3. LES EFFETS SUR LES RESSOURCES

3.1 Les ressources en eau

Le PLU protège les espaces encore préservés le long des cours d'eau, par un zonage N, agissant pour la protection de la masse d'eau souterraine affleurante (et par là-même pour la qualité de l'eau pour l'enjeu de la préservation de la ressource majeure pour l'alimentation en eau potable) et les masses d'eau superficielles.

Le PLU protège également les haies qui assurent naturellement une épuration des eaux. Il protège de toute nouvelle construction, par un zonage N ou As, les différentes vallées et notamment celle de la Chalaronne qui concentre les enjeux de la qualité et la quantité d'eau.

La planification entrainera une imperméabilisation liée à l'emprise des constructions (habitat, activités), voire des accès, générant une diminution des possibilités d'infiltration des eaux dans le sol et une augmentation des volumes ruisselés.

Cette réduction des possibilités d'infiltration peut diminuer le volume d'eau rechargé dans la nappe souterraine.

Les volumes ruisselés pourront être augmentés de charges polluantes, tels qu'hydrocarbures.

Le zonage pluvial demande de rechercher au préalable à infiltrer les eaux pluviales, quand cela est possible. Il définit des zones de prescriptions particulières correspondant aux zones urbaines et à urbaniser où des préconisations sont formulées en terme de maîtrise de l'imperméabilisation, d'infiltration, de rejet, de rétention, de récupération et régulation des eaux pluviales que ce soit pour des projets individuels ou des opérations d'ensemble. Le règlement du PLU intègre ces dispositions réglementaires.

Par ailleurs, le zonage pluvial définit également les emplacements réservés destinés à accueillir un équipement pour la maîtrise ou le traitement des eaux de ruissellement.

Pour les bâtiments d'élevage, le RSD impose des règles permettant la protection des eaux (stockage et épandage des effluents, imperméabilisation des sols des logements d'animaux hors litières accumulées, stockage des fourrages...).

D'une manière générale, on peut donc penser que la qualité de l'eau sera ainsi préservée.

En terme de rejets d'eaux usées, une étude de l'augmentation des volumes à traiter a été faite (voir les justifications). Le dimensionnement de la station d'épuration est adapté pour accueillir le projet. Le rejet se fait à la rivière la Chalaronne. La station est actuellement conforme à la réglementation. Le PLU a été établi en compatibilité avec le zonage d'assainissement collectif, en proposant des zones U et AU dans les zones desservies.

Dans les secteurs non desservis, les possibilités de constructions et de création de logements sont très limitées. En revanche, il peut se construire des bâtiments agricoles. De manière générale, la nature des sols sur la commune semble peu propice à l'infiltration des eaux pluviales. Des assainissements autonomes adaptés avec rejet au milieu naturel devront être mis en œuvre. Les secteurs où les enjeux environnementaux sont importants sont écartés, notamment les différentes vallées.

Enfin, le PLU identifie les anciens captages d'eau à Graboz et Montpopier. Ceux-ci bénéficient d'un zonage N assurant leur préservation. Par ailleurs, les possibilités de constructions aux alentours de ces secteurs sont très réduites et se limitent à autoriser l'existant à perdurer (zones A et N).

3.2 La consommation énergétique

L'énergie est obtenue par la combustion de carburants ou de combustibles (pétrole, essence, gazole, fioul, gaz, charbon, bois...), l'utilisation de l'électricité, ou de forces naturelles comme le vent ou l'énergie solaire.

Le PLU favorise une densification de l'enveloppe urbaine existante. Il réduit de manière importante les zones à urbaniser en comparaison avec le premier PLU.

Il en propose au plus proche du bourg, en cohérence avec les autres enjeux environnementaux (protection des zones humides, gestion des risques) pour diminuer les déplacements.

Par ailleurs, le PLU propose une organisation des déplacements doux. Celui-ci favorisera l'usage des modes doux en direction du centre du village.

Le règlement ne fait pas obstacle à la production d'énergie renouvelable et notamment les ressources exploitables :

- le bois énergie
- l'énergie solaire (thermique et photovoltaïque)
- les énergies éoliennes

La réglementation thermique 2012 est applicable pour les bâtiments neufs (hors agricoles). Elle exige trois types de résultats : l'efficacité énergétique du bâti, la consommation énergétique du bâtiment et le confort d'été dans les bâtiments non climatisés. Cette exigence est considérée comme suffisante. Aussi, l'article 15 du règlement, concernant les performances énergétiques ne réglemente pas davantage les dites performances.

Pour les exploitations agricoles, la consommation énergétique concerne les énergies indirectes (aliments, fertilisation...) et les énergies directes (fioul, électricité).

Toutefois, le caractère extensif de l'agriculture sur le territoire de Saint-Etienne-sur-Chalaronne assure généralement une valorisation des effluents d'élevage et une optimisation du pâturage.

3.3 La qualité de l'air

L'augmentation du trafic routier pourra avoir une incidence négative sur la qualité de l'air étant donné que de nouveaux secteurs seront construits, donc desservis. De plus, des polluants seront émis par les installations de chauffage et climatisation des nouvelles constructions et par les activités (agricoles et artisanales, voire industrielle dans la zone des Prés du Bourg).

Le PLU favorise une densification de l'enveloppe urbaine existante. Il propose des secteurs à urbaniser au plus proche du bourg avec une densité certaine, afin de diminuer les déplacements, et il organise les cheminements doux en direction du centre du village.

D'une manière générale, la pollution de l'air constitue à la fois une atteinte à la qualité de vie et à la santé. Elle est aussi néfaste pour l'environnement et le climat. Mais ces effets s'évaluent à une échelle beaucoup plus vaste.

Les rejets atmosphériques liés au plan sont extrêmement difficiles à quantifier. Ils produisent des gaz à effet de serre qui contribuent à aggraver à petite échelle les modifications climatiques.

On peut raisonnablement penser que le fonctionnement des zones destinées au logement ne dégradera pas significativement la qualité de l'air ambiant.

Pour ce qui est du règlement de la zone UX autorisant éventuellement une unité industrielle, l'opérateur devra en évaluer l'impact.

Pour ce qui est de l'activité agricole, nous pouvons estimer que les incidences seront limitées. En effet, le système est relativement extensif. Le PLU assure également une protection du bocage (puits de carbone important).

4. LES EFFETS SUR LES HABITATS NATURELS, LES CONTINUITES ECOLOGIQUES, DES ESPACES AGRICOLES, DES SITES ET DES PAYSAGES

4.1 Les incidences sur habitats naturels

Même si le territoire communal ne comprend pas de protections réglementaires de type Natura 2000, ni inventaires patrimoniaux de type ZNIEFF, le PLU reconnaît que le territoire contient de nombreuses zones humides qui peuvent avoir un intérêt à une échelle plus vaste pour l'avifaune entre le Val de Saône et la Dombes. En outre, le territoire communal compte également des vastes boisements et de nombreux cours d'eau avec des ripisylves, qui peuvent constituer des biotopes.

D'une manière générale, la planification ne prévoit pas de réduction d'habitat de type zone humide ou espace boisé. En effet, le PLU délimite la tache urbaine existante. Les zones AU se localisent sur une prairie qui met en œuvre une flore banale.

Les zones humides (cours d'eau, rivière la Chalaronne et prairies humides, étangs...) qui ont été inventoriées par le Conseil Général et par l'étude sur les zones humides du syndicat de rivière font l'objet d'une zone N pour les plus vastes et d'une identification au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du CU pour les plus petites, notamment les mares, en assurant la protection. Dans ces secteurs, toute nouvelle construction est interdite en cohérence avec les préconisations du schéma pluvial. En outre, les exhaussements et affouillements sont également interdits. Par ailleurs, pour une meilleure lisibilité, elles sont reportées à titre indicatif sur le zonage du PLU.

Afin de préserver les zones humides encore bien préservées, seuls les secteurs actuellement dédiés aux loisirs bénéficient d'une possibilité d'aménagement et de constructions légères (zones NI). Ce sont le parc municipal et l'étang Charles Bailly.

Par ailleurs, le diagnostic identifiait l'intérêt de protéger les haies et boisements localisés en zones humides et les ripisylves des bords de cours d'eau, pour assurer le maintien des fonctionnalités existantes (régulation hydrologique, biologiques, lutte contre les risques).

C'est ainsi que le PLU en assure une protection au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme, dans l'article 13. En cas de destruction inévitable, des mesures compensatoires sont imposées. Pour les plantations de peupleraies, la coupe de la totalité de la parcelle cadastrale est autorisée à condition d'assurer une replantation avec des essences adaptées au terrain.

Des zones d'urbanisation future à court et à long terme sont prévues, conformément au besoin identifié après une évaluation des possibilités en renouvellement urbain. Elles ne prévoient pas de réduction directe d'une zone humide. Par ailleurs, elles n'impactent pas des connexions entre plusieurs zones humides.

Toutefois, le projet prévoit une nouvelle artificialisation qui générera des ruissellements qui pourront être chargés de polluants.

Le schéma pluvial a pris en compte les zones à urbaniser du PLU, afin d'évaluer le fonctionnement hydraulique du secteur de la rue des Etangs. Deux scénarios ont été proposés. Dans tous les cas, un ouvrage de rétention serait créé avant le rejet au milieu naturel (Chalaronne).

D'une manière générale, le schéma pluvial a défini des emplacements réservés destinés à accueillir un équipement pour la maîtrise ou le traitement des eaux de ruissellement. On peut donc légitimement penser que les impacts des eaux pluviales seront minimes.

Par ailleurs, il faut noter que le PLU met en œuvre les dispositions du schéma pluvial pour gérer les eaux pluviales en privilégiant, quand cela est possible, l'infiltration des eaux, et en mettant en œuvre des dispositions sur les zones U et AU, en fonction de la nature du projet :

- projet individuel : une récupération et une rétention des eaux de toiture
- opérations d'ensemble : une récupération et une rétention de l'ensemble des eaux pluviales
- opérations dépassant une surface de 1 ha : une obligation de gestion des eaux provenant du bassin versant amont.

Enfin, le PLU s'attache à préserver autant que faire se peut, la ressource en eau (voir à ce propos la partie 3. Les effets sur l'eau, de ce même chapitre).

Les grands boisements font eux l'objet d'un zonage N interdisant toute construction, affouillement et exhaussement. Par ailleurs, le PLU reporte les Espaces Boisés Classés mis en œuvre dans le précédent PLU qui assurait une bonne protection de ces espaces. Par ailleurs, il faut noter que les boisements de plus de 4 ha sont de fait protégés par le code forestier.

4.2 Les incidences sur les continuités écologiques

Le zonage délimite la tache urbaine existante. Il protège les coupures d'urbanisation actuelles (zonage As voire N), ce qui assure la préservation des continuités écologiques existantes d'axe Nord-Sud qui demandent à être préservées (ruisseau du bourg et entre Graboz et Montpopier).

Ailleurs, le zonage est cohérent avec l'occupation du sol du moment. Les enjeux sont moindres. Si des nouvelles constructions agricoles se faisaient en zone A, la faune pourrait toujours contourner les constructions.

Par ailleurs, le PLU protège :

- les réservoirs de biodiversité qu'il a défini (zones humides, grands boisements, cours d'eau et ripisylve)
- les corridors linéaires de types haies, ripisylves ;
- les corridors discontinus de types mares, bosquets ;
- les cours d'eau correspondant à la fois à des habitats et à des corridors ;
- les grands espaces agricoles par un zonage A voire N.

4.3 Les incidences sur les espaces agricoles

Le règlement du PLU, soucieux de préserver les espaces agricoles de la commune a conduit à classer ces zones en A.

Les sites présentant des enjeux paysagers (vallée de la Chalaronne) font l'objet d'un zonage Agricole strict (As).

Une zone As est également utilisée pour lutter contre les nuisances réciproques entre le milieu urbain et l'activité agricole.

Les sites présentant un fort intérêt écologique comme les zones humides sont strictement protégés par le PLU via un classement en zone naturelle (N).

Le secteur à urbaniser (rue des étangs) impacte un tènement agricole. Il s'agit d'un unique exploitant.

Par ailleurs, le PLU prévoit des emplacements réservés qui peuvent impacter certaines parcelles agricoles.

Dans tous les cas, une ponction agricole signifiera une perte de Droits à Paiement Unique (DPU) pour l'exploitant. Une compensation financière ou de terrains pourra être envisagée.

4.4 Les incidences sur les sites et les paysages

La protection du paysage s'appuie sur des principes généraux qui ont guidé l'organisation du zonage et notamment la volonté du maintien de la tache urbaine dans ses limites actuelles en proscrivant la diffusion anarchique des constructions.

La vallée de la Chalaronne qui concentre les enjeux bénéficie d'un zonage Agricole strict.

Les haies et boisements qui assurent une protection visuelle des bâtiments agricoles et du bâti et ceux qui accompagnent les sentiers de randonnées existants, sont identifiés et protégés au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme soumettant leur modification à déclaration préalable et à mesures compensatoires.

Les zones à urbaniser mettront en œuvre une haie en interface avec le milieu agricole, afin de protéger les vues.

Par ailleurs, l'article 13 du règlement de la zone A et de la zone UX indique que des écrans de verdure peuvent être imposés pour masquer certains bâtiments ou installations d'activités.

En terme de qualité des entrées de ville, les limites de la tache urbaine restent inchangées.

Le secteur de la rue des étangs qui met en œuvre des zones à urbaniser est soumise à une orientation d'aménagement et de programmation assurant des orientations adaptées pour la composition de l'espace.

Le secteur de la zone artisanale « Prés du bourg », autorisant une surface urbanisable de l'ordre de 8000 m² rappelle les principes d'intégration paysagère.

Le PLU assure une protection du patrimoine architectural et naturel au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme. Les travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le PLU a identifié sont soumis à déclaration préalable. Doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction Identifiée comme devant être protégée.

5. LES RISQUES ET LES NUISANCES

5.1 Les risques naturels

Le PLU vise à ne pas augmenter le risque inondation en proposant un règlement adapté en fonction des aléas et du caractère ou non urbanisé de la vallée de la Chalaronne.

Ainsi, les zones d'aléas qui ne sont pas urbanisées sont protégées par un zonage adapté non constructible, en cohérence avec l'occupation du sol existante et les enjeux environnementaux.

Les secteurs à urbaniser sont inclus dans des zones qui ne font pas l'objet d'un aléa.

Par ailleurs, les dispositions du schéma de gestion des eaux pluviales intègre des mesures pour la maîtrise du ruissellement que le PLU reprend, permettant de lutter contre les inondations.

Il faut noter que le PLU effectue une programmation des zones à urbaniser. Une régulation de l'ouverture des zones à urbaniser contribuera à limiter l'imperméabilisation des sols.

Enfin, le PLU assure au maximum une protection du couvert végétal existant (haies notamment et grands boisements) qui agit activement contre les inondations, par l'interception d'une partie de la pluie, limitant ainsi les ruissellements et par là-même les risques d'érosion hydrique.

D'une manière générale, il est donc légitime de penser que le PLU n'augmente pas le risque d'inondation.

Concernant l'instabilité des sols, les secteurs d'aléas sont identifiés. Le règlement est adapté pour ne pas augmenter la population soumise à l'aléa.

Le PLU ne devrait pas augmenter le risque en proposant une protection des coteaux non urbanisés par un zonage N ou As.

Les boisements des berges et haies perpendiculaires aux coteaux, qui assurent le maintien des sols, sont protégés par des espaces boisés classés ou une protection au titre de l'article L.123-1-5-III-2°.

5.2 Les risques technologiques

D'une manière générale, les zones de développement urbain ne se localisent pas à proximité de structures générant des nuisances ou des risques technologiques.

L'information de la présence d'un oléoduc est apportée dans le rapport de présentation. Une servitude existe. Le plan des servitudes et la liste sont joints au dossier de PLU.

Les risques sont très faibles avec un zonage limitant fortement toutes les possibilités de construction aux alentours.

Pour le centre d'enfouissement, les risques sont faibles. Le zonage du PLU acte l'existant. Si une augmentation de l'activité serait observée, une étude d'impact serait réalisée, car la structure est une installation classée pour la protection de l'environnement.

D'une manière générale, les ICPE qui seraient autorisées sur le territoire communal feront l'objet d'une étude d'impact.

5.3 Les nuisances

Le PLU n'envisage pas d'augmentation de la population dans des secteurs de nuisances connus notamment dans le secteur concerné par l'arrêté bruit autour de la voie ferrée.

Les secteurs de développement urbain font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation définissant des préconisations adaptées (recul des constructions par rapport aux voies, localisation des pièces à vivre du côté calme...).

Le PLU propose une extension de la zone d'activités (prévue au PLU précédent). Le zonage autorise les activités industrielles. Une orientation d'aménagement et de programmation propose une mesure pour préserver les constructions existantes à proximité à usage d'habitat et culturel.

Le Règlement Sanitaire Départemental impose des règles relatives à la gestion des effluents (stockage et épandage) ayant notamment pour objectif la protection des populations contre les nuisances.

Le PLU assure une meilleure prise en compte de la réciprocité entre les exploitations agricoles en activité et les secteurs d'habitat. En effet, les contraintes sont importantes à Saint-Etienne-sur-Chalaronne.

Le règlement définit des zones non constructibles autour de la tache urbaine existante pour que les nouveaux sièges d'exploitation ne s'installent pas trop près. De plus, des périmètres de 100 mètres sont inscrits autour de tous les bâtiments agricoles et le règlement associé y interdit les nouvelles unités de logement, afin de ne pas davantage exposer les populations à des nuisances (olfactives, sonores...).

INDICATEURS DE SUIVI DE LA SATISFACTION DES BESOINS EN LOGEMENTS

En vertu de l'article R.123-2 5° du code de l'urbanisme, le rapport de présentation « précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1. »

Rappel de l'article L.123-12-1 du code de l'urbanisme :

« L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le conseil municipal procède, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme, à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L. 121-1 du présent code [...] »

1. Synthèse des perspectives de développement à l'horizon 2030

Principaux indicateurs	Etat des lieux en 2009 (recensement INSEE et état 0 du SCoT)	Perspectives de développement à l'horizon 2030 (échéance PLU)
Population des ménages	1457	1746
Taille des ménages	2.7	2.5 (légère décohabitation estimée)
Parc de résidences principales	535	698
Nombre de logements à créer	-	163 entre 2009 et 2030 121 à partir de 2014
Densité moyenne	-	25 logements par ha
Besoins fonciers indicatifs	-	4.84 ha
Logements aidés	20 actuellement	24 unités supplémentaires

Les objectifs de production de logements sont définis dans le PADD et motivés dans la partie justifications.

2. L'évaluation des résultats

Les justifications portant sur les conditions d'ouverture de la zone 2AU apportent des précisions quant aux objectifs à atteindre au moment du bilan (voir page 205-206).

L'évaluation des résultats portera sur la réalisation des objectifs du PLU à plus ou moins long terme, c'est-à-dire :

- la prévision de réhabilitation d'une quinzaine de logements vacants ou par changement de destination ;
- la prévision de constructions d'environ 20 unités en dents creuses encore libres au sein de la tache urbaine ;
- la prévision d'une cinquantaine de logements seniors à court terme ;
- la prévision de constructions de logements locatifs aidés : 24 unités ;
- la réalisation des objectifs de densité (25 logements par ha à minima sur les zones AU) et de modération de consommation d'espace (5 ha au maximum pour la production des logements à l'horizon du PLU) ;
- la typologie variée de logements pour satisfaire à tous les types de population.

Pour évaluer satisfaction des objectifs du PADD en terme de production de logements, il sera élaboré une fiche pour chaque logement créé renseignant :

- la localisation cadastrale et le nom du quartier ;
- la zone du PLU dans laquelle se localise le logement (UA, UB...) ;
- le type de réalisation : par construction neuve ou réhabilitation (logement vacant, changement de destination...) ;
- la surface de terrain associée (notamment pour les nouvelles constructions) ;
- la déduction de la densité relative (pour les nouvelles constructions) ;
- la typologie du logement en terme de formes urbaines (collectif, individuel pur, individuel groupé...), de taille, et de statut (locatif, en accession, privé, social).